

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1064).
2. — **Entreprises de presses.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1064).
Discussion générale: MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication); Henri Goetschy; Charles Pasqua, président de la commission spéciale; Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale; Claude Fuzier, André Fosset.

3. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1077).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

4. — **Conférence des présidents** (p. 1077).
5. — **Rappel au règlement** (p. 1078).
Mme Brigitte Gros, M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication).
6. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1078).
Suite de la discussion générale: MM. Charles Lederman, le rapporteur, Dominique Pado, le président de la commission, Christian Poncelet, le secrétaire d'Etat, Mme Brigitte Gros, M. le président.
Rappels au règlement (p. 1086).
MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président de la commission, Roger Romani.

Suite de la discussion (p. 1037).

MM. Jacques Larché, Louis Perrein, Mme Brigitte Gros.

7. — **Bienvenue à M. le vice-premier ministre de l'île Maurice** (p. 1091).
8. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1091).
Suite de la discussion générale: MM. Louis Perrein, Henri Goetschy, Pierre Gamboa, Raymond Bourguin, Jacques Thyraud, Jean Francou, Roger Romani, Jean-Pierre Fourcade, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Mossion.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Claude Prouvoveur, Pierre Brantus, le secrétaire d'Etat, Michel Miroudot, Dick Ukeiwé.

9. — **Bienvenue à une délégation parlementaire de la République du Burundi** (p. 1108).
10. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1108).
Suite de la discussion générale: MM. Pierre-Christian Taittinger, le secrétaire d'Etat, Pierre Salvi, Charles Jolibois, Marcel Rudloff. Renvoi de la suite de la discussion.
11. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1113).
12. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1113).
13. — **Ordre du jour** (p. 1113).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. [N^{os} 210 et 308 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, « il n'y a pas de démocratie sans liberté de la presse » déclarait lundi dernier le Président de la République à la séance solennelle d'ouverture du congrès de la fédération internationale des éditeurs de journaux.

Plusieurs d'entre vous assistaient à cette cérémonie au grand amphithéâtre de la Sorbonne et ont applaudi à cette profession de foi. Je ne doute pas un instant que chacun ici ne soit convaincu et ne soit pénétré de cette évidence qu'il n'y a pas de démocratie sans liberté de la presse.

D'ailleurs, votre Haute Assemblée s'est toujours illustrée dans tous les combats pour toutes les libertés. C'est sans doute pour quoi elle s'était saisie de cette grave question inscrite aujourd'hui à son ordre du jour avant même que le projet de loi qui lui est soumis ne soit élaboré.

J'aurais garde de mettre en doute la bonne foi d'aucun des membres du Sénat. Seulement voilà, les difficultés commencent, les divergences se dessinent, les contradictions se marquent, les positions s'aiguisent dès lors qu'il s'agit de passer des pétitions de principe aux actes, en l'espèce à l'acte législatif, et dès que l'on décide de procéder aux définitions.

La liberté, oui, mais quelle liberté ? Chacun porte-t-il en soi la sienne, comme il en va, selon certains, de la vérité ? Bernanos n'a-t-il pas écrit : « Lorsqu'un homme crie vive la liberté, il pense évidemment à la sienne » ? Alors, comment faire ? Que la sienne soit aussi, au moins, un peu celle des autres, qu'en tout cas elle ne l'interdise ni ne l'ampute. Aurons-nous la résolution et l'audace de tenter d'y parvenir ? Pour ma part, j'ai bien l'intention de m'y efforcer.

A l'Assemblée nationale, nous y sommes assez bien parvenus. En tout cas, nous avons avancé dans cette direction puisque, au terme d'un interminable débat qui s'est cependant terminé après quelque 140 heures de séances publiques (*sourires*), le projet qui vous est aujourd'hui proposé s'est trouvé considérablement amélioré. J'imagine, certes, facilement que le point de rencontre sera plus difficile à trouver ici que là-bas. Mais j'ai encore frais dans ma mémoire le souvenir du dernier texte que j'ai eu l'honneur de vous soumettre sur le Carrefour international de la communication et que vous avez bien voulu approuver à l'unanimité.

En outre, sur le projet qui nous occupe maintenant, le Gouvernement aurait pu demander l'urgence. Il ne l'a pas fait pour permettre que s'établisse et se poursuive le dialogue démocratique nécessaire entre les deux chambres du Parlement. Prenez cela, si vous le voulez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, comme un gage de bonne volonté.

Je ne me dissimule pas pour autant l'étendue de la distance à parcourir pour que les convictions que je porte rejoignent les vôtres ou vice versa. Là encore, vous et moi disons, au départ, à peu près la même chose. Nous sommes, les uns et les autres, pour la liberté de la presse et je n'ai à l'égard de quiconque le moindre doute sur ce point.

Oui, mais quelle liberté de la presse ? Ayant lu attentivement, monsieur le rapporteur, disons les contre-propositions de votre commission spéciale, il me semble que la notion de liberté de la presse qui se trouve esquissée dans ce document se fonde essentiellement sur les lois de la concurrence, faisant ainsi, à mes yeux, une confiance excessive dans le jeu du marché, comme si ses règles étaient spontanément conformes à la justice et à la morale.

Je suis plutôt de ceux qui croient, dans une société comme la nôtre, à la vertu du droit, pensant avec Montesquieu que la liberté est le droit de faire ce que les lois permettent, ce qui suppose que les lois imposent ce que la pratique et les mœurs ne font pas d'elles-mêmes. Voltaire dit d'ailleurs à peu près la même chose : « La liberté consiste à ne dépendre que des lois. »

C'est bien ce qui vous est proposé : dire le droit, faire la loi, faire une loi qui ordonne les mœurs, voter une loi qui, enfin, s'applique et protège le droit et les droits.

Il est, en effet, mesdames, messieurs les sénateurs, un point sur lequel nous ne pouvons pas ne pas être d'accord, exécutif et législatif, majorité et opposition ; nous ne pouvons pas ne pas convenir ensemble que la loi de la République, qu'une loi de la République doit être respectée, doit s'appliquer.

Or force est bien de constater que telle n'est pas la situation présente en ce domaine, et il y a longtemps, bien longtemps, trop longtemps que cela dure.

Tout le monde sait que la législation édictée à la Libération sur la presse est constamment ignorée et bafouée. Nul ne peut se satisfaire durablement de cet état de non-droit et il ne vous est pas proposé autre chose que d'y mettre fin en revenant à l'esprit de l'ordonnance du 26 août 1944, ni plus ni moins, en assouplissant ses dispositions, en les adaptant afin de tenir compte de l'évolution qu'a connue ce secteur au cours des quarante dernières années, mais en se référant cependant fermement aux mêmes principes et en visant les mêmes objectifs, c'est-à-dire instaurer la transparence et protéger le pluralisme.

On entend d'ailleurs ces deux mots sur presque toutes les lèvres et on les retrouve sous presque toutes les plumes, mais il reste à savoir comment ils peuvent se traduire dans la réalité si l'on veut qu'ils aient véritablement un sens et surtout un effet.

Ce n'est, certes pas, la première fois que ces mots sont employés. Mais jusque-là, il faut bien observer qu'on s'en est tenu justement aux mots et que rien n'a été fait alors que, aujourd'hui, mesdames et messieurs les sénateurs, il s'agit de faire.

Le Gouvernement et la majorité d'hier en avaient eu la velléité ; mais, finalement, ils n'avaient pas osé aller jusqu'au bout. C'est ainsi que MM. Giscard d'Estaing et Barre avaient demandé une étude sur ce sujet : non-application de l'ordonnance de 1944, transparence et pluralisme, évolution de la presse, modifications législatives à apporter. Ils ont demandé au Conseil économique et social de réfléchir à ce problème dès ce moment-là jugé important et de formuler des propositions, ce qui a été fait.

Ce rapport, confié à M. le doyen Georges Vedel, a été approuvé — ce qui est exceptionnel — à l'unanimité moins deux voix par les membres du Conseil économique et social, mais il est resté lettre morte.

Le projet que je vous soumetts aujourd'hui est très largement inspiré des propositions du rapport de M. Vedel.

La majorité précédente et le Gouvernement d'alors avaient également chargé M. Lecat, responsable de la communication, de préparer un projet de loi. Celui-ci a été examiné en conseil des ministres, mais il est resté dans les tiroirs et la représentation parlementaire n'a jamais eu à en connaître.

J'ajoute que l'un des vôtres, M. Goetschy, a lui aussi déposé il y a quelques années une proposition de loi s'inspirant des mêmes préoccupations...

M. Henri Goetschy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Goetschy avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Goetschy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'autoriser à vous interrompre.

Je viens d'entendre une nouvelle fois qu'il est fait référence à mon texte ; j'en suis d'ailleurs flatté. Je regrette pourtant que l'on se borne à le citer et qu'il ne serve pas de référence.

En effet, le texte que j'ai proposé et le vôtre sont fondamentalement différents dans leur esprit. Je ne prendrai qu'un exemple, non pas celui de la transparence puisqu'au fond c'est un retour à l'ordonnance de 1944, mais celui de la composition de la commission que vous proposez et celle du conseil supérieur que je demandais d'instituer.

Votre commission est désignée par le Gouvernement ; le conseil supérieur était élu : sur dix-sept membres, six étaient désignés par le Gouvernement et onze étaient élus. Il y a là, à mon avis, une différence fondamentale dans la démarche de l'esprit ; j'ai d'ailleurs bien l'impression que le texte qui nous est proposé est animé et motivé par d'autres objets que ceux de la liberté de la presse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les proverbes sont toujours emplis de la sagesse des peuples. C'est pourquoi je me permettrai de vous en citer un. Il s'agit d'un proverbe chinois tiré du Livre rouge de Mao : « A force de vouloir regarder le ciel dans l'eau, on finit par voir les poissons dans les arbres. » Adapté au texte qui vous préoccupe, cela signifierait qu'à force de vouloir regarder chez le coiffeur les cheveux coupés par terre, on finit par y voir un Figaro tondu ! (*Rires et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai naturellement beaucoup apprécié votre référence aux proverbes chinois. Je voudrais vous faire observer qu'il existe aussi des poissons volants ! (*Rires.*)

Je reconnais bien volontiers qu'il y a de notables différences entre votre proposition de loi et le projet que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui au Sénat. Vous comprendrez que j'ai la faiblesse de préférer mon texte au vôtre. Néanmoins, je suis obligé de reconnaître que si la proposition de loi que vous aviez rédigée à l'époque avait été adoptée par le Parlement français, elle eût déjà constitué un progrès par rapport à la situation existante.

M. Louis Perrein. Bien sûr !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En effet, même si les structures que vous proposez ne sont pas conformes à celles que nous avançons dans ce projet de loi, elles comprenaient tout de même la création d'un organisme d'une composition différente, certes, qui avait la charge d'intervenir afin de freiner l'évolution néfaste de la presse au regard des atteintes portées au pluralisme par les phénomènes de concentration.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est cela le problème !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La seule démonstration que je voulais faire, monsieur Goetschy, était la suivante : le Président de la République d'alors, le Premier ministre d'alors, le ministre de la communication d'alors, et un membre de la majorité que vous étiez, disaient, en 1979 et en 1980 : quelque chose ne va pas dans la presse, il faut que le législateur intervienne afin d'y porter remède parce que la maladie est déjà grave. Le seul constat que je puisse faire est que ces intentions sont restées à l'état de velléité. Mes propos n'avaient pas d'autre signification que celle-là.

Tout le monde depuis longtemps reconnaît, au moins dans le discours, la nécessité de faire quelque chose. Pour le faire dans la clarté — ce qui vous est proposé aujourd'hui — ne partons pas d'idées fausses. Je voudrais en chasser rapidement quelques-unes.

Il est faux de dire que toute la presse est malade. Certains journaux, certes, connaissent des difficultés, spécialement les quotidiens et particulièrement les quotidiens nationaux. Mais, heureusement, beaucoup de journaux, beaucoup de groupes de presse se portent bien, voire très bien, et gagnent beaucoup d'argent. Tant mieux, je m'en réjouis. Intéressons-nous essentiellement aux autres.

Il est faux de dire que le Gouvernement laisserait tomber ou accablerait la presse. Au contraire. J'ai plaisir et honneur à souligner que, parmi tous les pays du monde, la France est sans doute celui qui aide le plus la presse. Cette année, dans le budget de 1984, cette aide s'élève à plus de 5 milliards de francs, sous forme d'interventions diverses, directes ou indirectes.

Les accords postaux, si souvent dénoncés, ont été rédigés en 1979 et acceptés après débat par la profession tout entière suite à une table ronde réunissant les représentants professionnels et les pouvoirs publics. Les accords Laurent n'ont donc pas été, comme on essaie de le faire croire, adoptés après le printemps de 1981. Ces accords postaux ne visent qu'à atteindre par paliers successifs, en 1988, des tarifs qui ne représenteront encore à ce moment-là que le tiers des dépenses réelles supportées par la poste pour acheminer les journaux.

Il est faux aussi de dire que le gouvernement d'aujourd'hui réduirait ou menacerait les avantages consentis à la presse. Au contraire, c'est le Gouvernement et c'est la majorité précédente, d'avant 1981, qui avaient décidé — cela a été voté ici comme à l'Assemblée nationale — de supprimer, parmi les aides à la presse, le dispositif figurant à l'article 39 bis du code général des impôts destiné à aider aux investissements des entreprises de presse, parmi leurs provisions et bénéfices, et décidé également de supprimer le régime spécial du taux de T.V.A. à 4 p. 100 pour les publications non quotidiennes. Ces avantages devaient disparaître au 31 décembre 1981. Cela était écrit et avait été voté dans la loi de finances pour 1981. C'est grâce à la majorité nouvelle et au gouvernement auquel j'appartiens que ces dispositions, destinées à disparaître, ont été maintenues depuis trois ans.

Il est faux encore de dire que les ponctions publicitaires opérées par la télévision réduiraient les recettes des journaux et menaceraient leur existence ou leur équilibre. Si le pourcentage de ce qui revient à la presse stagne dans l'ensemble des investissements publicitaires, en revanche les recettes de publicité de la presse augmentent parce que le volume de la publicité distribuée est en hausse régulière. Du reste, la télévision refuse chaque année, en raison du plafond qui lui est fixé, plus de un milliard de francs de publicité qui, contrairement à ce que l'on pourrait penser, ne va pas à la presse. Simplement, il ne s'investit pas.

On parle volontiers et souvent de la liberté d'expression, de la libre entreprise, des droits sacrés des propriétaires de journaux, mais il me semble que l'on ne prend pas assez en compte le droit des lecteurs, le droit des citoyens à l'information, et c'est à eux pourtant qu'il faudrait d'abord penser.

La liberté de la presse ne se résume pas à la seule liberté de l'imprimeur et de l'éditeur. Dans une démocratie, la liberté de la presse implique aussi l'affirmation du droit des lecteurs à disposer d'une presse libre et pluraliste, comme l'est ou doit l'être la démocratie elle-même, car là où règne le monopole, la concentration excessive, la toute-puissance de quelques grands groupes de presse, la liberté de l'information est sévèrement menacée, quand elle ne devient pas seulement un leurre ou un trompe-l'œil, comme lorsque l'on ne conserve du titre d'un journal, au passé et à l'histoire pourtant glorieux, comme *l'Aurore*, que le titre sous lequel on vend une autre marchandise.

Non, le lecteur doit pouvoir choisir librement, c'est-à-dire en connaissance de cause, ses sources d'information. Les éléments de formation de son jugement auprès d'organes de presse indépendants, à l'inspiration et à la sensibilité diverses, est la moindre des choses, me semble-t-il. Eh bien, que ce lecteur sache à qui appartient et qui contrôle le journal qu'il achète.

Je conçois que les mots de « liberté de la presse » fassent vibrer tous les sentiments républicains, quelles que soient par ailleurs les convictions politiques des uns et des autres. Mais encore faut-il, lorsque l'on parle de liberté, que l'imaginaire ne l'emporte pas sur le réel.

Cette exigence du pluralisme comme condition de la liberté de la presse dans une démocratie n'est pas nouvelle. Elle est apparue dès que la presse a pris son aspect moderne, dès qu'elle est devenue à la fois une puissance économique et une puissance politique susceptible d'orienter l'opinion des Français. Ainsi déjà, sous Louis-Philippe, Ledru-Rollin adressait cette mise en garde au gouvernement du moment qu'il considérait comme trop complaisant à l'égard des entreprises de presse : « Voulez-vous créer, disait-il, au prix de quelques habiletés industrielles, d'irrésistibles instruments de domination qui livreront à quatre ou cinq directeurs de journaux les idées, l'honneur et la moralité de la France ? »

Mais revenons à notre temps. La liberté de la presse ne se confond-elle pas dans quelques esprits avec la liberté des affaires dans la presse ? Encore faut-il savoir et dire clairement de quelle liberté on se fait le champion, celle de la presse et des lecteurs, ou bien celle de l'argent investi dans la presse. Si c'est celle de la presse que l'on veut assurer, alors, il faut résolument, fermement exiger la transparence et préciser — seule la loi peut le faire — les notions de propriété et de contrôle des groupes de presse.

La notion de contrôle n'est pas nouvelle. Il s'agit d'en donner une définition législative adaptée aux réalités du moment. Mais cette notion existe déjà dans notre droit interne, notamment dans la loi de juillet 1977, et également dans le droit communautaire. Mais il a paru nécessaire de donner une définition générale permettant d'appréhender la réalité spécifique dans les entreprises de presse par rapport aux phénomènes qu'il s'agit de maîtriser, c'est-à-dire ceux de la concentration, que l'on a aujourd'hui infiniment de mal à suivre à travers toutes les sociétés gigognes et les pratiques qui se sont instituées dans ce domaine et qui tendent précisément à l'opacité. Aujourd'hui, celui qui vous parle, avec les moyens à sa disposition est — je vous prie de me croire, mesdames, messieurs les sénateurs — incapable, dans deux cas sur trois, de dire comment est composé le capital de la plupart des grandes entreprises de presse nationales.

La définition du contrôle figure à l'article 2 du projet de loi. Je lis ces quelques lignes parce qu'elles sont à mes yeux essentielles si l'on veut agir avec efficacité dans ce domaine : « ... possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous les moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse ».

Nous devrions avoir à débattre de cette définition, comme cela a été le cas à l'Assemblée nationale. Je suis prêt à lui en substituer une meilleure ou à améliorer celle-ci, mais je suis surpris qu'il soit tout simplement proposé de supprimer dans la loi la définition de cette notion de contrôle. Une telle suppression conduirait, pour l'avenir, à désarmer complètement les pouvoirs publics face à ce phénomène pourtant bien connu et reconnu, même si ses contours ne sont pas exactement identifiés, qu'est l'exercice du contrôle dans une entreprise de presse.

Il est évident, et je tiens à le souligner tout de suite, que l'influence spirituelle ou idéologique ne saurait en aucun cas être considérée comme constituant un contrôle au sens de l'article 2 du projet de loi.

J'en viens maintenant à la recherche de la transparence. Là aussi se trouvent énoncées quelques notions simples, pour peu que l'on soit bien d'accord sur la nécessité de parvenir à cette transparence, plus encore, sans doute, dans le domaine de la presse que dans n'importe quel autre domaine de l'activité économique.

La transparence est à la fois un objectif en soi et un moyen de garantir le respect des dispositions sur le pluralisme. Les informations exigées dans le projet de loi ont été sensiblement réduites par rapport à celles qui figuraient dans l'ordonnance du 26 août 1944.

Plusieurs dispositions s'appliquent à toutes les publications.

Il s'agit, tout d'abord, d'informer le lecteur du nom du propriétaire ou des principaux associés d'une entreprise de presse ainsi que du nom du directeur de la publication et du responsable de la rédaction, qui ne sont pas toujours forcément le même personnage. Par ailleurs, est prévue la publication régulière du tirage et des comptes d'exploitation du journal.

Ensuite, figurent dans ce texte des dispositions ne s'appliquant, cette fois, qu'aux publications d'information politique et générale. Il s'agit de l'interdiction du prête-nom nominatif des actions des sociétés éditrices et des sociétés détenant 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse, ainsi que d'une procédure d'agrément par le conseil d'administration en cas de transfert d'actions.

Pour la sauvegarde du pluralisme par la lutte contre la concentration excessive, quatre règles, simples elles aussi, s'imposent.

Premièrement, une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien national d'information politique et générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens de même nature.

Deuxièmement, une même personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien régional d'information politique et générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens de même nature.

Troisièmement, une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux d'information politique ou générale et plusieurs quotidiens nationaux de même nature si le total de leur diffusion n'excède pas : pour les quotidiens nationaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de ces quotidiens ; pour les quotidiens régionaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de ces quotidiens.

Je tiens à insister fermement sur deux points.

D'une part, ces dispositions fixant les quotas des parts de marché ne s'appliqueront qu'aux seuls quotidiens nationaux ou régionaux d'information politique et générale, c'est-à-dire ne viseront en aucune manière, ni de près ni de loin, aucune autre forme de presse, qu'il s'agisse de la presse mensuelle, des périodiques ou de la presse spécialisée. Pourquoi ? Parce que c'est là que réside l'exigence de liberté et de démocratie et parce qu'il s'agit des quotidiens diffusés à travers la France entière et qui sont, de très loin, la source la plus importante, par la voie écrite, de l'information des Français et de la formation de leur jugement.

D'autre part — j'insiste également sur ce point pour être bien compris et parce que cette notion, pourtant claire, a été trop souvent déformée dans les propos qui ont été colportés — cet ensemble de dispositions ne limite en rien la croissance interne, naturelle des journaux. Les parts de marché dont j'ai parlé ne seront prises en considération qu'en cas de transfert de propriété, c'est-à-dire lorsqu'un groupe exploitant déjà un quotidien manifesterait la volonté d'acheter un autre journal quotidien. C'est dans ce cas seulement que l'on considérerait, au regard des parts de marché, si la transaction envisagée entraîne la création d'un monopole en matière de quotidiens politiques et d'informations générales ou bien si elle tend à accroître un monopole déjà existant et par conséquent à porter atteinte à la liberté de choix du lecteur.

Quatrièmement, enfin, toute publication quotidienne est tenue d'avoir sa propre équipe rédactionnelle permanente, composée de journalistes professionnels. Elle doit être suffisante — cette précision apportée par les députés me semble utile — pour garantir l'autonomie de conception de la publication, car, ainsi que je l'indiquais, si, seul le titre survit à la mort intellectuelle d'un journal, ce n'est plus qu'une « coquille vide » qui ne sert en rien le pluralisme et la liberté.

Dans le projet qui vous est soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est une commission indépendante qui est chargée de veiller au respect des règles de transparence et de protection du pluralisme. Votre commission spéciale, je le sais, propose une autre composition de cet organe.

Le projet de loi dispose que toutes les décisions de cette commission indépendante sont élaborées après débat contradictoire avec les parties intéressées et sont susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs, selon les règles générales de notre droit.

Encore faut-il remarquer, j'attire votre attention sur ce point, que la décision qui pourra être prise par cette commission de suspendre les aides économiques à la presse, disposition qui fait l'objet de vives critiques dans votre rapport, monsieur le sénateur Cluzel, appartient aujourd'hui à l'exécutif. C'est le ministre des P.T.T. ou le ministre chargé de la communication qui prend, par arrêté, les dispositions permettant d'accorder ou de retirer les aides à la presse, ou encore le ministre des finances pour ce qui concerne les dispositions fiscales.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui ne constitue en aucune manière un statut de la presse. Il n'est pas question de toucher une virgule au grand texte législatif qui a fondé, à l'aube de la III^e République, la liberté de la presse dans notre pays, je veux parler de la loi du 29 juillet 1881 qui demeure encore aujourd'hui la charte de la liberté de la presse.

C'est parce qu'il n'est pas question de transformer ce projet, d'une manière ou d'une autre, en statut de la presse ou en statut des journalistes que le Gouvernement ne saurait accepter aucune proposition débordant du cadre précis de l'ordonnance de 1944. Si des réformes doivent dans le domaine statutaire être envisagées, s'agissant par exemple de la protection du secret des sources d'information des journalistes et directeurs de journaux, elles ne peuvent, en aucune manière, intervenir de façon incidente à l'occasion de l'élaboration de ce texte.

De même, ce projet ne concerne pas le régime économique de la presse et ne peut contenir des mesures s'y rapportant.

Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a annoncé, à la fin du mois de janvier, que des modifications seraient apportées au régime des aides économiques à la presse. Mais M. Pierre Mauroy a précisé que ces modifications interviendraient dans le cadre de la loi de finances pour 1985, après

une concertation tout à fait indispensable, avec les interlocuteurs professionnels; bien entendu, le Parlement aura à en débattre et à en décider.

Il ne faut pas, voyez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, vouloir tout mettre dans cette loi et surtout y ajouter l'accessoire pour en retirer l'essentiel. Permettez-moi de vous dire que c'est une tentation à laquelle la commission spéciale n'a pas toujours résisté.

Il n'est pas raisonnable, par exemple, de clamer: « transparence! » et de refuser, par exemple, que le lecteur sache quel est le tirage du journal qu'il achète.

Il est encore moins raisonnable de déplorer le recul du pluralisme et les effets désastreux des phénomènes de concentration et puis de supprimer purement et simplement du projet de loi toutes les dispositions qui visent à freiner cette évolution meurtrière pour les libertés.

Il n'est pas juste non plus de se réclamer d'un consensus de la profession, présenté comme général, alors que l'on tient compte essentiellement de l'accord de quelques patrons de presse qui sont directement concernés dans leurs intérêts particuliers et que l'on ignore la position du syndicat des journalistes le plus représentatif, le S. N. J. — syndicat national des journalistes — qui a, hier encore, publié un communiqué exprimant son « indignation » à l'annonce de la proposition de suppression par le Sénat de l'article 13 du projet de loi qui tend à imposer la présence d'une équipe rédactionnelle propre à chaque titre de journal.

Je voudrais, enfin, remercier M. Cluzel du soutien objectif qu'il apporte à plusieurs endroits au projet de loi dans son rapport écrit. A la page 153 du tome II, critiquant lui-même sa contre-proposition concernant la composition de la commission, il s'exprime ainsi: « La commission ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant d'obtenir le respect des obligations d'information à la charge des entreprises ou le respect des obligations de transparence. » Dont acte, monsieur Cluzel; cette phrase est écrite en caractères gras en bas de page!

Merci plus encore, monsieur Cluzel, pour les tableaux comparatifs figurant dans les annexes du tome I d'où il ressort — je suis fort heureux que cette démonstration ait été faite par vous-même en raison de la crédibilité qui s'attache à votre fonction — que tous les pays étrangers qui y sont cités ont des législations comparables à celle que j'ai l'honneur de proposer à la réflexion du Sénat.

Ainsi, aux Etats-Unis, dites-vous, « la presse est soumise à la législation antitrust, les accords économiques sont soumis à l'autorisation du département de la justice » sous peine de sanctions civiles — nullité des contrats, dommages et intérêts — et de sanctions pénales qui comportent des amendes allant jusqu'à un million de dollars.

Ainsi, en Grande-Bretagne, toujours selon vos propos, les opérations de concentration de presse sont soumises à la commission des monopoles et des fusions; et vous ajoutez cette précision fort utile: lorsqu'une acquisition a pour effet de porter à plus de 500 000 exemplaires la diffusion totale d'un groupe, alors l'autorisation du ministre du commerce de sa majesté britannique est nécessaire.

Ainsi encore, en Italie, vous reconnaissez qu'il existe, depuis 1981, une législation très proche de celle qui est proposée au Parlement français.

Enfin en Allemagne, la presse, dites-vous toujours, est soumise à la loi sur les cartels. Les possibilités de fusion existent mais les seuils financiers sont placés plus bas que dans le droit commun. C'est donc que, par rapport à la législation antitrust, il existe des dispositions spécifiques concernant la presse. Vous ajoutez encore, car je ne fais que vous citer, qu'aucune entreprise de presse, en République fédérale d'Allemagne, ne doit détenir plus de 30 p. 100 du marché des quotidiens.

Merci! Merci, monsieur le rapporteur, d'apporter ainsi beaucoup d'eau au moulin que j'essaie de faire tourner!

M. Francis Collet. Tout de même!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas pu citer, sans doute parce que vous n'en aviez pas connaissance lors de la rédaction de votre rapport, la réponse récente de la Commission des Communautés européennes à la question écrite n° 1720-83 de M. Rudolph Wedekind, qui portait précisément sur notre projet de loi.

Cette réponse indique que l'examen du projet « ne révèle pas d'élément d'incompatibilité avec le droit communautaire »; elle indique aussi « que l'existence de dispositions spécifiques relatives aux concentrations des entreprises de presse dans les législations allemande et britannique n'a pas, à ce jour, posé de problème. Vos propos sont ainsi confirmés par la Com-

mission des Communautés européennes. La Commission européenne note enfin « qu'elle ne pense pas que le projet de loi en question soit de nature à menacer la liberté d'expression par le moyen de la presse ».

Nous sommes donc confortés dans la présentation de ce projet de loi par le droit comparatif de tous les pays que vous avez vous-même choisis et par cette récente prise de position de la Commission des Communautés européennes.

Après ce tour d'Europe, je serais tenté de conclure en citant Henri Jeanson: « La liberté, c'est un mot qui a fait le tour du monde et qui n'en est pas revenu. » Mais je préfère cette réflexion de l'abbé Sieyès: « Ils veulent être libres et ne savent pas être justes. » (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en tant que président de la commission spéciale chargée d'étudier le projet de loi sur la presse, il ne m'appartient pas d'exposer à la Haute Assemblée l'ensemble des propositions que nous avons été amenés à formuler. C'est le rôle du rapporteur, excellemment tenu par mon ami, M. Jean Cluzel.

Je voudrais simplement exposer dans quel esprit la commission spéciale s'est penchée sur ce texte.

Nous ne l'avons pas abordé dans un esprit d'opposition systématique, qui n'a jamais été celui de la majorité sénatoriale. Je rappelle à cet égard — et M. le secrétaire d'Etat l'a fait avant moi — que le Sénat a voté à l'unanimité, il y a quinze jours, le projet de loi sur le carrefour international de la communication, dont j'étais moi-même le rapporteur.

Lorsqu'un texte nous paraît bon, nous l'adoptons, quel qu'en soit l'auteur. Tel n'est pas, malheureusement, le cas du projet de loi sur la presse: dans son état actuel, il nous semble à la fois improvisé, inadéquat et dangereux.

Sur un sujet aussi sensible que la liberté de la presse, la préparation d'un texte de loi aurait mérité réflexion et concertation. Il eût fallu s'entourer de toutes les garanties, en prenant en compte l'ensemble des données du problème et en consultant les responsables des organismes professionnels concernés. Cela n'a pas été fait. Le Gouvernement a préféré donner satisfaction à ses militants en improvisant un texte partisan.

Le projet gouvernemental, s'il a effectivement soulevé l'enthousiasme de ses amis, suscite, en revanche, l'inquiétude et l'hostilité de la quasi-totalité de la presse.

Sur le fond, on nous a présenté ce texte comme tendant à préserver le pluralisme et la transparence de la presse, qui seraient menacés par l'inapplicabilité des ordonnances de 1944.

La commission spéciale approuve évidemment l'affirmation du principe du pluralisme de la presse et le souci affiché par le Gouvernement de la défendre.

Toutefois, on peut se demander d'entrée de jeu s'il n'y a pas une contradiction dans le fait même de prétendre renforcer la liberté de la presse en lui imposant un statut.

Réglementer, c'est toujours contraindre. Un régime libéral de la presse implique donc un minimum de règles. C'est d'ailleurs dans les pays où elle n'est régie par aucune loi que la liberté de la presse est le mieux garantie.

La nécessité de doter la presse française d'un cadre juridique précis ne s'imposait donc pas aux yeux de la commission spéciale. La loi du 29 juillet 1881, qui proclame que « l'imprimerie et la librairie sont libres », et pose pour principe que « tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement », reste pour nous la référence principale et la meilleure garantie en matière de liberté de la presse.

Un siècle après, le principe posé par les pères de la République a conservé toute son actualité. Le rôle du législateur d'aujourd'hui devrait donc se limiter à l'adapter aux conditions de notre époque en restant fidèle à son esprit.

Telle n'est pas la démarche adoptée par le projet de loi, plus ambitieux, mais pas forcément heureux dans son ambition.

Reposant sur un diagnostic inexact du mal dont souffrirait la presse, ce texte propose, en effet, un remède qui risque de l'aggraver.

Au nom de la défense du pluralisme, il s'attaque à la concentration des entreprises de presse, prenant ainsi, nous semble-t-il, l'effet pour la cause.

En réalité, la disparition de nombreux journaux est due, non pas aux concentrations mais au poids excessif des charges de toute nature qui pèsent sur eux, et à leurs difficultés d'adaptation aux nouvelles techniques.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Face à cette crise, la concentration n'est qu'une évolution naturelle, que l'on observe d'ailleurs dans tous les pays libres et développés. Elle permet de sauver certains titres qui, sinon, à force de perdre des lecteurs et des ressources publicitaires, seraient condamnés à mourir. A cet égard, elle contribue à la sauvegarde du pluralisme.

La commission spéciale n'ignore certes pas les excès auxquels elle peut donner lieu. Mais une juste application de la loi de 1977 sur la constitution de monopoles doit suffire à en préserver la presse.

En cherchant à aller plus loin, en fixant des seuils maximaux de diffusion, le projet de loi prive les entreprises de presse de difficulté de toute possibilité de regroupement, les condamnant par là même à une dépendance absolue vis-à-vis de l'Etat. Etrange conception du pluralisme de la presse, entièrement défini, administré et orienté par la puissance publique !

Mais, en fait, il semble bien que, sous couvert de défendre un principe juridique de portée générale, le Gouvernement ait surtout cherché, avec cette disposition, à frapper un homme et un groupe de presse, coupables de ne pas soutenir son action.

Le véritable exposé des motifs de la loi avait d'ailleurs été fait non par vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais par le Premier ministre ; et devant, non pas le Parlement, mais l'aréopage de Bourg-en-Bresse. Là, en faisant conspirer par la foule le nom de sa future victime, le chef du Gouvernement avait dévoilé par avance son intention : utiliser un texte de portée générale pour régler un cas — j'allais dire un compte — particulier.

Ce détournement de la procédure législative au service d'une opération politique s'apparente au procédé de la loi d'exception ; il est contraire à la tradition républicaine. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes. — Marques d'approbation sur les travées du R.P.R. et de l'U.C.*)

Au total, le projet de loi dans sa rédaction actuelle est apparu à la commission spéciale comme inacceptable à plusieurs titres : anti-économique, antisocial et anticonstitutionnel.

Porteur de contraintes nouvelles et inacceptables pour la presse écrite, il ne peut que freiner son développement, contrairement aux intentions affichées par ses auteurs. En privant les titres menacés de disparition de leur dernière chance de survie, il aboutira inéluctablement à la fermeture d'un certain nombre de journaux et à la mise au chômage de leur personnel.

Mais il y a plus grave encore : le texte qui nous est soumis porte atteinte à des libertés fondamentales, protégées par la Constitution et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme : liberté d'opinion et d'expression, liberté d'entreprendre droit de propriété.

Au nom de la liberté, il réforme dans un sens en fait très restrictif un droit de la presse jusqu'à présent fort libéral. En particulier, il crée une commission pour la transparence dotée de pouvoirs coercitifs et inquisitoriaux, qui exercera sur la presse une tutelle politisée. Cette juridiction d'exception, sorte de cour de sûreté de la presse, disposera pratiquement d'un droit de vie ou de mort sur les journaux.

M. François Collet. Très bien !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Or la liberté qui est ainsi remise en cause est la clé de toutes les autres.

Ni l'existence d'un Parlement, ni la séparation juridique entre justice et Gouvernement, ni le suffrage universel, ni même la conjonction de ces trois éléments ne suffisent à définir la démocratie. Ces institutions sont autant de formes vides si elles ne sont pas authentifiées par la liberté d'expression, c'est-à-dire la liberté de la presse, véritable pierre de touche de la démocratie.

Dans la France d'aujourd'hui, face à un pouvoir politique qui détient le monopole de l'audiovisuel...

M. Louis Perrein. Vous êtes des orfèvres en la matière !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. ...la presse écrite est le seul contre-pouvoir.

De son indépendance dépend la possibilité pour le peuple de s'informer librement, de contrôler efficacement l'action de l'Etat et de se faire entendre en dehors des échéances électorales.

Sur ce point fondamental, le Sénat, quelle que soit sa volonté de dialogue, ne saurait transiger. Défenseur traditionnel des libertés, il ne peut cautionner un projet de loi tendant — volontairement ou non, directement ou indirectement — à les réduire.

La commission spéciale déplore d'autant plus cette orientation du projet de loi que celle-ci n'est pas conforme aux engagements pris par l'actuelle majorité.

Lorsqu'il était dans l'opposition, le parti socialiste avait fait de la libération de l'information un point essentiel de son programme. Il est regrettable qu'il n'ait pas profité de son accession aux responsabilités pour concrétiser ces excellentes intentions !

Une grande chance a été perdue en 1981. Accédant au pouvoir après vingt-trois années d'opposition, la majorité nouvelle avait les mains libres, un regard neuf, des principes intacts. Elle aurait pu innover en engageant une réflexion d'ensemble sur l'avenir des médias et en préparant une grande loi sur la liberté de la communication.

C'était compter sans la propension naturelle de tout pouvoir à conserver ses prérogatives. Oublieux de ses promesses de liberté, le Gouvernement socialiste s'est employé à consolider sa mainmise sur l'audiovisuel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les radios libres ?

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Renonçant à son grand projet d'ensemble pour la communication, il a choisi de traiter une à une des questions étroitement imbriquées — télévision, radio, nouvelles techniques audiovisuelles, presse écrite — quitte à n'en résoudre aucune !

En 1974, une première réforme de la télévision française avait fait éclater sa structure jusqu'alors hypercentralisée, amorçant ainsi un processus qui aurait dû conduire à une loi sur la liberté de la télévision.

Mais cette loi n'a jamais vu le jour. L'ancienne majorité, empêtrée dans ses pesanteurs, n'a pas pu s'y résoudre. L'alternance elle-même n'y a pas suffi : après la loi de 1982, qu'on nous avait pourtant annoncée comme « historique », la télévision reste encore et toujours aux mains de l'Etat. Quant à la quatrième chaîne, qui verra le jour dans quelques mois, sa gestion est confiée à une société contrôlée par l'Etat et dirigée par un ami personnel du président de la République.

M. Paul Malassagne. Vive la liberté !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. « On va voir ce qu'on va entendre ! », s'était exclamé, en 1979, le futur chef de l'Etat en promettant la libération totale des ondes. Qu'a-t-on vu en fait ? Le principe de la liberté a été effectivement reconnu, mais simultanément les moyens de l'exercer ont été refusés aux radios concernées. La contradiction était si flagrante qu'on est aujourd'hui contraint de rouvrir le dossier.

En ce qui concerne la mise en œuvre des nouvelles technologies audiovisuelles, c'est encore la volonté de conserver à tout prix la mainmise sur l'ensemble du système qui explique l'attitude hésitante et frileuse adoptée par le Gouvernement.

L'Etat entend bien garder la maîtrise technologique et financière de tous les développements éventuels du câble et du satellite, quitte à faire prendre à la France, dans ces secteurs d'avenir, un retard considérable par rapport à ses partenaires.

C'est cette même politique à courte vue que l'on retrouve dans le projet de loi sur la presse écrite. Au lieu de procéder à une approche globale du problème, le Gouvernement se contente d'adopter une série de mesures partielles et partiales qui ne concernent que les quotidiens parisiens et ne visent qu'à renforcer son contrôle sur eux.

Le Sénat ne pourra que désapprouver cette démarche fragmentaire, caractérisée par l'esprit partisan et l'absence de concertation.

Néanmoins, la commission spéciale, saisie de ce projet de loi, n'a pas voulu lui opposer un contre-projet.

Elle a préféré, dans un esprit de dialogue conforme à nos institutions, amender le texte adopté par l'Assemblée nationale dans un sens plus conforme aux réalités économiques et aux aspirations de la profession.

Elle l'a fait sur la base de la loi de 1881, des ordonnances de 1944 et des textes qui en découlent.

Elle l'a fait à la lumière des quelque soixante-dix auditions de personnalités représentatives auxquelles elles a procédé, pratiquant ainsi la concertation négligée par le Gouvernement.

Les propositions formulées par la commission spéciale à l'issue de ces débats et de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la réflexion d'ensemble qui est la sienne sur l'avenir des médias en France.

Nous estimons, en effet, que, si l'on veut se saisir du problème du pluralisme, il faut l'appréhender globalement. La liberté de l'information ne sera réelle que si elle s'étend à tous les moyens de communication : presse écrite, radio, télévision, câble, satellite, vidéographie, télématique.

C'est d'autant plus vrai que le seul monopole existant actuellement en matière de communication est celui que détient l'Etat sur l'audiovisuel, à travers T.F. 1, Antenne 2, F.R. 3, Radio-France et Radio-France Internationale, l'agence Havas et la Sofirad.

Au lieu de s'en prendre à ce monopole, le Gouvernement tente avec ce projet de loi de parachever son emprise sur les médias en s'assurant le contrôle de la presse écrite.

Votre commission a estimé, au contraire, que le moment était venu d'assurer une fois pour toutes la séparation de la communication et du pouvoir.

C'est donc à la liberté de la presse en tant qu'application d'une liberté générale de la communication qu'elle s'est intéressée, en s'efforçant de lui donner des bases législatives.

Les amendements apportés par votre commission au texte gouvernemental obéissent à une double logique : transformer une loi de contrainte sur la presse en dispositif de soutien à son développement pluraliste et garantir ce développement par des mesures juridiques, économiques et fiscales adéquates.

Nous avons voulu donner à la liberté proclamée en 1881 un contenu économique adapté à notre époque.

Je n'entrerai pas dans le détail des propositions de la commission. J'insisterai seulement, pour conclure mon propos, sur un point qui me paraît essentiel : le droit pour la presse écrite de s'organiser en entreprises multimédias.

A l'heure actuelle, l'avenir de la presse écrite semble être compromis par la montée des nouvelles techniques et la concurrence grandissante de l'audiovisuel sur le marché des ressources publicitaires.

Mais, en réalité, radio-télévision et presse écrite sont, non pas concurrentes, mais complémentaires. Dans tous les pays où télévisions et radios sont libres, la presse se développe elle aussi, comme si l'appétit d'information était aiguisé par le flot des images.

Il faut donc préparer l'avenir en associant l'imprimé et l'audiovisuel par la constitution de groupes multimédias.

La collaboration à la fois technique, commerciale et financière entre les radios, les télévisions et les journaux donnera à ceux-ci les moyens d'un essor nouveau en leur permettant de s'adapter aux nouvelles techniques et de réaliser des économies de gestion.

Telle est, pour l'avenir, la meilleure garantie de survie d'une presse pluraliste, que sa fragilité économique place aujourd'hui dans une situation de dépendance croissante à l'égard de l'Etat.

Au total, le texte de la loi sur la presse tel qu'il a été amendé par votre commission semble de nature à rencontrer l'assentiment de tous.

Les organismes représentatifs du secteur de la presse, amplement consultés, ne peuvent que donner leur accord à un projet qui prend en compte leurs aspirations essentielles.

Quant au Gouvernement, si son objectif est bien, comme il l'affirme, de garantir le pluralisme en matière d'information, nous sommes convaincus que ce texte recevra son agrément.

C'est pourquoi la commission spéciale que j'ai l'honneur de présider espère vivement qu'un consensus pourra être trouvé sur la base de ses travaux. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'Union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'an dernier à pareille époque un livre de Maurice Duverger attirait l'attention sur les rayons des librairies ; il avait pour titre : « La République des citoyens ». Je le cite parce qu'au chapitre consacré au « pouvoir d'opposition », on pouvait lire à propos des commissions parlementaires : « Si les suggestions raisonnables de l'opposition étaient plus souvent prises en compte... on aboutirait peut-être à une déflation des amendements... qui prolongent interminablement les débats. Une chose reste fondamentale : la minorité doit s'exprimer librement. »

Qu'il me soit permis de résumer ce propos : si la République des sénateurs était plus souvent prise au sérieux, la République des députés fonctionnerait mieux, pour le plus grand bien de la République des citoyens.

Ce débat, j'en suis persuadé, en administrera la preuve. Il mettra, en effet, en évidence les perfectionnements que notre assemblée aura apportés au texte du Gouvernement, dont on

peut, certes, adopter l'exposé des motifs, mais dont on doit critiquer l'absence d'analyse globale comme le caractère « bâclé », pour ne pas dire plus, du dispositif législatif.

Dès lors, la démarche sénatoriale, si bien décrite tout à l'heure par M. le président Charles Pasqua, était claire : reprendre les choses à la base, afin d'adapter le projet de loi à son objet dans le total respect des principes de la démocratie républicaine.

C'est bien ce à quoi s'attachèrent les deux commissions spéciales entre novembre 1983 et mai 1984.

Six mois furent consacrés à cinquante-trois séances d'audition — vos commissions donnèrent la preuve de leur esprit de concertation — ainsi qu'à l'étude d'une volumineuse documentation — elles marquèrent alors leur désir d'aller au fond des choses.

Le Sénat ne peut avoir d'autre objectif, en ce domaine comme en tout autre, que d'étendre les libertés et de garantir les droits.

N'est-ce pas le sens du discours solennel que prononçait le Président de la République, lui-même, le 21 mai — et vous y fîtes allusion tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — à quelques pas d'ici, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, et dans le cadre du 37^e congrès de la fédération internationale des éditeurs de journaux, auquel j'avais eu l'honneur d'être invité ?

Le chef de l'Etat ne pouvait certes que recueillir l'adhésion alors qu'il rappelait les grands principes de 1789 ou de juillet 1881 et que sa péroraison s'achevait par un hommage, remarqué, aux hommes de presse « qui servent, disait-il, la liberté de la pensée et la liberté de s'exprimer ».

Auparavant, le président de la fédération internationale avait déclaré que les anciennes lois sur la presse — et il remontait à 1765, je crois, pour la Suède et la Finlande et à la même époque pour les Etats-Unis — s'en tenaient à des principes simples et qu'elles en avaient d'autant plus d'efficacité alors que les lois actuelles se perdent souvent dans des détails inutiles.

Etait-ce prémonition ? Il apparaît bien que votre commission spéciale, mes chers collègues, ait entendu ces messages, tant par sa fidélité aux grandes lois que je viens de rappeler que par la concision de ses amendements. Quoi qu'il en soit, le Sénat jugera !

Avant d'examiner ce projet de loi, il fallait, me semble-t-il, que nous posions tous ensemble trois questions.

Un tel projet était-il nécessaire ?

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas consulté les responsables de la presse ?

Quelles raisons ont finalement conduit le Premier ministre à choisir la procédure de la navette entre les deux assemblées ?

J'essaierai de répondre à ces trois questions.

Ce projet était-il nécessaire ?

La réponse est claire : il ne s'imposait pas ; toutefois, reconnaissons qu'il y avait une nécessité d'actualisation, de toilettage. Cette actualisation et ce toilettage devaient-ils en même temps permettre de dénaturer cette législation ? Nous ne le pensons pas.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas consulté les responsables des organismes professionnels de la presse ?

La réponse fut donnée par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, à la commission spéciale, devant laquelle vous avez déclaré que « les représentants des professions concernées pourraient s'exprimer lors des auditions des commissions parlementaires ». Dont acte. Faisons simplement remarquer que le texte n'étant pas d'origine parlementaire, mais gouvernementale, ceux qui l'ont rédigé auraient pu se prêter à une concertation, dont ils faisaient naguère un principe essentiel de leur action.

Quelles raisons ont finalement conduit le Premier ministre, pour l'examen de ce projet, à choisir la navette entre les deux assemblées ?

C'est certainement pour répondre à une demande présentée le 29 novembre dernier par M. le président Alain Poher à M. le Président de la République.

S'agissant d'une loi concernant une liberté fondamentale, la procédure parlementaire de l'urgence ne pouvait être admise. C'eût été refuser tout dialogue réel entre les deux chambres du Parlement. Nous prenons acte avec satisfaction de cette décision du Gouvernement.

De plus, à l'issue d'un débat à l'Assemblée nationale que chacun a encore en mémoire, M. le Premier ministre s'est très certainement aperçu qu'il fallait en finir avec l'ambiance d'un

congrès politique pour tenter, grâce au fonctionnement normal du bicamérisme, de bâtir une loi qui soit parfaitement conforme à l'esprit des institutions républicaines.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous manifestons ainsi, comme l'a rappelé le président de la commission spéciale il y a un instant, la volonté de dialogue du Sénat.

Nous avons voulu mettre nos pas dans les pas du législateur de 1881; nous avons voulu nous inspirer de l'esprit de l'ordonnance de 1944; nous avons aussi tiré le plus grand profit des récents travaux des spécialistes de presse, dont de nombreux sénateurs, mais aussi de professeurs de droit de la communication, de responsables politiques, de dirigeants d'organisations professionnelles et syndicales.

Vous nous dites avec un peu d'ironie, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous n'avons entendu que quelques dirigeants de presse qui se seraient sentis atteints dans leurs intérêts particuliers. Non, nous n'avons pas consulté « quelques dirigeants de presse », nous avons consulté les organismes représentatifs, tous les organismes représentatifs de la presse française. Ils ne peuvent être critiqués, monsieur le secrétaire d'Etat, ni dans leurs objectifs ni dans leurs positions.

Dans la salle Médicis, le 22 mars dernier, lors de l'assemblée générale de la fédération nationale de la presse française, le président Bujon déclarait : « A la question : « Faut-il établir la transparence des entreprises de presse ? », nous répondons, oui. « Faut-il maintenir le pluralisme ? », nous répondons, oui. « Faut-il limiter et arrêter les concentrations ? », nous répondons, oui. « Faut-il mettre la presse en tutelle ? », nous répondons, non, non et non. »

Et après avoir exprimé ses inquiétudes, voici comment concluait le président de la fédération nationale de la presse française : « Qu'il me soit cependant permis d'espérer malgré tout, dans la transformation profonde de ce qui n'est encore qu'un projet, que le Sénat, défenseur vigilant des principes de la démocratie, le modifie et qu'en deuxième lecture les députés l'examinent avec la sagesse et la sérénité du législateur, afin que la loi future ne soit pas un texte d'appauvrissement..., mais un texte d'épanouissement et de liberté. »

Que pouvons-nous trouver à redire à de tels propos, à une telle prise de position ?

La commission spéciale a donc répondu à cette attente, non — et que cela soit bien clair — pour satisfaire à des revendications corporatistes de tel ou tel, mais parce que la commission spéciale a voulu partir d'une analyse globale, afin d'apporter des solutions globales et de lier les garanties économiques aux garanties juridiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez posé, à la fin de votre propos, quelques questions en forme de « charges critiques », dont le ton était toutefois atténué, je le reconnais, par rapport à celui d'autres échanges entre vous et nous, ici même. J'y vois, comme rapporteur, un heureux présage.

S'agissant des organismes professionnels et syndicaux, je me permets de vous renvoyer au texte de notre rapport dans lequel nous avons indiqué très clairement à votre intention, ainsi qu'à celle du Sénat, la position des organismes que nous avons consultés et qui ont bien voulu répondre à l'invitation que M. Pasqua, président de la commission spéciale, leur a lancée.

Vous avez exposé nos références aux législations étrangères. Il faut comparer ce qui est comparable. Le régime économique de ces pays n'est pas du tout assimilable au nôtre. En effet, la presse des pays que nous avons cités vit dans un climat d'économie de marché, sans aucun monopole d'Etat, et c'est ce qui fait toute la différence.

Quant au jugement de journalistes étrangers fort connus sur le texte issu des débats de l'Assemblée nationale, je vous renvoie également, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aux annexes du tome I du rapport, dans lesquelles nous avons fait paraître leurs principaux articles, tels que les a donnés le journal *Libération*; nous avons également cité les appréciations fort critiques du *Canard Enchaîné* et du *Nouvel Observateur* sur votre texte.

Nous avons ajouté à votre texte, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, l'accessoire tout en retirant l'essentiel. Comme vous le constaterez au fil des débats, pour nous, tout ce qui concerne la presse est essentiel. Ne sont pas accessoires la pérennisation des aides et des franchises, la protection des sources d'information du journaliste, le pluralisme d'expression, la transparence financière, le refus des situations de position dominante que M. le Président de la République appelait, lundi dernier, des « concentrations excessives ».

Je voudrais maintenant présenter trois constatations. Ce projet de loi est un texte improvisé, inadéquat et, en définitive, inquiétant.

En premier lieu, nous sommes en présence d'un texte improvisé, car il fut élaboré dans de curieuses conditions. Le Gouvernement a, du reste, manifesté une certaine incohérence.

Dans mon rapport écrit, je fais l'historique des échanges que le Gouvernement a eus avec les représentants de la presse au sujet de l'article 39 bis, du taux de la T.V.A., des tarifs postaux. Mais aucune de ces rencontres n'a eu pour objet le dispositif qui nous est aujourd'hui soumis.

Vous avez sorti en catastrophe un texte qui s'inspire plus des excès d'un congrès que de la sérénité du Parlement.

Ce n'est ni dans la rue ni à la corbeille — d'autres l'ont dit avant moi et avec quelle autorité ! — que se fait la politique de la France, mais elle ne se fait pas plus dans les salles de congrès. La politique de la France se fait au Parlement et nulle part ailleurs. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

Cette méthode du « fait accompli » ne pouvait engendrer qu'un mauvais projet.

Il s'agit d'un projet improvisé, car vous n'êtes pas allé au fond des choses et vous n'avez pas examiné l'ensemble des problèmes. Pourquoi vous occuper exclusivement des quotidiens ? Pourquoi distinguer entre les quotidiens, qu'il faudrait seuls moraliser, et les autres publications ?

Il s'agit d'un projet improvisé, comme le montrent certaines absurdités. Prenons l'exemple des seuils. Nous y reviendrons lors de l'examen des articles. L'article 10 prévoit qu'une même personne aura le droit de posséder un journal qui totaliserait 100 p. 100 de la population des lecteurs de presse, mais pas trois journaux quotidiens si le total de leur diffusion excède 15 p. 100 de la diffusion totale.

En deuxième lieu, nous sommes en présence d'un texte inadéquat car, dans votre hâte, vous vous êtes trompé dans votre analyse. Vous ne vous êtes occupé que des conséquences des concentrations, sans rechercher les raisons ni distinguer les causes d'un phénomène essentiellement d'ordre économique.

Je voudrais répondre à l'invitation que vous nous faisiez, dans votre long développement consacré à la définition du contrôle, de bien définir les termes. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous partageons votre avis, il faut rechercher, pour chaque mot employé dans un texte législatif, sa réelle et très exacte signification, sa réelle et très exacte référence au corps juridique qui constitue notre droit. Une bonne entente sur la signification des mots est le préalable indispensable à un débat législatif clair et honnête. Est-il besoin de le rappeler ?

Et pourtant ! Prenons l'exemple de la concentration. Il y a concentration et concentration. Il ne faut pas confondre deux formes de concentration.

La concentration technique, parce qu'elle répond à des causes économiques, ne présente pas d'inconvénients majeurs à l'égard du pluralisme. Nous y reviendrons au cours du débat.

L'autre forme de concentration, qui est dangereuse pour le pluralisme et contre laquelle nous nous élevons, est mise au service d'une volonté de domination et résulte de la puissance grandissante d'un homme qui veut se créer un empire de presse. Si le Gouvernement avait examiné ces problèmes sur le plan économique, il aurait constaté que la presse se concentre en raison d'un réflexe de survie. L'histoire économique de ces dernières années nous apprend que, pour les entreprises quelles qu'elles soient, la concentration est, en définitive, devenue une nécessité. La crise ne fait qu'accélérer ce processus.

En fait, l'Etat dispose — reconnaissez-le, monsieur le secrétaire d'Etat — d'un droit de vie ou de mort sur les entreprises de presse, car il maîtrise le régime des prix, l'évolution des tarifs postaux, le régime fiscal, le prélèvement du service public de la télévision sur le marché publicitaire, le niveau des aides directes à la presse et, bien sûr, le développement des nouveaux réseaux de communication avec les prélèvements qui seront opérés à leur profit sur le marché publicitaire.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Dans une telle situation, il n'est pas niable qu'il existe des risques ayant trait à l'indépendance des journaux. Nous ne le nions pas. Vous auriez dû voir que la concentration résultait de la vulnérabilité financière des entreprises et vous en auriez alors conclu qu'à ces difficultés économiques il fallait apporter des solutions économiques.

Le projet de loi attaque la concentration au lieu de soutenir le pluralisme. Quelle est à ce sujet notre position ?

Le mot même de concentration prête à confusion. C'est de position dominante, c'est de monopole qu'il aurait fallu parler. Ce sont les deux notions que le projet de loi aurait dû viser. C'est ce qu'a fait votre commission spéciale.

Le législateur se doit de rendre impossible toute position dominante ou tout monopole, quel qu'en soit l'auteur. C'est pour cela que nous avons voté la loi de 1977 et c'est en cela que le Sénat montre clairement son choix pour la défense du pluralisme.

Le Sénat vous paraît faire trop confiance aux règles naturelles du jeu du marché, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, comme si elles étaient normalement conformes aux règles de la morale. Vous avez ensuite cité Montesquieu et Voltaire. Sur ce point, nous sommes du même avis. Vous avez ajouté : c'est la loi qui protège le droit et les droits. Il n'existe pas de divergence entre nous sur ce principe.

Nous refusons une loi spéciale sur la presse. Nous fondons notre analyse et, en même temps, notre défense du pluralisme d'expression sur la loi de 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. Si cette loi était jugée insuffisante, il aurait fallu l'amender, la refaire, et non pas élaborer une loi spécifique concernant la presse.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit de nous placer dans le droit commun et non pas dans un droit spécial.

En troisième lieu, ce texte est inquiétant, car neuf articles du projet de loi ne nous paraissent pas conformes à la Constitution : les articles 10, 11 et 12, parce qu'ils portent atteinte au principe de l'égalité devant la loi, au droit de propriété et au principe de la liberté d'installation ; l'article 13, parce qu'il est contraire à l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen — liberté d'expression — les articles 14, 18 et 19 parce qu'ils instituent une procédure déguisée d'autorisation préalable contraire à l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais aussi parce qu'ils comportent des sanctions contraires à l'article IX de cette déclaration et au principe de l'égalité devant la loi ; les articles 20 et 21 parce qu'ils organisent un véritable droit de perquisition déjà sanctionné par le Conseil constitutionnel.

Bref, les mesures contenues dans ce texte risqueraient de porter atteinte à la liberté de la presse, c'est-à-dire à sa raison d'être. Vous avez souligné tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on ne pouvait pas transiger sur la liberté de la presse ; nous sommes bien d'accord avec vous sur ce point.

La menace capitale que contient votre projet de loi est l'institution d'une commission pour la transparence dotée de pouvoirs, qui sont à proprement parler excessifs et inquisitoriaux. Je n'y reviendrai pas ; M. le président Charles Pasqua l'a amplement démontré tout à l'heure.

Le qualificatif le plus employé est celui de « texte bâclé » et chacun s'accorde à le reconnaître, soit en public, soit, pour certains, en privé parce qu'ils ne peuvent faire autrement. Pour cette raison, ce texte doit être complètement repris à partir d'une analyse d'ensemble des problèmes de la presse en fonction d'objectifs législatifs précis et en s'appuyant sur les principes qui sont les fondements et les garants de la liberté de la presse.

Quels sont les objectifs du Sénat que rappelle votre commission spéciale ? La communication est libre ; la presse est libre ; le régime économique et fiscal de la presse doit favoriser le pluralisme et le développement de toutes formes de communications.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Enfin, étant donné le rôle de la presse dans la formation de l'opinion publique, le législateur doit prendre les dispositions garantissant la transparence financière des entreprises de presse, comme il doit conforter le pluralisme des expressions dans l'esprit de la loi de 1881 et dans celui des auteurs de l'ordonnance de 1944.

Qui n'approuverait ces quatre objectifs que la commission spéciale propose à notre Haute Assemblée ?

Comme nous sommes dans un domaine primordial pour le fonctionnement des institutions, après avoir rappelé ces objectifs législatifs, il faut présenter les principes qui ont guidé notre réflexion.

Nos amendements s'inspirent donc de douze principes : liberté de la presse ; respect de la constitutionnalité ; garanties économiques et fiscales du pluralisme ; suppression de l'arbitraire ; transparence dans l'esprit de l'ordonnance d'août 1944 ; refus de toute discrimination entre les formes de presse nationale, régionale ou départementale, cette presse départementale que l'on oublie trop souvent...

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Jean Cluzel, rapporteur. ... presse d'information ou presse spécialisée : rejet des seuils maxima de diffusion et refus des

situations dominantes ; protection des sources d'information des journalistes ; responsabilité pleine et entière du directeur de la publication ; commission « transparence et pluralisme » à composition paritaire, dotée de pouvoirs administratifs ; quota pour limiter la publicité confiée à l'ensemble des médias audiovisuels ; enfin, droit pour la presse écrite de s'organiser en entreprise « multimédias ». Tel est le résultat de six mois de travaux, de confrontations et de réflexion.

Ces principes étant largement développés dans le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de signer au nom de la majorité de la commission spéciale, je n'insisterai à cette tribune que sur certains aspects qu'il me paraît important de rappeler à l'ouverture de la discussion générale.

Parlons, d'abord, de la liberté de la presse.

Sur ce point, nous nous retrouvons en accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, la commission spéciale a estimé indispensable d'affirmer solennellement la liberté de la presse ; en outre, elle entend proclamer le droit à l'information.

Ce dernier droit n'a pas été clairement affirmé jusqu'à présent. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame la liberté de communiquer ses idées. C'est un droit que l'on pourrait appeler « actif ». La loi de 1881 en a tiré les conséquences : l'édition est libre.

Mais de nos jours, le besoin collectif d'information est ressenti avec une telle force que l'on assiste désormais à l'émergence d'un droit nouveau, qui n'est plus seulement celui de créer un journal, mais qui est aussi celui de recevoir l'information. Il faut donc affirmer avec force non seulement que la presse est libre, mais encore que tout citoyen a droit à l'information, c'est-à-dire à une information pluraliste.

La commission spéciale propose donc de proclamer le droit du lecteur à une information libre et pluraliste.

Par « information », nous entendons non seulement l'information politique et générale, mais aussi, à l'exception de la publicité bien entendu, tout ce qui peut paraître dans les colonnes d'un journal : rubriques scientifiques, culturelles ou sportives, divertissements, etc.

Je dirai maintenant quelques mots à propos du troisième principe : la garantie du pluralisme. Tout ce qui touche à la démocratie et à la République est fragile ; aussi faut-il le défendre sans cesse.

Si le pluralisme est en péril dans le domaine de la presse, c'est, en partie, en raison de la concentration, mais surtout à cause des difficultés que connaissent les entreprises de presse. Si les titres ont disparu, chacun sait qu'il faut en rechercher l'origine dans l'absence de lecteurs en nombre suffisant pour certains, dans l'absence d'un environnement économique et fiscal satisfaisant pour d'autres.

Or il ne sert à rien de proclamer une liberté si n'existent pas les moyens de l'exercer réellement et effectivement. C'est pourquoi, dans la plupart des pays développés, l'Etat est appelé en garantie pour soutenir les journaux par des tarifs à des taux préférentiels et par des aides.

M. Edouard Bonnefous. Il a raison !

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale propose, par conséquent, de pérenniser le principe de ce soutien, c'est-à-dire de supprimer le caractère provisoire, précaire du système actuel, qui est irritant car il peut sans cesse être remis en cause.

Nous nous devons de mettre fin à cette tentation de chantage — je ne dis pas tentative de chantage, monsieur le secrétaire d'Etat, comprenons-nous bien — qui peut saisir tout gouvernement, le vôtre ou un autre, lorsque le pouvoir en place discute chaque année avec les représentants de la presse de ses aides et de ses franchises.

M. Edouard Bonnefous. Injustifiable !

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission spéciale estime donc indispensable que la loi pose, une fois pour toutes, le principe d'un régime économique préférentiel permanent.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Certes, l'article 40 de la Constitution ne permet qu'un rappel de principe et notre éminent collègue, M. le président Bonnefous, n'aurait pas permis à l'un des modestes vice-présidents de la commission des finances de faire plus que de rappeler un principe, mais nous le jugeons indispensable.

M. Edouard Bonnefous. Je vous approuve !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Encore fallait-il qu'un texte sur la presse ne se limitât pas à fixer des contraintes, mais qu'il constituât la garantie du pluralisme tout en rendant possible le développement.

Le cinquième principe est celui de la transparence des entreprises de presse dans l'esprit de l'ordonnance du 26 août 1944.

Votre commission spéciale a enregistré un consensus général — je dis bien général — sur l'absolue nécessité de la transparence financière des entreprises de presse. Elle proposera donc à vos suffrages des modalités efficaces d'application.

Le dixième principe concerne la commission pour la transparence et le pluralisme, à composition paritaire et dotée de pouvoirs administratifs.

En effet, mes chers collègues, la composition d'un organe doit être appréciée ou déterminée en fonction des missions qui lui sont imparties.

Votre commission spéciale a donc écarté le modèle du Conseil constitutionnel. La référence serait mauvaise dans le cas d'espèce. Le Conseil constitutionnel arbitre entre les instances supérieures de l'Etat, ce qui ne serait pas le cas pour ce qui concerne le pluralisme de la presse.

La commission a également écarté le modèle de la Haute Autorité de l'audiovisuel. Là encore, la référence est inadéquate. En effet, cette instance a été substituée à la tutelle directe de l'Etat sur un service public.

Dans le cas de la presse qui nous occupe, il s'agit de toucher non pas à une situation de prépondérance étatique, mais tout au contraire au domaine de l'initiative totalement privée et libre. Des garanties, des droits et des libertés sont en cause ; votre commission spéciale entend bien vous proposer de les préserver, de les conforter.

Il est apparu à votre commission spéciale que le caractère paritaire serait, en matière de presse, la condition essentielle de la neutralité et de l'indépendance nécessaires. C'est d'ailleurs pourquoi, mes chers collègues, les commissions spécialisées qui s'occupent du secteur de la presse sont paritaires et vous-même, monsieur Fillioud, en avez reconnu les mérites, par exemple à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 25 janvier 1984.

En définitive, la commission spéciale s'est inspirée des commissions spécialisées paritaires de la presse, car elles ont fait leurs preuves ainsi que de la composition de la commission nationale « informatique et libertés » telle que le Sénat en a fixé les structures.

Notre onzième principe concerne la limitation des prélèvements opérés par l'ensemble des sociétés et organismes de l'audiovisuel sur le marché publicitaire.

Il s'agit entre vous et nous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un vieux débat puisqu'il prend ses origines dans la discussion de la loi de juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Vous êtes persévérant dans vos idées, nous le sommes dans les nôtres et c'est pourquoi la commission spéciale proposée au Sénat de rétablir le seuil des 25 p. 100 supprimé par cette loi de juillet 1982.

Mes chers collègues — je vous le dis en conscience au nom des membres de la majorité de la commission spéciale — cette limite est plus que jamais nécessaire.

Comme les travaux du Sénat l'ont démontré avec constance, nous sommes sensibles à l'équilibre des médias et à la sauvegarde des ressources nécessaires à la presse. D'ailleurs, le Sénat n'a cessé de protester contre l'importance grandissante du montant prélevé par le secteur audiovisuel sur le marché publicitaire, et ce au détriment des organes de presse.

Enfin, notre douzième et dernier principe concerne le droit pour la presse écrite de s'organiser en entreprises multimédias.

La commission spéciale a constaté — M. Pasqua vient d'insister sur ce point — que, dans les pays où l'audiovisuel était libre, les journaux étaient les plus florissants. Est-ce une coïncidence ? Ne serait-ce pas plutôt une explication ? Pour ma part, je penche pour le second terme de l'alternative.

La commission spéciale se devait donc de constater que la presse écrite avait une vocation naturelle, en vertu de sa fonction informatrice, à jouer un rôle important dans l'ensemble de la communication. Par conséquent, il convient d'autoriser une complémentarité des médias de la communication en associant l'imprimé à l'audiovisuel.

J'en arrive maintenant à ma conclusion.

L'élaboration d'une règle du jeu sur le pluralisme doit être l'occasion, pour le Parlement et le Gouvernement, de définir les rôles et les responsabilités respectifs de la presse, en ce qu'elle exerce une mission d'intérêt général, et de l'Etat chargé de donner des garanties réelles à l'exercice des libertés. C'est donc bien le fonctionnement de la démocratie qui est en cause. Sur ce point, nous sommes tous d'accord, quelles que soient nos opinions politiques ou nos références philosophiques.

Je voudrais, à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, citer non pas les hommes célèbres auxquels vous avez fait allusion tout à l'heure, mais un homme — hélas ! disparu — pour lequel j'avais une grande estime et qui fut l'un de vos amis politiques : André Philip. Il s'est écrié un jour : « La démocratie, c'est un dialogue entre celui qui exerce le pouvoir et celui qui le subit et des règles protégeant et garantissant la possibilité de ce dialogue. »

Cette phrase contient l'explication de la démarche sénatoriale : un dialogue entre le pouvoir et l'opposition, mais avec des règles qui protègent et garantissent la possibilité de ce dialogue.

C'est bien en fidélité à ce principe que s'est inscrite la démarche sénatoriale : d'une part, prendre la dimension, la véritable dimension, toute la dimension du dossier de la presse sans confondre les effets et les causes ; d'autre part, faire en sorte que la presse demeure en France en situation de pluralisme, tout en étant ce qu'elle doit être et ce qu'elle a toujours été sous tous les septennats, sous tous les gouvernements — notre pays doit s'en honorer — c'est-à-dire un contre-pouvoir, que cela plaise ou non au pouvoir en place.

Pour un tel objet et dans un tel esprit, un large accord — n'est-il pas vrai, mes chers collègues ? — devrait pouvoir se faire entre nous.

Est-ce trop attendre de la majorité de l'Assemblée nationale, est-ce trop attendre du Sénat lui-même, que le législateur demeure fidèle à l'esprit de la loi de 1881, comme à celui de l'ordonnance de 1944, mais en l'incarnant dans un texte adapté à l'époque ? Est-ce rêver de souhaiter que ce texte soit adopté par la grande majorité du Parlement ?

C'est en tout cas cet espoir, mes chers collègues, qui a guidé les travaux de la commission spéciale du Sénat de la République.

Notre commission a voulu se saisir d'un grand problème politique et le résoudre sans passion, manifestant ainsi les sentiments qui sont ceux de toute notre Assemblée : respect de la justice, défense de la liberté, amour de la vérité, sens de l'équité.

Puisse le Sénat être suivi et entendu dans sa démarche et les mobiles qui l'ont inspirée. Tel est le vœu que, au nom de la commission spéciale, je forme très sincèrement et du fond du cœur, au début de cet important débat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Fuzier.

M. Claude Fuzier. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi a un premier mérite, celui d'exister. Et le remarquable exposé de M. Cluzel le confirme. Et, croyez-moi, ce n'est pas un moindre mérite, au regard de ce qui s'est passé depuis quarante ans dans ce pays.

A cette époque, déjà historique pour des millions de Françaises et de Français qui ne l'ont pas vécue, notre pays croyait déjà, à juste titre, qu'un printemps nouveau lui était apporté après un horrible hiver. Comme une bonne ménagère, il fit son grand nettoyage qui, pour la presse, s'appela ordonnance de 1944.

Je sais bien qu'aujourd'hui, hors du Sénat, d'aucuns parlent de mesures de circonstances, mêlant dans leur appréciation l'obligatoire respect pour les grandes œuvres du passé à une certaine commisération pour ce qu'ils doivent considérer sans trop l'avouer, comme une preuve de naïveté.

Laissons dire, pour ne retenir que peut-être les auteurs de l'ordonnance se sont interrogés aussi sur les relations entre la presse et l'argent et sur ce que le second conduisait à faire de la première. Après tout, l'histoire incontestable nous apprend que, déjà avant la première guerre mondiale, de grands journaux français étaient vendus, il n'y a pas d'autre mot, au gouvernement du tsar. Les faits n'étaient donc pas nouveaux et pouvaient être posés dans de tels termes au lendemain d'un conflit si douloureux.

Depuis 1944, il ne s'est pas passé une année sans que l'ordonnance eût droit à l'expression d'hommages d'autant plus désintéressés qu'ils ne coûtaient pas cher. Dans le même temps, la presse écrite continuait son chemin, qui n'était pas aisé devant la montée des autres moyens de communication, qui ne datent pas d'aujourd'hui, monsieur le rapporteur.

Les grands principes et les bons sentiments firent bon ménage avec le retour progressif à une conception de l'information donnant plus d'importance finalement au contenu qu'au contenu. Le talent des grands maîtres de la presse se marqua plus par leur capacité à faire de l'argent que par les idées qu'ils véhiculaient alors que l'éminente responsabilité de celui qui dispose du moyen de s'adresser aux autres consiste d'abord à rechercher constamment l'équilibre entre des exigences qui ne sont contradictoires qu'en apparence.

En tout cas, et pour être bref, l'accord s'est fait progressivement sur l'idée que les choses allaient mal et qu'il fallait réformer. On vit, comme dans bien d'autres cas, les partisans les plus farouches, du moins en parole, de la libre entreprise et de l'économie de marché, se tourner vers les gouvernements, c'est-à-dire vers l'Etat et la puissance publique, pour exiger que des mesures soient prises.

Dans les dernières années du septennat de M. Giscard d'Estaing, j'ai participé à ma modeste place aux travaux de la commission créée par notre Assemblée à ce sujet. Si le rapport final fut prudent et limité dans ses conclusions, l'intention de départ était éclatante. Devant le malaise, les malheurs et la crise de la presse écrite, il fallait faire quelque chose. La question était à l'ordre du jour. Et le vocabulaire ne surprendra personne. Comment assurer le pluralisme ? Comment garantir la transparence, c'est-à-dire mettre l'argent à sa place, qui doit être publique ? Comment apprécier l'ordonnance de 1944 et lui redonner vigueur ? Sur les principes, qui pouvait être contre ?

La montagne n'accoucha pas d'une souris, puisqu'elle n'accoucha pas du tout. Elle avait fait sans doute une grossesse nerveuse, une de plus. Mais le grand accoucheur constitutionnel, en situation de monopole pour la décision, le gouvernement de l'époque, n'avait pas jugé bon, j'imagine, de mener la grossesse à terme, laissant la fiancée sénatoriale à ses regrets et à ses états d'âme.

Finalement, monsieur le ministre, vous avez libéré tout le monde. En présentant votre projet de loi, vous avez rendu la parole dans cette Assemblée et ailleurs à tous ceux, de tous les bords et de tous les horizons, qui avaient démontré dans le passé, fût-il le plus récent, la nécessité d'aborder franchement et ouvertement le problème.

Oserai-je, par exemple, parler de coopération de fait aujourd'hui entre vous et la majorité de cette Assemblée ? Après les appels de M. Cluzel, je n'ose, alors que j'avais la crainte de montrer une audace excessive, de peu de mise au Sénat.

J'observe et je constate cependant que votre projet de loi a fait l'effet au Sénat d'un coup de baguette magique et que la pauvre Cendrillon, véhiculée dans la citrouille du rapport de notre excellent collègue Henri Goetschy, se retrouve aujourd'hui dans le carrosse du rapport de notre excellent collègue Jean Cluzel. (*Sourires.*)

Vous êtes d'ailleurs, monsieur le ministre, un récidiviste. Votre action se caractérise, en effet, depuis trois ans par le déroulement de faits, de mécanismes qui montrent pour une bonne part combien vous récidivez, effectivement ! Vous prenez en main une affaire sur laquelle tout le monde n'a cessé de dire qu'il fallait agir, et, le premier, et le seul, vous agissez.

Sans délai, tous ceux qui avaient eu les moyens d'agir et ne l'avaient pas fait, vous tombent dessus à bras raccourcis en vous reprochant tantôt de n'en faire pas assez, tantôt d'en faire trop, et parfois de commettre les deux péchés en même temps.

Vous réformez la télévision en voulant lui donner des structures permettant de rendre moins solide le cordon ombilical qui la liait à l'Etat et voilà que les uns vous suspectent d'ouvrir les chemins de la privatisation et les autres — et non des moindres — vous débordent dans l'exigence d'une indépendance qu'ils découvrent avec d'autant plus de ravissement qu'ils ont dû tant souffrir dans le passé lorsqu'ils participaient à son étranglement. (*MM. Ciccolini et Dreyfus-Schmidt applaudissent.*)

Vous autorisez les radios libres, qu'on traînait hier devant les tribunaux, et voilà qu'on estime que vous n'avez pas été assez loin et qu'il vous faut mettre en chantier une nouvelle loi.

Si j'étais sûr que ces chœurs, au moins unis dans l'esprit de critique, n'avaient pour objectif que d'améliorer, je serais rassuré. Mais je n'ai pas cette assurance et je sens que vous dérangez un ordre établi qui faisait que, sur ces affaires, il était de meilleur ton d'en parler que de tenter de les régler.

Le projet que vous nous présentez aujourd'hui, n'a pas été à l'abri de ces feux croisés. Si j'en juge par ce que viennent de dire le rapporteur et le président de la commission spéciale, vous avez été timide, insuffisant et déplacé. Si j'en juge par les échos parfois bruyants qui nous étaient parvenus de l'Assemblée nationale, vous vous êtes livré à une tentative d'assassinat de la liberté de la presse.

En tout cas, je me réjouis quant à moi que vous ayez provoqué un tel débat, qui est sain en régime démocratique, et de telles extases, et c'est bien pourquoi le premier mérite de votre projet est, comme je l'ai indiqué, d'exister.

Pour autant, assassinez-vous la liberté de la presse ? Nous avons entendu à ces sujets des choses étranges. Vous en avez été accusé, non pas parce que vous êtes ministre, mais parce

que vous êtes socialiste. Il paraîtrait, en effet, qu'il s'agit d'une tradition, dont l'origine remonterait à Léon Blum, qui aurait été coupable d'avoir envisagé en 1936 un système d'étatisation de la presse écrite. Rendons à César ce qui lui appartient et au *Figaro* auroral ce qu'il publie : ce serait M. Hersant qui aurait porté cette accusation devant la commission spéciale du Sénat. Je n'étais pas présent à cette séance, j'utilise donc le conditionnel, mais dans *Le Figaro*, je l'ai bien lu. Remettons donc les choses au point, car elles ont une grande signification.

Léon Blum n'avait évidemment pas envisagé d'étatiser la presse. Le défenseur de la République et de la démocratie au procès de Riom, le futur déporté à Buchenwald agissait, à l'évidence, en fonction d'autres critères et M. Hersant, qui avait déjà fait à l'époque des choix très différents, peut en effet ne pas avoir compris ceux de Léon Blum.

Ce qui avait été envisagé n'était que la publication, avec un financement pris sur le budget de l'Etat, d'un quotidien donnant à chaque groupe parlementaire une page pour y exprimer et défendre ses idées, à égalité donc. Sans doute y avait-il une certaine naïveté sympathique dans ce projet, encore que, depuis, la télévision fournisse, en application des cahiers des charges, un service identique, s'il est plus limité dans le temps et auquel, me semble-t-il, chacun est attaché. Mais ce projet, s'il était réalisé, n'aurait en rien diminué l'importance que pouvaient avoir à l'époque quelques journaux qui tournèrent mal comme *Le Petit Parisien* ou *Le Matin*, ne les concurrençant pas dans le contenu, puisque ce journal nouveau était consacré exclusivement à l'expression politique des opinions diverses.

Mais Léon Blum avait noté que la liberté de la presse était quelque peu à sens unique. Liberté formelle, inscrite dans nos principes et notre droit, elle avait été pour une bonne part dévoyée, comme beaucoup d'autres, par le fait qu'elle profitait d'abord à ceux qui en avaient les moyens. Que fallait-il donc faire pour la garantir à tous autrement qu'en paroles ? La question n'a cessé d'être d'actualité et bien des mesures économiques prises depuis la Libération n'ont eu d'autre finalité que d'y répondre partiellement.

D'une façon générale, nous savons bien qu'inscrire une liberté sans l'assortir de garanties organisées, prévues par la loi, revient à ne pas avoir de liberté du tout, puisqu'elle ne s'inscrit plus que dans un rapport de forces profitable pour la force dominante. Je suis par exemple toujours étonné — je le suis encore plus après avoir lu certains journaux, que je ne citerai pas, alors que j'étais pris dans des embouteillages ce matin — je suis toujours étonné, dis-je, qu'avec la même bonne foi apparente, de mêmes hommes puissent exiger une organisation rigoureuse, très stricte du droit de grève et refusent que pour d'autres droits la moindre réglementation soit envisageable. Je rappelle que, dès 1936, les socialistes avaient en matière de droit de grève par exemple, par la procédure de l'arbitrage, abordé ouvertement la question de la réglementation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans la situation présente, vous avez eu l'ambition de freiner l'évolution vers les monopoles de fait que les mécanismes de l'argent peuvent créer tout naturellement dans une société ayant les fondements qu'on connaît. Et je ne porte pas de jugement sur ces fondements. Il ne s'agit donc de votre part d'élaborer ni un statut de la presse ni même, à la limite, une loi sur la presse. Il s'agit exclusivement de préserver le droit à l'existence des plus faibles et des plus démunis en leur évitant d'être absorbés automatiquement par les plus forts, car je ne me satisfais pas de cette évolution, même si elle est naturelle dans notre système économique.

Votre projet est donc bien limité et ne méritait pas à ce titre les débordements verbaux qui l'ont accompagné. Nous savons que d'autres mesures économiques sont également préparées par le Gouvernement, et je suis convaincu que certaines de celles qui sont proposées par le rapporteur de la commission spéciale retiendront votre attention. Mais la partie que représente votre actuelle proposition est aussi essentielle que le reste, et ce serait faire preuve d'une volonté de pérenniser une situation que tout le monde paraissait considérer, hier, comme préoccupante que de ne pas la retenir ou de la noyer dans ce qui la ferait disparaître.

Je suis personnellement, autant que tous, attaché à l'existence d'une presse libre. Disons qu'à la différence de beaucoup, je sais de quoi il s'agit lorsque l'on parle de liberté de la presse, car j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant vingt ans au journal qui avait été celui de Léon Blum, et cette expérience m'a marqué à jamais. J'y ai appris les grandeurs et la servitude d'un métier qui donne parfois le pouvoir exorbitant d'aider d'autres êtres humains à penser et à s'engager, y compris quelquefois jusqu'à la mort. Cette responsabilité-là n'apparaît

pas dans les bilans comptables et il serait bien grave que seuls ces bilans soient finalement retenus pour accorder la reconnaissance du succès dans une affaire de presse.

Le pluralisme repose à la fois sur les moyens accordés pour que l'exercice concret de la liberté de la presse soit ouvert à tous et sur les mesures permettant de ne pas laisser l'avenir de la presse se déterminer exclusivement par un rapport de forces financier et économique. Ces deux préoccupations sont les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat, et je m'en réjouis profondément.

Quant à la transparence, je m'étonnerais avec regret qu'on puisse la considérer avec une quelconque légèreté, mais ce n'est pas le cas au Sénat. Là encore, je fais cette observation en me référant non seulement à des principes, mais aussi à une pratique. Nous avons le droit, en tant que citoyens d'un pays démocratique, de savoir beaucoup de choses, mais nous avons encore plus le droit de connaître qui est qui lorsqu'il s'agit de ceux qui ont pour tâche d'informer nos consciences et, par conséquent, parfois de les influencer.

Journaliste au *Populaire*, je ne pouvais abuser personne parce que chacun savait, en me lisant, à qui il avait affaire, la marchandise n'était pas camouflée. Lorsque le journal n'a pas d'étiquette aussi claire, aussi évidente, le lecteur a besoin de disposer de tous les moyens d'information lui permettant de savoir exactement qui est derrière, à qui aussi il a affaire.

C'est pourquoi tous les journaux doivent se soumettre à la loi commune de la publication des informations sur les conditions de leur gestion, les journaux d'opinions affirmées pour que le lecteur puisse juger de la conformité de leur vie matérielle avec les opinions qu'ils émettent, les journaux moins clairement définis pour que chacun sache ce qu'il y a réellement dans ces journaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste aborde donc ce débat avec un regard favorable pour votre projet de loi. Il le juge nécessaire et opportun — peut-être suis-je en désaccord sur ce point avec notre excellent collègue, M. Jean Cluzel — il le considère comme une pièce importante du grand édifice que représente la liberté de la presse dans notre pays. Il a déposé plusieurs amendements, qu'explicitent mes collègues, dans le but non pas de l'édulcorer, mais de l'améliorer.

Quant à moi, qui ai connu l'affreuse tristesse de la mort d'un titre, je suis profondément convaincu que l'action que vous avez entreprise par ce premier projet permettra demain d'éviter à d'autres bien des douleurs semblables. (*Applaudissements sur les traversés socialistes et communistes. — Mme Brigitte Gros et M. Jean Mercier applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. André Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, clair, précis, complet, le rapport imprimé et l'exposé oral de mon excellent ami Jean Cluzel ont apporté à notre Assemblée une remarquable analyse du projet de loi que nous examinons aujourd'hui et des contre-propositions de la commission spéciale qui l'a étudié.

L'éclairage que, dans une excellente intervention, en a donné mon ami Charles Pasqua, président de la commission spéciale, permet, en outre, d'apprécier avec exactitude le cheminement qui a guidé la commission dans l'élaboration de ses propositions. Sur le résultat de ses travaux, je n'ai rien d'autre à faire ici qu'à apporter mon plein accord.

Mais comme j'ai eu beaucoup plus de mal à saisir le raisonnement qui a conduit le Gouvernement à son projet et aux modifications qu'y a apportées l'Assemblée nationale, je ne voudrais pas que, faute d'exprimer mes interrogations, mes doutes ou mes critiques, les votes que je vais, comme vous tous, mes chers collègues, être appelé à émettre reposent sur un malentendu. Aussi est-ce sur ce projet gouvernemental que je prends la liberté de formuler diverses observations.

Tout d'abord, quelques brèves remarques sur l'exposé des motifs.

Evoquant l'ordonnance du 26 août 1944, vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle a été « signée » par le général de Gaulle. C'est une erreur, que l'on a d'ailleurs déjà relevée. Elle a été signée à Alger, tandis que le général de Gaulle était à Paris, par le président Henri Queuille. Il s'agit, bien sûr, d'une simple faute matérielle sur laquelle il serait de mauvais goût d'insister, bien qu'elle ne soit pas sans conséquence psychologique. Mais comme je veux la croire involontaire, j'en déduis que ce texte n'a peut-être pas été préparé avec tout le soin nécessaire. Cette constatation nécessite alors un examen méticuleux par le législateur.

Vous dites ensuite qu'aucun gouvernement n'a remis en cause la légitimité de ce texte. Peut-être eût-il été bon de préciser qu'aucun gouvernement non plus n'a éprouvé le besoin de pren-

dre les décrets d'application. Et pourtant, dans les nombreux gouvernements qui se sont succédés entre 1944 et 1958, d'éminents ministres socialistes, ou des ministres qui, ne l'étant pas encore, le sont devenus, ont détenu le portefeuille de l'information. Et pourtant, nous allons le voir, c'est durant cette période que se sont produites la plupart des disparitions de titres parisiens et réalisées, en particulier dans la presse régionale, les plus nombreuses concentrations.

Vous rappelez, en effet, qu'au lendemain de la guerre, il y avait 28 quotidiens, que vous qualifiez de « nationaux », d'information politique et générale et qu'il n'en reste plus que 11. Vous omettez de préciser que cette diminution de nombre n'est pas récente. Elle s'est produite dans les années qui ont immédiatement suivi la guerre. Autant que je me souviens, le nombre de ce que vous appelez les quotidiens « nationaux » était descendu à douze en 1953. Et si, par la suite, d'autres ont encore, hélas ! disparu — quatre je crois — sont apparus entre 1968 et 1978 de nouveaux titres, selon un processus, que l'on retrouve dans la nature, de naissance, de vie, de mort.

Autant que je puisse en juger d'ailleurs, le solde net n'a pas été défavorable à l'expression des idées de gauche. S'il est vrai qu'un mouvement de plus grande ampleur s'est produit parmi les quotidiens régionaux, je ne vois guère dans votre projet les dispositions qui pourraient mettre fin à certaines positions dominantes.

En outre, il ne serait pas mauvais de souligner que, parallèlement à cette contraction du nombre des titres quotidiens, l'on a vu se produire l'éclosion d'un grand nombre de publications hebdomadaires, dont la situation financière est moins inquiétante que celle des quotidiens, dont la diffusion est importante et dont l'éventail d'opinions devrait rassurer les plus grandes exigences de pluralisme.

Vous dites enfin — nous abordons ici le dispositif même du projet avec l'article premier — qu'il visera les seules publications d'information politique et générale. Au risque de vous surprendre, c'est là une limitation qui m'inquiète. Et tout comme la commission spéciale, je préfère de beaucoup la reprise de la définition de l'ordonnance du 26 août 1944. Cette définition, fondée exclusivement sur des critères objectifs parfaitement connus et contrôlables, n'a jamais donné lieu à difficulté. C'est pourquoi d'ailleurs la presse, dans son ensemble, toutes opinions confondues, s'y montre fortement attachée.

Dès lors qu'il serait fait appel à des critères de contenu, qui jugera et sur quelles bases jugera-t-on ? Or cela est fort important car, si par un curieux cheminement en égard aux objectifs que vous assurez poursuivre, votre projet de loi ne comporte aucune des dispositions économiques et financières qui, mieux que des contraintes, serviraient le pluralisme, vous nous annoncez que vous proposerez ultérieurement une réforme des aides financières à la presse.

Je rends ici hommage à votre loyauté, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez en effet dévoilé vos intentions en annonçant à l'Assemblée nationale, le 24 janvier 1984, que le Gouvernement envisageait de « répartir de façon plus juste, plus efficace, mieux adaptée aux réalités, les interventions de l'Etat, en réexaminant les critères d'attribution pour aider davantage la presse politique et d'information générale, les journaux qui en ont le plus besoin et ceux dont les recettes publicitaires sont réduites. »

Quand, au surplus, un des plus hauts personnages de l'Etat, le président de l'Assemblée nationale, déclare que l'aide sera réservée aux publications qui la méritent (*M. Max Lejeune rit.*), vous conviendrez que pour les vrais partisans que nous sommes du pluralisme, il y a de quoi nourrir quelques inquiétudes.

M. Dominique Pado. Très bien !

M. André Fosset. Monsieur le secrétaire d'Etat, cela est très grave. Allez-vous dans l'avenir établir pour la presse et, par voie de conséquence, pour ceux qui y travaillent un système de castes avec au sommet une bonne presse, la presse méritante d'information politique et générale, et une presse d'intouchables, ou plutôt qui ne pourra rien toucher (*sourires*), telle que, par exemple, la presse d'information spécialisée ?

Pourtant, qu'elle informe sur l'art, la télévision, la religion, le sport, les techniques nouvelles, voire les loisirs, cette presse concourt à l'éducation et à l'information générale de ses lecteurs dans un domaine particulier et, par là-même, elle est au premier chef facteur de pluralisme. Le lecteur de cette presse, véritable bénéficiaire, en fin de compte, de l'aide de la collectivité, est-il moins intéressant que le lecteur de la presse d'information générale ? A partir de quel moment la presse d'information générale devient-elle presse spécialisée ? Seraient-elles exclues de la définition de « publications d'information politique et générale » les publications qui s'adressent à des catégories particulières de lecteurs : femmes, jeunes, milieux professionnels ? Je sais ce que vous allez me répondre, car je suis moi-

même souvent interrogé sur ce point. Il existe des formes de presse exploitant le scandale, le sexe, la violence, par exemple, qui ne méritent guère l'aide de la collectivité, mais elles ne représentent, Dieu merci ! qu'un faible contingent. Et entre le risque d'apporter un peu d'aide à qui, en effet, ne le mérite pas, et celui de la refuser, de manière arbitraire, à qui la mérite abondamment, c'est vers le premier inconvénient qu'après mûre réflexion s'oriente mon choix, car il est bien vrai, comme l'écrivait déjà Tocqueville, qu'« entre la licence et la censure, il n'y a pas de milieu ».

Et puis il y a ce fameux article 2, qui a suscité tant de controverses et qui motive à très bon droit, me semble-t-il, l'inquiétude des organisations politiques et syndicales.

Dépourvu de connaissances juridiques, je laisse à ceux de mes collègues qui en possèdent le soin d'évoquer les problèmes d'interprétation que posent ces deux notions nouvelles de « groupement de fait » et de « contrôle ». Mais, hors du domaine juridique, je me hasarderai à formuler certaines hypothèses sur ce qui pourrait se passer sur le terrain.

Les membres d'une même famille devraient-ils être automatiquement considérés comme constituant un « groupement de fait » ou une présomption de « groupement de fait », même si des différends, dont l'écho retentirait dans tous les prétoires, existaient entre eux et s'il fallait l'intervention de nombreuses décisions de justice pour régler entre eux les problèmes de répartition dans le capital de diverses entreprises de presse ? Et si, au-delà des exégèses juridiques, le simple bon sens, dont les juristes sont loin d'être dépourvus, commandait, dans cette hypothèse, une réponse négative, au nom de quoi apporterait-on une réponse positive dans le cas où aucun conflit n'apparaîtrait publiquement ?

Les rapports entre différents membres d'une même famille participant au capital d'un même journal peuvent demeurer pacifiques, voire étroits, sans que pour cela existe entre eux une entière communauté de vues sur la gestion et l'orientation de la publication.

Dans le monde politique, il arrive qu'entre un père et un fils, entre deux frères, entre des cousins qui, par ailleurs, s'aiment, s'estiment et ont plaisir à se trouver ensemble, des engagements soient différents ou contradictoires.

Au nom de quoi ne pourrait-il être admis que se produisent dans les milieux de presse des situations qui se constatent dans les milieux politiques ?

Constitueront-ils un « groupement de fait » ces cinq actionnaires, porteurs chacun de 5 p. 100 du capital, qui auront commis l'imprudence d'aller dîner ensemble après l'assemblée générale et, *a fortiori*, s'ils ont poussé l'audace jusqu'à déjeuner avant ? S'il en était ainsi — et pourquoi pas ? — le jeu combiné des dispositions des articles 2 et 8 de votre projet les placerait sous le contrôle inquisitorial de votre commission de la transparence.

Et s'il s'agissait de personnes physiques représentant des personnes morales, quelles seraient, sur ces personnes morales représentées, les conséquences d'une telle imprudence ? Au minimum, l'obligation de faire connaître à la commission pour la transparence de la presse, qui deviendrait ainsi la commission de la transparence des sociétés ayant investi dans la presse, la répartition de leur capital et le nom de leurs actionnaires.

Ces cinq actionnaires, comment saura-t-on s'ils ont, entre eux, ourdi un complot pour favoriser les concentrations ? Faudra-t-il placer leur téléphone sur table d'écoute, ouvrir leur courrier, les faire suivre dans leurs déplacements ?

Quant à la notion de « contrôle », exerceraient-ils une influence dominante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse, cet imprimeur qui mettra à sa disposition ses machines pour imprimer le journal, ce distributeur qui assurera sa mise en place dans les postes de vente, cette régie publicitaire qui lui procurera 55 p. 100 de ses recettes, ce banquier qui lui apportera les moyens de financement d'importants investissements ?

Voilà des questions auxquelles il serait bon que vous répondiez, monsieur le secrétaire d'Etat, de manière très claire et très précise. Ce sera bien utile pour les magistrats qui auront à juger lorsqu'en application de l'article 19, la commission aura « informé le ministère public ».

Je passe rapidement sur les articles 3 à 9 en formulant cependant quelques observations.

D'une part, les dispositions énumérées à la première phrase de l'article 5 étant de droit dans toutes les sociétés commerciales, il est bien superflu de les rappeler ici. C'est un nouvel indice d'insuffisante préparation du projet.

D'autre part, si le dernier alinéa de l'article 9 constitue une mesure légitime de bienveillance à l'égard des publications destinées à des communautés étrangères, il reste muet sur la situation qui sera faite à des publications imprimées en langue étrangère et destinées à d'anciens immigrés ou descendants d'immigrés devenus français, comme c'est le cas par exemple pour les fils ou filles de mineurs polonais venus en France après la Grande Guerre, très attachés à leur citoyenneté française, mais qui souhaitent pouvoir, par ce moyen, conserver la pratique de la langue de leurs ancêtres.

J'en viens tout de suite aux articles 10, 11 et 12 que l'Assemblée nationale a modifiés sans parvenir cependant, malgré toute sa bonne volonté, à apporter une réponse précise aux interrogations que soulève la distinction entre quotidien national et quotidien régional.

Les juristes seront peut-être capables de répondre mais, pour moi, simple observateur, sur le terrain, des réalités concrètes, il subsiste des interrogations nombreuses que je me dois de formuler. La définition à laquelle, corrigeant un peu l'imprécision du texte gouvernemental, est parvenue l'Assemblée nationale et qui constitue le dernier alinéa de l'article 10, est la suivante : « Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en-dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre, de manière régulière, plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. »

Qui va décider, sur la base de ces critères encore bien imprécis, de la qualité nationale ou régionale ? Est-ce la commission pour la transparence et le pluralisme ? Si oui, il vaudrait mieux le dire. Or, comme je ne trouve pas cette attribution parmi celles qui lui sont dévolues par le projet, je suis conduit à supposer que la décision concernant cette classification incombera à une autre autorité. Laquelle ? Le Premier ministre ? La commission paritaire encore existante ? Les organismes professionnels ? Qui, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Puis, sous forme alternative, est défini un autre critère, celui de la répartition de la surface rédactionnelle. Là encore, se posent deux questions d'interprétation.

A quoi s'applique le calcul de répartition de la surface rédactionnelle ? A tout ce qui est composé et donc rédigé chaque jour pour le journal, pour l'ensemble de ses éditions, ou seulement à la moyenne des pages mises à la disposition de chaque acheteur, comme pourrait le laisser supposer la formule : « toutes éditions confondues », mais comme a du mal à l'admettre le souci d'équité puisque, pour rédiger et composer de multiples pages d'éditions diverses, il a fallu faire appel, au niveau de la rédaction comme à celui de l'impression, à un personnel plus nombreux ce dont, par conséquent, il serait équitable de tenir compte ?

Sur quel critère sera-t-il jugé qu'un événement rapporté par un journal revêt un caractère local ou régional ou bien un caractère national ou international ?

Je formule encore une hypothèse : le conseil général de l'Allier, dont fait partie mon ami Jean Cluzel, désigne une délégation pour effectuer un voyage d'étude à l'étranger.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous ne faisons jamais de voyage à l'étranger ! (*Sourires.*)

M. André Fosset. Au cours de ce déplacement, la délégation rencontre d'éminentes personnalités et recueille une importante déclaration. Parce que c'est le voyage d'élu de la région, le journal régional consacre quatre grandes pages au compte rendu de ce déplacement. S'agit-il d'une information locale ou régionale ou d'une information nationale ou internationale ?

Mais, parce que la déclaration reçue est importante, la plupart des journaux français reprennent dans leurs colonnes le compte rendu de ce déplacement. L'espace rédactionnel qu'ils y consacrent sera-t-il décompté comme local ou régional ou comme national ou international ? Le décompte sera-t-il différent selon qu'il s'appliquera au journal édité dans la région ou à ceux qui sont édités dans d'autres régions ? Ou encore y aura-t-il pour tous une part du compte rendu qui sera considérée comme nouvelle locale ou régionale et une autre part qui sera considérée comme nouvelle nationale ou internationale ?

Autre hypothèse : un hold-up se produit dans une banque de province située à la limite de trois régions. La presse de toutes les régions en rend compte parce que le butin a été important. La place occupée par le compte rendu de cet événement sera-t-elle décomptée dans la surface consacrée aux nouvelles locales ou régionales pour le quotidien édité dans la région même où il s'est produit, pour ceux qui sont édités

dans les régions avoisinantes, voire pour tous les quotidiens ou sera-t-elle considérée comme affectée aux nouvelles nationales ou internationales pour les quotidiens paraissant dans d'autres régions? (M. le ministre et M. le rapporteur sourient.)

Ne souriez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de ce souci apparemment excessif du détail. Tous les professionnels de la presse vous diront qu'ils pourraient vous citer une multitude d'exemples comme ceux-là. Ils se produisent de tels cas tous les jours.

Or, une interprétation contestable, répétée trois cents jours par an, peut aboutir, avec l'application de votre texte, à un classement ayant pour effet soit de réduire, soit d'accroître les limites des chiffres de diffusion ouvrant droit à la détention, par une même personne, d'un ou de plusieurs journaux.

Il est permis de supposer que, devant ces difficultés d'interprétation, le critère retenu sera tout simplement le lieu d'édition du journal.

Dès lors, seront automatiquement considérés comme nationaux, tous les journaux édités à Paris ou dans la région parisienne, ce qui — bizarre manière de favoriser le pluralisme et de respecter l'égalité entre les citoyens — imposerait à l'éditeur d'un journal régional d'Ile-de-France des contraintes plus rigoureuses que celles dont pourrait s'accommoder l'éditeur d'un journal paraissant en une autre région.

C'est là un critère qu'à la lumière des principes d'égalité devant la loi et d'indivisibilité de la République, tels que les proclame l'article 2 de notre Constitution, le Conseil constitutionnel pourrait être appelé à examiner; mais là encore, ayant posé le problème au plan pratique, je laisse aux juristes le soin d'en débattre au plan constitutionnel.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous ne visiez pas d'autre objectif que la protection du pluralisme, vous devriez pour le moins abandonner cette distinction, facteur d'innombrables difficultés, entre quotidiens nationaux et quotidiens régionaux pour la détermination du nombre maximum d'exemplaires diffusés ouvrant droit à la détention par une même personne de plusieurs titres.

D'ailleurs, vos articles 10 et 11 assurent-ils une réelle protection contre la constitution de monopoles? Vous savez bien qu'en de nombreuses régions, dont précisément la région parisienne est à exclure, de tels monopoles se sont déjà constitués, non le plus souvent à l'initiative de leurs titulaires, mais à la demande expresse de journaux condamnés par les circonstances économiques ou par l'évasion de leurs lecteurs et dont les salariés qu'ils employaient ne pouvaient attendre que de l'absorption le maintien intégral ou partiel de leurs emplois.

Ce n'est pas un texte de loi, c'est le lecteur qui décide de la vie d'un journal. Votre loi, elle, conduira le journal en difficultés, soit disparaître, soit à se vendre, non à un professionnel de la presse à qui elle interdit de s'en rendre acquéreur, mais aux forces d'argent ou aux monopoles d'Etat qui disposeront des ressources financières nécessaires pour combler le déficit.

Au surplus, puisque l'édition d'un seul titre ne comporte pas de limitation de tirage, qui empêcherait un propriétaire audacieux de plusieurs titres, dont la diffusion totale dépasserait les limites assignées par les articles 10 et 11, d'obtempérer aux avertissements de la commission en publiant, sous forme d'éditions différentes d'un même titre, divers journaux détenus par lui? Il en résulterait, certes, une perte de lecteurs. Mais une publicité habilement faite pendant le délai prévu de mise en règle pourrait réduire cet inconvénient et la perte de recettes qui en résulterait serait compensée par la réduction des effectifs du personnel rendue possible par la contraction des titres.

Quelle déception alors pour les vaillants congressistes de Bourg-en-Bresse! Il est vrai qu'ils commencent à en prendre l'habitude. Mais quelle épreuve aussi pour les personnels visés et quelle singulière façon de servir le pluralisme! Quelle épreuve plus dramatique encore et quelle atteinte encore plus grave portée au pluralisme si, pour obtempérer aux avertissements de la commission, le propriétaire en question décidait, faute de trouver acquéreur à sa convenance, de mettre fin à la diffusion des titres détenus en excédent.

Ces dispositions, monsieur le secrétaire d'Etat, comportent vraiment trop de risques pour qu'un seul instant nous puissions envisager de les accepter.

J'en viens à l'article 13 dont l'imprécision, malgré les compléments qu'y a apportés l'Assemblée nationale, justifie la proposition formulée par la commission.

Pouvez-vous me dire, en effet, de quelle manière sera appréciée « l'autonomie de conception »? A quel arbitraire pourrait donner lieu l'application de décisions fondées sur une définition aussi vague!

Venons-en à l'article 14. Dans la rédaction du Gouvernement, les dispositions de cet article prescrivaient, en cas d'acquisition de propriété ou de contrôle — au fait, quels sont les moyens juridiques d'acquisition d'un contrôle dont on dit, à l'article 2, qu'il « s'entend de la possibilité d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement »? — donc, en cas d'acquisition de propriété ou de contrôle d'une entreprise de presse les dispositions de l'article 14 prescrivaient une déclaration à la commission instituée par l'article suivant et faisaient obligation à cette commission de suspendre, pendant un délai de trois mois, l'effet des actes réalisant l'opération, puis lui donnaient la possibilité de l'interdire.

Pour éviter l'inclusion de cette obligation de suspension et surtout de faculté d'interdiction après coup, l'Assemblée nationale a laborieusement procédé à l'élaboration d'une autre rédaction de laquelle il résulte que la déclaration devra être faite avant que l'opération soit réalisée et qu'au lieu de pouvoir prononcer une interdiction la commission ne délivrera qu'un avertissement. Toutefois, étant donné que, si l'avertissement n'est pas entendu, il sera fait application des dispositions des articles 18 et 19, le résultat sera exactement le même. Or, en retardant dans tous les cas, même si la transaction n'aboutit pas à la création d'une situation contraire aux prescriptions des articles 10 et 11, la cession d'une entreprise de presse à bout de souffle, c'est à la mort qu'inévitablement conduit cette disposition de caractère suspensif. Là encore, quelle singulière façon de protéger le pluralisme!

Quant à la commission elle-même, sa composition et le mode de désignation de ses membres soulèvent les objections des esprits sourcilieux et il semble que toute la presse ait un tel état d'esprit. Mais puisqu'elle comprendrait des magistrats dont, quel que soit leur mode de désignation, on ne saurait mettre en doute ni l'objectivité ni l'intégrité ni l'indépendance, pourquoi n'avoir pas pensé, tout bonnement, à appliquer l'excellente tradition selon laquelle ils sont élus par les membres de leur corps respectif?

Ce qui est le plus grave et qui nous interdira absolument d'adopter l'ensemble des dispositions relatives aux attributions et aux modalités de fonctionnement de la commission, c'est qu'en réalité elle constituera une véritable juridiction d'exception détenant le droit de prononcer la peine de mort sur les publications visées par le projet de loi.

Vous nous dites qu'actuellement c'est l'exécutif qui détient ce droit. Monsieur le secrétaire d'Etat, soyons sérieux! Vous savez bien que l'exercice des droits que détient l'exécutif a des limites. Vous savez bien qu'il lui serait difficile de prendre, contre l'avis de la commission paritaire, une décision de suppression des aides. Combien cela serait plus facile pour une commission dont les décisions pourraient, certes, être censurées par les tribunaux, mais seulement après qu'elles auraient produit leurs mortels effets!

A défaut de connaissances suffisantes, je ne m'aventurerai pas plus longtemps à argumenter sur ce point de droit, préférant me référer aux avis exprimés par des personnalités compétentes.

Pour sortir du cadre somme toute politisé de cet hémicycle, je ne saurais mieux faire que de citer un communiqué adopté à l'unanimité, voilà quatre mois, par une institution dont vous ne niez pas la compétence et qui ne comprend pas que des adversaires du Gouvernement: le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris.

Je lis ce communiqué:

« Fidèle à sa mission de défense de la liberté d'expression et plus particulièrement du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de tout débat juridictionnel, il » — le conseil de l'ordre — « regrette que l'interprétation et l'application de cette loi soient soumises à une nouvelle juridiction d'exception, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, d'autant que cette juridiction disposera de pouvoirs exorbitants du droit commun. Il exprime en outre ses réserves quant au caractère vague et ambigu de certains concepts retenus par ce projet, tels que: « contrôle », « groupement de fait », « caractère national d'une publication »... Il préconise enfin que tout ce qui pourrait être décision juridictionnelle ne relève que du juge de droit commun... »

M. Etienne Dailly. Très bien!

M. André Fosset. ... avec les garanties que donnent au justiciable la Constitution et la loi française, en harmonie avec la Déclaration européenne des droits de l'homme et sous le contrôle de la Cour de Strasbourg ».

M. Etienne Dailly. Très bien!

M. André Fosset. Après la lecture d'un texte aussi clair, fruit de la réflexion de praticiens aussi compétents, il reste peu de détails à ajouter.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Compétent en matière de presse, l'ordre des avocats ?

M. André Fosset. Je voudrais, cependant, avant de conclure, présenter encore quelques observations de caractère général. Ce projet de loi, présenté par le Gouvernement sans aucune consultation préalable des professionnels qu'il concerne et reposant sur des appréciations irréalistes, est confus, ambigu, dangereux.

Les propositions de la commission spéciale, élaborées au terme d'une recherche très poussée avec tous les acteurs de la presse, comportent des modalités pratiques permettant d'assurer, sans porter atteinte à une liberté essentielle, la transparence et d'éviter, par d'autres moyens que la contrainte, la fatalité de la concentration.

Le Sénat sans doute l'adoptera ; il l'adoptera sans se faire d'illusion sur son sort final car la Constitution assigne à l'intervention sénatoriale dans le processus législatif des âmes dont la majorité d'aujourd'hui se satisfait au moins autant que, malheureusement, s'en satisfaisait la majorité d'hier.

Mais si, malgré cela, elle s'efforce sans se décourager de travailler pour le présent, notre assemblée, chambre de réflexion, entend aussi travailler pour l'avenir.

Dans ce domaine, comme dans d'autres d'ailleurs, le débat ne prendra pas fin avec le vote final de la loi. Si les propositions sénatoriales paraissent à la presse, ainsi qu'il semble résulter des déclarations enregistrées par notre commission spéciale, plus sérieuses, plus positives, plus équitables que celles du Gouvernement, alors qu'elle n'hésite pas à en informer ses lecteurs, à susciter leur réflexion qui sera utile pour l'avenir !

Car un jour viendra, qui n'est peut-être pas très éloigné, où nos concitoyens, éclairés par les fruits de l'expérience qu'ils ont cru devoir tenter, se donneront une autre majorité ; et alors, enrichies par le fruit de ces réflexions, les propositions du Sénat pourront devenir la loi.

Ainsi le Sénat aura-t-il assumé la mission qu'en manifestant à différentes reprises son attachement au bicamérisme le pays a marqué qu'il attendait de lui.

Ainsi sera-t-il l'initiateur d'une législation assurant, dans la réalité, le pluralisme et la transparence de la presse auxquels, comme la majorité d'entre nous, je suis, pour ma part, profondément, viscéralement attaché.

Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un ardent défenseur du pluralisme. Oui, je soutiens la nécessité de la transparence. Mon attitude dans cette assemblée à l'égard des gouvernements dont j'ai soutenu la politique générale comme à l'égard d'un Gouvernement dont la politique ne me convient pas, peut aisément en attester. Et, si cela ne suffisait pas, mes activités dans une période récente témoigneraient que le pluralisme, je ne l'ai pas seulement soutenu par des paroles, je l'ai servi par des actes.

J'ai le regret de vous dire que je suis fondamentalement hostile à votre projet car au lieu d'apporter les moyens de protéger le pluralisme, il tend à imposer des contraintes qui ne peuvent que le desservir.

Dès lors, il ne suffira pas que vous réitériez à l'égard de ceux qui, ici, partagent mon jugement, l'apostrophe que vous osiez lancer le 24 janvier à l'Assemblée nationale : « Ceux qui la combattent » — cette loi — « ne veulent donc ni la transparence ni le pluralisme ».

C'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, un procédé qui consiste à dire : ceux qui ne sont pas d'accord avec moi sont des malfaisants. Ce procédé a un nom, il s'appelle le sectarisme. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, le sectarisme est le plus redoutable ennemi de la liberté. (*Applaudissements sur les traversées de l'union centriste, de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Roger Husson attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences des décisions arrêtées par les ministres de l'Agriculture de la C. E. E. les 11, 12 et 13 mars

derniers et complétées par les accords du 30 et 31 mars qui suscitent de vives inquiétudes parmi les producteurs de lait de la région Est.

Il lui expose l'importance de la production laitière dans la réalité économique régionale qui représente 30 p. 100 de la production agricole et 10 p. 100 du produit régional. En conséquence, l'application de quotas laitiers aurait une influence désastreuse sur l'emploi.

Déjà en 1983, la production laitière de la région Est était bien inférieure à la normale et nécessitait l'achat de lait à l'extérieur. Il lui demande de prendre en compte cette situation et de faire en sorte que les quotas laitiers permettent une majoration de la production de lait de 3 p. 100 par rapport à 1983, ce qui atténuerait la disparité entre l'Est et les autres régions françaises.

Par ailleurs, il l'interroge sur les dispositions financières qui devront aider aux restructurations des exploitations laitières et plus particulièrement sur la mise en place d'I. V. D. laitières (n° 154).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

Le Sénat va devoir interrompre maintenant ses travaux en raison de la réunion de la conférence des présidents.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 25 mai 1984 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 210, 1983-1984).

A quinze heures :

2° Sept questions orales sans débat :

N° 426 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Réalisation des investissements prioritaires des communes) ;

N° 491 de M. Alain Pluchet transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Mise en œuvre d'une politique de défense civile) ;

N° 453 de M. Bernard-Charles Hugo transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Bilan, solde et nature des emplois créés au titre de la première loi de finances rectificative de 1981) ;

N° 506 de M. Dick Ukeiwe à M. le ministre de la défense (Situation des gradés et gendarmes du cadre d'outre-mer) ;

N° 504 de M. Louis Perrein à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Financement des institutions de lutte contre l'alcoolisme) ;

N° 433 de M. André Rouvière à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de l'usine Valexy de Bes-sèges) ;

N° 479 de M. André Rouvière transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Mesures envisagées pour redresser la situation économique et sociale de la région Languedoc-Roussillon).

Ordre du jour prioritaire :

3° Eventuellement, fin de la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 210, 1983-1984).

B. — Lundi 28 mai 1984, à vingt et une heures trente, mardi 29 mai 1984, à neuf heures trente, à seize heures et le soir, mercredi 30 mai 1984, à neuf heures trente, à quinze heures et

le soir, et éventuellement **vendredi 1^{er} juin 1984**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 210, 1983-1984).

C. — **Mardi 5 juin 1984**, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984).

La conférence des présidents a fixé au lundi 4 juin 1984, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 2092, A. N.) ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée (n° 2074, A. N.) ;

4° Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts (n° 334, 1983-1984).

D. — **Mercredi 6 juin 1984**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984).

E. — **Jeudi 7 juin 1984**, à quatorze heures trente et le soir :

1° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984).

F. — **Vendredi 8 juin 1984**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture :

N° 19 de M. Abel Sempé sur les prêts participatifs pour sociétés alimentaires ;

N° 20 de M. Abel Sempé sur la situation des vignerons de l'Armagnac ;

N° 73 de M. Abel Sempé sur les mesures envisagées par le Gouvernement à la suite des intempéries dans le Gers ;

N° 112 de M. Jean Arthuis sur l'accord européen sur le lait ;

N° 113 de M. Marcel Daunay sur l'accord européen sur le lait ;

N° 120 de M. Louis Minetti sur les mesures en faveur des agriculteurs ;

N° 127 de M. Geoffroy de Montalembert sur la place de l'agriculture française dans la construction européenne ;

N° 132 de M. Alain Pluchet sur le programme de réduction de la production laitière ;

N° 133 de M. Philippe François sur l'éventuelle suppression du contingent d'alcool de betteraves ;

N° 152 de M. Paul Malassagne sur les mesures de restriction de la production laitière ;

N° 153 de M. Marcel Lucotte sur le marché de la viande de gros bovins ;

N° 154 de M. Roger Husson sur l'application des quotas laitiers.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis étonnée du fait que la télévision ne soit pas présente aujourd'hui au Sénat, alors qu'il engage un grand débat sur le projet de loi relatif aux entreprises de presse.

J'ai assisté personnellement, à l'Assemblée nationale, au début des débats sur ce projet de loi. La caméra était là, monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement le 14 décembre 1983, jour de l'ouverture des débats — le soir même, le journal télévisé en diffusait d'amples extraits — mais également les jours suivants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étonne donc que les débats d'aujourd'hui ne soient pas télévisés,...

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Lui aussi d'ailleurs !

Mme Brigitte Gros. ... vous qui dites que le service public doit être pluraliste. C'est parce que votre majorité est majoritaire à l'Assemblée nationale, alors que c'est l'opposition qui est majoritaire au Sénat que la caméra est absente !

Je sais parfaitement que la présidence du Sénat a demandé à Mme Michèle Cotta que la télévision soit présente. J'espère que, cet après-midi et les jours suivants, il en sera ainsi.

Il est toujours temps de bien faire, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que vous vous entreteniez dès maintenant avec Mme Michèle Cotta pour que T.F. 1 et Antenne 2 soient présentes lors de nos débats.

Sinon, les sénateurs pourraient imaginer que vous traitez d'une manière différente l'Assemblée nationale et le Sénat et qu'il y a discrimination entre les deux assemblées. La Haute Assemblée estime que ses débats doivent être télévisés, comme cela s'est fait à l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Baudis était là, ce matin !

M. Charles Lederman. On peut demander une suspension de séance jusqu'à ce que la télévision arrive. Comme j'interviens en premier cela m'arrangerait !

M. le président. Acte est donné à Mme Gros de la protestation qu'elle vient d'élever et que je transmettrai à M. le président du Sénat.

Mme Brigitte Gros. Je voudrais tout de même obtenir une réponse de M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je défère à l'invitation de Mme Gros sans abuser de la patience du Sénat. Elle comprendra mieux que quiconque, ayant connaissance de la loi du 29 juillet 1982, que la question qu'elle vient de poser, pour intéressante qu'elle soit, est complètement hors du champ de mes compétences. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Et voilà ! Un partout !

— 6 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Mes chers collègues, nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. [N° 210 et 308 (1983-1984).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au lendemain de la Libération, le conseil national de la Résistance avait compris que

la restauration de la démocratie passerait nécessairement par la restauration du droit à la véridicité de l'information, donc à l'assainissement des entreprises de presse.

Les différentes familles de pensée qui s'étaient honorées dans la Résistance, des communistes aux gaullistes, en étaient d'accord et un texte fut élaboré : la fameuse ordonnance de 1944, qui avait pour fin de délivrer les sources d'information du carcan des puissances d'argent.

Ce texte est demeuré si présent, si précieux dans la mémoire collective qu'en 1976, à la date anniversaire de l'ordonnance, une manifestation parisienne en demandait l'application.

On exigeait que fût imposée aux véritables propriétaires des journaux l'obligation de se faire connaître. On dénonçait notamment — déjà — et ce n'était que le début de ses audacieuses acquisitions, la mainmise d'Hersant sur *France Soir*.

Cependant, l'ordonnance demeura lettre morte. Comment en eût-il été autrement, sous le règne d'hommes politiques au service des puissances d'argent qui étaient celles-là mêmes que visait l'ordonnance. L'empire s'en est constamment accru au cours des dernières décennies, derrière l'écran de lénifiantes déclarations libérales, d'hommages insistants rendus à l'honnêteté.

Qui, au pays de Beaumarchais, pourrait en effet oser porter une quelconque atteinte juridique à la liberté formelle de la presse, cette conquête fondamentale, pierre de touche de notre patrimoine culturel, solennellement énoncée dans la Déclaration des droits de l'homme, acquise au prix du sang, défendue avec acharnement tout au long du XIX^e siècle, et à laquelle sont associés les noms d'hommes prestigieux : Hugo, Zola, Guesde, Jaurès ?

Il est des moyens liberticides moins compromettants, plus discrets et probablement plus efficaces : ceux-là mêmes sans doute auxquels pensait Chateaubriand quand, dans *Les Mémoires d'outre-tombe*, il écrivait : « Il ferait beau voir — après avoir chassé trois rois avec des barricades pour la liberté de la presse — élever de nouvelles barricades contre cette liberté ».

La droite a pourtant osé élever ces nouvelles barricades. Le droit à l'information s'avérant juridiquement incontournable, elle s'employa sans relâche à en pervertir l'exercice, avec une parfaite maîtrise de techniques spécifiques. Je parle des techniques dont M. Barre, par exemple, connaît si bien les arcanes ! Il ne s'en cache pas au demeurant. Brocardant la majorité ces dernières semaines, il déclarait cyniquement qu'utiliser à bon escient les banques serait incontestablement plus performant qu'un texte. Il ne fait pas mystère, on le voit, de la philosophie des hommes de droite, en matière d'information des citoyens. Il n'est rien de plus simple, en effet, que de jouer sur le crédit, alloué aux bien-pensants, refusé aux suspects de progrès.

Les détenteurs de capitaux n'ont pas lésiné, en ces dernières années quand les affaires de presse étaient en question. Ils se sont approprié les imprimeries, les usines de papier, les groupes de distribution. Clandestinement ou publiquement, ils sont devenus les maîtres des entreprises d'information. Traitant la presse comme une marchandise, ils l'ont soumise aux lois du marché. L'accélération de la concentration a été spectaculaire en France, elle s'y est effectuée avec une extrême habileté : tandis que les journaux changeaient subrepticement de propriétaires, les titres des organes acquis étaient conservés et on se gardait, bien évidemment, de toucher à leur apparence au moment de la transaction. Ainsi, le lecteur fidèle peut-il croire à la continuité de l'organe qu'il a choisi. Ici demeure *L'Aurore* et là *Le Figaro*.

La gestion de ces gigantesques affaires s'effectue sans difficulté matérielle. L'appui du capital financier leur est acquis et elles peuvent compter sur des publicités rémunératrices. D'études faites en 1982, il résulte que la presse monopoliste a bénéficié — écoutez bien ce chiffre ! — de trente milliards de francs de dotation publicitaire.

Face à cette hydre, la presse libre, la presse d'opinion, qui ne dispose ni de ressources occultes, ni du soutien du grand capital doit, qui plus est, faire face aux assauts des monopoles qui sont bien décidés à les éliminer du marché par le sabotage des messageries, les refus systématiques d'annonces publicitaires. Dans ces conditions, comment s'étonner que, depuis la Libération, aient disparu trente titres — totalisant un tirage de 230 000 exemplaires — de la presse communiste ou de ses sympathisants, vingt titres de la presse socialiste — totalisant un tirage de 180 000 exemplaires — et des dizaines d'autres publications acquises aux valeurs démocratiques ? Pendant ce temps les entreprises serves du régime capitaliste s'emparaient de la majeure partie de la presse quotidienne nationale et régionale, de toute la presse spécialisée et des plus grands hebdomadaires.

Le temps n'est plus où Marat, presque seul, écrivait, imprimait, diffusait son *Ami du Peuple*. La presse est devenue une industrie dominée par les forces capitalistes. La crise de l'information est étroitement liée à cette structure économique.

Les maîtres de la presse, c'est l'évidence même, quand ils mettent la main sur de nouveaux journaux, ne recherchent pas seulement l'augmentation du profit, un autre enjeu les motive. C'est leur survie qu'ils défendent. C'est l'action sur l'opinion qui est leur objectif ultime, afin de permettre aux forces de droite d'asseoir leur audience, de l'orienter, de la façonner. Jaurès, dans le premier éditorial qu'il écrivait dans *L'Humanité*, en 1904, mettait en garde les lecteurs de la presse bourgeoise : « les classes menacées de décadence mutilent la vérité ». Notre grande presse est en effet celle du mensonge : mensonge patent, mensonge feutré par sélection tendancieuse ou distorsion ; en un mot, elle est le véhicule privilégié de la désinformation.

Chaque jour en apporte une nouvelle preuve. Face au matraquage auquel donnent lieu certaines mesures — combien regrettables certes ! — qui ont été prises en U.R.S.S., on occulte toute information concernant les affres des démocrates dans les tyrannies militaires d'Amérique latine ou les régimes néofascistes à la turque.

Désinformation politique, désinformation économique. Par exemple, on chercherait en vain dans cette presse dite d'information le compte rendu des travaux de la commission parlementaire qui a dénoncé les falsifications dont se rendent coupables les compagnies pétrolières.

C'est là une situation d'une extrême gravité car l'information honnête est la base nécessaire du fonctionnement des institutions démocratiques. Comment le citoyen peut-il animer la vie politique de son pays, participer à sa gestion, sans disposer des données qui lui permettent de fonder son jugement et ses décisions ? La connaissance de ce qu'est le monde permet à l'individu de se situer, de prendre conscience de ce qu'il est, de ce qui importe pour persévérer dans son être ; c'est la condition de l'épanouissement de sa personnalité, de ses facultés et donc du progrès individuel et collectif.

Une information valable, honnête, implique une presse diversifiée permettant la confrontation des divers courants de pensées, l'écoute réciproque, l'échange réflexif, le dialogue ; c'est le corollaire de la pluralité des partis, l'émanation des structures culturelles et sociales de liberté qui constituent l'âme d'un peuple majeur.

Le peuple français ne peut pas tolérer d'être manipulé, mystifié par une presse aux ordres des intérêts privilégiés d'une caste ou d'une classe. La majorité de gauche se devait de mettre un terme à ce scandale. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen lui en fait d'ailleurs obligation puisqu'elle stipule : « Ceux qui abusent du droit d'écrire, d'imprimer doivent répondre de cet abus. » C'est cet abus auquel le texte dont nous discutons aujourd'hui se propose de mettre un terme. Transparence et pluralisme en sont les deux axes.

Pluralisme, possibilité donnée au citoyen de choisir son informateur ; transparence, possibilité de connaître la véritable identité de cet informateur ; telles sont nos préoccupations. Le citoyen-lecteur a le droit de savoir qui parle. Il n'est, face à l'anonymat, ni confiance ni crédibilité possibles. Le projet tend à assurer ce fondement du droit à l'information. Il a une autre incidence qu'il ne faut pas négliger. Il fait au journaliste la place à laquelle il a droit dans la défense des libertés. Les nouveaux patrons de presse dans leurs opérations d'extension ont assimilé les journalistes au matériel acquis, à un élément parmi d'autres, à des moyens de production du journal ; c'est une marchandise, un objet. Désormais, il sera donné à tout journaliste la possibilité de consulter le compte des valeurs nominatives de la société qui l'emploie. Désormais ses employeurs n'auront plus le droit de l'utiliser à leur gré, ici et là, comme un pion sur un échiquier. Les fusions de diverses publications ont donné lieu à des remaniements de personnels. Afin d'accroître le profit, on a licencié les uns, exigé davantage des autres, en les utilisant, selon les besoins de l'heure, dans l'une ou l'autre des entreprises fusionnées. On chercherait en vain, dans ce texte, malgré ce qu'en ont dit certains orateurs qui sont intervenus avant moi, quelques dispositions visant le contenu des journaux, instituant quelque contrôle que ce soit sur ce contenu explicitement limité.

Pourtant, les bénéficiaires de la situation actuelle s'emploient à grand bruit à persuader l'opinion que le texte voté par l'Assemblée nationale, qui ne prétend qu'à la moralisation de la presse, assure la mainmise du pouvoir sur elle, menace la liberté de la presse. Peu soucieux de la contradiction dans les termes mêmes, Chirac...

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Vous pourriez dire : monsieur Chirac !

M. Charles Lederman. Monsieur Pasqua, je vous ai souvent entendu parler d'hommes publics aussi connus que Chirac sans dire au préalable monsieur. Cependant, si vous estimez que c'est la seule façon d'honorer le président du parti politique auquel vous appartenez, je m'efforcerai d'oublier qu'il est un homme public et, de temps en temps, je dirai « monsieur ». Mais j'espère que vous oublierez alors mes oublis. (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Merci !

M. Charles Lederman. Comme, au surplus, j'entends parler comme je le veux de celui dont je parle, j'en reviens, monsieur Pasqua, à la phrase à laquelle je m'étais arrêté.

M. Christian Poncelet. Si vous pouvez parler comme vous le souhaitez — et je vous remercie de le souligner — c'est parce que vous avez l'avantage d'être en France !

Mme Hélène Luc. C'est excessif !

M. Charles Lederman. Je sais qu'il est heureux que je sois en France. Je note cependant que si je bénéficie d'un certain nombre de libertés, dont vous bénéficiez également...

M. Jacques Larché. Heureusement !

M. Charles Lederman. ... c'est en partie, permettez-moi de le dire, parce que, à une certaine époque, je me suis battu pendant que d'autres, auxquels vous pensez, se battaient également et nous aidaient dans la lutte que nous menions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. Je vais maintenant poursuivre mon intervention en parlant comme je l'entends.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. Madame Gros, vous n'avez pas la parole.

M. Charles Lederman. Madame Gros, j'entends qu'on me permette d'achever mon intervention. Je vous écouterai d'ailleurs avec plaisir quand vous aurez la parole.

Mme Brigitte Gros. Quant à moi, je vous permettrai de m'interrompre.

M. Charles Lederman. J'ai déjà montré avec quelle déférence je vous écoute. Je continuerai à le faire, soyez-en certaine. Toutefois, si vous me le permettez, je vais aller jusqu'au bout de mes explications.

Mme Brigitte Gros. Vous ne faites pas preuve de tolérance !

M. Charles Lederman. Je n'ai jamais voulu vous interrompre, madame, et pourtant, Dieu sait si parfois j'en ai eu envie ! (*Rires.*)

Je reprends donc mon intervention.

Pourtant, les bénéficiaires de la situation actuelle s'emploient à grand bruit à persuader l'opinion que le texte transmis par l'Assemblée nationale, qui ne prétend qu'à la moralisation de la presse, assure la mainmise du pouvoir sur elle et menace la liberté de la presse.

Peu soucieux de la contradiction dans les termes mêmes, Chirac...

M. Charles Pasqua. Monsieur Chirac ! (*Rires.*)

M. Charles Lederman. ... ne craint pas d'affirmer qu'au nom du pluralisme la majorité s'attaque à la liberté de s'exprimer. Hersant — vous me permettez de ne pas l'appeler monsieur !...

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Si vous voulez, mais vous pourriez dire Robert Hersant ! (*Rires.*)

M. Charles Lederman. ... Hersant, disais-je, qui s'est montré orfèvre dans l'art de vider peu à peu de leur substance spécifique les publications dont il devient acquéreur, Hersant dont le comportement et les agissements, au moment où d'autres se battaient pour la République et l'indépendance de la France, explique pourquoi il a foulé au pied les textes issus de la Résistance ; Hersant, bien que plusieurs décennies se soient écoulées depuis 1944, n'a pas changé de logique et il orchestre dans ses diverses publications cette campagne qui s'efforce de mettre la gauche en position défensive.

Mme Brigitte Gros. Et Georges Marchais, où était-il dans les années 1940 ?

M. Charles Lederman. Voici que se présentent comme des héros de la liberté ceux qui l'ont baillonnée des lustres durant.

J'ai lu dans le rapport un exemple, un seul, d'atteinte à la liberté de la presse. On comprend que la droite soit discrète. Les atteintes à la liberté de la presse, c'est elle qui s'en fait

une spécialité et, pour ce qui me concerne, je ne veux rappeler que ce qui touche à un journal que je connais bien, le journal de mon parti : *L'Humanité*.

Durant les années vingt, les saisies de notre journal ont été innombrables.

Durant l'Occupation — c'est la réponse à l'interjection que vous venez de faire, madame Gros — ce furent 317 numéros qui parurent dans la clandestinité alors que — et vous ne pourrez rien dire à ce sujet, madame Gros — *Le Figaro*, appelait ouvertement à l'assassinat des communistes et des Résistants. Et la liste est longue, très longue, des militants qui rédigeaient, imprimaient ou distribuaient notre journal et qui ont, de leur vie, payé leur activité de Résistants et de patriotes.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. C'est vrai, mais vous n'étiez pas les seuls !

M. Charles Lederman. De 1947 à 1962 on dénombra 32 saisies et 209 poursuites furent engagées contre *L'Humanité* durant la guerre d'Algérie.

M. Max Lejeune. C'est M. Mitterrand qui était ministre de la justice en 1956 ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. J'aimerais, mesdames et messieurs les sénateurs, connaître le nom de ceux qui, se prétendant aujourd'hui tellement soucieux de la liberté d'expression, se sont élevés ne serait-ce qu'une seule fois, contre ces poursuites.

M. Max Lejeune. C'est M. Mitterrand qui était ministre de la justice à l'époque ! (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Brigitte Gros. Où travaillait M. Marchais en 1940 ? Dites-le !

M. Charles Lederman. Mais revenons à mon propos sur les nouveaux défenseurs des libertés de la presse.

La tentative de renversement des rôles à laquelle ils s'emploient est significative, elle mérite qu'on s'y arrête. Elle révèle l'impact sur les consciences des valeurs constitutives de l'idéologie de la gauche.

Mme Brigitte Gros. Pas de leçon de morale !

M. Charles Lederman. Quel hommage rendu par la droite à ses adversaires ! Elle se voit contrainte d'emprunter leurs armes. La voilà tenue de camoufler ses manœuvres derrière l'étendard de la liberté !

C'est au nom de la liberté qu'on prétend se battre pour l'école privée, au nom de la liberté qu'on se bat pour sauver...

M. Christian Poncelet. Sakharov !

M. Charles Lederman. ... les concentrations d'entreprises de presse ! Mais l'on n'abuse pas toujours l'opinion : une enquête I. F. O. P. - *Le Matin* révèle qu'une large majorité de Français approuve le projet et le considère pertinent.

Mme Brigitte Gros. La S. O. F. R. E. S. dit le contraire !

M. Charles Lederman. Alors, monsieur Pasqua, que l'U. D. F. et le R. P. R. ...

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je n'ai rien dit, moi ! Ne m'interpellez pas ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Peut-être n'avez-vous rien dit, mais je ne voudrais pas que ce passage vous échappât ; c'est pourquoi je me permets de m'adresser à vous !

Alors que l'U. D. F. et le R. P. R., disais-je, oublieux des options de la Libération, demandent le retrait du projet, l'homme de la rue affirme sa fidélité aux valeurs au nom desquelles la Résistance a combattu.

Avec d'autres membres du groupe communiste, je m'exprimerai dans la suite du débat sur les amendements déposés. Cependant, j'entends souligner dès maintenant ce qui me semble être caractéristique de la tactique mise en œuvre par la majorité de la commission spéciale. Je vois que vous m'écoutez, monsieur Pasqua, et j'en suis ravi ! Je n'ai pas besoin de vous prier de m'entendre !

En effet, les amendements que défendra devant nous le rapporteur de la commission, dans leur agencement global, ne relèvent en rien du hasard.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Heureusement !

M. Charles Lederman. Ils constituent, en fait et en droit, un véritable contreprojet. Ils se veulent une alternative aux orientations exprimées par le Gouvernement dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, texte que mes camarades du groupe

communiste de l'Assemblée ont approuvé tout en exprimant un certain nombre de réserves qui me paraissent parfaitement fondées.

Nous sommes donc confrontés à un contreprojet et, qui plus est, à un contreprojet d'autant plus dangereux qu'il se veut ambitieux.

En effet, c'est l'information dans son ensemble et sa diversité, et non plus seulement la presse écrite, qui est en cause. Des problèmes relatifs à la télévision, à la radio, à la vidéo-graphie interactive ou diffusée sont abordés.

L'article 15 A, par exemple — je ne citerai que celui-là pour le moment — dans la rédaction qui nous en sera proposée, prépare indirectement la privatisation des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision. Quiconque a en mémoire les récentes déclarations de l'un des leaders de l'opposition sur le sujet percevra clairement que les efforts de la majorité sénatoriale s'inscrivent indiscutablement dans le projet de société qui est aujourd'hui celui de la droite.

Quant à la presse écrite, elle est considérée globalement dans tous les titres de ce contreprojet, sans aucune distinction. Quand on connaît la variété et la dissemblance des situations qui prévalent en son sein, on décele dans les propositions de la droite une appréciation contraire à toute logique. D'ailleurs, j'aurai l'occasion d'y revenir au cours de la discussion.

De plus — c'est une critique majeure de ma part — avec ses amendements, c'est un véritable statut de la presse, voire de l'information, que la majorité sénatoriale veut mettre en place, ce que la plupart des professionnels refusent d'admettre. Quant aux ordonnances du 26 août 1944, elles sont, en réalité, purement et simplement abrogées.

Si, comme il est à craindre, les propositions de la commission sont admises, deux des grands principes énoncés par l'ordonnance disparaîtront : celui de l'indépendance de la presse par rapport aux puissances d'argent et celui de la limitation indispensable de la concentration.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Mais non !

M. Charles Lederman. Le libéralisme dont la droite française fait aujourd'hui plus que jamais son drapeau montre, une fois de plus ici, son vrai visage : assurer la survie d'une société qui ne connaît qu'un roi, l'argent, et qu'une loi, celle de son accumulation entre les mains des plus riches.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur Lederman, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

Mme Brigitte Gros. Et moi aussi, après ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

Mme Brigitte Gros. Et moi ?

M. Charles Lederman. Ne m'obligez pas à vous dire, madame, que j'ai le droit de choisir mes interlocuteurs !

Mme Brigitte Gros, Vous êtes antiféministe ! (Rires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur Lederman, je ne puis vous laisser dire que nous ne mettons aucun frein à la concentration ni que nous laissons la presse à la disposition des puissances d'argent, étant donné que nous visons dans notre texte la loi...

M. Charles Lederman. Du 20 juillet 1977 !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Exactement ! C'est la seule loi de référence. Je l'ai bien dit ce matin : si l'on estimait que cette loi était insuffisante, il fallait la réformer et non élaborer une loi spéciale sur la presse.

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, si vous m'aviez accordé trente secondes supplémentaires, votre impatience aurait été récompensée : en effet, dans moins de trente secondes, je vais faire référence à ce que vous avez écrit d'abord et dit ensuite sur la loi de 1977.

J'avais prévu d'en parler dans mon intervention, mais même si tel n'avait pas été le cas, soyez certain que, vous ayant écouté ce matin avec attention, je me serais référé à vos propos.

Mme Brigitte Gros. Vous en avez de la chance d'être entendu, monsieur le rapporteur !

M. Charles Lederman. La majorité de la commission spéciale entend abandonner tout moyen d'arrêter la régression du pluralisme du fait de la concentration. Le statu quo et la régulation par le jeu du marché la satisfont ; mieux, ils la comblent.

La transparence, elle, serait réduite par rapport tant à l'ordonnance de 1944 qu'au texte gouvernemental.

Le chapitre concernant les aides est à la fois imprécis, par le renvoi à de nombreux décrets en Conseil d'Etat, et dangereux. Il propose notamment ce qui est un véritable super-article 39 bis avec extension, sans aucune distinction au regard des activités de presse, des avantages de cet article, à savoir la constitution possible de provisions — je cite votre texte — « destinées à l'exploitation des publications » et au développement des sociétés multimédias.

Voilà pourquoi — mais nous reviendrons en détail sur toutes les dispositions du texte — le contreprojet de la commission est inacceptable. Nous sommes bien décidés à assurer une information pluraliste contre les attaques d'une droite pour qui, décidément, et quoi qu'elle en dise — c'est donc à vous plus spécialement que je m'adresse maintenant, monsieur le rapporteur — cette information n'est qu'une marchandise comme une autre. La référence soulignée et répétée à la loi du 20 juillet 1977, relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, en est la preuve.

Avant d'évoquer les questions d'ordre économique, je veux simplement indiquer ici que je répondrai à l'argumentation qui sera proposée par M. le rapporteur, et d'autres orateurs s'il y a lieu, relative à l'inconstitutionnalité prétendue du texte et à sa méconnaissance non moins prétendue de la convention européenne de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le texte qui a été lu ce matin par M. le secrétaire d'Etat — sans doute en existe-t-il d'autres — démontre que les références qui ont été faites en commission à cette convention qui serait violée par le projet présenté ne peuvent être considérées comme fondées. Mais, encore une fois, nous reviendrons sur tout cela au cours de la discussion.

Il ne faut se laisser prendre, sur ce terrain, ni aux faux-semblants ni aux interprétations téméraires tant des textes que des décisions alléguées. Je pense, en particulier, à certaines décisions du Conseil constitutionnel ou de la Cour de Luxembourg.

La discussion s'engagera plus tard. Mais avant d'en venir aux problèmes d'ordre économique, je veux, pour la clarté des débats, faire un bref rappel historique.

En 1978, c'est Robert Hersant lui-même qui affirmait : « Il est apparu à certains, et non des moindres, que je devais demeurer un élu du suffrage universel afin de conserver, dans la lutte politique que je mène, la légitimité qu'accorde la consécration du vote populaire. Cela me semble très clair. »

Il poursuivait : « Le Président de la République » — c'était alors Giscard d'Estaing...

M. Jean-Pierre Fourcade. M. Giscard d'Estaing !

M. Charles Lederman. ... « les deux Premiers ministres qui se sont succédé » — il s'agit de MM. Chirac et Barre — « toutes les formations politiques ont reconnu l'importance de ma participation à cette difficile bataille et rendu hommage à ma détermination. » Je ne sais si on lui avait rendu hommage. En tout cas, il n'a pas manqué l'occasion de se rendre à lui-même cet hommage qu'il estimait mériter !

Je dis que Robert Hersant a de la suite dans les idées.

Mme Simone Veil, qui fut déportée par l'effet conjugué des émules vichyssois de Robert Hersant et de leurs patrons nazis, Mme Simone Veil qui pratiqua le pardon des offenses et des crimes et qui pense sans doute qu'à celui qui a beaucoup péché il doit être beaucoup pardonné, Mme Simone Veil a fait de Robert Hersant son colistier pour les élections européennes.

Ainsi poursuivra-t-il vraisemblablement, si l'on considère la position qu'il occupe sur cette liste, cette politique qu'il a menée en tant que parlementaire...

M. Christian Bonnet. U.D.F.

M. Charles Lederman. ... et pour laquelle, comme je le disais à l'instant, il s'est rendu à lui-même hommage.

M. Robert Hersant — je viens de le rappeler — chantait les louanges de MM. Giscard d'Estaing, Barre et Chirac. Je le dis avec solennité : si votre texte — avec ses « perfectionnements », comme on l'a dit ce matin — était adopté, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, c'est un hymne qu'à vos noms Robert Hersant pourrait entonner !

Le texte voté par l'Assemblée nationale comporte, selon nous, des mesures positives. Cependant, cette loi ne constitue qu'une démarche de départ, parce qu'il faut créer maintenant les conditions économiques du pluralisme.

L'asphyxie financière menace la presse d'opinion et, déjà, de nombreux titres ont disparu. Des mesures importantes doivent donc être mises en œuvre dans ce domaine.

M. Pierre Mauroy déclarait, le 14 décembre dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale : « Les rapports entre la presse et l'argent doivent être clarifiés. » Il poursuivait en affirmant qu'« un réaménagement des aides à la presse est indispensable, complément nécessaire du texte qui vous est soumis ». Selon lui, une concertation avec les professionnels doit s'engager en ce sens, concertation « qui devra aboutir à l'été ».

La prochaine loi de finances devrait donc comprendre « une réforme des critères d'attribution », afin de « mieux différencier la nature des titres » et « ne pas traiter de la même façon la presse politique et d'informations générales, et la presse récréative ».

Ainsi le lien entre une réelle liberté de la presse et un développement important des aides à la presse a-t-il été clairement établi par le Premier ministre.

M. Dominique Pado. Puis-je vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

Mme Brigitte Gros. Et toujours pas moi ! (Rires.)

M. Charles Lederman. J'ai tellement peur de vous, madame Gros, que je ne veux pas vous donner la parole ! (Nouveaux rires.)

Mme Brigitte Gros. Vous n'êtes pas très courageux !

M. le président. La parole est à M. Pado, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Brigitte Gros. Sabotage !

M. Dominique Pado. Monsieur Lederman, je vous remercie de me permettre d'intervenir et je le fais certainement en accord avec Mme Brigitte Gros.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Bravo !

M. Dominique Pado. Vous avez soulevé deux problèmes, l'un d'ordre nettement politique, l'autre d'ordre économique.

Faisant allusion à une prochaine consultation électorale, vous avez attaqué M. Hersant. J'ai retenu vos propos, vous n'êtes pas le premier à les tenir.

Je vous poserai cependant la question suivante : comment ce personnage que vous attaquez a-t-il pu, en 1956, être le candidat de M. Mendès France et en 1967 celui de M. François Mitterrand...

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Dominique Pado. ... alors que nous étions plus proches des faits de la collaboration qu'aujourd'hui ?

Il est vrai — j'ai consulté mes archives car je veux être objectif — qu'à cette époque vous vous êtes maintenu dans votre circonscription contre le candidat de M. François Mitterrand.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Dominique Pado. S'agissant des problèmes économiques, de l'argent, je ne vois pas pourquoi l'argent prendrait successivement des couleurs différentes : l'une étant à condamner et l'autre à admettre. L'argent de M. Hersant était-il à condamner lorsque M. Mauroy, accompagné de M. Guy Mollet, se rendait auprès de lui pour obtenir un accord financier devant permettre à un journal socialiste de vivre dans le Nord ? Pourquoi aujourd'hui serait-il condamnable ? Pourquoi, monsieur Lederman, de telles contradictions dans vos propos ? (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., de la gauche démocratique ainsi que sur le banc de la commission.)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

Mme Brigitte Gros. Et moi, monsieur le président ? (Sourires.)

M. Charles Lederman. Monsieur Pado, vous frappez à la mauvaise porte ; vous posez une question à quelqu'un qui n'a pas qualité pour vous répondre et qui, en conséquence, ne vous répondra pas, sinon en vous apportant les précisions suivantes.

J'ai beaucoup de respect pour le souvenir de la personne de Mendès France. J'ai dû le rencontrer deux ou trois fois dans mon existence, c'est tout. Il ne m'a jamais consulté, je vous le garantis, sur l'opportunité de présenter tel ou tel candidat sur une liste qu'il pouvait patronner. S'il m'avait fait l'honneur de le faire, même en 1956, soyez persuadé que j'aurais

eu la même attitude qu'aujourd'hui : je lui aurais fourni, s'il ne les avait pas eues, les références sur le passé ô combien ! actuel de M. Hersant.

Cette observation vaut également s'agissant de mes relations avec M. François Mitterrand, qui n'était pas, alors, Président de la République.

S'agissant de votre troisième question, je ne peux y répondre. Je sais bien que la presse s'est fait l'écho de certaines tractations ; mais comme je n'avais pas à m'y intéresser d'une façon particulière, je ne l'ai pas fait. Sans doute, d'autres que moi, mieux informés pourront répondre à votre question.

Après vous avoir expliqué pourquoi je ne pouvais pas me considérer comme atteint ou concerné par les candidatures successives de M. Robert Hersant sous telle ou telle étiquette, je peux vous affirmer — sur ce point je ne pourrai pas être démenti parce que c'est la vérité et je connais votre loyauté — que jamais M. Hersant n'a été patronné comme candidat à quelque élection que ce soit par le parti communiste français. Ici comme ailleurs dans ma vie politique, c'est cela qui m'intéresse s'agissant des responsabilités que, personnellement ou au nom de mon parti, je pourrais avoir.

Telles sont les réponses que je pouvais vous donner, monsieur Pado. Mais, je le répète, d'autres dans cet hémicycle seront peut-être, par vous ou par d'autres, interrogés sur les mêmes questions et pourront y répondre.

En tous cas, aussi bien en ce qui concerne le personnage qu'en ce qui concerne l'argent dont il est un des rois — pour lui l'argent est roi, mais lui est un peu le roi de l'argent...

Mme Brigitte Gros. Et Doumeng ! (Murmures sur les travées communistes.)

M. Charles Lederman. ... j'ai depuis toujours la même opinion et je suis parfaitement fondé aujourd'hui à maintenir les propos que j'ai tenus tout à l'heure.

Je vous remercie, monsieur Pado, de m'avoir donné l'opportunité d'apporter cette précision concernant le parti communiste français.

Pour en revenir à mon intervention, je rappellerai que le lien entre une réelle liberté de la presse et un développement important des aides à la presse a été clairement établi par le Premier ministre.

Comment développer les moyens économiques de la presse d'opinion ?

Nous proposons tout d'abord la suppression de l'article 39 bis du code général des impôts. Cet article aboutit — je cite mon camarade Roland Leroy, directeur de *L'Humanité* — « à enrichir les plus riches et à subventionner les plus fortunés. Il a eu pour résultat de permettre un surinvestissement, un suréquipement de certains journaux régionaux ».

La suppression de l'article 39 bis dégagerait des moyens qui pourraient permettre la création d'un fonds pour la modernisation et le pluralisme de la presse.

Il faut, par ailleurs, revoir le régime de la T. V. A. renforcé sous Giscard d'Estaing car, durant le même septennat, les tarifs préférentiels d'affranchissements postaux ont été modifiés. Il faut les corriger rapidement.

Enfin, une aide à l'achat de papier devrait être prévue pour les journaux en difficulté. Cette aide porterait sur les 50 000 premiers exemplaires tirés sur les dix premières pages. Une aide de ce genre existe par exemple en Italie, en Suède et en Norvège.

Ce premier train de mesures permettrait d'avancer vers un rééquilibrage, au plan des moyens économiques, entre la presse soutenue par le capital et la presse d'opinion.

Cependant, ce premier pas devra être accompagné d'un effort particulier en direction des publicitaires. Nous avons déjà évoqué les disparités énormes qui existent en ce domaine. Il faut les réduire. L'Etat doit jouer un rôle important pour permettre à la presse d'opinion d'obtenir des ressources publicitaires augmentées.

Sous son impulsion, les services publics, les entreprises industrielles nationalisées, les ministères et les collectivités locales, lors de campagnes d'information, les organismes publics ou parapublics doivent y participer pleinement.

Des moyens existent afin de mieux répartir les ressources publicitaires. Il faut simplement les mettre en œuvre.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, les députés communistes ont manifesté leur inquiétude, pour l'essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de deux problèmes : le projet de loi et la presse des partis politiques ; les pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse à l'égard de ces mêmes partis politiques.

MM. Pierre Mauroy et Georges Fillioud ont, sur ces deux points, donné des précisions et pris des engagements qui éclairent la portée du texte.

Sur le premier point concernant le texte par rapport aux partis politiques, le Premier ministre a affirmé le 14 décembre dernier à l'Assemblée nationale : « la nécessité de veiller à ce que ce texte ne puisse en aucun cas être utilisé par des esprits malveillants contre les organisations politiques représentées au Parlement qui concourent à la démocratie ».

A propos des pouvoirs d'investigation de la commission — c'est le deuxième problème — M. le secrétaire d'Etat chargé de la communication déclarait, lors de l'examen de l'article 15 du projet, devant l'Assemblée nationale : « Les pouvoirs de contrôle de la commission de la transparence s'arrêtent aux portes de la société éditrice de publication lorsque celle-ci émane d'un parti politique. Il est aussi évident que les modes de financement de ses publications par un parti politique n'entrent pas dans les compétences de la commission prévues à l'article 15 du projet de loi. De même, la commission ne peut accéder au fichier des abonnés ou des souscripteurs d'un journal de parti. Les publications se réclamant des partis politiques sont nécessaires au débat démocratique. Le libre exercice de l'activité des partis implique le libre exercice pour les partis de l'expression tant orale qu'écrite. »

Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'adresse à vous et à M. Mauroy s'il participait un jour à ce débat, que ces engagements soient confirmés ici tout en répétant que, pour garantir de façon certaine la presse d'opinion contre les attaques disons, pour reprendre le qualificatif, « malveillantes », il eût mieux valu introduire dans le texte du projet de loi des dispositions écrites explicites.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans quel esprit et avec quels objectifs nous abordons le débat.

La majorité de cette assemblée est trop attachée à défendre, à soutenir, à conforter les privilèges d'une presse qui sert ses intérêts et qui lui est une arme idéologique essentielle pour que nous nous fassions la moindre illusion sur l'issue de la discussion qui se poursuivra ici.

Au moins, cette discussion fera-t-elle comprendre à celles et à ceux qui la suivront qu'il ne suffit pas — et c'est heureux — de prétendre défendre la liberté d'expression et l'information pluraliste, pour pouvoir le démontrer. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le cours de son intervention, M. Lederman a cru devoir mettre en cause le mouvement auquel j'appartiens et il l'a fait, comme à son habitude, en donneur de leçons, au nom de son parti.

Je suis de ceux qui, pendant l'Occupation, ont participé à la lutte contre l'occupant nazi et je n'oublie pas qu'à nos côtés il y avait des communistes. Je ne l'oublie pas, je ne l'ai jamais oublié.

L'Histoire est là cependant pour nous rappeler que les communistes ne sont entrés, en tant que parti, dans la guerre contre l'occupant qu'à partir du moment où l'Union soviétique a été attaquée...

M. James Marson. C'est faux ! C'est un mensonge !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. ... c'est-à-dire à partir de 1941.

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas vu l'émission à la télévision !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Madame, moi, je n'ai pas besoin de télévision ! Je ne suis pas comme vous ! J'ai vécu cette période et je sais ce dont je parle.

Mme Hélène Luc. C'est scandaleux !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Il y a eu, à titre personnel, des communistes engagés dans le combat. Le parti, lui, ne s'est engagé que lorsque l'Union soviétique a été attaquée.

M. James Marson. Vous refaites l'Histoire !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. J'ajouterai que, quelles que soient vos qualités personnelles, vous êtes

les serviteurs d'une idéologie totalitaire. Partout où vous êtes arrivés au pouvoir, il n'y a ni pluralisme de la presse ni pluralisme d'opinion, il n'y a rien du tout...

Mme Hélène Luc. On a vu ce que vous avez fait pendant vingt ans !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. ... alors, vous n'avez pas à donner des leçons de démocratie à qui que ce soit, je ne les accepte pas venant de vous. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Roland du Luart. Très bien !

M. James Marson. On vous les donnera quand même !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je ne les accepte pas venant de vous !

Mme Hélène Luc. Cela vous ennuie que l'on attaque M. Hersant !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Pas du tout, je ne suis pas son employé et je regrette que vous ne soyez pas d'un autre sexe car je vous aurais répondu autrement.

Mme Hélène Luc. Monsieur Pasqua, vous manquez d'élégance !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Vous, vous ne manquez pas de culot !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur Pasqua, j'ai vécu moi aussi cette époque...

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je le sais !

M. Charles Lederman. ... et après m'être évadé du stalag 6 A en Allemagne, dès mon retour, en janvier 1941, j'ai repris contact avec mes camarades. C'est au milieu d'eux et avec eux — pour moi c'était en janvier 1941 — que nous avons commencé effectivement à organiser la résistance et à nous battre. Ce que vous prétendez est donc inexact — l'Histoire le démontrerait amplement vous le savez bien. En effet, selon les témoins, les écrits et les faits qui ont été objectivement archivés — si cela était nécessaire, je vous les montrerais — ce que vous avez indiqué est une inexactitude. Donneur de leçons ? Pourquoi considérez-vous vous-même, monsieur Pasqua, comme une leçon ce que j'ai dit, alors que c'était tout simplement un constat ?

Dans mon intervention, j'ai rappelé que, des communistes aux gaullistes, ces formations s'étaient honorées dans la Résistance. J'ai voulu souligner que certains d'entre vous — je parle des membres de votre parti — étaient oublieux d'un passé qui pourtant est encore récent. Je n'ai pas voulu dire autre chose.

Si vous avez considéré que cela était une leçon, est-ce parce que l'observation que j'ai faite vous a à tel point touché — elle le méritait d'ailleurs — concernant des hommes qui effectivement ont pris part à la Résistance ?

M. le président. Concluez, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Vous prétendez que, partout où nous sommes arrivés au pouvoir, en vertu de l'idéologie totalitaire qui serait la nôtre, la dictature se serait installée. Vous savez bien, monsieur Pasqua, vous qui êtes un homme politique depuis longtemps, qu'il est facile de lancer ainsi un « argument », mais que cela nécessiterait, si nous voulions en débattre, un peu plus de temps que nous n'en disposons à l'occasion de ce débat sur la presse.

M. le président. Concluez, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Mais je peux affirmer, sans risquer d'être démenti, que, pour ce qui concerne le parti communiste français — c'est de celui-là que je suis membre et c'est en son nom que je parle — vous ne trouverez rien dans son histoire depuis 1921 qui puisse être considéré comme la moindre attaque contre une quelconque liberté, au contraire ! Depuis 1921, et bien avant pour la classe ouvrière alors qu'elle n'était pas encore organisée dans le parti communiste, au contraire, nous nous sommes toujours battus pour les libertés.

Récemment encore, en dehors de l'époque de la Résistance...

M. Dominique Pado. Au sujet !

M. le président. Concluez, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. ... des camarades de mon parti ont trouvé la mort — je pense en particulier à la manifestation du métro Charonne, qui s'est déroulé à une époque où le

ministre de l'intérieur et le préfet étaient des responsables que vous pouvez connaître — mes camarades, une fois de plus, ont payé le tribut de la liberté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Madame Gros, des l'instant qu'un ordre des orateurs est établi, je suis obligé de le suivre. Vous intervenirez tout à l'heure.

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vouloir assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse tout en limitant leur concentration me paraît constituer de louables objectifs, auxquels, pour ma part, je souscris entièrement.

Est-ce pour autant que j'approuve le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'appréciation de notre assemblée? Certainement pas, tant il est vrai que, fidèle en cela à ce qui est devenu une habitude, le Gouvernement tient un double langage en présentant au Parlement un projet de loi dont le contenu diverge profondément des intentions annoncées depuis fort longtemps déjà et qui ont été excellemment rappelées ce matin par notre rapporteur.

Autrement dit, si je reconnais le bien-fondé des idées qui sous-tendent ce projet de loi, je ne peux qu'exprimer mon plus total désaccord sur le dispositif législatif retenu pour leur réalisation.

En premier lieu, je crois qu'il convient de déplorer très vivement la précipitation et le manque de concertation qui ont présidé à l'élaboration du texte présenté par le Gouvernement alors qu'une liberté fondamentale, la liberté de la presse, est directement mise en cause par ce projet.

Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de regretter cette absence de concertation en me référant à un précédent que vous connaissez bien. En effet, j'ai eu l'honneur et l'avantage, en ma qualité de secrétaire d'Etat, de soumettre à l'appréciation du Parlement un projet concernant la fiscalité de la presse. Lorsque j'ai fait part de mes intentions au nom du Gouvernement, vous-même, alors député de l'opposition et soutenu « objectivement », comme disent les marxistes, par M. Robert-André Vivien, parlementaire de la majorité, aviez souhaité que soit constitué un groupe de travail rassemblant toutes les parties concernées par ce difficile problème.

J'ai accepté qu'il en soit ainsi et, sur ma proposition, il a été constitué une table ronde à laquelle députés, sénateurs et représentants élus de la presse ont participé. Cette table ronde a travaillé, en entendant, bien sûr, toutes les personnes intéressées pendant une année.

Au terme de cette année de travail, j'ai moi-même présenté le projet à l'Assemblée nationale et au Sénat.

J'ai sous les yeux quelques indications : à l'époque, M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, a déclaré ceci : « Adoptons ce projet et retenons pour l'avenir la méthode de la table ronde entre le Gouvernement, le Parlement et les représentants élus de la profession pour améliorer, chaque fois que cela sera possible, l'aide de l'Etat à la presse pour que se maintiennent le pluralisme et, bien sûr, la liberté... »

J'ai sous les yeux l'intervention faite à l'époque par l'un de nos collègues, sénateur membre de l'opposition, M. Caillavet, qui déclarait : « La table ronde où nous en avons débattu... » — il s'agit du projet — « ... est la preuve qu'un dialogue loyal entre le Parlement, le Gouvernement et même la profession aboutit à des résultats convenables. » M. Caillavet était alors rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la fiscalité.

Je pense que cette méthode était bonne puisque cela nous a conduits à entendre le rapporteur spécial de la commission des finances du Sénat déclarer ceci : « Je veux dire que le système de travail qui a été adopté à la demande du Parlement — M. Monory avait raison — avec l'accord du ministre, me semble avoir été efficace et avoir redonné au Parlement sa place, place qu'il ne devrait jamais quitter. »

Ainsi donc, la preuve est faite que la concertation pouvait s'établir ; or, cet exemple touche le même sujet, la presse. La finalité a été positive puisque le projet de loi a été adopté — vous vous en souvenez — à la quasi-unanimité de l'Assemblée nationale et du Sénat.

C'est la raison pour laquelle je regrette qu'en l'occurrence la concertation n'ait pas été suffisante et je vous rappelle la proposition que vous faisiez à l'époque avec d'autres de réunir une table ronde pour élaborer un tel texte. Cela aurait permis à votre projet de loi d'aboutir à un résultat certainement plus positif que celui auquel il va aboutir maintenant.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Poncelet ?

M. Christian Poncelet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je me souviens tout à fait de l'épisode que vous venez d'évoquer. Vous y avez joué un rôle important et, quelques années plus tard, je tiens encore à vous en rendre hommage. J'en ai la mémoire d'autant plus précise que c'était en 1977. Vous étiez secrétaire d'Etat chargé de ces questions et, lorsque votre texte est venu devant l'Assemblée nationale, j'étais député et je l'ai voté.

Je me souviens même d'un épisode intermédiaire. En effet, c'est sur l'intervention conjointe d'un député de la majorité et d'un député de l'opposition de l'époque, que vous avez bien voulu amender, sur notre sollicitation, votre propre texte en étendant le bénéfice du taux de la T.V.A. de 2,10 p. 100 initialement prévu pour la presse quotidienne à la presse hebdomadaire d'information politique et générale. A cet égard, vous avez donc suivi une démarche tout à fait adaptée à la situation, que je me propose de prendre pour exemple.

Mais, monsieur le sénateur, il s'agissait du régime économique de la presse et, comme vous l'aviez fait à l'époque, je n'imagine pas un instant de procéder à cette réforme annoncée par M. le Premier ministre sans concertation avec les organisations professionnelles.

Cependant, aujourd'hui, il s'agit, non du régime économique de la presse, mais du régime juridique ; il s'agit d'une loi d'ordre public, d'une loi qui touche à une liberté essentielle. Il n'est pas naturel d'en débattre avec les corps professionnels concernés. Seule la représentation parlementaire, l'Assemblée nationale et le Sénat, peut se prononcer s'agissant d'une loi touchant aux libertés publiques.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu souligner au passage l'esprit de dialogue qui animait un membre du Gouvernement à l'époque pour l'élaboration du texte auquel j'ai fait référence.

Mais, même si vous ne souhaitiez point consulter la presse directement, rien ne vous interdisait de constituer une table ronde comprenant des représentants du Parlement, qui auraient pu vous donner des informations très précises concernant la liberté de la presse. Cela aurait évité le débat auquel nous sommes confrontés aujourd'hui.

Après ce regret sur l'absence de concertation, il me faut souligner qu'à l'heure actuelle la transparence est déjà, dans une large mesure, assurée pour les journaux, je serais tenté de dire pour les journaux les plus riches. La loi risque donc de n'avoir véritablement des effets à cet égard que pour les journaux les plus pauvres — monsieur le secrétaire d'Etat, méfiez-vous dans l'application de vos textes — ce qui ne serait pas le moindre paradoxe de ce projet de loi.

De plus, la plupart des renseignements visés par le texte sont déjà fournis par la presse au service juridique et technique de l'information du Premier ministre.

Le projet de loi ne favorisera pas davantage le pluralisme, dont chacun peut aisément constater qu'il existe. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, le pluralisme existe. A Paris, on peut se procurer douze titres quotidiens, deux journaux économiques et un journal sportif. Par comparaison, on ne trouve que neuf titres à Rome, huit à Londres, six à Bruxelles et trois à New York.

Je n'ai pas, je l'avoue, d'informations précises concernant la pluralité de la presse à Moscou, à Prague, à Varsovie, à Berlin-Est, à Bucarest et à Budapest. Mais je ne doute pas, connaissant son souci d'objectivité et d'information, que notre collègue M. Lederman me donne tout à l'heure des précisions sur ce point, sachant les bonnes relations qu'il entretient avec les gouvernements de ces pays.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Très bien !

M. Pierre Gamboa. Allez dans les ambassades !

Mme Brigitte Gros. Monsieur Poncelet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Poncelet. La galanterie m'y oblige, madame ! (*Sourires et applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Gros, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Brigitte Gros. Je vous remercie, monsieur Poncelet. Vous avez parlé de l'information à Berlin-Est. C'est très intéressant. Permettez-moi d'apporter un témoignage.

Les journaux de la République démocratique allemande n'ont jamais publié la « descente » du Boeing sud-coréen par les mitrailleuses russes. C'est une information qui, malgré le grand nombre de morts, n'a jamais été publiée. C'est cela la désinformation dans les pays de l'Est !

Mme Monique Midy. « Mitrailleuses », le terme n'est pas assez fort pour un avion !

Mme Brigitte Gros. Je voulais parler des services de sécurité. Je voudrais continuer, si vous me le permettez, mon cher collègue, en communiquant au Sénat un compte rendu très important que je viens de recevoir, relatif aux informations de T.F. 1 de treize heures. Qu'a dit T.F. 1 à treize heures à propos de la discussion très importante au Sénat sur le projet de loi sur la presse ? « Le projet de loi sur la liberté de la presse est à l'ordre du jour du Sénat, cet après-midi ; le texte va être passé au crible par les sénateurs, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale » ; durée du script : dix secondes.

Voilà comment la télévision française traite le Sénat. Je trouverais indispensable que le président de la commission spéciale, M. Charles Pasqua — et puisque tout à l'heure M. le ministre Fillioud nous a dit que ce n'était pas de sa compétence, je le comprends parfaitement, c'est donc de la compétence de Michèle Cotta qui est chargée, au nom de la Haute autorité, du maintien du pluralisme entre les assemblées et les différentes opinions — je trouverais donc indispensable, dis-je, que le président Pasqua téléphone à Michèle Cotta pour lui expliquer que le Sénat peut difficilement admettre que la télévision ne soit pas présente cet après-midi et demain et tout au long de ce débat pour transmettre nos discussions.

A cet effet, je demanderai une suspension de séance. D'après le règlement, monsieur le président, cette demande de suspension de séance doit être mise aux voix. Si la majorité des sénateurs se prononce pour cette suspension, vous serez obligé de suspendre la séance ; si elle vote non, le débat se poursuivra.

Je dis les choses comme elles sont ! Je regrette la manière dont nous sommes traités par le prétendu service public, alors que nous sommes comme tout un chacun des contribuables qui participent aux dépenses de plus en plus importantes de la télévision. Nous payons tous la redevance ; nous avons droit au pluralisme et le Sénat a le droit de voir ses séances et ses interventions diffusées par T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3.

Donc, je demande la mise aux voix de ma demande de suspension de séance pour que le président de la commission spéciale, M. Pasqua, puisse téléphoner à Mme Michèle Cotta. J'espère qu'il l'aura au bout du fil et qu'elle sera là.

M. le président. Mme Gros demande une suspension de séance. Je pense qu'il est indispensable que M. Poncelet puisse poursuivre son intervention jusqu'à son terme. Je consulterai ensuite le Sénat sur cette demande.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur Poncelet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Poncelet. Auparavant, monsieur le rapporteur, je me permettrais de remercier Mme Brigitte Gros des informations qu'elle a pu nous donner il y a un instant sur l'objectivité des moyens d'information nationaux ; si j'ai bien compris, il s'agit de T.F. 1.

Avec vous, bien sûr, et je le regrette, je dirai qu'il n'y a pas de changement, que le changement n'a pas été effectué en matière de monopole.

M. Robert Schwint. Ce n'était pas mieux avant !

M. Christian Poncelet. Vous avez été élu pour faire le changement, c'est cela le problème. Les gens ne vont plus vous croire dans le pays à force d'agir ainsi.

M. Roland du Luart. Il y a longtemps qu'ils ne les croient plus.

M. Christian Poncelet. Vous n'avez rien changé du tout, pas plus dans ce domaine que dans d'autres. Vous avez même aggravé les choses.

En ce qui concerne l'information, j'ai moi-même consulté la presse des pays auxquels j'ai fait référence, il y a un instant, pour avoir des nouvelles précises, d'une part, sur la santé de ce grand savant, M. Sakharov et, d'autre part, sur le lieu de sa résidence. Je n'ai obtenu aucune information précise, si ce n'est celle communiquée par le président d'un groupe parlementaire à l'issue d'une audience accordée par l'ambassadeur du pays de ce savant. Pour ma part, je le regrette.

En France tout se sait — fort heureusement ! — et une telle situation serait connue du monde entier si elle existait chez nous, car, grâce à l'action de nos aînés, nous vivons dans un pays libre.

Je ne manquerai pas, par ailleurs, de m'adresser au président Pasqua, avec lequel j'entretiens d'excellentes relations, pour lui demander d'interroger Mme Cotta, et la sensibiliser au problème que Mme Gros a soulevé, en souhaitant qu'éventuellement la présidente de la Haute autorité intervienne, puisque cela fait partie de sa mission.

M. Cluzel a souhaité m'interrompre et c'est bien volontiers que j'accède à cette demande.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite simplement donner une information au Sénat. Il est constant, depuis un certain nombre d'années, que le service public de la télévision s'abstient généralement de rendre compte des travaux de notre Assemblée. M. le président du Sénat l'a d'ailleurs fait remarquer à Mme Michèle Cotta par une lettre qu'il lui a adressée en décembre dernier.

La présidente de la Haute autorité a répondu au président du Sénat par un courrier datant de janvier, lui indiquant que cet organisme s'était adressé dans le sens souhaité aux sociétés du service public.

Il ne semble pas que la Haute Autorité ait été entendue et nous en avons, jour après jour, la preuve.

Mardi dernier, en ma qualité de rapporteur de la commission spéciale, mais aussi de rapporteur du budget de la communication audiovisuelle, j'ai adressé une lettre à Mme Michèle Cotta pour lui exprimer le souhait que les sociétés de service public de télévision rendent compte des débats de la Haute Assemblée sur le sujet qui nous occupe en ce moment. Je n'ai pas, à l'heure qu'il est, reçu de réponse mais, dès qu'elle me parviendra, j'en rendrai compte au Sénat.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je voudrais rassurer M. Cluzel. Il aura certainement une réponse. Mais les services de la poste ne marchent pas très bien en ce moment.

Par ailleurs, je soulignerai que grâce aux N.M.P.P. — les Nouvelles Messageries de la presse parisienne dont l'organisation et l'efficacité sont enviées dans le monde entier — n'importe quel Français peut aujourd'hui acheter chaque jour le journal de son choix.

Enfin, s'il veut limiter les concentrations, ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, ne s'en donne pas véritablement les moyens, puisqu'il ne contient — cela a été regretté par tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune — aucune mesure d'ordre économique, et ce, bien que tout le monde sache qu'il ne peut y avoir de lutte efficace contre la concentration sans une réforme préalable des aides de l'Etat à la presse.

Dès lors, on peut véritablement se poser la question de savoir quelle est la finalité réelle d'un projet de loi dont le dispositif législatif ne semble répondre à aucun des objectifs officiellement visés.

En vérité, il est clair pour tout le monde que ce texte est un texte *ad hominem*. Il présente toutes les caractéristiques d'une loi d'exception destinée à s'appliquer très précisément à un homme, un seul homme, à un groupe, un seul groupe. Il n'est pas dans mes intentions de défendre un groupe de presse plus qu'un autre, de défendre M. Hersant plus que M. Defferre, lequel, me dit-on, contrôle à la fois un journal de la majorité et un journal de l'opposition.

M. Roland du Luart. M. Hersant aussi.

M. André Méric. M. Defferre n'était pas un collaborateur !

M. Christian Poncelet. Il me paraît malsain et peu convenable de légiférer par voie générale pour atteindre un objectif particulier.

En effet, l'examen du projet montre que par un jeu subtil d'assemblage de quotas, seul le groupe Hersant que vous visez est touché par le texte gouvernemental, alors que — je le rap-

pelle — tous les journaux sont concernés par l'application de l'ordonnance de 1944. Telle était la volonté, à l'époque, des résistants.

Ce projet est assurément dangereux pour l'avenir de la presse et contraire à la tradition libérale et démocratique de notre pays. Treize articles, sur un total de quarante-deux, ont un caractère répressif — relisez le texte, mes chers collègues — et demain la loi pourrait être — pas par vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous connais — utilisée comme un instrument servant à bâillonner, voire à étouffer, l'organe de presse qui aurait le malheur pour lui de déplaire au pouvoir en place.

On ne peut, à cet égard, que dénoncer tout particulièrement la « condamnation à mort professionnelle » édictée à l'article 34 du projet de loi pour des infractions aussi mal définies que la violation de l'article 13 qui énonce que l'équipe rédactionnelle doit être « suffisante » pour assurer l'autonomie de conception de la rédaction.

Je crains que si un jour certains hommes viennent au pouvoir, et me fiant à l'exemple de ce qu'ils font là où ils l'exercent, tout au moins lorsqu'ils parlent directement à leurs frères, comme disait La Fontaine, en s'appuyant sur cette loi, ils ne nous conduisent à la situation que ces pays connaissent : un seul journal, une seule radio, une seule télévision, ceux de l'Etat.

Par ailleurs, on peut se demander quels sont les motifs qui ont conduit à faire de ce projet un texte discriminatoire dans la mesure où il établit une distinction inadmissible entre, d'une part, la presse nationale et la presse régionale et, d'autre part, entre la presse d'information politique et générale et la presse spécialisée.

On peut penser d'ailleurs qu'il y a là une violation de la Constitution. En créant, par exemple, une catégorie « presse nationale » et une catégorie « presse régionale et locale », ce projet de loi viole l'article 2 de la Constitution qui prévoit que la République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. C'est un point de vue, je laisse aux juristes le soin de l'apprécier et nous n'en manquons pas d'éminents dans cette Assemblée.

D'autres violations de la Constitution peuvent également être relevées et elles ne manqueront sans doute pas de l'être. Je me contenterai de faire référence, à cet égard, à la création d'une commission pour le pluralisme.

Cette création est particulièrement dangereuse. Pourquoi ? Pas en tant que telle, mais par sa composition qui m'apparaît inadmissible dans la mesure où elle est faite de fonctionnaires investis de pouvoirs exorbitants. De plus, elle est une juridiction sans voie d'appel.

Je conclus ma brève intervention en disant que ce projet semble, au total, irréaliste, élaboré, je l'ai dit, hors de toute concertation et condamnable sur de trop nombreux points pour ne pas apparaître comme une législation d'exception. J'en suis convaincu, c'est ce que les historiens retiendront de nos travaux.

Ce projet de circonstance ne donne, en réalité, satisfaction à personne. Il serait sans doute préférable qu'aucun statut ne soit accordé à la presse, plutôt que d'adopter une législation dangereuse et lourde de menaces pour l'avenir des entreprises de presse et pour nos libertés.

Je suis convaincu, cependant, que la liberté d'information sera efficacement protégée à l'issue de nos débats grâce, en particulier, à la vigilance et au remarquable travail de la commission spéciale présidée par notre collègue Charles Pasqua, animée par notre collègue M. Cluzel, qui a été constituée lors du dépôt de ce projet de loi. C'est le vœu que je forme maintenant. Il serait souhaitable qu'il y ait, au moins sur ce point, un consensus pour qu'enfin existe dans ce pays la liberté de presse. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai été saisi d'une demande de suspension de séance. Pour le moment, je ne puis interroger M. Pasqua, qui s'est absenté quelques instants.

Mme Brigitte Gros. Où est-il ?

Rappels au règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si nous devons suspendre la séance, peut-être cette suspension pourrait être mise à profit pour tirer au clair la question qui fait l'objet de mon rappel au règlement.

Nous essayons de suivre l'ordre de la discussion générale tel qu'il nous a été distribué et nous avons du mal à nous y retrouver.

En effet, nous venons d'entendre un orateur qui était inscrit beaucoup plus loin sur la liste. Je me suis laissé dire qu'il avait pris la place d'un de ses collègues du même groupe, ce qui, paraît-il, est habituel. J'ai remarqué, en revanche, qu'aucun orateur de la gauche démocratique n'est encore intervenu. Celle-ci m'excusera de parler d'elle.

Or, si je me rapporte au règlement, de deux choses l'une : ou bien la discussion est organisée et, si elle l'est, le temps de parole est limité et les orateurs interviennent de manière que chaque groupe soit entendu successivement, ou bien le débat n'est pas organisé, et nous sommes dans le cas de l'article 36, paragraphe 4, qui prévoit que : « les sénateurs qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande... » et qui ajoute : « sauf si la conférence des présidents a décidé d'organiser la discussion générale du débat conformément aux dispositions de l'article 29 bis ». Nous sommes donc dans ce cadre de cet article 36, paragraphe 4.

Il faudrait que les choses soient claires. Nous voulons la transparence de la presse ; nous voulons aussi la transparence de nos débats.

Il m'a été dit et il m'excusera de le mettre en cause que M. le président Dailly aurait demandé à être inscrit en dernier. Comme j'ai formulé le même vœu, c'est-à-dire celui d'intervenir après lui dans la discussion, il m'a été répondu que c'est la commission qui l'aurait demandé.

Je ne trouve nulle part dans le règlement qu'une commission, qu'elle soit spéciale ou non, ait le droit de demander qu'un de ses membres puisse parler à tel ou tel moment, alors qu'elle a un président et un rapporteur qui peuvent intervenir quand ils le veulent.

Je demande donc à être inscrit en dernier puisque, en tout état de cause, j'avais à parler après M. Dailly. Vous attaquez ce projet ; il faut donc que la parole soit à la défense en dernier, d'autant plus que M. Dailly s'est spécialisé dans des questions d'inconstitutionnalité et que je me réjouissais de l'entendre pour m'efforcer, dans la mesure de mes faibles moyens, de lui répondre.

M. Roland du Luart. Si vous voulez la transparence, faites venir la télévision !

M. André Méric. Vous pouvez en parler, vous, de la télévision ! Vous l'avez contrôlée si longtemps.

M. Roland du Luart. Il faut la changer !

M. André Méric. Vous avez plus de temps d'antenne que nous, c'est un scandale ! (*Mouvements divers sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur Méric, vos paroles dépassent votre pensée !

M. le président. Je vais maintenant interroger M. le président Pasqua pour savoir s'il accepte de faire la démarche que lui a demandée notre collègue Mme Brigitte Gros. Ensuite, je donnerai la parole à M. le rapporteur...

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je retire ma demande de parole.

M. le président. ... et à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Moi, je vais répondre ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je n'en doute pas, mon cher collègue, je vous en sais parfaitement capable ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je ne peux, bien sûr, que m'associer à la demande de Mme Gros. Par conséquent, monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes afin de me permettre d'entrer en contact avec la présidente de la Haute Autorité.

Mme Brigitte Gros et M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Dailly, mais ce ne peut être que pour un rappel au règlement.

M. Etienne Dailly. Bien sûr, monsieur le président, ce ne peut être que pour un rappel au règlement.

Je me félicite du fait que M. Dreyfus-Schmidt grille d'envie de m'entendre. Je n'en ai d'ailleurs jamais douté compte tenu des excellentes relations que nous entretenions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que nous entretenons !

M. Etienne Dailly. Oui, bien sûr. Mais je le rassure tout de suite, qu'il ne craigne rien, il m'entendra ! Il m'entendra au moment où il le voudra. Je ne savais pas que le fait d'avoir demandé — parce qu'il m'est difficile d'être là ce soir — à être modestement inscrit en dernière position pouvait poser problème, d'autant que je le crois d'usage. Mais puisque M. Dreyfus-Schmidt veut absolument pour lui cette place de dernier orateur, qu'il s'arrange avec la présidence ; dans ce cas-là, je me contenterai de celle d'avant-dernier. De plus, si cela doit, monsieur le président, soulever le moindre problème, eh bien ! je parlerai sur l'article 1^{er}. Je ne peux pas mieux vous dire. (*Rires.*) Ce qu'il y a de certain, c'est ce que j'ai décidé de dire, je le dirai et, faites-moi confiance, je connais assez le règlement pour y parvenir !

Donc, cher monsieur Dreyfus-Schmidt, soyez rassuré, vous m'entendrez ! Et si vous désirez absolument la place de dernier, prenez-la !

Moi, je suis, comme toujours, à la disposition de la présidence ; je suis aussi à la disposition de la commission. Je ne peux pas mieux vous dire.

Pour ce qui est du règlement, je vous signale que nous ne sommes pas dans un débat organisé car, sinon, le temps de parole serait limité, et que la conférence des présidents, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, a précisément refusé cette organisation du débat. En revanche, et c'est là où votre propos peut trouver une petite justification, celle que vous avez voulu lui donner, bien entendu assortie de la courtoisie à mon égard à laquelle j'ai été très sensible, cela va de soi, car je n'ai senti dans votre intervention que de très bons sentiments à mon endroit (*rires*) — en revanche, dis-je, la conférence des présidents a décidé, pour ne pas ennuyer nos collègues avec plusieurs orateurs du même groupe intervenant les uns derrière les autres, que l'on observerait un ordre de tourniquet entre les groupes.

Je ne pensais pas vous être désagréable en me mettant en dernière position car Mme Gros est la seule personne de mon groupe inscrite avant moi et elle est placée très haut dans l'ordre des orateurs ; je ne croyais donc pas que vous seriez importuné par deux orateurs aussi espacés d'un groupe qui, de surcroît, ne comporte plus actuellement que vingt-six membres et n'aura donc pas l'opportunité de retenir l'attention du Sénat aussi souvent et longtemps, encore que quand il aura quelque chose à dire, il continuera à le dire.

Cela dit, monsieur le président, tout ce que vous déciderez sera bien fait. Entre confrères en présidence, nous ne pouvons pas nous compliquer la tâche, cela va de soi ! Par ailleurs, je tiens à donner cette preuve publique d'amitié à M. Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais faire observer à M. Dreyfus-Schmidt que, habituellement, quand on est en présence d'une liste d'orateurs déjà établie et qu'un orateur appartenant à un groupe est absent ou ne peut prendre la parole au moment où il va être appelé, il cède sa place à un collègue de son groupe et est inscrit à la suite.

Il est également de règle que lorsqu'un orateur, à quelque groupe qu'il appartienne, déclare qu'il n'est pas encore prêt, et si aucun autre membre de son groupe ne doit intervenir par la suite, le président ne l'appelle pas et l'inscrit en fin de liste.

M. Christian Poncelet. C'est juste !

M. le président. Telles sont les règles — ce sont des tolérances — qui sont habituellement appliquées et qui ont, du reste, été suivies.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de suspendre notre séance pendant dix minutes, afin de permettre à M. Pasqua d'accomplir la mission qui est la sienne. Mais, au préalable, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la conférence des présidents avait prévu que nous pourrions sans doute achever la discussion générale demain en fin de matinée. Il est certain que si nous maintenons l'allure qui est la nôtre en ce moment, nous devons revenir demain après-midi, après les questions orales sans débat. Serait-ce trop demander à chacun de respecter la discipline et l'ordre établi ? Nous devrions y parvenir assez facilement !

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur Pasqua, je vous donne la parole afin que vous informiez le Sénat de l'issue de votre démarche.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je peux tout au plus rendre compte au Sénat de la conversation que j'ai eue avec Mme Michèle Cotta, présidente de la Haute Autorité, qui m'a écouté très courtoisement et qui m'a confirmé avoir déjà adressé aux présidents de chaînes, au début de cette année, des recommandations visant à assurer à la fois, le respect du pluralisme et la publicité minimale nécessaire à la bonne information du public sur les travaux des assemblées parlementaires. Elle m'a en même temps rappelé qu'il ne lui appartenait pas de donner des instructions aux présidents de chaînes quant à la nature des informations qui devaient être communiquées au public. Cela étant, elle m'a indiqué qu'elle interviendrait, aujourd'hui même, auprès des présidents de chaînes afin de leur conseiller de veiller à ce que les travaux parlementaires soient mieux portés à la connaissance de l'opinion publique.

Mme Brigitte Gros. Très bien !

M. Roger Romani. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, la Haute Assemblée m'a fait l'honneur de me désigner au conseil d'administration de TF 1.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Et M. Miroudot à celui de FR 3 !

M. Roger Romani. Je ne pense pas manquer à l'obligation de réserve qui m'est faite en vous informant des suites de la saisine de la Haute Autorité par M. le président du Sénat, relativement à la façon dont la société nationale TF 1 avait rendu compte des travaux du débat budgétaire, et plus particulièrement de ce que l'on a appelé « l'incident Cluzel-Filliod ».

Vous vous rappelez, mes chers collègues, qu'à ce moment-là TF 1 avait donné longuement la parole à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président du Sénat avait donc saisi la Haute Autorité. Celle-ci avait demandé à M. Bourges, président de TF 1, de veiller à l'avenir à ce qu'un équilibre soit respecté entre les interventions du Gouvernement et celles des sénateurs, en particulier des rapporteurs. M. le président Bourges ainsi que M. Jean Lanzi m'avaient assuré qu'ils veilleraient à ce que les débats du Sénat soient évoqués à la télévision dans des conditions régulières, ce qui ne semble pas être le cas aujourd'hui.

Cet engagement m'avait été donné lors de la séance du conseil d'administration de la société nationale TF 1 au cours de laquelle avaient été examinées, à la fois, la lettre du président de la Haute Assemblée et celle de Mme Michèle Cotta.

Je voulais donner ces informations à la Haute Assemblée pour qu'elle puisse juger, en toute sérénité, de la façon dont sont observées les incitations de la Haute Autorité, d'une part, et les délibérations du conseil d'administration de TF 1, d'autre part.

Mme Brigitte Gros. Alors, il fallait téléphoner à M. Bourges !

Suite de la discussion.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, recevant au Palais de l'Élysée le président de l'assemblée de l'association de la presse parisienne et provinciale, M. le Président de la République déclarait, le 21 décembre 1981 : « Il n'y aura pas de statut de la presse parce que nous sommes dans un pays de liberté. »

En revanche, le 1^{er} mars 1984, répondant cette fois à une lettre que les sénateurs du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir lui avaient adressée, il affirmait que le texte du projet visant à limiter la concentration du capital et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse — qui donc, à l'évidence, ne visait pas à l'élaboration d'un statut, je pense — avait pour effet de garantir une liberté que menaçait de plus en plus la non-application de l'ordonnance de 1944.

Si l'on se reporte à l'état primitif du projet que vous avez soumis à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas exagéré, je crois, de le qualifier de véritable « monstre juridique ».

La plus mauvaise plaisanterie que l'on aurait pu vous faire eût été, sans doute, de vous le laisser adresser au Président de la République en l'état pour que celui-ci le promulgue — peut-être aurait-il oublié de le faire, cela lui est déjà

arrivé. Votre texte aurait été alors laminé par le Conseil constitutionnel et je pense que l'on vous aurait demandé, comme à des mauvais élèves, de revoir intégralement votre copie.

Mais l'opposition républicaine, qui a une trop haute conception de sa tâche pour cela, a mené à l'Assemblée nationale une bataille exemplaire qui aura eu le mérite d'attirer l'attention de l'opinion publique sur la gravité de ce qui était proposé. Au Sénat, la commission spéciale a accompli un travail qui est un modèle d'une action parlementaire à la fois efficace et réfléchie.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Merci, mon cher collègue.

M. Jacques Larché. Nous soutiendrons le texte qu'elle nous propose parce qu'il répond au véritable problème et ne comporte aucun des inconvénients majeurs que le vôtre contenait, monsieur le secrétaire d'Etat.

A votre projet, même légèrement amendé par l'Assemblée nationale — votre majorité a consenti à y apporter seulement quelques modifications de détail — on peut adresser trois reproches. Je me contenterai de les citer parce qu'ils sont tellement évidents que chacun peut mettre sous les rubriques que je vais proposer une substance suffisante pour donner force à ces affirmations.

Votre projet, tout d'abord, nie ou tout au moins ignore la réalité économique.

Votre projet, ensuite, établit un régime discriminatoire tel que les limites de la constitutionnalité sont dépassées.

Votre projet, enfin, je vous le dis presque dans votre intérêt, comporterait, s'il était voté tel quel, d'extraordinaires difficultés d'application.

Après avoir eu envie de vous adresser une mauvaise plaisanterie, je serais tenté de vous dire : « Cette loi, faites la voter, chiche ! après quoi on verra bien ! »

Ce projet a d'abord le défaut majeur de nier la réalité économique de la presse car les opérations de concentration inévitables intervenues depuis quelques années ne sont pas la conséquence d'une quelconque volonté de puissance, elles sont simplement la conséquence de causes économiques ainsi que d'impératifs purement techniques.

La relative concentration de la presse en France — il a été démontré qu'elle était loin d'être excessive et aussi poussée que dans d'autres pays — a donc constitué un phénomène inévitable. Elle a même été le plus souvent salutaire car elle a permis le sauvetage, on vous l'a dit, d'un certain nombre de titres. On peut regretter que des titres aient disparu mais nous ne sommes plus avant 1939 où existaient des journaux — nous les avons tous connus — tels que *L'Aube*, *Le Populaire*, *L'Action française*, *L'Œuvre*. Chacun d'entre eux tirait à 10 000 ou 15 000 exemplaires et vivait malgré tout.

Vous voulez, dites-vous, lutter contre la concentration. A cette fin, vous inventez à l'égard de la presse un système spécifique alors qu'il existe, dans notre droit, un mécanisme dont vous auriez pu vous servir : il est rodé, il est au point. Je veux parler de la commission de la concurrence qui a été modifiée et renforcée par la loi du 19 juillet 1977 et qui est intervenue à de nombreuses reprises. Elle a donc une jurisprudence bien établie et, par les décisions qu'elle a suggérées, elle a mis fin à un certain nombre de tendances monopolistiques qui étaient fâcheuses, en effet.

Si le moyen d'assurer la liberté de la presse était si impérieux et nécessaire, l'obligation d'y satisfaire ne se trouvait-elle pas naturellement dans ce régime de droit commun ? Vous avez préféré inventer au contraire, à l'intention de la presse, un régime d'exception infiniment plus contraignant.

Votre projet de loi, par ailleurs, est discriminatoire. Or, la discrimination est par nature, en quelque sorte, inconstitutionnelle. Lorsque j'interviens en cette matière, à titre personnel bien évidemment, j'ai toujours le souci de dire que la qualité du juriste doit être une certaine humilité.

Sans doute allez-vous prétendre que votre projet satisfait aux obligations constitutionnelles. Nous pensons le contraire. Très heureusement, en effet, la Constitution de 1958 prévoit un juge, une haute autorité qui nous départagera et déterminera la vérité constitutionnelle devant laquelle, le cas échéant, vous devrez vous incliner.

Ce projet de loi institue, enfin, un régime inapplicable. Si l'on dissèque votre texte, si l'on ajoute les uns aux autres les délais normaux que vous avez prévus, on aboutit à un système tel que, dans certaines conditions, vous serez obligé de contraindre des dirigeants de presse à se défaire des titres qui sont les leurs. Aussi, tout en vous invitant à compter sur vos doigts, je vous pose la question suivante : serait-il à la fois

politiquement opportun et économiquement souhaitable, vers 1986, de voir menacés dans leur publication quotidienne certains organes de presse dont vous entendez combattre la concentration, dites-vous, au nom de la liberté ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, allez-vous comprendre la chance que la commission spéciale et la majorité du Sénat vous offrent en ayant eu le souci d'élaborer un texte qui constitue le contrepoint de ce que l'on avait imaginé pour vous ? Il paraît que c'est un membre du Conseil d'Etat mais je fais toutes réserves sur cette information !

Allez-vous comprendre que notre texte a, dans les caractéristiques qui sont les siennes, dans son architecture, dans les grandes lignes qu'il dégage, trois caractéristiques qui constituent, comme je viens de le dire, exactement le contrepoint de ce que vous aviez vous-même envisagé ?

Ce texte repose tout d'abord sur une très large concertation. Je vous ai entendu avec étonnement nous exposer cette étrange conception de la liberté qui est la vôtre, car à partir du moment où une loi mettrait en cause une liberté publique — vous avez parlé de loi d'ordre public ; cette loi est-elle d'ordre public ? Les juristes pourraient en discuter — donc à partir du moment où une liberté publique serait en cause, il serait interdit de consulter, d'entendre, d'écouter, et cela en laissant au Parlement la responsabilité essentielle qui est la sienne, c'est-à-dire la responsabilité de la décision finale.

Je me souviens d'avoir entendu dans cette assemblée, à l'occasion de grands débats qui nous ont partagés, à propos, par exemple, des nationalisations, certaines affirmations qui allaient tout à fait à l'encontre de ce que vous nous dites maintenant. Il s'agissait de lois touchant aux libertés économiques ; cela faisait partie, paraît-il, des cent dix propositions du Président de la République et le Parlement n'avait qu'à s'incliner. Cette conception de la liberté que vous nous avez exposée, elle n'est pas la mienne.

Ensuite, le texte que nous vous proposons est économiquement utile, car il s'efforce de répondre aux problèmes de la presse, problème de coût, de parution, de modifications de l'appareil technique dont tous les journaux ont besoin.

Enfin, notre texte est juridiquement fondé. Il ne met en cause aucune des libertés essentielles, il respecte les principes constitutionnels, il satisfait à tout ce qui, dans la Constitution, fonde la liberté de s'exprimer, la liberté d'entreprendre, le droit de chacun de faire, d'agir, de dire et de penser.

Lorsque je me demande si vous allez saisir cette chance, je suis partagé entre une impression positive et, hélas ! une impression très pessimiste.

L'impression positive, je la tire du fait que, malgré vos intentions premières et à la suite de la démarche extrêmement pressante et énergique que M. le président du Sénat a faite auprès des plus hautes autorités de l'Etat, vous avez admis que ce texte ne ferait pas l'objet d'une procédure d'urgence. Nous vous en donnons acte. Cela donnera à l'Assemblée nationale et au Sénat, à quatre reprises avant l'intervention d'une commission mixte paritaire, le temps nécessaire pour faire connaître largement et totalement leurs points de vue respectifs, même s'ils sont fondamentalement divergents.

En revanche, mon pessimisme se renforce quant à vos intentions.

Si je tire la leçon du triste spectacle que le Gouvernement et l'Assemblée nationale donnent au moment où nous délibérons, à l'occasion d'un débat que vous avez escamoté, qui touche à une autre liberté essentielle, je donnerai alors à mon pessimisme trois explications.

La plus favorable pour vous est que vous entendez être fidèle à une idéologie qui n'est pas la nôtre. Après tout, tant mieux et, en écoutant mon collègue, M. Lederman, me souvenant de tout ce qui avait pu nous rassembler, je percevais aussi tout ce qui nous séparait.

Une autre explication tient au fait qu'on ne peut pas se tromper ni décevoir sur tout. Ces projets de loi qui touchent à la liberté de la presse et à la liberté de l'enseignement ne sont, après tout, dans votre esprit, que des opérations de diversion qui vous permettent de dissimuler, par ailleurs, les échecs qui sont les vôtres.

Enfin, il me vient à l'esprit une troisième explication que je vous livre : ne seriez-vous pas saisi par le vertige du temps ? Les jours vous sont comptés peut-être, et vous le savez.

M. Pierre Gamboa. Ne rêvez pas !

Mme Hélène Luc. Vous aimeriez bien !

M. Jacques Larché. Vous avez alors la volonté de créer l'irréversible et de faire l'irréversible.

M. Etienne Dailly. Ça n'existe pas !

M. Jacques Larché. L'irréversible et l'irréversible — je rejoindrai le propos de mon collègue et ami, M. Etienne Dailly — cela n'existe pas, d'autant plus que vous avez déjà, je crois, atteint la limite au-delà de laquelle ce que vous faites ne peut plus être tenu pour valable. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est pas si pessimiste !

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je déclarais à cette même tribune, le 2 décembre 1982 : « Plus que tous ceux qui n'ont fait que du ravaudage pendant des années, nous voulons que la presse écrite vive et vive bien. » J'ajoutais : « Il n'est pas de véritable démocratie sans une liberté de la presse restaurée par un statut clair et impitoyable envers les fraudeurs. »

Après le rapport de M. Cluzel, nous nous trouvons en présence de deux projets de loi, l'un émanant du Gouvernement qui a été modifié par l'Assemblée nationale, et l'autre, émanant de la commission spéciale qui a été créée par le Sénat, le 14 février 1984.

Mes chers collègues, permettez-moi de présenter quelques réflexions sur cette singulière et nouvelle habitude de la majorité sénatoriale de créer à tout propos — et, certainement, hors de propos — des commissions spéciales. Je me demande avec certains collègues, de toutes opinions politiques d'ailleurs, si cette méthode contestable ne porte pas en germe le dépérissement du rôle des commissions traditionnelles.

Ce qui est raisonnable lorsque le Sénat doit étudier un projet de loi complexe concernant un sujet particulièrement novateur, devient contestable lorsque vraiment rien ne justifie le dessaisissement des commissions. En l'occurrence, la commission des affaires culturelles, la commission des finances et la commission des lois étaient parfaitement armées pour examiner un texte qui présentait d'autant moins de difficultés que le sujet avait été abondamment étudié depuis de nombreuses années.

A cette tribune même, mes chers collègues, nous avons débattu les uns et les autres des problèmes de la presse à maintes occasions.

On peut citer le rapport de M. le doyen Vedel qui a été adopté à la quasi-unanimité par le Conseil économique et social en 1979. J'ai d'ailleurs retenu dans ce rapport, qui fait partout autorité, le passage suivant : « La concentration la plus redoutable serait peut-être celle qui résulterait de la constitution de chaînes de journaux couvrant à la fois les régions et Paris. »

On peut également citer le rapport de notre collègue M. Henri Goetschy, en 1980, qui était intéressant à plus d'un titre. En effet, s'il n'apportait pas de solution, ce document soulevait néanmoins de véritables problèmes dans une analyse pertinente. Notre collègue, interrompant M. le secrétaire d'Etat, a d'ailleurs pu dire ce matin que les conclusions de son rapport étaient différentes du projet gouvernemental, dans leur finalité, mais que l'ensemble des problèmes y était largement absorbé — je vais néanmoins y revenir.

On peut également citer la commission spéciale qui a été créée en novembre 1983 pour examiner une proposition de loi de MM. Chauvin et Pasqua tendant à garantir la liberté de la presse. Chose singulière, cette commission spéciale, après avoir entendu un nombre considérable de personnalités politiques, de professionnels de la presse et de syndicalistes, n'a élaboré aucun rapport. Elle s'est tout simplement sabordée pour ressusciter dans la commission spéciale du 14 février 1984.

De plus, chose étonnante, et qui n'est pas dans la tradition du Sénat, on trouve dans le rapport de M. Cluzel des références à des auditions qui ont eu lieu antérieurement à la date de création de la commission spéciale actuelle. L'audition de soixante-dix personnes et soixante réunions de la commission spéciale ont permis une nouvelle étude approfondie d'une situation déjà bien connue. Toutefois, si les travaux n'ont pas été inutiles, les véritables motivations, les véritables objectifs n'étaient-ils pas d'élaborer un texte nouveau et, surtout, de démontrer que les vrais défenseurs de la liberté de la presse appartenaient à la majorité sénatoriale ?

Le projet de loi aurait été mieux et plus sérieusement étudié par les commissions compétentes. La création de la commission spéciale avait donc pour seul objet d'élaborer un texte totalement différent du texte transmis par l'Assemblée nationale. En effet, nous sommes en présence d'un texte qui, sous des

apparences trompeuses, n'assure ni la transparence financière ni le pluralisme des entreprises de presse ni, surtout, la liberté de la presse.

Je conçois parfaitement que le Parlement a le droit, sinon le devoir, d'élaborer la loi. Mais c'est une mauvaise méthode que celle qui consiste à faire des lois « fourre-tout ». Quant à la finalité du texte de la commission, elle consiste très clairement à mettre en accusation le Gouvernement sur des principes de liberté. Je sais, mes chers collègues, qu'il est actuellement de bon ton de proclamer solennellement que la presse doit être libre comme si elle ne l'était pas !

C'est justement ceux qui n'ont rien fait pour mettre fin à la concentration, aux atteintes au pluralisme, qui ont donc fermé les yeux devant les menaces de plus en plus criantes qui frappaient la liberté de la presse qui, maintenant, se prétendent les plus farouches défenseurs de cette liberté. Permettez-moi de citer quelques chiffres : en 1946, il existait 26 titres nationaux ; en 1983, il n'y en a plus que 12. En 1946, les tirages étaient de 4 600 000 exemplaires ; aujourd'hui, ils ne sont plus que de 3 millions.

Pourtant, contrairement à ce que vous prétendez insidieusement, la presse française est une des mieux aidées au monde. C'est tellement vrai que les représentants de la fédération nationale de la presse française ont déclaré devant la commission spéciale que : « Le pluralisme ne pourra être maintenu que par la pérennisation des aides de la presse ». Prononcer cette phrase, c'est reconnaître que ces aides sont importantes.

Existe-t-il une déclaration du Gouvernement ou d'un membre de la majorité qui puisse faire craindre que ce Gouvernement ait l'intention de supprimer ou de diminuer ces aides ? Non, il n'y en a pas. Il fallait cependant, par un subterfuge législatif, faire comme si une menace pesait sur la presse du seul fait de ce Gouvernement qui pourrait, s'il le voulait, diminuer les aides à la presse. Nous ne pouvons accepter sans réagir une telle manœuvre qui est peu digne du Sénat car celui-ci est traditionnellement attaché aux libertés.

S'il y a des menaces contre les libertés, elles ne peuvent venir de ce côté. Monsieur Larché, les socialistes ont toujours combattu pour la défense des libertés. Mais on ne peut pas en dire autant de tous les membres du Sénat !

Alors que, messieurs qui êtes nos chers collègues membres de l'opposition, vous prétendez être les seuls défenseurs de la liberté de la presse, permettez-moi de vous rappeler mon intervention, à cette tribune, le 7 novembre 1980.

M. Peyrefitte, alors garde des sceaux de M. Giscard d'Estaing, bafouait la liberté d'expression en citant devant les tribunaux le directeur du journal *Le Monde* en invoquant l'article 226 du code pénal sous le prétexte fallacieux d'attaques contre la justice.

Ce journal ne faisait pourtant que défendre les traditions républicaines du droit à l'information libre. Ce jour-là, à cette tribune, je manifestais donc mon inquiétude devant cette atteinte à la liberté d'expression et, particulièrement, aux droits de la presse. Un tel procès venait contredire une prétendue sympathie toute verbale et maintes fois proclamée par le gouvernement d'alors et que vous réaffirmez aujourd'hui dans les mêmes termes.

Mes chers collègues, lequel d'entre vous, le 7 novembre 1980, m'a apporté son soutien pour la défense de la liberté d'expression ?

Je citerai maintenant un autre exemple de la sollicitude de la majorité sénatoriale envers la « liberté d'expression ».

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 prévoit le droit pour tout citoyen de la Communauté de faire appel à la Cour de justice. Les gouvernements précédents se sont toujours opposés à ce que les citoyens français puissent user de ce droit. C'est le gouvernement de la gauche qui a ouvert ce droit aux Français.

Mon ami M. Fuzier nous a rappelé ce matin que c'est la droite qui, le 4 juin 1937, n'a pas permis au gouvernement de Léon Blum de libérer la presse de l'emprise du pouvoir de l'argent.

Qui donc dans cette enceinte défend les véritables droits à l'information et la véritable liberté de la presse ?

La Résistance reprenait à son compte les préoccupations du Front populaire. Hélas ! la presse issue de la Résistance n'a pas su ou n'a pas pu affronter les redoutables défis des lois économiques de la concurrence. Encore une fois, ce n'est pas toujours le talent qui a triomphé.

Et, toujours, nous entendons les mêmes voix qui appellent liberté ce qui n'est en vérité que la dure loi de la jungle ; et c'est le plus puissant qui triomphe.

M. André Méric. Très bien !

M. Louis Perrein. « Il n'y a pas de liberté sans liberté de la presse », a répété M. le Président de la République devant le congrès de la fédération internationale des éditeurs de journaux. Faut-il que nous acceptions sans réagir que ceux qui, hier et toujours dans l'Histoire, se sont montrés les plus frileux dans le combat pour l'acquisition des libertés ou pour leur défense, viennent aujourd'hui nous donner de leçons ?

Qu'avez-vous donc fait, depuis l'ordonnance de 1944, vous qui êtes des donneurs de leçons, pour faire respecter ces principes de liberté d'expression ?

Je veux insister sur vos carences. Au mois de décembre 1970, une commission d'études officielle, présidée par un haut magistrat, M. Raymond Lindon, déposait ses conclusions sur la prise de contrôle par M. Hersant, qui était en infraction aux dispositions de l'ordonnance de 1944. Ces conclusions sont accablantes pour le pouvoir. Toutefois, aucune réforme législative n'a abouti.

En 1972, le rapport Serisé étudie les aides à la presse, mais ne fait qu'une vague référence à une réforme des textes de 1944.

En 1975, le rapport Sudreau, qui portait sur la réforme de l'entreprise, n'aborde pas le problème de la presse qui se trouve ramenée à une entreprise comme les autres.

Le rapport du doyen Vedel date quant à lui de 1979. Comme tous les autres, il est resté lettre morte. Bien que velléitaire, comme en bien d'autres domaines, le Gouvernement d'alors fait déposer par M. Lecat, ministre de la culture et de la communication, un projet de loi portant création de la commission des entreprises de presse.

Pardonnez-moi, monsieur Goetschy, de me référer à vous, mais ce texte fut abandonné au bénéfice de votre proposition de loi. Mais qu'est devenue celle-ci avant l'arrivée de la gauche au pouvoir ?

Monsieur le rapporteur, mes chers collègues, il convient également de rappeler que c'est le Gouvernement de M. Mauroy qui a rétabli dans la loi de finances de 1981 le taux de 4 p. 100 pour la T. V. A. payée par la presse. Ce taux devait passer à 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1982. De même, les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts devaient disparaître à la fin de l'année 1981. Elles ont été maintenues par le Gouvernement actuel.

Enfin, cette loi que vous combattez, mes chers collègues qui êtes membres de la majorité sénatoriale, s'inspire largement des recommandations du rapport Vedel. Mais M. le rapporteur passe sous silence le fait que les dispositions de l'article 14 du projet de loi qui crée la commission pour le respect de la transparence et du pluralisme étaient déjà prévues dans un rapport de M. Lecat, qui était secrétaire d'Etat à l'information en 1980. Sans doute, monsieur le rapporteur, n'avez-vous pas eu connaissance de ce rapport que M. Goetschy, quant à lui, en tant que rapporteur spécial de la commission des finances du Sénat, devait connaître.

M. Goetschy déclarait d'ailleurs le 25 novembre 1980 lors de la discussion de la loi de finances pour 1981 : « Les menaces qui pèsent sur les entreprises de presse doivent conduire à une réflexion d'ensemble sur l'aide de l'Etat à ce secteur. » Il ajoutait : « A titre indicatif, les crédits de l'information inscrits dans les services du Premier ministre — et ne représentant qu'une faible part des aides — pour 1981 n'augmentent pas suffisamment, l'augmentation prévue à ce chapitre ne couvrira pas la hausse de 16,50 p. 100 des tarifs postaux décidée à partir du 1^{er} décembre 1980. »

M. Goetschy, rapporteur, déclarait par ailleurs : « Lors de la dernière discussion budgétaire — celle de 1980 — le Gouvernement avait donc proposé la création d'un fonds d'aide alimenté par une taxe parafiscale, assise sur les recettes publicitaires de la télévision et sur celles des publications, lorsque la publicité constituait une part importante de leurs ressources. »

Mais ce projet, comme tous les autres, a été différé en attendant les conclusions d'une prétendue table ronde, qui n'a jamais vu le jour.

En conclusion, dans son rapport, M. Goetschy s'inquiétait de la lenteur des décisions en matière d'aide à la presse et interrogeait le ministre en ces termes :

« Aussi, avant que ne se réunisse cette table ronde, quels engagements, monsieur le ministre, pouvez-vous prendre pour que nous ayons des garanties sur son efficacité et sur son calendrier. »

Il semble, mon cher collègue, que vous n'ayez pas été entendu. Le gouvernement de M. Barre est resté sourd à votre appel.

En vérité, ceux qui, pendant plus de vingt ans, ont refusé d'aborder les véritables problèmes, de tenir compte des études, souvent pertinentes et de répondre aux inquiétudes légitimes des professionnels de la presse, n'ont pas à nous faire un procès d'intention et à nous accuser d'arrière-pensées liberticides.

Monsieur Pasqua, ...

M. Bernard Parmantier. Il n'est pas là.

M. Louis Perrein. Il n'est pas là, mais il lira le compte rendu des débats.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il téléphone !

M. Louis Perrein. ... puisque vous avez voulu mélanger les genres, parlons donc un peu de l'audiovisuel.

Dois-je vous rappeler ce qui s'est passé à la radiotélévision en 1974 ? Plus de deux cents journalistes ont été mutés ou licenciés. Monsieur Pasqua, que s'est-il passé à Europe 1 où M. Siegel n'avait pas l'heur de plaire au Président de la République d'alors ? La majorité de l'époque n'a-t-elle pas usé et abusé de toutes les possibilités offertes par le monopole de la radiotélévision, les confisquant à son profit exclusif ?

Vos amis prétendent maintenant sans preuve valable, contrôlable, honnête que ce Gouvernement aurait la mainmise sur l'audiovisuel. Ils envisagent de démanteler ce service public et de le brader aux puissances d'argent.

Aux Etats-Unis, malgré la loi antitrust, la concentration des titres profite essentiellement à des chaînes de télévision qui contrôlent 70 p. 100 des quotidiens.

Certains voudraient-ils, par un projet de privatisation des chaînes de télévision en France, créer de véritables empires financiers qui auraient les moyens d'absorber les entreprises de presse ?

Mme Brigitte Gros. Monsieur Perrein, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Perrein. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Gros, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Brigitte Gros. Je vous écoute avec un grand étonnement. Vous parlez aujourd'hui de l'objectivité de la télévision mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, la caméra n'est pas dans cette enceinte et nos débats n'occupent pas le petit écran.

M. Jacques Carat. Elle n'y était pas avant non plus !

M. Bernard Parmantier. Vous l'avez déjà vue avant ?

Mme Brigitte Gros. Quand le nouveau pouvoir, celui de l'Etat P. S., est arrivé le 10 mai 1981, cent soixante-dix-huit journalistes de l'audiovisuel ont cessé d'occuper leurs fonctions ; je ne dis pas qu'ils ont été renvoyés. Je cite, parmi les plus connus, Jean-Marie Cavada, Elkabach, Fernbach, et combien d'autres !

Vous dites ensuite que nous voudrions favoriser la puissance de l'argent en privatisant les chaînes de télévision. Moi, je dis que la seule privatisation qu'ait faite M. François Mitterrand, est celle de Canal Plus en donnant à M. André Rousselet et à l'agence Havas la haute main sur cette quatrième chaîne.

Nous constatons aujourd'hui quels sont les résultats de l'Etat P. S. et du tout Etat-média quant à l'objectivité de la télévision.

M. André Méric. Vous n'êtes pas objective !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Je voudrais remercier Mme Gros de m'avoir interrompu. Mais, sans doute ne lit-elle pas la presse quotidienne — ce qui m'étonnerait beaucoup — ou, tout au moins, ne la lit-elle pas comme il faut.

En effet, c'est bien MM. Chirac et Giscard d'Estaing, qui parlent de mettre aux enchères le service actuel de la radiotélévision française. Entend-on soumettre à la seule loi de l'argent, quelle qu'en soit l'origine, les moyens de communication ?

Nous, socialistes, adoptons une autre démarche, conforme à la tradition républicaine, qui est de ne pas refuser l'initiative privée, très souvent même, de l'encourager et surtout de ne pas renoncer à protéger le citoyen des excès anarchiques du marché.

Quant à vous, les professionnels des sous-entendus et des petites phrases assassines contre le Gouvernement socialiste, qui, selon vous, mettrait en péril les libertés, particulièrement, la liberté de la presse, regardez-vous donc avec plus d'humilité dans le miroir de l'histoire, je vous en prie !

Notre pays est, certes, confronté au redoutable défi des mutations technologiques qui entraînent le développement des moyens d'information avec une rapidité et une ampleur méconnues jusqu'alors. Il est vrai, la presse écrite est placée devant des choix difficiles et des concurrences redoutables.

Lorsque, à cette tribune, je m'inquiétais, dès 1977, des problèmes qu'allaient poser aux entreprises de presse l'utilisation des satellites, la concurrence de la vidéotransmission, le développement des produits nouveaux de la télématique, qui dans cette enceinte voulait bien me prêter attention et me soutenir ?

Je demandais que l'on prenne garde à l'apparition de nouveaux pouvoirs. Je défendais une nouvelle forme de la liberté d'informer. Je plaçais, notamment à l'occasion des débats sur le budget des P. T. T., pour que soient recherchés les moyens de compenser les inégalités de savoir, de pouvoirs financiers face à ces nouveaux supports de communication et d'information. Qui, dans cette enceinte, me soutenait et se faisait l'écho de mes interrogations ?

Il faut vraiment avoir la mémoire courte et travestir la vérité pour prétendre que les socialistes n'ont pas toujours cherché à instaurer la cohérence et l'équilibre entre les médias et, à l'intérieur de chaque média, l'équilibre des moyens, gage du pluralisme des idées et donc de la liberté d'informer.

M. le président. Monsieur Perrein, veuillez m'excuser de vous interrompre un instant.

— 7 —

BIENVENUE A M. LE VICE-PREMIER MINISTRE DE L'ILE MAURICE

M. le président. J'ai l'honneur et le plaisir de saluer, au nom de notre assemblée, la présence en cette séance et en cet instant de M. Gaëtan Duval, vice-premier ministre de l'île Maurice. Je le remercie très sincèrement de sa visite et je lui souhaite la meilleure bienvenue. *(M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

— 8 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Perrein, pour poursuivre son exposé.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, permettez-moi de joindre mes compliments aux vôtres.

Il faut permettre aux citoyens de choisir son journal, donner toutes les garanties pour limiter les concentrations excessives, comme d'ailleurs l'ont fait la plupart des grands pays occidentaux. Plus que partout ailleurs dans les activités des citoyens, les socialistes et les démocrates sont opposés à l'injuste loi de la jungle, qui n'est que la liberté des puissants d'anéantir les plus faibles.

Les contraintes nécessaires sont celles qui sont définies par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. On l'oublie parfois. La liberté ne doit pas être un alibi pour ceux qui veulent mettre fin à la liberté des autres.

C'est, fidèles à notre conception de la liberté, celle qui s'oppose à la liberté du plus fort, que nous ne pouvons accepter le projet de la commission spéciale.

Ce projet n'est qu'une caricature d'une sincère volonté d'organiser la liberté de la presse. Il gomme toutes les dispositions limitant la concentration. Il élabore un faux statut de la presse en codifiant les aides économiques directes ou indirectes à la presse.

J'ai mis en garde la commission contre les dangers d'une énumération limitative de ces aides. C'est se priver de moyens nouveaux, originaux, qu'il faut inventer pour mieux aider la presse. Figurer les choses en pérennisant ce qui existe me paraît très dangereux. Je n'ai pas à prendre date, car je ne pense pas que votre texte sera approuvé.

Il est facile de répondre que ni l'ordonnance de 1944 ni la loi de juillet 1977 n'ont permis de faire échec à la création du groupe dominant.

La commission spéciale, en supprimant toutes les dispositions pour mettre fin à une concentration excessive, prétend que la loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique, de la répression des ententes illicites et des abus de position dominante est largement suffisante pour réprimer les abus dans ce domaine.

On peut m'opposer que l'ordonnance de 1944 était ambiguë, ce qui a permis aux moins scrupuleux de s'affranchir de l'idéal du conseil national de la Résistance, qui voulait une presse libre, indépendante et pluraliste.

On peut également me faire remarquer que la loi du 19 juillet 1977 pose des bornes à ne pas franchir en fixant le chiffre d'affaires maximum à 40 p. 100, alors que le groupe le plus important de la presse quotidienne ne représente que 38,8 p. 100 de la consommation nationale des quotidiens. Je ne me battrais pas et ne polémiquerai pas sur les deux notions bien différentes de chiffre d'affaires et de consommation.

Je dirai avec M. Amouroux que l'entreprise de presse n'est pas une entreprise comme une autre. J'ajouterais qu'elle met en jeu les valeurs fondamentales de culture et de liberté.

Parce que la presse n'est pas une entreprise comme les autres, elle doit certes être aidée et protégée contre les autres, mais aussi contre elle-même. Support du droit fondamental à l'information, elle doit assurer d'une certaine façon un service public de l'information. Elle doit donc être pluraliste, indépendante et avoir les moyens de son équilibre économique face aux contraintes multiples qui sont les siennes. Le pourcentage du marché détenu par une entreprise de presse de 40 p. 100 est-il compatible avec le pluralisme de la pensée, le libre choix du lecteur ?

C'est donc à bon escient, fidèle à la conception de toujours des républicains, des démocrates et des socialistes que le Gouvernement nous propose des règles qui limitent les concentrations et garantissent le pluralisme et la transparence de la presse quotidienne.

Le projet de loi ne remet absolument pas en cause la loi fondamentale du 19 juillet 1881. La liberté de la presse est sacrée et c'est faire un mauvais procès d'intention au Gouvernement que de lui prêter des tentations, je reprends vos mots, monsieur le rapporteur,...

M. Jean Cluzel, rapporteur. Merci !

M. Louis Perrein. ... de chantage, sous prétexte qu'il disposerait chaque année du pouvoir de remettre en cause les aides à la presse. Depuis la Libération, nous vivons sous le régime du provisoire et nous voyons où nous en sommes aujourd'hui.

Malgré les aides directes ou indirectes dont bénéficient indistinctement les entreprises de presse, le pluralisme, fondement de la liberté d'expression est battu en brèche par la concentration et l'absence de transparence sur les véritables patrons de presse en de nombreux cas.

Il est vrai que nous avons souhaité et que nous souhaitons toujours une codification, une simplification de l'ensemble des aides à la presse.

Mais n'est-ce pas la majorité actuelle qui a maintenu les aides à la presse dans le budget de 1981 ? Le Gouvernement Barre avait fait voter leur suppression lors de la discussion de la loi de finances en décembre 1980, comme je l'ai dit tout à l'heure. Que la presse soit inquiète, nous le comprenons. Le précédent de 1980 existe. Mais rien dans le comportement du Gouvernement actuel ne justifie cette inquiétude.

Bien au contraire, le Gouvernement a toujours manifesté clairement son souci d'aider, dans la plus stricte neutralité, la presse à remplir son rôle d'informer librement.

Nous veillerons, nous socialistes, à ce que tous les moyens soient dégagés pour préserver la démocratie de l'information.

Le combat pour la liberté de la presse est une impérieuse nécessité, courageuse, difficile, que nous, socialistes, avons toujours assumé et que nous continuerons d'assumer malgré les sarcasmes et les quolibets. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais conclu mon interruption ce matin en citant un proverbe.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Chinois !

M. Henri Goetschy. J'ai fort envie de commencer mon intervention cet après-midi en citant une maxime tirée du même petit livre rouge et disant qu'il ne faut pas que le remède tue le patient... Si j'utilisais une image empruntée à l'art vétérinaire, je dirais que les auteurs de ce projet de loi semblent moins préoccupés d'instituer un traitement que mus par la volonté de procéder à un abattage d'urgence.

Cela est si vrai que j'en ai la confirmation inattendue. En effet, le 11 février 1984, *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* rapportaient que, selon le P.S., la proposition du sénateur Goetschy était déjà une loi « anti-Hersant ». C'était à la fois un aveu et une recherche de justification.

J'étais loin de penser, en 1979, alors que j'essayais, à partir de mon expérience de rapporteur spécial du budget de l'information et de rapporteur du groupe d'études sur la presse, de tirer quelques propositions pratiques tendant à améliorer la situation de cette dernière, que ma proposition de loi, déposée cette année-là, serait citée si souvent en référence et, plus encore, comme une sorte d'alibi par un Gouvernement socialiste.

Tout à l'heure, je n'ai pas voulu interrompre M. Perrein, sachant que je le suivrais à cette tribune et que j'aurais donc automatiquement, et immédiatement après lui, la possibilité de préciser quelque peu ses propos. D'ailleurs, mon cher collègue, j'ai pris vos citations comme un hommage que vous rendiez à mon objectivité, considérant que l'attitude qui était la mienne à ce moment-là, et qui consistait à dire la vérité au Gouvernement de la majorité à laquelle j'appartenais alors, me permettait encore mieux de la dire aujourd'hui.

S'il est vrai qu'à ce moment-là je défendais la presse, je continue à le faire. Par ailleurs, si vous me disiez que, à cette époque, M. Barre, ou son gouvernement, est resté sourd à ma demande, je vous répondrais qu'il m'avait fait dire, par l'intermédiaire de l'un de ses ministres, que, bien sûr, il comprenait mes demandes, mais que la situation économique ne lui permettait pas de les satisfaire.

Or, l'opposition d'alors prétendait que, arrivée au pouvoir, ne se poseraient plus les mêmes problèmes. Eh bien !, j'ai pu constater par la suite, n'ayant transmis mon rapport à M. Cluzel que l'année dernière, que la situation était restée identique et que mon ami M. Cluzel a dû tenir exactement le même langage que moi sur différents points.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sur la totalité des points, mon cher collègue !

M. Henri Goetschy. Il faut donc rendre hommage à M. Barre pour son honnêteté.

En fait, si ma proposition de loi et le projet du Gouvernement se rapportent à la presse, l'approche du problème et les propositions faites sont en réalité, eu égard au pluralisme, fondamentalement différentes, comme je l'ai déjà expliqué en partie ce matin.

Dès l'exposé des motifs, le problème est posé différemment. Je précisais alors : « Il me semble, en effet, tout à fait nécessaire que le pluralisme d'expression soit garanti dans la presse non seulement au niveau de l'édition, mais aussi à l'égard du lecteur qui doit pouvoir acquérir le périodique de son choix à un prix abordable. »

Il s'agissait, en fait, de « contemporaniser » — si vous me permettez ce terme — l'ordonnance de 1944, à présent quadrangulaire.

La transparence n'aurait sans doute pas posé de problème si le texte, dans son ensemble, ne s'était trouvé inappliqué par la force des choses et par suite de l'évolution des temps. Aussi pourrait-elle être maintenue de nos jours pratiquement comme à son origine. Quant aux sept articles — pas un de moins — proposés à ce titre dans le projet gouvernemental, ils ne me paraissent pas être de nature à mieux permettre ou à mieux rendre, pour le lecteur, la véritable transparence souhaitée.

Si l'on pouvait encore faire de ce point une question d'interprétation, il n'en est plus de même quant au pluralisme et à son contrôle.

Avec une commission qu'il a nommée en quasi-totalité, le Gouvernement entend sans doute dialoguer avec lui-même. Il faut bien reconnaître que le conseil supérieur du pluralisme, composé de onze membres élus et de six membres désignés par le Gouvernement — tel était l'objet de ma proposition — présentait, lui, toutes les garanties de démocratie et d'indépendance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Des députés et des sénateurs de la majorité, bien sûr !

M. Henri Goetschy. J'avais précisé : « élus par leurs pairs ». C'est toute la différence ! Il est vrai que si vous pouviez désigner les sénateurs au lieu de les élire, je ne serais vraisemblablement pas là !

En relevant cette différence fondamentale, on peut, non sans raison, être conduit à penser que par ce texte, on ne voudrait pas accepter le risque d'un véritable choix démocratique.

Ce fait à lui seul rend votre projet peu crédible, car il nie, de par ses dispositions, les principes démocratiques dont votre famille d'esprit prétendait être — il est vrai, dans l'opposition — le fervent défenseur.

M. Louis Perrein. Et toujours !

M. Henri Goetschy. Si l'on pousse plus loin l'analyse, on constate que votre projet ignore les réalités économiques ; mon collègue, M. Larché, l'a déjà souligné. Je suis persuadé que, mise en application, la présente loi ne fera qu'accélérer la régression de la presse quotidienne en France.

En effet, si l'on examine un tant soit peu les statistiques — M. Perrein l'a fait — on relève la diminution régulière du nombre de numéros diffusés. Les dernières statistiques connues, qui permettent une comparaison entre 1978 et 1981 — l'année 1981 doit être considérée comme une année favorable à la diffusion de la presse en raison des événements que l'on sait — démontrent que, durant ce laps de temps, la diffusion quotidienne au numéro a diminué de 124 000 exemplaires, soit moins 7 p. 100 par rapport à l'ensemble de la diffusion des quotidiens nationaux.

Pour les quotidiens régionaux et locaux, cette diminution a été moins sensible, mais elle a tout de même, pendant la même période, atteint la cote de 4,3 p. 100, ce qui ne représente pas moins de 222 000 numéros par jour. C'est dire qu'en quatre ans les quotidiens nationaux et régionaux ont perdu, en France, 350 000 acheteurs.

Cette situation me paraît profondément préoccupante et le présent projet n'y apporte ni solution ni remède. Au contraire, à mon sens, il aggravera cette évolution négative.

Force est de constater que, dans une finalité électorale, ce projet oublie l'élément essentiel de la presse : le libre choix du lecteur.

C'est donc le lecteur qui est pluraliste ; c'est lui qui choisit en fonction des titres proposés ; c'est ce pluralisme véritable qu'il faut protéger. Mais si l'entreprise de presse n'est pas tout à fait semblable à une autre entreprise du fait que doit exister, à titre d'incitation, une aide au lecteur, c'est-à-dire à l'acheteur, elle doit cependant, pour son exercice, tenir compte des lois économiques de la concurrence et de l'émulation.

La situation pluraliste des titres et des opinions de la presse quotidienne en France n'apparaît pas, par rapport à des pays comparables, moins bonne ; à mon sens, elle est même plutôt meilleure. Il s'agit donc d'essayer de lui donner les moyens de se maintenir, voire de se développer, et de conserver un principe important qui est aussi celui de la médecine : d'abord, il ne faut surtout pas nuire.

Au préalable, il eût fallu bien définir ce qu'était le pluralisme.

Il existe un aspect du pluralisme que la sagesse populaire qualifie très simplement par l'expression : « un autre son de cloche ». Ce qui me paraît important, c'est que, partout, il puisse y avoir un journal second qui soit en mesure de donner cet autre son de cloche. C'est ainsi que dans un pays comme la Suède, dont nous pouvons reconnaître l'esprit démocratique, les subventions vont au titre second.

Il ne faudrait donc pas empêcher une personne capable de faire vivre et de maintenir un titre second de le posséder et de le diriger ; il conviendrait d'exclure les titres seconds d'une réglementation qui aura pour effet de les faire disparaître.

La structure de la presse et du monde économique actuel est telle que seul un groupe est économiquement et structurellement à même de « tenir à bout de bras » un titre second, ce dernier n'ayant, s'il est seul, qu'une possibilité réduite d'existence. L'évolution de la presse, au cours de ces quarante dernières années, l'a bien démontré et c'est parce que l'ordonnance de 1944 était inadaptée à l'évolution économique et au monde d'aujourd'hui qu'elle est devenue, par elle-même, en quelque sorte caduque et inapplicable.

A partir de ces simples constatations, il apparaît non seulement fallacieux, mais nuisible à la presse de vouloir limiter la diffusion en la cantonnant dans un pourcentage.

Peu-on en vouloir à un journal d'arriver à conquérir des lecteurs ? Peut-on punir les lecteurs et, du même coup, le journal parce que celui-ci a trop bien réussi ? Quelle peut être la motivation d'une équipe rédactionnelle si elle est enserrée dans une limite défoliante et démobilisante ?

On peut donc se demander comment le Gouvernement en est arrivé à concevoir un tel projet. Selon l'adage latin *qui fecit qui prodest*, c'est celui qui l'a fait auquel cela profite.

Il eût fallu sans doute que le Gouvernement fût animé d'une motivation plus démocratique, qu'il procédât à une analyse plus lucide et plus objective de la situation de la presse pour qu'il en résulte un texte qui aurait pu recueillir l'accord tant de la profession, que des élus et du Gouvernement, mais lorsqu'on est obnubilé par une idée fixe, il ne peut rien en résulter de bon, ni pour la presse, ni pour la démocratie, ni pour nos libertés. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la volonté politique, liée aux objectifs financiers qui ont présidé à l'abandon de l'application de l'ordonnance de 1944, réclame qu'aujourd'hui soient retenues des dispositions juridiques et économiques à l'égard des entreprises de presse.

Le mouvement de concentration des titres de presse, que nous n'avons jamais cessé de dénoncer au cours de ces dernières décennies, nécessitait des mesures visant à limiter la possession ou le contrôle des publications autant qu'à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Le projet de loi qui nous est soumis présente l'avantage de prendre en compte ces préoccupations et s'inscrit dans l'esprit de l'ordonnance du 26 août 1944. Cependant, son contenu, libéré de certaines règles, pourrait — nous semble-t-il — se prêter à des interprétations de nature à en dénaturer le sens profond.

C'est l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le prolongement du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, d'analyser les mécanismes économiques qui ont facilité le jeu des groupes les plus puissants et, dans le même temps, de formuler des appréciations susceptibles de dégager de nouveaux critères permettant de corriger certains aspects économiques néfastes.

Ainsi, plusieurs dispositions d'ordre économique ont une portée provisoire et demandent à être reconduites tous les ans sur la base de critères trop peu sélectifs, évacuant l'environnement économique des entreprises de presse qui en bénéficient. Nous sommes, bien sûr, attentifs aux difficultés que rencontrent un nombre important de publications pour survivre, comme nous le sommes à l'égard des dispositions qui évacuent implicitement les nécessaires priorités à soutenir la presse d'information politique et générale, pour le développement de la démocratie.

En effet, la situation que connaît aujourd'hui la presse de notre pays est des plus préoccupantes.

Trois critiques essentielles peuvent être formulées sur les conséquences qu'entraînent les dispositions actuellement en vigueur.

D'abord, il n'y a pas de sélectivité dans les aides en fonction de la situation spécifique, sur le plan économique, des différentes publications dès lors que les phénomènes de concentration ont engendré des distorsions considérables entre presse riche et presse pauvre.

Ensuite, le système actuel ne recouvre pas l'ensemble de l'environnement économique et favorise les inégalités qui ne pourraient que s'accroître si la situation restait en l'état.

Enfin, plusieurs mécanismes d'aides ne sont que transitoires et placent la presse d'information et d'opinion à faibles ressources dans une situation précaire.

C'est sur cette toile de fond que nous examinons les propositions qui nous sont soumises.

Les dispositions de ce projet de loi — cela a déjà été dit — ne constituent qu'un point de départ sur la voie qui conduira à créer les conditions d'un véritable pluralisme. C'est ce que reconnaissait M. le Premier ministre lui-même devant l'Assemblée nationale, quand il déclarait : « Ce projet de loi ne constitue, en effet, qu'un élément dans un ensemble beaucoup plus vaste. »

Comme le soulignait à juste titre la commission des finances de l'Assemblée nationale : « La limitation de la concentration ne peut avoir de résultat effectif sans dispositif d'accompagnement relatif aux aides économiques à la presse. »

Naturellement, la mise en œuvre de dispositions nouvelles suppose la concertation la plus large, la plus active avec l'ensemble des parties prenantes. Mais en tout état de cause, dans la foulée du débat parlementaire, cette concertation s'impose afin de permettre que le délai d'un an imparti par le présent projet de loi pour l'application des dispositions limitant la concentration des entreprises de presse soit accompagné simultanément des réformes des aides publiques.

D'un montant de 5 230 millions de francs en 1983, ces aides représentaient 15 p. 100 du chiffre d'affaires de la presse pour cet exercice, soit près de un septième de son activité écono-

mique. Il est donc possible d'assurer une meilleure régulation, un meilleur équilibre entre les plus riches et les plus pauvres.

A cet égard, le rapport Vedel de 1979, qui a déjà été cité au cours de cette discussion générale, nous semble intéressant dans la mesure où il définit un cheminement vers des systèmes de redistribution qui cernent mieux les réalités économiques d'aujourd'hui.

Deux dispositions essentielles y étaient préconisées : d'une part, la réforme des tarifs postaux préférentiels ; d'autre part, une réforme de l'aide au financement des investissements.

Elles devraient être complétées, à notre sens, par les orientations suggérées par la commission des finances de l'Assemblée nationale que je veux rappeler : réaménagement des régimes d'allègements fiscaux ; amélioration des fonds d'aide directe ; création de certaines aides spécifiques.

S'agissant de dispositions qui méritent de faire l'objet de la concertation la plus large, permettez-moi de m'y arrêter quelques instants eu égard à l'intérêt qu'elles offrent sur le chemin de la justice, de l'équité, du pluralisme.

S'agissant donc d'abord des tarifs postaux préférentiels, il faut considérer qu'ils constituent la principale des aides publiques à la presse : 3 441 milliards de francs en 1983, soit 67,8 p. 100 des aides de l'Etat.

Une première constatation s'impose : ce sont les publications les plus largement pourvues en publicité qui bénéficient, si j'ose dire, des avantages préférentiels les plus importants.

Or, comme le relève à juste titre le rapport Vedel, la rationalité des critères économiques nécessite une refonte des tarifs postaux qui reposent principalement sur le volume de la publicité collecté par les publications pour moduler les avantages qui leur sont consentis.

Dans cet esprit, il était proposé de bâtir un nouveau système plus équitable sur la base d'un tarif de référence, progressif selon le poids des publications, qui délimiterait deux plages tarifaires : la première applicable aux publicités assujetties au taux de T.V.A. de 2,1 p. 100 ; la seconde aux publications assujetties au taux de 4 p. 100 et constituant à la fois le plafond de la première et le plancher de la seconde.

En ce qui concerne ensuite la réforme de l'aide au financement des investissements, le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale proposait deux voies à explorer : soit des aménagements au régime de l'article 39 bis du code général des impôts, soit sa suppression et son remplacement par un fonds d'aide à la modernisation de la presse.

En l'occurrence, c'est la deuxième voie qui a notre préférence. En effet, les dispositions de l'article 39 bis n'apportent une aide qu'aux journaux bénéficiaires et, par conséquent, des avantages substantiels qu'aux plus riches.

L'institution d'un tel fonds, déjà préconisée dans le rapport Vedel, permettrait la mise en place d'un système de prêts à taux réduit, dont l'attribution serait réservée aux entreprises de presse éditant des publications d'information générale et politique, et ne pouvant, en raison de leur situation financière, obtenir des banques des prêts pour le financement de leurs investissements, ou ne disposant que de faibles ressources publicitaires.

Le fonds pourrait être alimenté par des ressources budgétaires dégagées par la suppression des avantages du régime de l'article 39 bis et, éventuellement, par des ressources complémentaires provenant d'une taxe, dont le taux serait au demeurant très faible, sur les ressources publicitaires de l'ensemble de la presse écrite.

Une partie des ressources alimentant le fonds pourrait être affectée à l'aide à la création de nouvelles publications d'information générale et politique.

S'agissant, enfin, du réaménagement des régimes d'allègements fiscaux, le taux de T.V.A. de 2,1 p. 100 accordé aux quotidiens devrait faire l'objet d'une extension au profit de deux catégories de publications : les publications d'information générale et politique paraissant au moins quarante-huit fois par an et les mensuels politiques, ainsi que les publications bimensuelles ou trimestrielles de même nature, qui participent au même titre que les hebdomadaires à l'information générale et politique des lecteurs.

Le taux privilégié de T.V.A. de 4 p. 100 institué à titre transitoire devrait être transformé en disposition permanente.

Quant au fonds d'aide aux quotidiens à faible capacité publicitaire, il devrait être, lui aussi, pérennisé, car il apparaît à l'expérience que cette forme d'aide ne saurait constituer une faveur exceptionnelle.

Les évolutions constatées ces dernières décennies posent aujourd'hui des problèmes nouveaux qu'il est urgent de résoudre. Nous souscrivons entièrement, sur ce plan, au principe énoncé à l'Assemblée nationale qui vise à créer des aides spécifiques. C'est d'abord l'aide au papier.

Des systèmes d'aide au papier de presse existent dans divers pays étrangers, notamment en Italie et dans les pays scandinaves. L'aide attribuée l'est en fonction de la consommation de papier pour l'information générale et politique, la pagination consacrée aux messages publicitaires n'étant pas prise en compte.

Cette proposition est d'une importance fondamentale lorsque l'on connaît la part prise par le coût du papier dans les comptes d'exploitation des entreprises de presse.

C'est ensuite l'aide à la création de nouvelles publications.

La volonté d'assurer le pluralisme de la presse écrite ne saurait se cantonner à maintenir le *statu quo* ! Il faut donc favoriser la naissance de nouveaux titres.

Bien que la question soit complexe, il serait souhaitable que soient envisagées des dispositions nouvelles et audacieuses susceptibles de concourir à faire fructifier le pluralisme.

Des propositions sérieuses ont déjà été présentées à l'Assemblée nationale qui offrent un grand intérêt : donner par exemple la priorité de création aux publications susceptibles de bénéficier du taux de T.V.A. de 2,1 p. 100 avec exonération totale de T.V.A. lors du lancement de la publication. Ces suggestions largement explicitées par mes collègues députés me dispensent d'un long développement.

Bien entendu, ces dispositions spécifiques aux entreprises de presse ne sauraient négliger l'environnement économique général et les phénomènes qui se manifestent en amont et en aval de la profession dans une période de crise.

C'est pourquoi toute nouvelle avancée dans ce domaine ne pourra réellement prendre sa véritable dimension que dans la mesure où sera mieux traité l'ensemble des interférences économiques qui pèsent de l'extérieur sur les entreprises de presse.

A cet effet, trois secteurs importants devraient connaître de meilleures adaptations pour répondre aux besoins de notre époque : l'industrie du papier, l'industrie de l'imprimerie et le coût des circuits de diffusion de la presse.

Premièrement, en ce qui concerne l'industrie du papier, nous constatons que notre industrie papetière française ne couvre que 40 p. 100 de la consommation nationale de papier journal. La dépendance à l'égard de l'étranger pour l'importation de pâtes à papier reste donc très importante.

La nécessité de soutenir l'industrie papetière française est une nécessité économique mais celle-ci entraîne, de surcroît, pour les entreprises de presse un surcoût de l'ordre de 10 p. 100 par rapport aux cours mondiaux du papier, qui pèse lourdement sur la presse pauvre.

Un plan d'aide à l'industrie du papier, reposant d'abord sur une valorisation des ressources nationales de bois et sur des gains de productivité, devrait permettre de réduire progressivement ce surcoût en réduisant dans le même temps la part des importations et l'amélioration de notre balance commerciale.

Deuxièmement, l'industrie de l'imprimerie se caractérise aujourd'hui, plus particulièrement en Ile-de-France, par certaines surcapacités, comme notre marché national d'aujourd'hui.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ouvre une parenthèse : j'ai pris connaissance avec un très grand intérêt du rapport que vous avez fait établir concernant le rapatriement des titres qu'un certain nombre d'entreprises de presse françaises font imprimer à l'étranger. Le Gouvernement explore là une voie qui me paraît particulièrement intéressante, car elle est de nature, avec l'aide à de nouvelles publications et une meilleure coopération des entreprises de presse et des imprimeries, à assurer une utilisation plus rationnelle de nos potentialités et à éviter — c'est le cas dans mon département à l'égard de l'imprimerie Montsouris — de se trouver brutalement en situation de réduire l'effectif de sept cents à quatre cents unités. Cela devrait nous permettre à l'avenir à la fois de créer de meilleures conditions économiques pour la presse, particulièrement pour la presse la plus pauvre, et d'utiliser nos potentialités et notre savoir-faire sur le plan de l'emploi et des technologies modernes.

Troisièmement, les coûts des circuits de diffusion. Les quotidiens font apparaître une inégalité au détriment des journaux parisiens et en faveur des quotidiens régionaux.

On a pu estimer qu'en général un journal parisien ne recueille qu'environ 40 p. 100 de son prix de vente au numéro, alors que ce taux est de 50 p. 100 pour un quotidien régional.

Il peut donc apparaître opportun de réfléchir aux modalités de diffusion qui permettraient un rapprochement des conditions de concurrence entre la presse nationale et la presse régionale afin, naturellement, de faire fructifier le pluralisme.

En guise de conclusion, je dirai que, si ces propositions, qui peuvent encore s'enrichir au fil de consultations les plus larges, doivent, bien sûr, être différenciées dans le court, le moyen et le long terme, il reste que des mesures d'équité économiques et financières doivent rapidement voir le jour en faveur de la presse d'information et d'opinion la plus pauvre. C'est un élément fondamental de la démocratie, tel qu'a pu le définir tout à l'heure mon ami Charles Lederman.

Tel est le sens des propositions que nous formulons au Sénat pour que s'assure et s'élargisse un pluralisme de la presse, largement entamé durant plusieurs décennies du règne de la droite. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je commencerai cette intervention par un lieu commun : le problème de la liberté de la presse, c'est le problème de la liberté du choix du lecteur et c'est, pour les organes d'expression, le problème de la liberté d'accès aux moyens de l'expression.

En ce qui concerne la presse écrite, son privilège est que cette liberté d'accès est très grande : à tout moment, n'importe lequel d'entre nous, pourvu qu'il en ait la compétence et qu'il dispose de quelques moyens, peut créer un journal de la presse écrite. Ce principe de liberté d'accès vaudra aussi, je crois, pour les moyens audiovisuels. On parle de rétablir la privatisation de l'information télévisée et radiodiffusée, mais ce ne sera possible que lorsque sera assurée la liberté d'accès aux moyens de communication.

Madame Gros, le jour où les chaînes libres existeront, à condition, bien sûr, que tous les groupes qui remplissent à la fois les conditions de compétences et de moyens que je viens de mentionner puissent accéder à la création de tels moyens d'expression, vous pourrez les interpellier, effectivement, pour leur demander pourquoi elles ne viennent pas au Sénat. Mais, pour le moment, votre revendication, justifiée, consiste à demander l'intervention de l'Etat auprès des chaînes de télévision pour que celles-ci viennent assister à nos débats.

Le projet qui nous est soumis comporte deux parties. Les articles 10, 11 et 12 fixent la limite de la concentration à un taux de 15 p. 100 tandis que d'autres articles concernent la commission de la transparence.

Il est clair, monsieur le secrétaire d'Etat — on l'a déjà dit et je suis obligé de le répéter après beaucoup d'autres — que les articles 10, 11 et 12 ne visent que M. Robert Hersant et qu'ils sont injustes. Non que M. Robert Hersant bénéficie de droits particuliers, mais il est un citoyen comme les autres. La loi est égale pour tous et il est tout à fait injuste de prévoir, dans un texte de loi qui a un objet auquel je me rallie pleinement, celui d'établir la liberté de la concurrence, une limite telle que celle que vous avez fixée à 15 p. 100.

D'ailleurs, dans le texte qui régit la commission de la concurrence pour ce qui est des autres secteurs de l'économie, la limite est de 40 p. 100. En ce qui concerne la presse, il a été dit avant moi que la limite doit être fixée par le lecteur et à la condition que celui-ci ait la liberté d'accéder à d'autres moyens d'expression, ce que vous avez appelé « le deuxième son de cloche ».

Par conséquent, la commission et notre excellent collègue M. Cluzel ont bien fait de supprimer ces articles 10, 11 et 12. L'Assemblée nationale s'honorerait, me semble-t-il, en maintenant cette suppression. En effet, il n'est rien de pis, en démocratie, que de voter des lois qui ne sont pas générales, qui ne sont pas les mêmes pour tous, qui sont dirigées contre un homme et un homme seul.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Seul ?

M. Raymond Bourguine. Il a des lecteurs, vous avez raison. Mais c'est lui qui est visé dans ce texte.

La seconde partie du projet de loi concerne la transparence. Sur ce point, je constate qu'il existe une belle unanimité, à laquelle, naturellement, je ne déparerai pas. Le rapport de M. Cluzel souligne bien la nécessité pour le public de savoir qui se trouve derrière chaque journal. C'est ainsi que vous condamnez les prête-noms et vous avez raison. Je crois qu'il faut renforcer encore cette condamnation. Vous vous interrogez, dans l'article 9 bis, sur les influences étrangères et vous avez également raison.

Mais la commission a aussi pour objet d'établir une saine et juste concurrence. En effet, il est absolument nécessaire de permettre cette liberté d'accès des concurrents nouveaux. C'est la justification du rôle démocratique de la presse. Mais c'est cette justification démocratique qui justifie à son tour les aides publiques.

Il est vrai que ces aides sont considérables. M. Gamboa a parlé de 3,5 milliards de francs pour l'aide postale. Je dirai tout à l'heure que ces chiffres devraient être réexaminés, mais il faut reconnaître qu'ils sont très élevés. Ils ne peuvent se justifier, d'une part, que si la presse joue un rôle dans le débat démocratique et, d'autre part, que si ce rôle est librement ouvert à tout nouveau concurrent.

Monsieur le rapporteur, vous avez prévu que cette aide préférentielle réservée à la presse serait permanente. Vous avez voulu ainsi protéger la presse contre l'arbitraire de gouvernements qui, à l'occasion d'une loi de finances, feraient subir à cette aide des coups d'accordéon dans un sens ou dans l'autre ; je le comprends très bien.

Cependant, cette aide ne peut pas se justifier lorsqu'elle se dirige vers des supports de publicité qui ne sont que des supports de publicité.

Dans le projet de loi, il est prévu la présence d'une équipe rédactionnelle. Je ne dis pas qu'il faut retenir ce principe de l'équipe rédactionnelle, mais il est absolument certain que l'on doit prévoir un critère de discrimination entre les journaux qui consacrent à leur rédaction un pourcentage significatif de leurs dépenses et ceux qui n'ont d'autre rôle que d'être des entreprises commerciales comme les autres, créées pour canaliser des recettes et faire de l'argent.

Je suis, comme chacun le sait, partisan du régime capitaliste, mais le capitalisme ne peut survivre que dans l'honnêteté et la clarté et non dans une forme sauvage supposant l'intervention de forces occultes et le détournement de fonds publics, qui, destinés à la libre discussion démocratique, sont détournés vers des buts purement lucratifs.

Vous avez dit, mon cher collègue Goetschy, qu'il était nécessaire que les prix de la presse soient abordables. En effet, c'est la condition du débat démocratique. C'est dans la mesure où les journaux sont à des prix raisonnables, à des prix bas, que les lecteurs peuvent aller d'un journal à l'autre, confronter des opinions, bref participer au débat. Voilà la justification des aides, mais aussi la justification de la publicité dans les journaux.

Il n'est pas raisonnable d'élaborer un projet de loi sur la presse en faisant semblant d'ignorer totalement les méthodes détestables, je dirai même crapuleuses qui sont actuellement utilisées dans le commerce de la publicité destinée à la presse. En ce moment, un procédé devrait tomber sous le coup de toutes les lois, non seulement sur la presse, mais sur l'ensemble de l'économie : celui des centrales d'achat.

Les tarifs de publicité sont falsifiés. Des groupes s'adressent aux journaux et leur achètent comptant 500, 1 000 pages avec des remises de 30 ou 40 p. 100. Ils utilisent notamment ce procédé — ils pourraient l'utiliser d'ailleurs à des fins d'influence sur la ligne politique du journal ; je n'ai pas dit qu'ils ne le font jamais — pour capter les annonceurs publicitaires. En effet, ils prennent ces annonceurs à leurs concurrents qui ne pratiquent pas ainsi, en leur accordant une remise plus importante. Ainsi, on assiste à un phénomène tout à fait extraordinaire. Les tarifs de publicité sont falsifiés par les journaux eux-mêmes, qui ont besoin de cette recette. Pour pouvoir faire cette remise anormale, ils portent leurs tarifs à des niveaux beaucoup plus élevés. Comme ils sont tous soumis à la même pression, ils exercent tous cette promotion à la hausse des tarifs de publicité. Si l'on crée une commission de la transparence et du pluralisme, elle doit étudier ce problème.

Permettez-moi de vous suggérer un procédé très simple, monsieur le secrétaire d'Etat. Il suffirait de prévoir que les tarifs de publicité déposés seront désormais pratiqués, c'est-à-dire que l'on ne pourrait pas consentir de remise qui ne soit pas inscrite dans le tarif lui-même.

Certes, sur le plan commercial, que l'on ne pratique pas le même tarif pour le client occasionnel et pour le client permanent est normal. Il existe ce que l'on appelle des dégressifs, mais ils devront être imprimés, puis respectés.

La commission de la transparence et du pluralisme devra également étudier les problèmes que posent à la presse les surcoûts. Dans ma vie, j'ai beaucoup travaillé avec le syndicat du livre. Je tiens d'ailleurs à rendre publiquement hommage à la conscience professionnelle de ces ouvriers du livre que j'ai côtoyés. En revanche, s'ils avaient accepté — peut-être le patronat, dont je fais partie d'ailleurs, puisque, sénateur, je

suis issu d'un milieu professionnel, n'a-t-il pas eu le courage de le leur dire à temps — d'adopter de nouvelles méthodes de production, cela aurait peut-être évité le drame que vivent actuellement certaines imprimeries qui sont en sureffectifs, sureffectifs dont le poids financier ne peut être reporté sur les coûts de revient des journaux. Ces derniers, en effet, feraient faillite, disparaîtraient — le débat démocratique en souffrirait — ou augmenteraient leurs prix de vente au public, ce qui serait insupportable pour lui. Ce problème doit être également étudié, selon moi, par la commission de la transparence.

Vous avez parlé des dépenses postales. Il faut savoir que la poste est un facteur essentiel de la liberté de la presse, car, sans la poste, les journaux de petits et moyens tirages ne peuvent pas toucher leur public. Il y a là un débat entre les journaux et la poste sur le point de savoir ce que coûte vraiment la presse à la poste. Ce débat doit être conduit avec honnêteté et je crois qu'une commission de la transparence qui aurait une mission d'étude pourrait procéder à un audit indépendant du problème posé à la poste par les aides à la presse. D'ailleurs, monsieur le rapporteur, vous l'avez compris, puisque, dans l'article 14 *quinquies*, vous indiquez que la commission aura pour mission de retracer l'ensemble des aides à la presse ; par conséquent, elle devra en faire le vrai décompte.

Le problème est de savoir comment nous instituerons l'impartialité de cette commission. Notre collègue M. Larché faisait observer que déjà sous le Gouvernement de M. Raymond Barre, une loi, qui marquait un excellent pas vers plus de concurrence en France dans l'économie, avait institué une commission de la concurrence et il s'était interrogé sur le point de savoir si cette commission de la concurrence ne pourrait pas jouer un rôle à l'égard de la presse.

Premièrement, je voudrais lui faire observer que, effectivement, s'il est vrai que les journaux sont des entreprises commerciales comme les autres, dans la mesure où leur indépendance morale et journalistique dépend de leur indépendance financière, c'est-à-dire du rapport entre leurs recettes et leurs dépenses, ils sont néanmoins des entreprises commerciales différentes des autres dans la mesure où ils vendent une marchandise, comme cela a été beaucoup dit, qui n'est pas comme les autres. Elle est chargée d'idéologie et d'affectivité.

C'est la raison pour laquelle en France la fédération nationale de la presse ne fait pas partie du C. N. P. F., ce qui serait logique si la presse était un commerce, une industrie comme les autres.

De plus, les lois de la concurrence ne sont pas bien respectées en France. Une législation de la concurrence et de la liberté de concurrence devrait être instituée chez nous selon le modèle de la législation des Etats-Unis d'Amérique. La liberté de concurrence y fonctionne bien parce que, outre l'existence d'une législation antitrust, il y existe des organes permettant l'application effective de cette législation.

Or, notre commission de la concurrence ne saurait s'appliquer à la presse pour une raison très simple, et que, selon moi, tous les membres de cette Assemblée approuveront, c'est que personne n'imagine d'instituer le ministre des finances comme juge suprême de la presse. Vous devez le savoir, la commission de la concurrence ne formule que des avis ; le juge souverain et sans appel, qui peut prononcer des amendes colossales et ruineuses, est le ministre des finances. Comme personne ne va proposer de placer les journaux sous le diktat du ministre des finances, écartons donc l'idée selon laquelle notre commission pourrait être un appendice de la commission de la concurrence. Elle doit être une commission *ad hoc*, une commission *sui generis*.

Mon collègue Poncelet a parlé de table ronde. Ce sera le point le plus important de mon intervention : les tables rondes. Il n'y a rien de pire pour l'indépendance de la presse que le corporatisme de la presse.

Si vous voulez asservir totalement la presse, placez-la sous le contrôle des élus de la profession ! En général, ce sont des gens qui n'exercent pas vraiment le métier de directeur de journal ; s'ils le faisaient, ils seraient trop occupés par leurs responsabilités pour participer à leur syndicat professionnel.

D'autre part, ils coalisent des intérêts privés et il y a, effectivement, des groupes très puissants qui ont une voix prépondérante dans ces commissions, comme d'ailleurs dans les coopératives de presse, par le fait qu'ils éditent un grand nombre de titres et qu'à chaque titre correspond une voix. Par conséquent, lorsqu'un titre nouveau apparaît, le directeur de ce journal qui se crée ne représente qu'une voix face à un bloc puissant qui peut l'écraser.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, j'ai le regret de vous dire que je ne voterai pas votre texte. En effet, la commission paritaire que vous proposez a tous les défauts, et même les défauts très aggravés, de la commission proposée par le Gouvernement.

D'abord, elle a le même pouvoir de vie et de mort, comme vous l'avez dit, en supprimant à un journal son numéro de commission paritaire — c'est l'article 15 — et vous lui donnez un pouvoir d'agrément, ce qui revient d'ailleurs au même, c'est l'article 14 *ter*.

Deuxièmement — et c'est le point le plus important — quelle est la composition de cette commission ? Au lieu d'être composée de magistrats impartiaux, qui pourraient être deux représentants de chacune de nos trois cours souveraines, soit six magistrats nommés pour six ans, nous trouvons trois magistrats élus par leur assemblée, ce qui est très bien, sept fonctionnaires désignés par leur ministre, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, et dix représentants de la profession, désignés par les organisations les plus représentatives et nommés après cette désignation par le Premier ministre.

C'est dire que le Premier ministre et derrière lui les organisations dites représentatives, ont le pouvoir de vie ou de mort. Vous êtes choqués qu'une commission composée de trois magistrats, de trois personnalités désignées pour six ans aient le pouvoir que le projet de loi leur donne et, pourtant, vous donnez le même pouvoir à vingt personnes dont trois sont élues par les cours souveraines et les dix-sept autres sont désignées par les organisations représentatives et nommées par le Premier ministre. Mais qui dira quels sont les syndicats de presse représentatifs ? J'aimerais savoir quel sera le critère de représentativité.

C'est pourquoi, mes chers amis, je me trouve devant une grande difficulté : je ne voterai naturellement pas le projet du Gouvernement, mais je ne voterai pas non plus celui de la commission car je le considère comme très mauvais. Je vous suggère, en réalité, de réformer la composition de votre commission.

Si j'avais eu à rédiger ce projet de loi, j'aurais prévu six représentants des cours souveraines nommés pour six ans et deux représentants de journaux, non pas élus, mais tirés au sort et seulement pour une année. Pourquoi ? Parce que dans le collège arbitral, il serait bon que la voix des techniciens se fasse entendre de l'intérieur. Mais si l'on ne veut même pas de ces deux directeurs de journaux — ce que je comprendrais — au moins que la commission soit assurée d'une pleine et totale impartialité !

Cette commission doit aussi avoir une mission. Les problèmes qui touchent à la presse, on le voit bien, sont extrêmement difficiles et délicats. La principale mission d'une telle commission serait d'étudier les projets de réforme, de les proposer et de les recommander, le moment venu, aux assemblées parlementaires.

En effet, je ne pense pas que par un projet de loi élaboré aussi rapidement que celui que nous examinons, vous pourrez résoudre les problèmes qui se posent à la presse du point de vue de la concurrence, tant en matière de distribution que de publicité.

J'ai été certainement très impopulaire, mais je vous ai dit très profondément et très sincèrement ce que je pense d'une profession que je connais bien. (*Applaudissements sur les trèves du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a un peu plus de vingt ans, dans *Fahrenheit 451*, l'auteur américain Ray Bradbury imaginait une civilisation d'où seraient exclues toutes formes d'imprimés.

On peut s'interroger sur le caractère prémonitoire de son récit lorsqu'on constate la concurrence faite à l'imprimé par l'image et le son et quand on analyse le projet de loi qui nous est soumis.

Ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, restreint la liberté de la presse, il ne l'étend pas. Son inspiration repose sur la volonté d'en découdre avec un opposant.

Que les choses seraient plus simples et les intentions plus pures si vous pouviez prouver, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre projet porte atteinte à la puissance de groupes de presse qui soutiennent ce Gouvernement ! Par inadvertance sans doute, le projet initial pouvait atteindre la presse du parti communiste. Vous y avez porté remède à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a trouvé un squelette dans un placard : l'ordonnance du 26 août 1944. Oui, j'ose le dire, il s'agit d'une loi morte, quelle que soit la gloire des héros qui l'ont conçue.

Cette ordonnance, élaborée avec une certaine précipitation alors que Paris se libérait, n'est pas une caution suffisante pour justifier quarante ans après la démarche du Gouvernement.

L'ordonnance du 26 août 1944 n'est pas un modèle législatif. Il suffit de se reporter à son article 5 pour en être convaincu. Il précise qu'en « cas de société, les noms et les adresses des cent associés les plus importants doivent être indiqués au moins une fois tous les trois mois ». Malgré l'évident respect que le Gouvernement porte à cette ordonnance, il ne va pas aussi loin dans son souci de la transparence.

L'ordonnance n'instituait pas un statut général de la presse, mais des prescriptions particulières en vue de la faire échapper aux puissances d'argent et d'interdire le retour de la presse de la trahison.

Ce texte désuet, si noble soit son inspiration, a été suivi par d'autres, empreints des mêmes légitimes préoccupations mais qui, ce n'est pas un sacrilège de le constater maintenant, faisaient peu de cas de la liberté de la presse. Les circonstances exceptionnelles de l'époque l'exigeaient sans doute ; la censure préalable a subsisté jusqu'au 15 juin 1945, tandis que le régime de l'autorisation préalable que le président Herriot qualifiait alors de « régime d'infamie » a duré sous une forme déguisée jusqu'au 28 février 1947.

Dire que le contexte a profondément changé depuis 1944 n'est pas un euphémisme ! Il n'existait à cette époque ni le transistor, ni la télévision, ni l'informatique, ni les satellites de télécommunication directe, ni les fac-similés. La publicité n'avait pas l'importance que lui a procurée la civilisation de consommation.

Tout en libérant les ondes, ce qui est un mérite que je ne saurais vous contester, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en revenez à la galaxie Gutenberg en passant par l'inquisition.

Mieux que personne, pourtant, vous connaissez les perspectives offertes par les techniques de la communication. Vous savez qu'il est difficile de leur opposer des barrières de papier.

Avant-hier il n'y avait pas de radios libres. Hier, la publicité sur les radios libres était interdite ; elle est autorisée aujourd'hui.

Aujourd'hui, la télévision est un monopole d'Etat ; demain il éclatera par la force des choses.

Faute de pouvoir maîtriser ce qui est immatériel, vous vous en prenez à ce qui subsiste encore de l'information écrite, celle qui provoque une réflexion et non un réflexe.

Vous le savez, dans un avenir proche, les systèmes interactifs permettront au consommateur d'informations de choisir celles qui l'intéressent parmi beaucoup d'autres. Il pourra même les construire autour des thèmes qui ont sa préférence. L'information sélective s'imposera au préjudice d'une presse qui, pour vivre, doit rechercher l'adhésion du plus grand nombre.

Que deviendront alors les journaux quotidiens qui publient les nouvelles vécues la veille à la télévision par leurs lecteurs ? Dans sa conception actuelle, le journal est un extraordinaire gaspillage de rubriques qui ne sont pas lues. Le regard du lecteur glisse sur les titres avant de s'arrêter sur les quelques lignes qui justifient son intérêt prioritaire.

Ce chef-d'œuvre de l'esprit qui provoque la curiosité, ce miracle quotidien qu'est un journal risque de disparaître. Pourquoi hâter sa fin par des mesures restrictives ?

Ecartons pour un instant de notre pensée les entreprises de presse du groupe Hersant, qui sont les seules visées par le projet de loi. Considérons la situation des entreprises qui pourraient se créer dans l'avenir en admettant que les mesures pour favoriser le pluralisme soient efficaces.

Un groupe de presse « nouveau style » se verrait interdire la croissance par la multiplication des titres, croissance à laquelle le conduiraient pourtant son organisation, le talent de ses journalistes et la faveur de ses lecteurs.

J'imagine des affiches dans les salles de rédaction, dans les imprimeries et les halls d'expédition ; elles porteraient ces mots : « Il est interdit de diffuser plus de X numéros » — le chiffre varierait au jour le jour comme les cours de la Bourse — « sous peine d'une amende de 100 000 francs à 1 million de francs. » Ce sont les pénalités prévues par l'article 31.

Pour la première fois dans l'histoire de la presse française, se trouverait établi un contingentement du rayonnement de la pensée et de la culture. Le tirage serait contrôlé par des inspecteurs de la concurrence et des prix qui ajouteraient ainsi à leur polyvalence une fonction inattendue. Ils seraient tentés

d'utiliser pour leurs enquêtes les statistiques et les travaux des organismes comme l'O.J.D. qui n'ont pas été créés pour cela. Ce détournement à des fins de sanctions pénales et administratives d'organismes dont l'objectivité et le sérieux ne font l'objet d'aucune critique n'est pas le moindre vice du système qui nous est proposé.

La limitation du tirage, c'est la liberté de parler, mais à condition que ce ne soit pas trop fort. Ce n'est pas une liberté complète, alors que la liberté de la presse doit être, comme la vérité, éclatante, éclairante et sans borne.

C'est elle qui fait l'opinion publique ; sans elle il n'y a pas d'opinion publique. Il est toujours désagréable, pour un gouvernement, d'avoir une opinion publique : la tentation est grande de la museler quand on possède le pouvoir de le faire. Cela se pratique dans de nombreux Etats du monde, hélas !

En raison de la majorité qui est la sienne, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement semble tenté de céder à cette possibilité de museler la presse quotidienne. Il ne lui suffit pas de s'attaquer au tirage, il s'en prend aussi au contenu en établissant des distinctions entre la nature des informations qui caractériserait une fois pour toutes les publications de presse. Ces distinctions se feraient sur la base de la surface rédactionnelle. Vous en revenez ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, à la conception de la presse à tiroirs du XIX^e siècle : le lecteur y trouverait toujours les mêmes rubriques à la même place. L'arme de la censure serait le double décimètre.

J'entends bien que l'interprétation de la loi pourrait souffrir, sans doute, quelques accommodements ; ce n'est pas le moindre danger que cette menace que laisserait souvent planer la loi. Il existe déjà bien des contraintes à l'égard de la presse écrite ; vous en ajouterez une autre de nature judiciaire et administrative qui pèserait lourd à l'égard des responsables des entreprises de presse.

Vous prévoyez une instance de contrôle et de médiation. Je crois personnellement qu'un tel corps intermédiaire peut être utile, mais encore faut-il qu'il soit représentatif. Cette instance est composée presque exclusivement par des hauts magistrats ; aucun de ses membres n'est élu ; il est procédé à leur désignation par les plus hautes autorités de l'Etat et de la magistrature. Le caractère solennel de cette désignation ne compense pas l'absence d'élection. L'élection est la règle démocratique qui s'impose en une matière aussi sensible. En d'autres temps, c'est ce principe qui avait été retenu dans la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés.

Les décisions de cette instance seraient immédiatement exécutoires, ce qui est grave. Le sursis à exécution ne pourrait pas intervenir avant plusieurs semaines.

Sans la goutte-à-goutte des aides à la presse, aucune entreprise de presse ne pourrait supporter une telle épreuve. Par un curieux paradoxe, la suppression de la peine de mort ne s'applique pas aux personnes morales que sont le plus souvent les entreprises de presse.

Le projet du Gouvernement présente un seul avantage : il a provoqué une réflexion approfondie sur le sort de la presse écrite dans la société actuelle par la commission spéciale du Sénat. Le très remarquable rapport de notre collègue Cluzel exprime des propositions raisonnables qui tiennent compte des nécessités d'une coexistence entre l'imprimé et les nouveaux médias. Ainsi qu'il l'a souligné, c'est le problème plus général de la communication qui est en cause.

Pour conclure, je crois devoir insister à mon tour sur le fait que l'électronique a déjà transformé la presse, qu'il s'agisse de la transmission de l'information, de la saisie de la copie, de son traitement, de la mise en page, de la photocomposition, de la gestion, de l'expédition des journaux. Ce phénomène ne fera que s'accroître avec le développement exponentiel des techniques de l'informatique et le développement des réseaux.

La presse écrite se doit de précéder le mouvement si elle ne veut pas disparaître. Encore faut-il lui en procurer les moyens juridiques et financiers. C'est le seul projet — il a d'ailleurs été présenté d'une manière fort complète dans le rapport de M. Cluzel — qui mérite vraiment de retenir l'attention du Parlement. Il faut considérer la communication, dont la presse est un élément, non pas sous l'angle étroit du territoire national, mais comme un phénomène planétaire. Nous vivons une distorsion du temps et de l'espace et nous assistons à la création d'un dialogue universel. Il y aura fort à faire pour sauvegarder non seulement l'imprimé par rapport à l'image, mais le mot par rapport à l'image. Ce n'est pas au moment où se font jour des tendances pour substituer des symboles ou des idéogrammes à l'écriture qu'il faut porter atteinte à l'édifice déjà chancelant que représente la presse quotidienne. Cette presse quotidienne

doit être l'instrument privilégié de l'expression de la pensée et de la culture de notre peuple. Elle doit être la gardienne de son langage. Elle doit participer aussi à sa mémoire.

Je ne voterai pas le projet de loi présenté par le Gouvernement parce qu'il heurte ma conscience et aussi parce qu'il ne tient pas compte des promesses du futur. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Elle ne vise qu'à illustrer l'éclatante démonstration qu'à l'Assemblée nationale et dans cette enceinte nos amis ont faite que non seulement votre loi est une loi d'exception, mais que, contrairement à ce que vous aviez prétendu et à ce que vous continuez à prétendre, elle n'est en rien faite pour s'attaquer aux positions dominantes.

S'il est deux mots qui reviennent sans cesse dans cet important débat qui nous occupe aujourd'hui, ce sont bien ceux de pluralisme et de transparence. Ils représentent en effet les deux bouts de la corde avec laquelle est fait le nœud gordien du statut de la presse.

Personne ne peut être contre la nécessité d'instaurer une véritable transparence des entreprises de presse. Nul ne peut aujourd'hui être contre le pluralisme des idées et des opinions dont la presse écrite reste l'un des vecteurs essentiels. Notre rapporteur, Jean Cluzel, l'a excellemment démontré.

A vous entendre en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, l'un des mérites de la loi que vous nous proposez serait de ne plus permettre, sur le plan national ou régional, un monopole d'expression écrite pour un groupe, un homme ou un parti.

Mais cette loi semble avoir été spécialement découpée, spécialement conçue pour préserver justement les situations dominantes de vos amis qui, à la suite de votre proposition, seront les seuls à ne pas être menacés, seront les seuls à être renforcés. Toutes les contraintes que vous inventez, en particulier celle des seuils, que le rapporteur de la commission spéciale a dénoncé comme étant taillée sur mesure, vont s'arrêter à la porte des grands organes de presse du parti socialiste et, en particulier, à la porte de l'empire de presse de M. Defferre.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Très bien !

M. Jean Francou. Que trouve-t-on en fait à Marseille et dans toute la région provençale, sinon un monopole de presse, celui du *Provençal* ? Les immeubles qui abritent le *Provençal* et son concurrent appartiennent au même groupe. L'imprimerie qui imprime le journal de M. Defferre est aussi celle qui imprime le journal de l'opposition. Elle appartient au même groupe. La publicité de ces journaux passe par la même agence de publicité, contrôlée par le même groupe, et même les pages intérieures du concurrent du *Provençal* sont rédigées, photographiées, mises en page, signées par les seuls journalistes rétribués par le *Provençal*. Est-ce là la démonstration de la liberté de la presse que nous faisait M. Perrein ?

N'est-ce pas là, au contraire, la démonstration, une fois de plus, que la loi est faite pour contraindre ceux qui ne pensent pas comme vous et pour préserver les positions privilégiées de vos amis ? La preuve de ce que j'avance en est d'ailleurs donnée en Provence et à Marseille chaque jour et de tous côtés. Je citerai deux exemples.

Le commissaire de la République d'Aix-en-Provence veut-il morigéner un maire de l'opposition de son arrondissement qui a osé critiquer devant son conseil municipal les effets néfastes de votre loi de décentralisation ? Il ne se réfère plus au compte rendu sténographique du conseil municipal, mais à la seule lecture du *Provençal*, journal de M. Defferre, qui est devenu le journal officiel de la République socialiste en Provence.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Très bien !

M. Jean Francou. Qu'aurait dit, il y a cinq ou six ans, le même maire de Marseille, si le préfet des Bouches-du-Rhône avait alors osé s'adresser à lui et contester des propos que, lui, le maire de Marseille aurait pu tenir devant son conseil municipal en faisant référence au *Méridional* ? Nous aurions eu un bel incident de séance à l'Assemblée nationale ! C'est pourtant ce que le commissaire de la République a fait, et permettez-moi de vous lire, mes chers collègues, cette phrase d'anthologie :

« Aix-en-Provence, le 6 février 1984. Monsieur le maire, la lecture d'un article de presse paru dans le *Provençal* du 15 novembre 1983 relatif au budget additionnel de votre ville m'a conduit à examiner tout particulièrement le document... »

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. C'est incroyable !

M. Jean Francou. Ce ne sont donc pas les comptes rendus officiels qui font foi, mais seulement les articles du *Provençal*.

Hier encore, le président des comités de quartiers de la ville de Marseille, qui serait, selon vos amis, tout ce qu'il y a de plus indépendant, de plus apolitique, vient d'envoyer aux comités de quartiers de la ville la lettre suivante :

« Madame, monsieur, nous portons à votre connaissance que le journal *Le Provençal* a décidé de mettre à la disposition de l'ensemble de nos organisations — fédérations et comités — une page de cet excellent quotidien. Pour réussir dans cette nouvelle initiative journalistique, la direction du *Provençal* va mettre en place une équipe de journalistes, sous la direction de M. X., qui sera susceptible de vous contacter ; un local annexe, au 11 bis, rue Saint-Ferréol, deuxième étage, à compter du mois de mai, sera spécialement réservé pour cette opération de quartiers... »

Peut-il y avoir, à travers ces deux exemples parmi bien d'autres, de position dominante plus affirmée, plus partisane, plus engagée que celle que je viens de démontrer par ces deux citations et qui viennent ternir l'image de la presse régionale si justement appréciée ailleurs pour son indépendance et la qualité de son information ?

Votre loi se garde bien d'y mettre fin ou même de l'égratigner. Seules vous intéressent, après la conquête, l'occupation et l'utilisation abusives de l'audiovisuel, les moyens par lesquels vous pourriez à son tour bâillonner la presse écrite qui n'est pas de votre opinion. Nous ne vous suivrons pas sur ce point. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la libre communication de la pensée et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme, en même temps que l'un des véhicules les plus efficaces du progrès économique et social. Le silence — chacun peut s'en convaincre — est un principe totalitaire.

Depuis que cette loi contre la presse est déposée, on a beaucoup cité le livre de Georges Orwell : « 1984 ». Sur la façade du « ministère de la vérité », Winston, le héros du livre, peut lire les slogans du parti : « La guerre, c'est la paix », « La liberté, c'est l'esclavage », « L'ignorance, c'est la force ».

Comment ne pas penser aussi au simulacre de débat sur l'enseignement, dans lequel on nous affirme — étonnant renversement de perspectives ! — que le monopole, c'est le pluralisme ? Comment ne pas s'interroger, mes chers collègues ? Le pluralisme qu'évoque l'intitulé du projet de loi ne serait-ce pas, dès lors, le monopole d'Etat et, bien pis encore, le monopole des partis ? Quel est l'enjeu réel du débat ? Quel est, dans ces conditions, l'avenir de la presse ?

L'enjeu du débat appelle une triple réflexion.

Tout d'abord, mes chers collègues, il ne s'agit dans ce texte ni de limiter la concentration, ni d'assurer le pluralisme. Bien au contraire, il s'agit, par l'éparpillement et la parcellisation, d'empêcher la constitution de groupes de presse assez puissants et autonomes pour se passer de l'aide de l'Etat. Il s'agit de maintenir la presse sous tutelle par l'octroi de privilèges et d'aides toujours révocables, en organisant un vaste mécanisme d'assistance.

Le projet qui nous est soumis ne contient pas une seule fois, mes chers collègues, le mot « liberté ». Voilà qui est bien révélateur !

En revanche, on relève les termes d'innovation — et comment ne pas y souscrire ? — de pluralisme, de transparence, de lutte contre la concentration et contre le pouvoir de l'argent. Car, pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous, mesdames et messieurs de la majorité présidentielle, la concentration ne peut résulter que d'une volonté de puissance. Une fois de plus, c'est la faute du capital ! Mais, mes chers collègues, avez-vous réfléchi qu'en France, la concentration a souvent été la condition de survie de certains journaux menacés non pas par la voracité du « grand capital », mais par la perte de leurs lecteurs ? Que cette concentration, notamment par la multiplication des éditions régionales d'un même groupe, a nécessité et permis l'informatisation et la modernisation du système de fabrication ? Lorsque le procédé de transmission par fac-similé a été introduit dans notre pays pour faire face à ces nouveaux besoins, il était utilisé, depuis quinze ans déjà, par les journaux japonais et suédois et seul, en France, l'*International Herald Tribune*, en vente dans cent quinze pays, utilisait cette tech-

nique. Savez-vous que, sans cette nouvelle technologie, des quotidiens comme *Libération*, *Le Matin*, *Le Quotidien de Paris*, n'auraient pu se créer et se développer ?

Comment ne voyez-vous pas que les regroupements, qui vous rendent si frileux, ne sont qu'un rattrapage, qu'une mise à flot ? Et, dans ce domaine, comme dans bien d'autres, vous allez bloquer la modernisation ; vous allez momifier les entreprises, vous allez paralyser leur dynamisme. Pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, constituer ainsi une clientèle à la majorité présidentielle qui en a bien besoin ? Ou bien voulez-vous marginaliser davantage ceux qui ne pensent pas comme vous, ceux qui ne sont ni vos lecteurs ni vos électeurs ?

D'ailleurs, cette concentration que vous invoquez, où la trouvez-t-on ? Si l'on en croit le journal *Le Monde* du 24 novembre 1983, télévisions et radios contrôlées peu ou prou par l'Etat représentent 80 p. 100 des informations transmises en France. La presse écrite se partage les 20 p. 100 restant.

Au sein de ces 20 p. 100, le groupe Hersant — car c'est bien lui que vise la loi — représente 14 p. 100 de la diffusion totale des quotidiens régionaux et 35 p. 100 de la diffusion totale des nationaux ; autrement dit, 20 p. 100 de 20 p. 100, soit 4 p. 100 du total de la presse écrite et parlée.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas l'apanage du capitalisme.

M. Roger Romani. Où est le monopole ? Dans les 80 p. 100 contrôlés par l'Etat — mais, monsieur le secrétaire d'Etat, avec ce projet, vous en faites l'apanage du capitalisme d'Etat — ou dans les 4 p. 100 contrôlés par le groupe Hersant ?

Il est vrai, mes chers collègues, que le pluralisme est menacé lorsque M. Hersant assure la parution et le financement d'un journal socialiste du Nord qui défend librement, quotidiennement et sans entrave les idées du Gouvernement. En revanche, le pluralisme n'est pas menacé lorsque M. Gaston Defferre assure la parution et le financement d'un journal dont, il est vrai, il est la cible. Autrement dit, l'argent n'est mis en cause par vous que selon sa couleur.

Vous pratiquez l'abus de langage, vous pratiquez la chasse aux sorcières et vous nous rappelez la pitoyable déclaration de M. Régis Debray qui dénonçait, à propos d'« Apostrophe », l'émission littéraire de Bernard Pivot, « le monopole accordé à l'arbitraire d'un seul homme qui exerce finalement une véritable dictature sur le marché du livre ». Et malheureusement, ce qui est excessif n'est pas toujours insignifiant...

Ce carcan que vous cherchez à imposer à la presse, en grossissant de manière fictive — mais il vous faut bien un prétexte — les problèmes réels de concentration, à quoi va-t-il servir ? Ce projet bâclé — j'ose le dire, bien des journaux l'ont dit avant nous — dans l'arrière-cuisine d'un congrès électoral — à Bourg-en-Bresse — est-il seulement destiné à donner des satisfactions idéologiques à une base militante, déçue par la politique économique du Gouvernement ? Certainement pas ! Ici, comme, hélas, en d'autres domaines, il s'agit, à mon avis, bel et bien d'un élément qui s'inscrit dans un plan cohérent.

Il suffit d'ailleurs de lire le projet socialiste, « projet pour la France des années 1980 », pour en mesurer la portée. Ce document a au moins un mérite, à défaut d'avoir été lu par les électeurs : il est des plus clairs. Je n'abuserai pas des citations ; quelques-unes suffiront. Les principes du futur « service public de l'information » — dont nous étudions un élément aujourd'hui — sont les suivants : « distinction entre un statut général de la presse et un statut particulier des « entreprises de presse d'intérêt général », qui seront « bénéficiaires par priorité de l'aide publique » - page 296.

En fait, cette priorité s'apparente fort à l'exclusivité puisque « les titres qui poursuivront seulement un but lucratif ne sauraient prétendre à une aide publique » - page 294.

« Une réglementation limitant la profusion de la publicité commerciale devra être mise en place » - page 292 : ainsi sera garantie la modicité des ressources de la presse, contrainte de ne plus poursuivre le but lucratif ou de disparaître. En fait, la presse devra se soumettre ou se démettre !

La finalité de ces entreprises de presse d'intérêt général est de la plus grande actualité. Qu'on en juge — je cite encore : « gérées par leur personnel, ces entreprises sont fondées à bénéficier de l'appui financier qu'accorde la Nation, pour prolonger par la presse le rôle éducatif entrepris par l'école » - page 295 — cette école intégrée dans le grand service public, unifié, laïque qui doit être — toujours, selon le même projet socialiste - page 284 — « un lieu privilégié d'apprentissage de la démocratie autogestionnaire ».

Voilà, mes chers collègues, le véritable exposé des motifs de la loi qui vous est soumise. Voilà donc le véritable enjeu : la « nationalisation des esprits ».

La majorité présidentielle évoque le pluralisme, monsieur le secrétaire d'Etat, et veut imposer la dépendance. Vous parlez de transparence, et vous imposez l'Etat. Vous refusez la concentration et vous organisez l'unification.

Pourtant, un parti pris de liberté était possible. Il était souhaitable, car si la presse écrite a pu, jusqu'ici, préserver son rôle, aux côtés de la radio et de la télévision, l'introduction massive de l'informatique dans les techniques de communication et l'apparition accélérée de nouveaux médias lui jettent un redoutable défi. Ce défi, vous ne pouvez pas lui permettre de le relever en pilotant, comme le fait le Gouvernement, l'œil fixé sur le rétroviseur. Vous raisonnez comme si l'on pouvait isoler la presse écrite du reste de l'information et de la communication. C'est tout à fait artificiel. Le problème essentiel — et vous en êtes conscients — est de savoir si la presse française est, dans ses structures actuelles, capable de donner sa propre réponse à l'entrée en force des nouvelles techniques de communication. C'est pourquoi votre projet de loi est doublement nocif.

Il l'est parce que sa finalité n'est pas conforme à l'idéal de liberté qui nous anime et que sa logique malthusienne bloquera artificiellement les indispensables adaptations.

Il l'est aussi parce que, faisant ce qu'il ne faut pas faire, vous ne faites pas ce qu'il faudrait faire, c'est-à-dire permettre à la presse de prendre le tournant du futur.

Ce projet est à la fois — dirai-je — archaïque et dangereux. Il pèsera de façon insupportable sur l'avenir de la presse.

En effet, et toutes les expériences étrangères sont là pour le montrer, que ce soit en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, au Japon ou aux Etats-Unis, on assiste à l'émergence de grands groupes de presse multimédias qui disposent de la totalité des vecteurs de la communication, allant du papier jusqu'au satellite, en passant par la télévision hertzienne ou le câble. Notre collègue M. Brantus, ici présent, a fourni à la commission spéciale des informations que nous avons retenues sur ces groupes multi-médias. Nous savons, mes chers collègues, qu'il a été, qu'il est encore un bon professionnel et qu'il connaît bien ces problèmes. Je tiens à le remercier publiquement de tout ce qu'il a exposé devant la commission spéciale.

En France, arc-bouté sur son monopole, l'Etat s'efforce, par tous les moyens, de contrôler le développement des nouveaux moyens de communication. Il s'agit là, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous le savez bien, de combats d'arrière-garde.

Comment peut-on prétendre développer notre système de communication derrière une véritable « ligne Maginot » audiovisuelle, faite de quotas et de cahiers des charges censés nous préserver contre l'invasion des « images étrangères » ? Nous entrons dans l'ère des satellites et la législation que vous êtes en train d'imposer à notre pays va à l'encontre de la percée de ces nouvelles technologies. Ces nouveaux moyens de communication, dont le développement va s'accélérer, constituent un défi crucial pour la presse écrite française. Celle-ci ne pourra se développer que dans le cadre d'une logique d'entreprise capable de jouer le jeu du marché.

Face à ce défi, c'est-à-dire face à l'alternative du développement ou de la mort lente pour la presse écrite, vous avez délibérément choisi le deuxième terme.

Comment voulez-vous que nos entreprises de presse puissent prendre le train de la modernité alors qu'elles se voient infliger un statut qui témoigne de la suspicion avec laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, vous considérez les mécanismes du marché ?

Comment ne pas percevoir la contradiction flagrante entre un certain discours gouvernemental qui, soudain, ne répugne plus à saluer les vertus de l'entreprise privée — chômage oblige ! — et le dispositif que vous êtes en train de mettre en place à l'encontre d'une entreprise dont le seul tort est d'être une entreprise de presse défendant les idées qui ne sont pas les vôtres.

On est loin du seul grand projet qui eût été de nature à assurer le développement de la presse écrite en France : celui qui se serait efforcé de séparer enfin la communication de l'Etat, lequel doit être garant et non gérant.

Face à ces défis, voilà que vous proposez à notre pays de suivre un chemin rigoureusement inverse de celui qui est accompli dans toutes les nations modernes ; un chemin où la liberté d'entreprendre, dans le domaine de la communication, sera de plus en plus entravée par une réglementation bureaucratique et un Etat mastodonte qui découragera les meilleures volontés en nous faisant reculer de plusieurs décennies.

Ce n'est pas avec une laisse que vous permettrez à notre presse de passer le cap de l'an 2000.

Vous faites de ce projet, monsieur le secrétaire d'Etat, un texte-étouffoir, et je dirais même un texte-prétexte. Pourquoi, mais pourquoi donc, ne faites-vous confiance ni à la presse, ni à ses lecteurs ?

Pourquoi donc avez-vous si peur de la liberté ?

La liberté de la presse, quant à elle, ne se divise pas, ne se censure pas, ne se contrôle pas et ne s'encadre pas. Elle est la liberté tout court.

Et toute atteinte à la liberté, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, est une atteinte à la démocratie. Il serait grand temps que le Gouvernement en prenne conscience... (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis parfaitement conscient qu'à la fin d'une journée entière de débats, vous avez entendu beaucoup d'arguments et beaucoup de démonstrations. C'est pourquoi je voudrais que mon propos soit bref, de manière qu'il puisse vous intéresser et qu'il essaie d'apporter, sur ce sujet, quelques coups de projecteur différents.

Permettez-moi, tout d'abord, de manifester un étonnement. Moi qui, en tant que fonctionnaire, puis en tant que ministre, ai géré la procédure de réglementation de la répression des abus de position dominante et de restriction à la concurrence, je suis étonné que pour la presse, le Gouvernement veuille déroger à la réglementation fondamentale que tous les pays démocratiques et civilisés ont instituée — les Etats-Unis, l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne — pour que l'ensemble des entreprises respecte les règles de la concurrence.

M. le rapporteur, dans son excellent exposé, MM. Larché et Thyraud, tout à l'heure, vous ont posé la question suivante : pourquoi fallait-il inventer au sujet de la presse, au mépris de tout principe d'égalité devant la loi, une législation particulière alors que, depuis l'ordonnance de 1945, puis la loi de 1977, la France est dotée d'une commission de la concurrence, ainsi que de fonctionnaires, de procédures, d'habitudes et de réglementations qui permettent d'éviter l'abus de position dominante et les restrictions de concurrence.

Je ne parviens pas à m'expliquer ce besoin surprenant de légiférer dans ce domaine, alors qu'il existe un certain nombre de dispositifs qu'il suffirait de faire fonctionner. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, tant de mes collègues, de mon groupe ou autres, notamment M. Cluzel et M. Pasqua, vous ont posé cette question que je me contenterai de manifester mon étonnement d'expert et de vous demander pourquoi il vous a paru nécessaire de faire appel à un texte nouveau.

M'étant ainsi rallié à mes collègues de la majorité sénatoriale qui vous ont posé ces questions fondamentales sur les libertés, la concurrence et le fonctionnement de la presse, je bornerai maintenant mes observations à une lecture sociale du texte qui nous est soumis.

En effet, mes chers collègues, j'ai été extrêmement frappé, en examinant ce texte, puis en participant aux travaux de la commission spéciale de constater que le Gouvernement, qui se réfère quotidiennement à la doctrine et aux principes socialistes, a, en quelque sorte, gommé tous les aspects sociaux de ce projet de loi.

Le rôle que je m'assigne ce soir est donc de mettre en lumière les conséquences sociales du texte que nous a transmis l'Assemblée nationale. Celui-ci comporte des dangers et recèle des omissions ; c'est à leur examen que je limiterai mon propos.

Danger d'abord, parce que ce texte ignore les conséquences à la fois sur l'emploi, sur les conditions de travail et sur la libre activité de la presse associative et syndicale.

Je m'étonne d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte, ayant eu de si nombreux auteurs et étant issu de si nombreuses conservations à l'intérieur du Gouvernement ou dans les formations politiques qui le soutiennent, soit aussi muet et dangereux sur ces trois points.

J'aborderai en premier lieu les conséquences sur l'emploi. Chacun sait que dans le secteur de l'imprimerie lourde, le nombre d'entreprises a diminué, que les effectifs sont en régression constante et que les bouleversements que provoque, et que va provoquer encore plus demain, la percée de nouvelles technologies, n'ont pas fini d'agiter le secteur de l'imprimerie.

A cet égard, pour bien faire mesurer à l'ensemble de mes collègues le problème économique fondamental auquel est confronté ce secteur de l'imprimerie, je rappellerai — car ce point n'a été évoqué ni dans l'exposé des motifs, ni dans les discours — que, de 1974 à 1981, le prix de vente dans l'imprimerie en France est passé de l'indice 100 à l'indice 93, alors que

les salaires de l'imprimerie sont passés de l'indice 100 à l'indice 227. La comparaison de l'évolution de ces deux indices en dit plus long que de nombreux discours : c'est une démonstration mathématique, simple et élémentaire, qui explique à la fois la crise dans l'imprimerie de labeur et un certain nombre de positions syndicales.

Il me paraît pour le moins paradoxal que le Gouvernement, qui se consacre à la lutte contre un certain pluralisme, ne se soucie pas de l'aggravation du chômage qu'elle provoquera et n'ait pas tenu compte des observations tout à fait justifiées qu'aussi bien M. Serge July que M. Gérard Gatinot, de l'Union nationale des journalistes, ont faites lorsqu'ils sont venus devant la commission de l'Assemblée nationale comme devant la commission spéciale du Sénat.

Venons-en à la profession de journaliste, qui connaît également un certain marasme. Si nous considérons les dossiers des journalistes chômeurs titulaires d'une carte d'identité professionnelle et des demandeurs d'un premier emploi, qui ont été traités par le centre national de reclassement des journalistes, nous constatons que, de 1982 à 1983, leur nombre a progressé de 250, passant de 1350 à 1600.

Il y a donc aujourd'hui, en même temps qu'une crise grave dans le secteur de l'imprimerie, une aggravation considérable du chômage chez les journalistes. Et ce ne sont pas les mesures de licenciement envisagées au journal *Le Monde* qui me feront revenir sur ma position.

Or, sous prétexte de sauvegarder le pluralisme et d'empêcher les concentrations, la plupart des dispositions du texte que vous nous proposez vont condamner à mort un certain nombre de journaux en difficulté et mettre au chômage des milliers de journalistes, de cadres et d'employés de presse.

Tout le monde parle, à l'heure actuelle, des mutations technologiques. Je trouve vraiment surprenant que, dans un texte organisant la transparence, selon votre expression, et qui, vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, est un texte d'intérêt public, rien ne prévoit le sort de ces gens qui ne pourront plus faire partie de groupes puissants et bien gérés, de même que rien n'est prévu pour atténuer les conséquences sociales du dispositif proposé.

Quelle sera la réaction de ces journalistes si l'application du texte que vous projetez aboutissait à mettre au chômage une grande partie d'entre eux ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est pour cela que vous êtes contre le maintien des équipes rédactionnelles ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Le deuxième point de mon intervention, monsieur Fillioud, concerne l'application du droit du travail aux entreprises de presse. Là aussi, le texte est muet. A croire que les liaisons entre les différents organismes du Gouvernement actuel ne fonctionnent pas. Je viens de quitter M. Bérégovoy à l'occasion d'une autre manifestation et j'ai l'impression que tout ne marche pas bien.

La limitation des concentrations peut avoir pour conséquence — encore une fois, si votre texte est adopté — de supprimer certaines institutions représentatives du personnel dans les journaux.

La représentation du personnel est toujours subordonnée, en effet, à des conditions de seuil d'effectifs. La loi du 28 octobre 1982 a introduit le comité de groupe dans le code du travail. La taille de l'entreprise permet donc au personnel de bénéficier ou non d'institutions représentatives et de disposer d'un nombre plus ou moins grand de représentants à l'intérieur de ces divers organismes, ainsi que de prérogatives particulières. Or le projet de loi ne prévoit pas ce qui résultera du fractionnement et des mesures destinées à lutter contre la transparence.

Les dispositions du projet de loi ne vont que favoriser la tendance à scinder les entreprises et à faire échapper aux obligations de représentation du personnel un certain nombre de ces entreprises de presse. Avouez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au moment où l'on essaye de modifier l'ensemble de la réglementation syndicale, cet aspect des choses vous a échappé. En effet, je trouve tout à fait paradoxal qu'il y ait, en ce domaine, une convergence d'intérêts entre le Gouvernement et la fraction la plus rétrograde du patronat !

Le troisième sujet, sur lequel je tiens à insister — j'y reviendrai au cours de la discussion des articles car j'ai déposé des amendements — concerne certaines dispositions du projet de loi qui sont particulièrement dangereuses pour la libre activité de la presse associative et syndicale.

Je ne parlerai pas des partis et groupements politiques qui ont donné lieu à de larges débats à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, sous l'amical pression de certains de ses amis, leur a réservé un sort particulier à l'article 20.

Le texte précise que les pouvoirs d'investigation de la commission pour la transparence et le pluralisme ne peuvent transgresser l'article 4 de la Constitution qui garantit le libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques. Par conséquent, les publications des partis et des syndicats, qui leur sont liés, échappent aux dispositions du texte.

Seulement, le reste, la presse syndicale, la presse associative, toute cette presse très importante dans notre pays, que chacun d'entre nous a l'habitude de feuilleter en tant qu'élu local, cette presse dont l'objet est la défense des intérêts professionnels, catégoriels, historiques, etc., et qui dispose souvent de moyens modiques, cette presse qui correspond à la liberté d'association, le texte n'aboutira-t-il pas à amoindrir sa liberté et son développement, en la soumettant à la tutelle d'une commission qui recueillera tous les renseignements nécessaires sur telle ou telle association, sous prétexte que cette dernière émet une publication, aussi modeste soit-elle ?

Quant à la presse syndicale, si les principales publications de la C. G. T. sont sans doute protégées par la rédaction de l'article 20, il n'en va pas de même, mes chers collègues, pour les autres syndicats que l'absence de lien avec tout parti politique ne met pas à l'abri des très larges pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme.

Je trouve tout à fait choquant que personne ne se soit aperçu, à l'Assemblée nationale et encore moins au Gouvernement, que l'application de ce dispositif avait pour objet de créer un contrôle administratif sur les syndicats libres et sur l'ensemble des associations. On s'est battu au niveau de la C. G. T. et des partis politiques, mais on s'est arrêté en chemin. Cela me paraît inquiétant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais attirer l'attention de l'orateur sur le fait que les dispositions les plus significatives de ce texte s'appliquent seulement à des quotidiens. Monsieur Fourcade, connaissez-vous beaucoup d'associations ou de syndicats qui publient des quotidiens ?

M. le président. Monsieur Fourcade, veuillez poursuivre !

M. Jean-Pierre Fourcade. Il existe des syndicats et des associations qui ont des quotidiens, mon cher collègue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lesquels ?

M. Jean-Pierre Fourcade. En tout cas, il est extrêmement grave que l'on donne à une commission administrative le pouvoir de vérifier les publications des associations. Cela me paraît tout à fait dommageable.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vérifier quoi ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'en viens à mon deuxième point qui concerne les omissions. J'en ai relevé quatre et je vous les signale pour la suite du débat.

Première omission : le droit de saisine de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, prévu à l'article 17, est trop restrictif. Là aussi, on dénote une mauvaise lecture du texte.

L'Assemblée nationale a ajouté un paragraphe 3 bis à cet article afin de permettre aux comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse de saisir la commission. Elle a oublié les délégués du personnel dans les entreprises de onze à quarante-neuf salariés. Quelle est la signification de cet oubli ? Veut-on les exclure ? Veut-on les rajouter ? Est-ce une omission ? Est-ce une erreur ? Sur ce point également la lecture sociale du texte est insuffisante — absence de conseillers sans doute — et mauvaise est la coordination avec l'ensemble des problèmes sociaux.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. On ne réforme pas le code du travail par ce texte, monsieur Fourcade ! Vous ne trouverez rien non plus sur le droit de pêche et la sécurité sociale !

M. Jean-Pierre Fourcade. Cher monsieur, quand on condamne des entreprises au chômage et qu'on met un certain nombre de gens à la porte, cela a forcément des conséquences sociales.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est votre interprétation !

M. Jean-Pierre Fourcade. Or il n'est pas inutile que les délégués du personnel puissent donner leur sentiment.

Deuxième omission : une définition trop restreinte du secret est donnée à l'article 20.

Les règles opposables aux pouvoirs d'investigation de la commission sont celles du secret statistique et du secret fiscal.

Mais je crois que l'Assemblée nationale n'a pas tiré, à cet article, les conséquences de la saisine de la commission par les représentants du personnel et les organisations syndicales. Elle n'a pas mentionné à cet article les règles du secret professionnel ainsi que l'obligation de discrétion auxquelles sont astreints les représentants syndicaux et ceux du personnel en vertu des articles L. 422-4 et L. 432-7 du code du travail.

Troisième omission : il serait bon de sanctionner pénalement le secret auquel sont astreints les membres de la commission, les fonctionnaires et agents participant à ses travaux ainsi que tous ceux qui sont habilités par l'article 21 à procéder aux vérifications requises par la commission.

Le projet de loi n'est pas avare de sanctions pénales à l'encontre d'autres personnes dans son titre IV. Ce matin, M. Pasqua et M. Cluzel en ont parlé. Pourquoi en exempter les personnes que nous venons de citer ?

De plus, les pouvoirs accordés à la commission et les renseignements qu'elle peut recueillir sont suffisamment importants pour que les règles du secret soient rendues opérantes. Là aussi que constate-t-on : omission, improvisation, caractère hâtif de l'établissement du texte.

Enfin, j'estime qu'il serait opportun de prévoir, en ce qui concerne les informations recueillies par la commission, des dispositions analogues à celles qui ont été retenues pour la procédure d'alerte du comité d'entreprise dans la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Cette loi prévoit que les informations concernant l'entreprise qui sont communiquées en application des dispositions relatives à la procédure d'alerte, ont par nature un caractère confidentiel et que toute personne qui y a accès est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.

Il me semble donc évident, une commission administrative étant créée, qu'une telle précaution soit prise à l'égard des renseignements obtenus et des personnes informées en application des articles 17 à 21 du projet de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans ce texte inutilement dérogeant par rapport à la théorie générale de la concurrence et de la position dominante, vous créez une commission administrative à qui vous donnez de grands pouvoirs qui peuvent être des pouvoirs de vie ou de mort pour l'entreprise, avec les conséquences sociales qui en découleront. Cela oblige à un certain nombre de précautions. Aussi je m'étonne, encore une fois, qu'on ait discuté pendant de nombreuses heures sur ce texte sans remarquer ces omissions que, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, vous réparerez dans une lecture ultérieure du texte.

Telles sont les quelques modifications que je vous propose ; tels sont les quelques points sur lesquels il ne faut pas étendre le rôle de la commission administrative ; tels sont les points qui ont été méconnus.

Pour conclure, je dirai que le texte, tel qu'il se révèle à la lecture pour ceux qui pratiquent la concertation et le dialogue avec les partenaires sociaux, apparaît comme une devise que je vous livre : « Que la pratique fasse le reste, pourvu que la loi réalise son but : le démantèlement d'un groupe ! »

Triste ambition pour un texte législatif qui se doit d'être, par essence même, général. L'avenir nous dira si la sagesse l'emportera sur la passion et si le travail du Sénat sera, un jour ou l'autre, pris en considération.

Pour la liberté de la presse, pour l'ensemble des libertés auxquelles nous sommes attachés, pour l'avenir de notre pays, je souhaite ardemment qu'il en soit ainsi, le plus tôt possible. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, m'interrogeant sur les violentes controverses et les prises de position passionnées qu'a suscitées et que suscite encore le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, je me demandais pourquoi les opinions étaient si tranchées et si divergentes.

J'ai trouvé une partie de la réponse en observant que ce Gouvernement se fait une spécialité de ressortir les vieux démons qui divisent profondément les Français et dont l'archaïsme — le

mot n'est pas de moi — est évident puisque ces débats ont déjà agité la société française au siècle dernier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les grands principes sont immortels !

M. Jacques Mossion. En ce qui concerne la presse, c'est à un homme éminent du XIX^e siècle que j'emprunterai la citation suivante : « La souveraineté du peuple, le suffrage universel, la liberté de la presse sont trois choses identiques ou, pour mieux dire, c'est la même chose sous trois noms différents. » La citation est de Victor Hugo.

Certains de nos collègues ont excellemment exposé le caractère indissociable de la liberté de la presse et de la démocratie politique. D'où, évidemment, notre méfiance. Le Sénat ne fait que remplir l'un de ses rôles à l'égard d'un projet de loi qui se veut plus contraignant pour les entreprises de presse concourant à l'expression de l'opinion publique.

Il y avait fort longtemps, en effet, que l'on n'avait pas légiféré en ce domaine. L'ordonnance de 1944, dont il sera beaucoup question au cours de ce débat, malgré son insuffisance et son caractère inapplicable — cela est démontré par la justice elle-même — n'avait jamais été modifiée ni remise sur l'ouvrage tant il était suspect d'y toucher.

Force nous est de constater qu'aujourd'hui vous n'hésitez point. Notre rapporteur nous a éclairés sur l'origine de l'élaboration de ce projet de loi et sur les motivations réelles du Gouvernement. Elles expliquent toutes deux en grande partie le caractère improvisé, inadéquat et inopportun de ce projet.

Ce projet est improvisé. Notre commission spéciale, à qui je veux rendre hommage pour l'excellence du travail qu'elle a accompli, l'a clairement montré. La genèse de ce texte est à rechercher dans le déroulement du congrès d'un mouvement politique. Avouez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas là une méthode de gouvernement satisfaisante, s'agissant d'une liberté fondamentale et de l'intérêt général de la nation.

Ce projet de loi porte la tare originelle d'être né dans l'ambiance particulièrement chaude d'un congrès politique. Vous n'éviterez pas qu'il soit suspect aux yeux des Français, à nos yeux, aux yeux des lecteurs de presse.

Ce projet est inadéquat, selon le mot de notre rapporteur. En effet, un certain nombre de ses dispositions sont inapplicables, mal conçues, insuffisamment précises. Là encore, lorsque l'on entend codifier l'exercice d'une liberté fondamentale, il n'est pas permis de se tromper. Il n'est pas permis de ne point traiter à fond les problèmes qui peuvent surgir dans l'exercice de ces libertés. Il n'est pas permis de ne point tenir compte de la réalité économique du monde des entreprises de presse.

L'inadéquation entre votre projet de loi et les problèmes concrets qui se posent à la presse est particulièrement grave, car ceux-ci sont réels ; ils sont financiers, administratifs, sociaux.

Votre texte vise, avant tout, à régler une situation personnelle qui vous dérange, à s'attaquer à un groupe de presse qui n'a pas l'avantage de compter des amis au sein de votre majorité, et qui est manifestement engagé dans un bras de fer avec le Gouvernement.

On ne légifère pas *ad hominem* sans danger pour les libertés.

Enfin, ce texte est inopportun. Les vraies questions qui se posent à la presse mériteraient que le Gouvernement, en concertation avec la profession — c'est ce qu'a fait seule notre commission spéciale — s'attache à identifier, analyser et résoudre les dramatiques interrogations que posent la situation financière des entreprises de presse, le statut de leurs journalistes et de leurs personnels ainsi que l'environnement économique et administratif, qui seuls déterminent l'exercice réel de la liberté de la presse.

Ce n'est donc pas un texte tendant à lutter contre la concentration qu'il vous fallait proposer, mais — notre rapporteur Jean Cluzel l'a excellemment démontré — c'est à l'exercice du pluralisme qu'il fallait œuvrer en permettant à chacun de pouvoir se reconnaître et s'exprimer à travers ces journaux.

Le caractère inopportun d'un projet de loi sur la presse n'est pas absolu. Il est évident qu'un certain nombre de problèmes en suspens mériteraient l'intervention du législateur.

Les collègues qui m'ont précédé à la tribune ont exposé les conditions dans lesquelles un tel texte devrait être élaboré et le sens qui devrait être donné à ses dispositions.

Pour ma part, je voudrais m'arrêter à un autre aspect de votre projet et appeler votre attention sur une proposition qui a été avancée par notre commission et qui me paraît très importante. Il s'agit de la transparence.

Il est important de savoir à qui appartiennent les groupes de presse et quelles sont les orientations politiques de tel ou tel journal que l'on est amené à acheter. Vous savez aussi bien que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans la réalité, c'est la qualité, le style du journal qui comptent, plus que le nom de son propriétaire.

Alors, pourquoi imposer, ainsi que le fait votre projet de loi, que les journaux publient à grand renfort d'encarts et de papiers le nom de leur propriétaire ?

Pourquoi déroger ainsi au droit commun commercial, en imposant le caractère nominatif aux actions qui appartiennent aux actionnaires de ces journaux ?

Pourquoi instaurer une commission aux pouvoirs tellement étendus qu'elle disposera du droit de vie ou de mort sur les journaux, une commission qui n'existe dans aucun autre domaine et dont la composition, l'objet et le rôle sont éminemment critiquables ?

Assurer le pluralisme et la transparence, affirmez-vous. Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'après avoir lu attentivement votre projet de loi et écouté avec un particulier intérêt les précédents intervenants j'ai acquis la conviction que cette loi est tellement mauvaise qu'elle pourra être tournée, qu'elle incitera tous ceux qui ont une vocation à produire, écrire et réaliser des journaux à se lancer dans un tel ballet administratif qu'au sortir des manœuvres que vous leur imposerez de faire seuls le flou et le vague, brouillant les cartes, résulteront des dispositions de la présente loi.

La véritable transparence, le véritable pluralisme doivent s'exprimer dans la liberté. Ils ne se décrètent pas, tout au mieux ils s'organisent. S'agissant de leur organisation, deux éléments ont particulièrement retenu mon attention dans les travaux de notre commission : c'est la pérennisation du système d'aides financières indispensables à la survie de la presse et les règles que nous propose notre commission afin de définir, enfin, la notion de secret professionnel pour les journalistes.

Suivant les traces de mon ami André Audinot, mon collègue Charles Pasqua et moi-même avons déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à protéger les sources d'information des journalistes et des directeurs de publication.

Il s'agit de codifier, enfin, la notion de secret professionnel pour les journalistes. Je rappelle, à cet égard, que vous auriez dû depuis longtemps saisir ce problème à bras-le-corps.

Il ne s'agit pas, en effet, d'étendre aux journalistes le secret professionnel dont les dispositions très strictes doivent être réservées à l'exercice de certaines professions. Il ne s'agit pas de les mettre à l'abri des sanctions de la loi lorsqu'ils auraient pu la violer. Mais il convient, c'est une nécessité, d'intégrer enfin à notre droit positif les mécanismes juridiques qui, dans d'autres pays comme la Suède ou l'Autriche, permettent aux journalistes de ne pas dévoiler leurs sources tout en respectant la loi.

Notre commission spéciale présente, à cet égard, des propositions concrètes et sérieuses qui ménagent le droit des personnes et qui innovent en matière de protection des sources et des informations.

Une vraie transparence, bien conçue, c'est cela aussi, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je me permets donc de lancer un appel à mes collègues pour qu'au-delà des clivages politiques qui nous séparent sur bien des aspects de ce texte il nous soit possible de nous retrouver, au moins, sur l'adoption des dispositions proposées en ce domaine par notre commission spéciale.

Pour le reste, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne saurais trop vous mettre en garde contre le flou et le vague de votre texte.

Les travaux du Sénat ont le mérite d'être sérieux. Le Sénat a longtemps travaillé. Vous savez qu'en matière de liberté le flou est interdit. Vous n'ignorez pas qu'en matière de pluralisme le vague est inefficace.

De toute façon, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai de renouveler cet avertissement qu'a adressé, le 1^{er} août 1948, notre éminent prédécesseur Victor Hugo, qui siégeait ici-même, à ses collègues députés : « Prenons garde aux exemples que nous donnons. Les exemples que nous donnons sont, inévitablement plus tard, nos ennemis ou nos auxiliaires, au jour du danger, ils se lèvent et ils combattent pour nous ou contre nous. »

Vous avez pris la responsabilité de présenter au Parlement ce projet de loi dangereux. Puissiez-vous retrouver dans cet avertissement devenu célèbre les racines d'une sagesse dont le Sénat vous montre la voie. (Applaudissements sur le banc de la commission. — MM. Brantus et Prouvoeur applaudissent également.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Prouvoeur.

M. Claude Prouvoeur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est toujours très difficile d'intervenir à ce stade du débat car beaucoup de choses ont été dites, et souvent très bien ; cependant, le problème est d'importance, ce que nul ne conteste.

La presse joue un rôle essentiel dans la vie et le fonctionnement d'une démocratie. Or, on compte en France de moins en moins de titres, de moins en moins de lecteurs, et la presse quotidienne nationale d'information connaît chaque jour davantage de difficultés pour vivre.

Cette situation est dangereuse ; elle réclamait des solutions techniques. Or, le Gouvernement nous demande de voter un projet qui, au lieu de mesures techniques efficaces, ne propose que des mesures politiques partisans. Prétextant une situation réelle qui est incontestable, il a élaboré un projet à des fins essentiellement politiques. Toute habileté politique est infidélité intellectuelle ; vous cherchez à être habile et vous vous reniez, vous qui prétendez être les défenseurs des libertés.

En effet, les militants socialistes sont déçus, mal à l'aise devant une politique d'austérité qui n'ose pas dire son nom. Il fallait les consoler, et le Premier ministre leur a promis la tête de M. Hersant, celle de l'enseignement libre ainsi que quelques autres textes de même acabit afin de faire profiter les Français de ce bon air de « guerre civile larvée », de nature à réanimer l'ardeur de vos propres troupes.

On a donc dû improviser un texte qui, tout en s'attaquant au groupe Hersant, ne menaçait ni le groupe de presse du parti communiste ni, surtout, celui du ministre de l'intérieur.

Je ne peux, d'ailleurs, que m'incliner devant les auteurs du projet ; ils ont réussi l'exploit de faire entrer leur texte dans un carcan contraignant : abattre Hersant, égratigner le parti communiste et épargner notre collègue maire de Marseille. Avouez que ce n'était pas facile !

Bien sûr, le texte est un peu improvisé, les débats un peu précipités, les mesures un peu orientées, mais comment pouvait-il en être autrement ?

Pourquoi cette précipitation ? Eh bien, pour que les mesures politiques prévues par le texte puissent avoir des effets concrets d'ici aux prochaines échéances électorales. Le Gouvernement, cherchant à faire d'une pierre deux coups, souhaite transformer sa loi sur la presse en machine de guerre électorale.

Que reproche-t-il, en effet, à la presse écrite ? Sa concentration ? Son opacité ? Son manque de pluralisme ? Non ! Ce qu'il lui reproche, en fait, c'est de n'être pas assez souvent d'accord avec lui et de ne pas mettre en pratique d'une façon généralisée le précepte de Salvador Allende pour qui le devoir suprême de tout journaliste de gauche est moins de servir la vérité que la révolution.

Consoler les militants socialistes, compléter la prochaine loi électorale, cela fait, vous en conviendrez, beaucoup de soucis partisans pour une seule loi !

Quant aux mesures techniques efficaces, elles sont un peu négligées !

Plus que la volonté monopolistique d'un individu, ne sont-ce pas les lois économiques qui sont appliquées à la presse qui la poussent à la concentration ? Je vous pose la question.

Les aides de l'Etat aux journaux ont été peu à peu détournées de leur objet initial et sont d'autant plus importantes que le journal est plus riche.

Les tarifs postaux accordés aux journaux augmentent à mesure que le service rendu se dégrade.

Tout cela, le projet gouvernemental l'ignore complètement, qui interdit la concentration mais ne contient aucune disposition susceptible de garantir la survie des journaux en difficulté.

Aujourd'hui, face aux critiques qui vous sont adressées, vous annoncez une réforme des aides publiques à la presse ; ne fallait-il pas commencer par là ?

Pourquoi ne rien dire également du monopole de fait qu'exerce le syndicat du livre C. G. T. sur la fabrication des journaux ? Ses méthodes, sa résistance aux licenciements et aux embauches qui lui déplaisent ne sont-elles pour rien dans les difficultés que connaît actuellement la presse ? On peut aussi se poser la question.

Les pouvoirs futurs de la « commission pour la transparence et le pluralisme de la presse » sont encore mal définis. On peut craindre — on l'a déjà dit cet après-midi à cette tribune — qu'ils ne soient exorbitants. Mais aura-t-elle celui de se saisir des vrais problèmes ?

Voilà donc le projet qu'on nous demande de voter : des mesures politiques au service d'objectifs partisans ; des mesures techniques efficaces renvoyées à plus tard. En toute logique, fallait-il réellement commencer par la presse écrite alors que si concentration il y a, c'est plutôt ailleurs qu'il faut regarder, 80 p. 100 de l'information en France étant contrôlés par des structures d'Etat ou para-étatique ? Nous avons donc une nouvelle structure — une commission — dotée de pouvoirs considérables et qui aura droit de vie et de mort sur des publications qui ne se conformeraient pas à ses décisions. Cela, nous ne pouvons l'admettre.

Vous ne nous ferez pas croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voulez préserver le pluralisme de la presse française par un texte de loi qui ne vise, en réalité, qu'à démanteler l'un des groupes qui comprend les deux plus importants journaux d'opposition. Vous voulez mettre de l'ordre — votre ordre — dans un secteur auquel vous reprochez de n'être pas celui de l'après-guerre, période où foisonnaient des publications de toute nature. La plus grande partie d'entre elles — vous le savez — ont disparu car la presse écrite a besoin, aujourd'hui, d'immenses moyens matériels. C'est — je le répète — peut-être le seul aspect de la question qui aurait nécessité une intervention des pouvoirs publics.

Tout texte tendant à réglementer une liberté fondamentale est suspect : « L'âme d'un vieux pays », disait Albert Thibaudet, « ne peut s'exprimer que par un pluralisme d'idées ». Le vôtre est attentatoire à la liberté de la presse ; vous comprendrez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne le vote pas ! (*Applaudissements sur le banc de la commission. — MM. Schumann et Rudloff applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Brantus.

M. Pierre Brantus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chacun le sait, la liberté de la presse est une liberté fondamentale ; il est vrai qu'elle rend difficile la tâche des gouvernements quels qu'ils soient. Je crois qu'il est souhaitable qu'il en soit ainsi, car un pouvoir qui s'exercerait sans limite serait sûrement tenté de devenir un pouvoir absolu.

Mais les entreprises de presse ne peuvent être considérées comme des entreprises commerciales ordinaires — on l'a déjà dit — en raison du rôle essentiel qu'elles jouent dans la communication et pour l'exercice de la liberté d'expression.

Certes, il n'est nullement interdit à un gouvernement de déposer un projet de loi, mais vous semblez avoir oublié, monsieur le secrétaire d'Etat que, quel que soit le projet et le gouvernement qui le propose, une telle initiative est *a priori*, aux yeux de l'opinion, entachée de suspicion, surtout depuis l'application de la grande loi républicaine du 29 juillet 1881.

Depuis cette époque, la liberté de la presse est devenue une liberté fondamentale avec son corollaire indispensable : les journaux peuvent être publiés sans autorisation préalable.

Tout système qui tendrait, directement ou indirectement, et même avec d'innombrables précautions de langage ou de terminologie juridique, à réintroduire toute forme d'autorisation serait manifestement contraire à la tradition républicaine telle qu'elle peut être interprétée par le Conseil constitutionnel, nous ramenant d'un seul trait à des temps révolus.

La référence que fait constamment le Gouvernement à l'ordonnance de 1944 et à l'esprit de la Libération pour légitimer son projet nous paraît — vous me pardonnerez de le dire — quelque peu excessive.

J'ajouterai — à titre personnel et toute révérence gardée — que, d'une certaine manière, vous semblez méconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, l'esprit de la Résistance en oubliant quelques-uns de ses principes.

L'ordonnance ne s'appliquait qu'à la presse écrite en effet. J'ai participé, monsieur le secrétaire d'Etat, ayant créé un petit journal clandestin en 1942, à la fondation de la fédération de la

presse et, bien plus tard, à celle du syndicat national de la presse quotidienne régionale. Cela fait quarante-deux années, monsieur le secrétaire d'Etat !

A la Libération, les gouvernements de l'époque, forts de l'expérience de l'entre-deux-guerres et de la situation de la presse due à l'occupation étrangère, entendaient protéger la presse française de toute mainmise étrangère et soustraire l'opinion publique à des influences qui pouvaient être pernicieuses. Il est clair que la situation de la presse écrite aujourd'hui n'a plus rien à voir avec le contexte particulier des années de la Libération. En effet, elle est soumise à des conditions économiques draconiennes que chacun connaît.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un texte dont l'intitulé nous rappelle que ces dispositions sont destinées à assurer la transparence financière et le pluralisme dans les entreprises de presse.

A l'examen de ces dispositions, le Sénat, traditionnellement attaché à la défense des libertés, en particulier à la liberté de la presse, ne pouvait qu'être incité à réagir vivement et à prendre position dans la voie que nous a indiquée le rapporteur, notre collègue M. Jean Cluzel.

Nous constatons, en effet — je le dis avec une profonde amertume — que le projet de loi que vous avez élaboré, loin de répondre à l'attente et aux inquiétudes légitimes d'une profession à laquelle je m'honore d'appartenir depuis tant d'années — comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et d'autres qui sont ici — présente le triple inconvénient de proposer une législation imprécise qui met en péril la liberté d'expression ; aventureuse, car nombre de ses dispositions nous apparaissent contraires aux principes constitutionnels de notre droit et aux engagements internationaux de la France ; enfin, inadéquate, car cette nouvelle législation est inadaptée à la situation réelle des médias en France.

D'un certain point de vue, nous ne sommes pas défavorables — bien au contraire — à des dispositions destinées à assurer la transparence quant aux participations, aux dirigeants et rédacteurs de journaux, mais celles que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant de cette liberté fondamentale, font courir le grand risque de favoriser l'arbitraire par leur imprécision.

La notion de contrôle exercé par une entreprise de presse reste très ambiguë et favorisera l'interprétation extensive du champ d'application de la loi ainsi que des pouvoirs de la « commission pour la transparence et le pluralisme ». Dans certains cas, les pouvoirs qui seront confiés à cette commission administrative seront exorbitants, en raison justement de l'imprécision de ses missions.

Il est à craindre, en effet, que la « commission pour la transparence et le pluralisme » n'exerce un contrôle « remontant » sur l'ensemble des entreprises détenant des participations financières dans des groupes de presse, compte tenu du manque de netteté des critères établissant le champ d'investigation de ses missions.

Malgré les efforts que vous avez déployés pour supprimer les paradoxes juridiques de votre texte, nous continuons à nous interroger sur certaines dispositions.

Comment pouvez-vous justifier le fait que les « équipes rédactionnelles », qui disposeront désormais de droits importants au sein de l'entreprise de presse — elles auront accès notamment au compte rendu des valeurs nominatives — seront dépourvues de la personnalité juridique ? Comment pouvez-vous accorder des droits à une entité juridique qui n'existe pas ?

Par ailleurs, l'obligation d'insérer les promesses de cessions d'actions ou de parts d'une entreprise de presse se heurte à l'absence de formalisme, en droit français, pour les promesses de contrat.

La fixation de seuils de concentration des entreprises de presse écrite, n'est pas plus justifiable au regard des critères qui la déterminent et contribue à mettre en place des mécanismes ambigus : pourquoi le seuil de concentration autorisé désormais par votre projet de loi tend-il à limiter à 300 000 le nombre d'exemplaires à Paris alors que ce chiffre sera de 700 000 en province ?

Y aurait-il, en France, monsieur le secrétaire d'Etat, deux catégories de lecteurs ?

Cette indétermination dans la définition des mesures investigatrices de la commission que vous instituez est d'autant plus choquante que votre projet aggrave, parfois de manière exorbitante, les sanctions pénales frappant les entreprises de presse qui ne seront pas en conformité avec la loi : le champ répressif de l'ordonnance de 1944 est donc élargi, le montant des peines considérablement augmenté.

Ces sanctions sont par ailleurs disproportionnées ; elles peuvent atteindre 40 000 francs, voire 120 000 francs dans certains cas où les entreprises de presse ne produiront pas les renseignements exigés par la loi nouvelle.

Or, s'agissant des lois pénales, il est fondamental pour la protection des libertés que le délit soit clairement défini et que l'infraction soit fondée sur des bases incontestables.

L'aggravation des infractions en matière de presse par la voie de la correctionnalisation, alors que le maintien des peines de contravention en cette matière est le gage des régimes libéraux, donne, convenez-en, à votre texte un caractère largement répressif.

Nous sommes d'ailleurs étonnés qu'en matière de presse le Gouvernement ait accepté d'accomplir exactement le chemin inverse qu'a entrepris M. le garde des sceaux, à l'occasion des travaux de la réforme du code pénal.

Chaque fois qu'un Gouvernement a introduit des dispositions obscures dans notre droit, il a pris la responsabilité qu'elles soient en fait inappliquées ou que leur application conduise à des mesures arbitraires.

Les zones d'ombre et les imprécisions de votre projet sont d'autant plus dommageables que le texte qui nous est soumis n'est nullement neutre pour l'ensemble des entreprises de presse. Ces nouvelles dispositions, si elles sont appliquées, dans l'état actuel, vont nécessairement dissuader les capitaux extérieurs de s'investir dans la presse écrite ; à terme, vous favoriserez un processus de paupérisation de ce secteur de l'économie. A moins que les lacunes et les imprécisions de votre projet ne dissimulent en fait la véritable voie aventureuse dans laquelle vous persistez, derrière l'habillage d'un dispositif pseudojuridique.

Il n'est pas excessif de dire — et cela est plus qu'une hypothèse — que votre texte a été élaboré dans le dessein d'obtenir en outre le démantèlement d'un groupe de presse particulier. Quelle que soit l'inimitié ou la sympathie que l'on puisse avoir pour tel ou tel groupe, il nous faut l'admettre.

Peut-être est-ce là l'explication des nombreux illogismes de ce projet qu'il est difficile de justifier et dont certaines dispositions portent atteinte aux libertés publiques qui résultent tant du bloc de constitutionnalité que des engagements internationaux pris par la France.

Il ne nous appartient pas, à l'évidence, de nous ériger en juge constitutionnel, mais certaines dispositions de ce projet procèdent d'une inspiration qui nous semble éloignée des principes du droit constitutionnel ou international.

On ne doit pas oublier, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au-dessus de la volonté d'un texte de circonstance, il y a une morale, une éthique, une vertu, le respect des traités et de la liberté.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 consacre dans ses articles 10 et 11 la liberté d'opinion et la liberté d'expression comme un droit inviolable et sacré.

Le constituant de 1958, comme celui de 1946 auparavant, a repris ces dispositions dans le préambule qui fait désormais partie intégrante de notre bloc de constitutionnalité.

La liberté d'opinion et la liberté d'expression supposent nécessairement la liberté de diffusion, de même que le droit d'écrire et d'imprimer implique la possibilité pour tout citoyen de créer sa publication. Or votre système conduira indirectement à limiter la liberté d'entreprendre en interdisant la constitution de groupes de presse dépassant certains seuils.

Il appartiendra au Conseil constitutionnel de déterminer si oui ou non, le sursis à statuer, imposé par la commission de la transparence et du pluralisme, constitue véritablement une autorisation préalable allant à l'encontre de l'un des principes fondamentaux de la République.

Le Conseil constitutionnel, dans une décision en date du 16 juillet 1971 relative aux contrats d'association, a reconnu que toute intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire était une entrave à la liberté d'association et devait être considérée comme inconstitutionnelle. Cette décision peut sans aucun doute être transposée à la presse.

Le principe d'égalité devant la loi, de valeur constitutionnelle et consacré par la Déclaration des droits de l'homme, pourrait être ici invoqué à l'encontre de nombreuses dispositions, et en particulier de celles qui déterminent les seuils maximaux de concentration à l'intérieur d'un groupe de presse.

Sur le fond, la fixation des seuils de diffusion ne paraît pas justifiable en matière de presse écrite. D'ailleurs, le rapport Vedel, souvent cité par le Gouvernement à l'appui de son

projet, a discrédité tout système tendant à instituer des quotas de diffusion, comme dépourvu de toute signification en matière de pluralisme des opinions.

La notion de seuil de concentration reste donc totalement étrangère au pluralisme et conduira à une inégalité inadmissible sur le plan du droit : les groupes de presse pourront toujours, après la mise en vigueur de la loi, dépasser le seuil fixé, par croissance interne alors que la même diffusion leur serait refusée pour l'acquisition d'un titre existant.

Dans ces conditions, il nous est difficile d'admettre que le système de diffusion de la presse écrite repose sur le principe d'égalité devant la loi.

Nous aurions d'ailleurs souhaité une définition plus précise des quotidiens nationaux en ce qui concerne leurs contenus comme en ce qui concerne leur diffusion.

La distinction établie par le projet de loi entre l'information régionale et locale, nationale et internationale, donnera lieu en pratique à des difficultés d'interprétation insurmontables ; dans les faits, l'ensemble de ces informations est mêlé au sein d'une même publication et l'on peut douter, sur un plan constitutionnel, du bien-fondé de ces distinctions.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous interrogeons : une loi peut-elle, sous peine d'inconstitutionnalité, limiter la diffusion d'un organe de presse ?

En pratique, c'est cependant ce à quoi tend votre projet de loi qui empêchera la croissance naturelle des titres et la possibilité pour les publications de gagner des lecteurs par la qualité de leur édition.

Dans ces conditions, pourra-t-on affirmer que la liberté d'entreprendre, consacrée comme un principe constitutionnel, est encore respectée ?

La logique de votre système conduira à des situations malhonnêtes ; il suffirait, en effet, d'ici à la promulgation de la loi, qu'un titre important de près de 400 000 exemplaires disparaît pour que de nouvelles publications entrent dans le champ d'application de la loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous apparaît que la liberté de la presse est incompatible avec la sélection des aides financières dont bénéficient les publications.

Or l'article 19 de votre projet permet en fait à la commission pour la transparence et le pluralisme d'asphyxier financièrement un journal en le privant par ailleurs de tout moyen de recours ; l'automatisme de ces représailles financières à l'égard des journaux qui ne seraient pas en mesure de se mettre en conformité avec la décision de la commission est, à notre avis, des plus choquantes sur le plan des principes.

La mise en œuvre de ces mesures vous fera suspecter d'avoir à jamais tenté d'introduire une procédure qui, je le regrette, s'apparentera à une véritable opération discriminatoire.

Enfin, toujours sur le plan des principes constitutionnels, le projet de loi méconnaît gravement les véritables garanties de procédure qui touchent aux libertés fondamentales ; il est, en effet, laissé à la commission pour la transparence un large pouvoir d'appréciation dans ses décisions et sans la garantie d'un véritable débat contradictoire entre la commission administrative et l'entreprise de presse incriminée.

Cela est d'autant plus grave que la procédure administrative pourra être suivie d'une procédure pénale dont les peines seront, dans certains cas, exorbitantes.

Il est clair que la commission pour la transparence ne saurait avoir les mêmes pouvoirs que ceux des tribunaux judiciaires.

Or rien n'est supérieur à la garantie qu'offrent les tribunaux de l'ordre judiciaire, telle qu'elle résulte de l'article 66 de la Constitution et dont la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1983 vient de rappeler la portée.

Nous vous l'avons dit. Au-delà d'un texte de circonstance, le législateur est lié par les principes constitutionnels, mais aussi par les traités et les engagements internationaux pris par la France.

Il suffit de rappeler la teneur de certains d'entre eux : la résolution de l'O.N.U. sur la liberté de l'information précise que les gouvernements ou les organismes publics ne doivent exercer sur les moyens de diffusion de l'information aucun contrôle qui puisse empêcher l'existence d'une diversité des sources d'information ; l'article 9 des accords d'Helsinki prévoit le principe universel de la liberté de communication et établit la libre circulation des idées ; enfin, les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme paraissent proscrire tout régime discriminatoire en matière de presse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans les rares pays où la législation a mis au point une loi restrictive destinée à lutter contre les concentrations dans la presse, en Italie par exemple, on constate que cette législation demeure largement inappliquée car inapplicable en son principe.

En Grande-Bretagne, pays de tradition libérale, il n'existe pas de loi spécifique sur les concentrations dans la presse ; en cas de fusion entre deux entreprises de presse dépassant un certain seuil, il suffit de demander une autorisation au secrétaire d'Etat qui est toujours accordée.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et alors, c'est pire !

M. Pierre Brantus. Monsieur le secrétaire d'Etat, on l'accorde. Je doute que la procédure soit la même.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Brantus ?

M. Pierre Brantus. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir la courtoisie de me permettre de transformer cette interruption à laquelle, certes, je n'aurais pas dû procéder en une brève intervention. En effet, je souhaite vous remercier de votre démonstration.

Vous citez l'exemple de la Grande-Bretagne pour reconnaître immédiatement — c'est pourquoi je me suis permis de vous interrompre — qu'en cas de rachat d'une entreprise de presse par une autre qui aurait pour conséquence de porter la diffusion du groupe au-delà d'un certain seuil — plus de 500 000 exemplaires — l'opération est alors soumise à une procédure particulière. On ne parle pas de broches à dents, de savonnettes ou de lessives, mais de la presse ! Il existe donc une législation spéciale en Grande-Bretagne et un seuil, bas, de 500 000 exemplaires.

Qui décide d'autoriser ou non le rachat ? Je prends un exemple ; voilà un an et demi, pour le rachat du *Sunday Times* par M. Murdoch, c'est le ministre du commerce de Sa Majesté qui a délivré l'autorisation et non un organe indépendant ou administratif susceptible de recours devant les juridictions administratives ou pénales. C'est à la discrétion du Gouvernement. Dont acte. Merci, monsieur le sénateur.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Brantus.

M. Pierre Brantus. Je veux simplement préciser à M. le secrétaire d'Etat qu'il n'y a pas d'exemple où l'autorisation ait été refusée.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sous quelle règle dans le cas du *Sunday Times* ? La rédaction autonome a été maintenue.

M. Pierre Brantus. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans plusieurs pays démocratiques, où une telle législation existe, des dispositions ont été aménagées pour ne pas appliquer la loi sur les concentrations lorsque celle-ci risquerait de provoquer la disparition d'une entreprise de presse, et cela est très important.

Il existe déjà dans notre droit français des dispositions relatives aux concentrations d'entreprises ; la loi du 19 juillet 1977 tendant à lutter contre les abus de positions dominantes pourrait s'appliquer, sans difficulté, aux entreprises de presse, sous la condition de quelques aménagements, d'autant que les pouvoirs de la commission de la concurrence ont été augmentés ces dernières années.

Par ailleurs, cette dernière loi présente l'avantage de définir des seuils de concentration plus élevés alors que ce projet de loi en laisse la détermination à l'entière appréciation de la commission pour la transparence et le pluralisme.

En outre, les seuils de concentration, dans la loi de 1977, sont définis par référence au chiffre d'affaires et non par référence à la part des marchés détenue par les entreprises, critère déterminant dans l'ordonnance de 1944 et repris dans le présent projet de loi.

Enfin, le texte qui nous est proposé par le Gouvernement est inadéquat, inadapté à la situation réelle des médias en France, car il ignore la prééminence de l'audiovisuel sur la presse écrite.

Dans votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, la nécessité de la transparence n'est envisagée que dans la presse écrite, alors qu'il serait souhaitable d'aborder ce problème au sein de la radio et de la télévision.

Comment nier que toutes les chaînes de télévision appartiennent à l'Etat et que la plupart des postes périphériques sont soit d'Etat, soit contrôlés directement ou indirectement par l'Etat, par le biais de la Sofirad ?

Il serait, en effet, intéressant d'appliquer les mêmes règles de transparence et de pluralisme que vous nous proposez d'établir aujourd'hui, pour la presse écrite, à l'ensemble des moyens de communication, en particulier à l'audiovisuel public.

C'est bien, en effet, ce dernier monopole qui fait courir le plus grand risque à la presse écrite — j'en parle en connaissance de cause — qu'elle ait une diffusion nationale, régionale, départementale ou locale.

Qui pourrait, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, imaginer que les trois chaînes de télévision, dont on connaît les moyens de financement, puissent se trouver en état de cessation de paiement et être acculées à la liquidation de biens comme de nombreuses entreprises de presse qui ont disparu depuis la Libération, en partie du fait de la concurrence entretenue par l'audiovisuel contrôlé par l'Etat ?

On sait qu'un journal se vend deux fois : à la publicité d'abord, puis à ses lecteurs.

Or le prélèvement de l'audiovisuel sur le marché des ressources publicitaires est de plus en plus important et cette pression s'est manifestement aggravée depuis ces deux dernières années tandis que le Gouvernement a choisi de conduire une politique de développement de la communication audiovisuelle, qu'il entend financer en grande partie par la publicité.

Il existe donc déjà, au bénéfice de l'Etat, un phénomène de dépendance des entreprises de presse, qui s'accroît chaque année du fait de l'augmentation des charges, face au blocage de leurs ressources.

C'est pourquoi nous sommes opposés à tout système qui accentuerait ce phénomène de dépendance de la presse par rapport à l'Etat et contribuerait à mettre définitivement les entreprises de presse sous surveillance.

Ce projet, dites-vous, est destiné, dans l'esprit du Gouvernement, à mieux respecter le lecteur.

Mais le meilleur moyen de le faire n'est-il pas précisément de lui présenter un nombre suffisant de quotidiens ? Or, votre texte va précisément concourir à en assurer la diminution, en provoquant des ventes forcées et le démantèlement d'entreprises de presse existantes.

Il n'est pas excessif de soutenir que votre projet va, en réalité, à l'encontre de son objectif affiché : le renforcement du pluralisme.

Je me permettrai de citer un auteur que, je pense, vous ne récuseriez pas : « Le niveau de libéralisme d'un régime politique se mesure à l'objectivité des informations diffusées et à la possibilité pour toutes les opinions, de quelque tendance qu'elles soient, de s'exprimer. » Cette phrase est extraite du manuel *Le droit de l'information* de M. Roland Dumas.

Pour ma part, il est un principe qui doit demeurer intangible : la presse doit être libre. Les seuls aménagements de cette liberté doivent être pris dans le respect des principes constitutionnels et des engagements internationaux.

Si une loi sur la presse est nécessaire en France, je ne crois pas que ce soit celle qui nous est proposée aujourd'hui. Tout doit être entrepris, au contraire, pour condamner ou interdire la plus dangereuse pression qui puisse s'exercer sur la presse écrite hier, aujourd'hui comme demain : celle du pouvoir de l'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas une vue manichéenne des êtres et des choses, je n'ai rien de quelqu'un d'excessif. Je vous ferai une confidence : je suis, par tempérament, porté à refuser toute espèce de censure dans tous les domaines, considérant que les excès de langage, comme tous les excès, sont, en définitive, punis par la nature et je me résigne mal à voir brûler un journal ou à voir censurer une publication, même lorsqu'ils provoquent une indignation légitime.

Le journaliste que je suis resté sait aussi que la politique est profondément égocentrique. Quelqu'un a dit que la démocratie est un art de vivre difficile.

La justification de cette difficulté réside dans cette qualité particulière de la démocratie d'être un régime qui tente d'incarner et de faire vivre un certain nombre de valeurs, qui tente cet extraordinaire pari de proposer aux hommes de vivre dans leur singularité et leur multiplicité, la réalisation d'impératifs universels, comme le respect de l'autre et de sa dignité.

Dans la défense des libertés, de la dignité humaine, de la tolérance, de la qualité de la vie afin de privilégier plus l'être que l'avoir, le rôle de la presse est essentiel.

Il appartient à l'Etat d'aider la presse à vivre, quelle que soit sa sensibilité, et non de la contraindre.

Dans les temps qui viennent — quelqu'un l'a dit avant moi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne l'oubliez pas — un pays vaudra ce que vaudra sa presse, reflet de sa culture, de son organisation sociale, de son économie, des relations entre ses citoyens et de son respect de l'homme et de ses droits. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la précédente loi relative à la communication, promulguée le 29 juillet 1982, qui concernait la communication audiovisuelle, avait au moins un mérite : son premier article faisait encore référence à la notion de liberté. « La communication audiovisuelle est libre », proclamait-il, même si, depuis, les faits quotidiens, en matière d'information comme de programmes, n'ont cessé de contredire cette solennelle affirmation.

Les auteurs du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui n'ont en revanche pas eu l'imprudence — j'allais dire l'impudence — d'introduire ce nouveau texte en parlant de liberté.

Je ne peux, quant à moi, prendre la parole à cette tribune sans vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, les propos aussi désobligeants qu'inquiétants que vous avez tenus à mon égard et, à travers moi, à l'égard des membres de la majorité de cette assemblée, alors que je vous interrogeais ici même, voilà juste quinze jours, à propos de l'évolution de la situation dans l'audiovisuel.

A la question que je vous posais, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui concernait notamment la polémique publique qui venait de vous opposer à Mme la présidente de la haute autorité de la communication audiovisuelle — question à laquelle, soit dit en passant, vous n'avez même pas répondu — vous vous êtes exclamé, non sans une certaine discourtoisie : « A votre place, monsieur le sénateur, je me tairais ! ».

Cela relève d'une curieuse façon de considérer le Parlement et les élus de la nation, mais il est vrai que nous étions le 10 mai 1984 et je veux bien mettre cela sur le compte de la célébration euphorique d'un anniversaire pourtant déjà bien terni dans la conscience d'une majorité de Français.

Il n'empêche, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre ton, ce jour-là, et le contenu même de vos propos ne peuvent que conduire notre assemblée à la plus grande méfiance vis-à-vis des « bonnes intentions » que vous souhaitez afficher. Ils justifient en tout cas nos inquiétudes les plus vives face au projet de loi que vous avez été chargé par le Gouvernement de défendre devant nous.

Si tel est, en effet, votre sens de la liberté, alors nous pouvons craindre le pire : la loi que vous cherchez à mettre en place sera bel et bien une machine à réduire les libertés.

Soyez persuadé en tout cas que les parlementaires que nous sommes ne se laisseront pas mettre « entre guillemets » et que nous ne cesserons pas un instant de dénoncer dans ce pays votre œuvre néfaste.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais vous vous tenez beaucoup mieux que les députés !

M. Michel Miroudot. Je ne vous ai pas encore interrompu, mon cher collègue.

Celle-ci s'inscrit, en effet, dans un sens tout à fait contraire aux principes et aux valeurs que nous défendons. La déclaration politique du groupe de l'union des républicains et des indépendants du Sénat, auquel j'appartiens, indique clairement que nous plaçons au premier rang de nos actions « la défense des libertés, de toutes les libertés : les libertés individuelles et les libertés collectives, et en particulier celles qui sont aujourd'hui les plus menacées, liberté de l'enseignement, liberté d'expression, liberté d'information, liberté du travail et liberté d'entreprendre ».

Or, en matière de liberté d'expression et d'information, de nombreux orateurs avant moi, en particulier notre excellent rapporteur et ami Jean Cluzel, ont souligné les graves dangers que leur faisait courir votre projet. Lorsque je dis « votre

projet », je ne vous vise pas d'ailleurs personnellement, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que je sais que vous n'êtes pas le seul rédacteur de ce texte.

Ce projet vous a été « commandé » d'urgence par M. Pierre Mauroy, à la suite du congrès socialiste de Bourg-en-Bresse, où le Premier ministre en avait fait plébisciter le principe par une salle « surchauffée ».

Qui plus est, M. le Président de la République lui-même, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le président Larché, s'est désigné publiquement comme l'auteur personnel de ce projet.

Notre groupe des républicains et des indépendants avait, en effet, écrit à M. le président Mitterrand — on l'a déjà rappelé — pour obtenir de lui une « prise de position ferme en faveur des libertés ». Nous avions à cet effet indiqué au Président de la République qu'aujourd'hui deux libertés fondamentales apparaissent à une large majorité de Français menacées : le droit et les moyens pour les parents de choisir l'école de leurs enfants, le droit pour chaque citoyen de disposer, comme c'est le cas aujourd'hui, d'une presse pluraliste et de libre expression.

Les sénateurs de mon groupe avaient fait remarquer à M. le Président de la République que, dans ces deux domaines, des textes de loi qui auraient pour effet de faire disparaître ou d'amoinrir ces libertés, s'ils étaient votés ou promulgués, porteraient son nom.

M. le Président de la République n'a pas, semble-t-il, entendu notre appel. Ses déclarations de mardi dernier, à Angers, aux termes desquelles il n'est pas question de revenir sur le projet présenté par M. Savary, sont là pour le prouver.

Mais déjà, le 1^{er} mars, dans la lettre qu'il nous avait adressée, M. François Mitterrand s'était borné à affirmer, sans s'expliquer davantage, que ce projet de loi sur la presse, visant à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises, était précisément une prise de position ferme en faveur des libertés. M. le Président voulait nous laisser croire que ce projet, qui avait précédé notre question, en constituait pourtant la réponse...

C'était sans doute aller un peu vite en besogne, mais nous avons compris ce jour-là deux choses. D'une part, le Gouvernement ne céderait pas dans la préparation de ce texte, dont les conséquences seront en réalité la diminution du pluralisme de la presse et de la liberté de l'information. Des voix beaucoup plus compétentes que la mienne l'ont démontré à diverses reprises. D'autre part, le chef de l'Etat se désignait clairement comme l'auteur du projet, accomplissant en cela une étrange reconnaissance en paternité.

M. le Président Mitterrand ajoutait alors : « Il était temps de garantir une liberté que menaçait de plus en plus la non-application de l'ordonnance de 1944 », répondant ainsi à la promesse de Bourg-en-Bresse.

Mais ce qu'oubliait de rappeler M. le Président de la République, c'est que l'ordonnance du 26 août 1944 ne fut pas appliquée, pour la simple raison qu'elle était inapplicable. De nombreux responsables de l'époque nous l'ont confirmé. Notre collègue et ami M. Jacques Thyraud vient de évoquer et de nous le démontrer.

M. Jacques Chaban-Delmas était alors secrétaire général de l'information : celui-ci a révélé que le général de Gaulle avait bloqué en fait cette ordonnance à partir du moment où il lui était apparu qu'elle aboutirait à instituer un véritable statut de la presse.

Si le chef de l'Etat feint de considérer que la non-application de cette ordonnance menace une liberté que la loi devrait selon lui garantir, permettez-nous d'affirmer au contraire que celle-ci a permis de sauvegarder cette liberté. Plusieurs quotidiens n'ont survécu, en effet, que parce qu'ils ont reçu le ballon d'oxygène d'entreprises plus prospères ou plus dynamiques.

D'ailleurs, c'est sans doute parce qu'il tenait compte de ces situations que le rapport Vedel ne condamnait pas systématiquement toutes les concentrations.

Des journaux comme *Nord-Matin* ou comme *Nord-Eclair* n'ont pas dû la survie qu'à leur rachat par le groupe Hersant, aujourd'hui si décrié et que le pouvoir entend, chacun le sait, mettre en difficulté par le truchement de la loi qui nous est imposée ?

Et pourtant...

Pourtant, si ce même groupe Hersant n'était venu alors racheter *Nord-Matin* ou *Nord-Eclair*, les lecteurs socialistes ou démocrates-chrétiens du Nord disposeraient-ils encore aujourd'hui d'un journal qui corresponde à leur sensibilité et à leurs idées ?

De même, si, dans les Bouches-du-Rhône, le groupe de M. Gaston Defferre n'avait permis au journal *Le Méridional* de bénéficier des moyens de la concentration matérielle avec *Le Provençal*, organe de tendance socialiste, les lecteurs libéraux n'auraient pu avoir à leur portée un journal conforme à leurs aspirations.

On le voit, la concentration a parfois donné les moyens de la liberté; elle a même permis que soit assuré le pluralisme des pensées.

Le projet de loi qui nous est présenté, au contraire, asservira cette liberté.

Comme par hasard, les premiers atteints par cette loi d'exception seront des quotidiens qui bénéficient de la faveur du public et dont l'audience aujourd'hui ne cesse de croître. Mais il est vrai que cette faveur-là est inversement proportionnelle à celle dont jouit — ou plutôt ne jouit plus — le Gouvernement actuel. Est-ce pour autant qu'il faille s'attaquer à ces organes de presse?

En le faisant et en imposant par exemple un seuil maximal de diffusion, vous réduirez dans les faits la liberté, la liberté toute simple et quotidienne pour un lecteur désireux d'acheter un journal, puisque le nombre de ces exemplaires aura été limité par décision d'Etat! On croit rêver...

Que ne limite-t-on alors l'audience des chaînes des radios et des télévisions d'Etat, secteur étrangement absent d'un projet de loi qui entend s'opposer aux monopoles, mais qui se garde bien de remettre en cause celui de la télévision ou de l'agence Havas?...

Ce n'est d'ailleurs pas la seule carence de ce texte. Puisque vous dites vouloir aider la presse et servir son pluralisme, pourquoi ne pas traiter, en effet, de l'ensemble des problèmes qu'elle rencontre aujourd'hui et qui font sa fragilité? Pourquoi ne pas aborder par exemple la question des aides économiques à la presse?

En fait, ce projet a été conçu en hâte, pour satisfaire essentiellement à des objectifs idéologiques.

Naguère, les responsables socialistes avaient déclaré qu'il leur fallait « la télévision du changement ». Il faut croire qu'aujourd'hui, cela ne leur suffit plus. Il leur faut désormais « la presse du changement ».

Curieuse conception de l'ordre des priorités! Dans une France où le chômage progresse, hélas! et où un ministre communiste annonce même trois millions de chômeurs pour la fin de l'année, où l'endettement extérieur devient préoccupant — les dernières statistiques le prouvent — où les restructurations industrielles nécessiteraient un effort de chacun, le Gouvernement situe au niveau de ses préoccupations majeures le statut de la presse, qui ne peut que diviser les Français. N'est-ce pas là un habile rideau de fumée?

Nous reviendrons au cours de la discussion des articles sur les points essentiels de ce projet, pour soutenir notamment les amendements proposés par la commission spéciale du Sénat. Mais d'ores et déjà certaines remarques peuvent être faites.

Ce projet de loi vise donc, officiellement, deux objectifs: limiter la concentration, en assurant la transparence financière, et garantir le pluralisme des entreprises de presse.

La concentration et la transparence, parlons-en! L'article 20 de ce projet prévoit, en effet, que la commission pour la transparence s'arrêtera aux portes des partis politiques.

Et pourtant, si les censeurs zélés aiment à dénoncer aujourd'hui l'empire Hersant, que n'évoquent-ils alors ce qu'on pourrait appeler l'empire Marchais? Car qu'il y ait ou non groupe, juridiquement parlant, le parti communiste exerce aujourd'hui un pouvoir souverain sur son empire de presse, tel qu'aucun « patron de presse » n'en connaît de pareil; et le parti a ses hommes aux commandes partout où il le faut.

Certes, la plupart des publications communistes dépendent juridiquement d'une société particulière: ainsi la société nouvelle du journal *l'Humanité*, la Société d'édition de *l'Ecole et la Nation*, la Société d'édition du journal *Révolution*, les Editions de Vaillant qui diffusent le journal *Pif*, ou encore les Editions Miroir-Sprint qui publient plusieurs journaux sportifs, comme *le Miroir du Football*, *le Miroir du Rugby*, *le Miroir du Cyclisme*.

Ainsi, le parti communiste contrôle, je dis bien contrôle, directement ou indirectement, plusieurs dizaines de titres, dont quatre quotidiens.

Mais, voilà, il ne les possède pas officiellement, ni n'apparaît comme actionnaire dans les sociétés qui les éditent puisque, semblable en cela à d'autres formations, le parti communiste

ne constitue pas une personne morale, n'étant juridiquement qu'une association de fait.

C'est ce qui vous a sans doute permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de confirmer que cette loi ne visait pas un tel empire, puisque vous avez indiqué que « le fait de véhiculer la même idéologie ne constitue pas un groupe », à la seule condition que les journaux qui véhiculent cette même idéologie constituent des sociétés différentes.

Mais lorsqu'on lit dans le journal *France Nouvelle* du 8 décembre 1979 les propos du directeur général des Editions de Vaillant — dont le président est membre du comité central du parti communiste — on ne peut pas ne pas s'interroger. M. Jean-Claude Le Meur, exposant sa conception très engagée de la presse infantine, écrit, en effet, ceci: « Nous nous inscrivons dans une orientation laïque, une éthique et une morale progressistes ». Et il ajoute: « Un lecteur inattentif et un peu superficiel de notre journal — n'est-ce pas là le propre des enfants? — n'appréhende peut-être pas tout de suite la différence ».

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose la question: « Où est la transparence? »

La commission que vous proposez d'instituer n'aura pas à mettre en lumière ce genre de publications; en revanche, elle aura un pouvoir juridictionnel exorbitant puisque l'article 19 prévoit qu'elle pourra organiser l'asphyxie de certaines publications, avant même que la justice ait eu à se prononcer.

Quant au pluralisme, nul ne peut contester qu'il est aujourd'hui, dans notre pays, parfaitement assuré. Il n'est qu'à regarder la devanture des kiosques qui jalonnent les rues de nos villes: il n'y a pas beaucoup de pays au monde où existe un si grand nombre de publications. Plus de dix quotidiens à Paris, pour une moyenne inférieure à cinq dans les capitales de pays comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne ou le Japon.

Les mesures que vous voulez imposer, notamment les limites prévues à l'article 10, auront inéluctablement pour effet de faire disparaître certains titres, donc de réduire dans les faits le pluralisme de la presse.

Ce n'est pas à l'Etat de décréter un pluralisme organisé car cela voudrait dire qu'il souhaite une « presse service public ». On sait où cela a mené certains pays: le pluralisme n'y existe plus.

A cet égard, la procédure de l'autorisation préalable envisagée rappelle certaines lois anciennes, selon lesquelles « les journaux et périodiques ne pouvaient paraître qu'avec l'autorisation du Roi ».

L'histoire est ici riche d'enseignements. A chaque fois qu'un monarque ou un gouvernement a déposé un projet de loi sur la presse, il a eu souvent un comportement hypocrite. Le danger venait toujours du vice dans l'intention, caché qu'il était par de belles déclarations.

Il est d'ailleurs significatif qu'au cours du dernier siècle, chaque fois que le statut de la presse a été évoqué, c'était lorsque la gauche était au pouvoir.

Pour terminer, je vous dirai donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous disons oui à la transparence et oui au pluralisme. Mais ce qui compte aussi pour assurer un véritable pluralisme, c'est l'environnement économique. Et, comme l'ont déjà fait remarquer plusieurs de nos collègues, vous n'en parlez pas.

Nous disons non aux seuils que vous voulez instaurer car vous ne pouvez pas vous arroger le droit de priver un lecteur du journal qu'il voudrait acheter.

Nous disons non à l'aspect répressif de ce projet qui comporte un catalogue de sanctions, auxquelles un titre entier de votre projet est consacré.

Si, comme je le crains, la majorité de l'Assemblée nationale vote votre projet sans tenir compte des propositions du Sénat, nous verrons bien dans quelque temps ce qu'il adviendra.

Ce texte aboutira, vous le savez — et je crains même que vous ne le souhaitiez — à la disparition de certains journaux.

Et même si, à la suite de votre loi, un seul titre disparaissait, alors celle-ci serait néfaste: car pour les Républicains que nous sommes, chaque fois qu'un journal cesse d'être publié, c'est un peu de liberté qui disparaît. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'intervention d'un parlementaire d'outre-mer sur un sujet d'intérêt national répond au souci d'affirmer solennellement en toutes circonstances l'unité politique, sociale et territoriale de l'ensemble français, alors que sont en cause les libertés qui constituent les fondements de notre société et de notre démocratie.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Dick Ukeiwé. Représentant de la Nouvelle-Calédonie dans cette Haute Assemblée, il est de mon devoir de participer aux grands débats nationaux car participer c'est exister, à l'heure où est mise en cause, par la volonté du Gouvernement, l'existence même de la communauté française dans mon territoire. Participer, c'est vivre pleinement, au nom de mes compatriotes qui m'ont mandaté, la condition de citoyens à part entière de la République que nous revendiquons et que l'on nous conteste sournoisement.

A l'heure où le Parlement est saisi de textes décisifs pour l'avenir de mes concitoyens de Nouvelle-Calédonie, je tenais à témoigner, au nom des libertés qui, dans leurs diverses expressions, sont indissociables du tronc commun de la liberté.

Il est symptomatique de constater, après trois ans de Gouvernement, l'accumulation par la majorité actuelle de lois significatives d'une volonté manifeste de faire entrer les libertés dans le carcan étroit de l'idéologie et du dogmatisme.

En Nouvelle-Calédonie, mes chers collègues, le Gouvernement et sa majorité parlementaire passent résolument outre à la volonté massivement affirmée de la population et lui imposent, à l'heure actuelle, un statut d'autonomie interne dont personne ne veut, ainsi que l'attestent tous les scrutins et le vote unanime de l'assemblée territoriale contre le projet gouvernemental.

Pour contraindre la réalité, on fabrique donc des lois statutaires ou électorales qui visent à faire avec une majorité de suffrages une minorité de sièges : loi de circonstance donc pour une politique partisane qui refuse de prendre en compte l'intérêt des populations concernées et met gravement en cause le consensus social. N'est-ce pas de cela qu'il faut nous préoccuper dans ce débat sur la presse et, demain, dans celui sur l'enseignement ?

Que contient, en effet, ce projet de loi sur la presse ? Sous des couvertures à haute teneur morale qui prétendent exalter de grands sentiments et des élans généreux, on voit bien la manœuvre : un texte soigneusement calibré dans son champ d'application, ses limites et ses omissions pour n'atteindre qu'une cible unique, le seul groupe de presse qui gêne le pouvoir.

De même, par pur hasard, chez nous, on a méticuleusement mis au point une loi électorale, en changeant le mode de scrutin, en abaissant la barre, en augmentant le nombre de conseillers dans les circonscriptions défavorables à la France, pour battre les nationaux qui représentent les deux tiers de la population. Croyez-moi, mes chers collègues, vous auriez intérêt à étudier « à la loupe » les méthodes du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie, dans les départements d'outre-mer et, en général, dans l'outre-mer français. Depuis trois ans, notre territoire a servi de laboratoire d'expérience pour des travaux pratiques dont on applique maintenant, en grandeur nature, les enseignements à l'échelle nationale.

Lois de circonstance, lois d'exception donc, vote bloqué, urgence, débats escamotés, manœuvres de dernière minute sous forme d'amendements « acceptés » par le Gouvernement qui dénaturent le projet, toute la panoplie est utilisée dans cette guerre totale déclarée à la liberté.

Chez nous, en 1982, il y a eu les ordonnances qui ont dessaisi le territoire de toutes ses attributions essentielles au profit d'un Etat qui, depuis deux ans, mène sa politique de complaisance à l'égard des séparatistes et d'intransigeance envers les nationaux.

Les Mélanésiens que je représente, monsieur le président, mes chers collègues, sont un peuple paisible et bienveillant, à l'image de leur terre à laquelle ils sont, vous le savez spirituellement et charnellement attachés. La France reste pour eux le pays de la liberté et des libertés, de la justice, de l'équité, qui leur assure la bienveillance et la sécurité de ses lois, le réconfort de sa solidarité, la certitude de son avenir.

Autant d'intimes convictions qui ont été largement battues en brèche au cours de ces dernières années. Car dans ce territoire français, grand comme la Belgique et peuplé de 150 000 habitants, la télévision est présente partout. Ainsi dans

les cases communales des tribus les plus reculées, on s'assemble le soir autour du petit écran, on s'informe de l'état du monde et on commente avec sérieux et passion ce qui s'y passe.

Dois-je vous dire qu'au cours de ces dernières années, un doute insidieux s'est glissé dans l'esprit de ceux qui, par fidélité et respect pour la mémoire de nos pères et de nos grands-pères qui ont donné leur sang avec leurs frères de métropole sur les grands champs de bataille de la liberté, n'envisagent pas de vivre autrement que Français ?

Dois-je vous dire que la véhémence mise par ceux qui sont aujourd'hui à la tête de l'Etat à faire triompher leurs thèses, même quand elles choquent la conscience du plus grand nombre, distille une inquiétude mortelle pour l'avenir ?

Notre seul réconfort réside dans la certitude que nul n'est propriétaire de la France et que cette agitation frénétique qui secoue la classe dirigeante actuelle prendra fin, nous l'espérons, avant que l'irréparable soit accompli.

Dans ce combat ingrat et difficile que nous menons, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, les arguments les plus justes, les considérations les plus raisonnables, les démonstrations les plus convaincantes n'ont guère de prise sur un pouvoir plus solidement campé sur la ligne de crête de son idéologie que sur celle du reflux du chômage.

Alors, nous nous battons pour témoigner et pour prendre date ! C'est le sens de mon intervention et je souhaite qu'à travers elle vous soyez convaincus de ce que j'exprimais dans mon propos liminaire, à savoir que le combat pour la liberté est un. Egratigner une liberté en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, c'est préparer la mise à mort de la liberté en métropole. Quand vous aurez, dans les jours prochains, à discuter les projets de loi qui concernent mon territoire, vous saurez qu'est mis en cause, au même titre que l'enseignement et la presse, un volet indissociable de la liberté.

Voilà, mes chers collègues, je m'en excuse auprès de vous, le cadre dans lequel je voulais placer mon intervention. L'angle particulier et spécifique par lequel j'ai abordé le sujet rejoint au fond, dans sa motivation essentielle, le projet de loi que nous discutons.

La démarche intellectuelle du Gouvernement, ici et là, est la même, l'objectif est semblable : aménager la loi pour avantager les uns et éliminer les autres. Il s'agit de regrettables opérations de politique politicienne aux conséquences incalculables.

Pour vous, Français de métropole, l'enjeu politique est, certes, essentiel, mais susceptible d'être remis en cause à la faveur d'une élection qui amènera l'alternance. Mais pour nous, c'est notre existence qui est en jeu, celle de nos enfants, leur avenir et leurs espoirs. Au bout du chemin dans lequel on veut nous engager, l'histoire en témoigne, la liberté a cessé d'exister. Et avec elle, ceux qui l'ont défendue car, dans cette voie à sens unique, le retour est impossible. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'Union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

— 9 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

M. le président. Mes chers collègues, je suis heureux de saluer en votre nom la présence dans la tribune officielle d'une délégation de l'Assemblée nationale de la République du Burundi, conduite par son président, M. Emile Mworoah.

Je tiens à exprimer la très vive satisfaction que nous avons à accueillir pour la première fois des représentants de cette jeune assemblée.

Je formule, au nom de tous mes collègues, les meilleurs vœux de développement et de prospérité pour le parlement et la nation du Burundi. (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.*)

— 10 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en intervenant dans ce débat je vais m'efforcer de répondre aux espérances de M. le Premier ministre qui, ce matin, dans le *Journal officiel*, souhaitait que ce débat soit complet, qu'il porte à la fois sur le texte et sur l'ensemble des problèmes de presse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quand on déchiffre votre texte, une constatation s'impose : derrière des formulations à la fois bénignes et apparemment innocentes, ou des apparences moralisatrices et rigoureuses, le voyage en idéologie se poursuit.

Depuis trois ans, nous avons vu d'étranges fleurs surgir dans les massifs de notre législation, ce qu'il est convenu d'appeler des « avancées », mais des avancées qui ont justifié nos craintes.

Tantôt appuyés par Proudhon, tantôt épaulés par Marx, de rudes coups ont été portés aux libertés individuelles.

Vous me direz, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est au profit d'une conception généreuse, nouvelle de la liberté collective.

N'est-ce pas déjà Proudhon qui affirmait, il y a cent trente ans : « Il ne s'agit pas de tuer la liberté individuelle, mais de la socialiser. »

Le projet que vous nous présentez aujourd'hui s'inscrit dans cette autre logique fort bien définie par M. le Premier ministre.

Après la liberté d'entreprendre, de créer, d'agir, qui connaît aujourd'hui des restrictions et des limitations, nous voilà exposés une nouvelle fois, par une approche différente concernant le fondement d'un droit essentiel, le droit à l'information, c'est-à-dire le droit d'informer, le droit de s'informer.

En réalité, le Gouvernement, sous le prétexte de remettre à jour des textes anciens et inapplicables, entend intervenir dans le domaine de la presse, comme il est intervenu dans les secteurs économiques, sociaux, et dans celui de l'audiovisuel. Et comme il s'agit de communication, vous voilà une seconde fois, monsieur le secrétaire d'Etat, le grand timonier de l'opération. Malheureusement, l'application de la loi sur la communication audiovisuelle n'est pas faite pour nous rassurer.

En réalité, derrière des principes vertueux que tous approuvent se dissimule le passage délicat, la porte étroite vers cette nouvelle étape qui doit aboutir à la création du grand service public de l'information dessiné dans le programme commun et affirmé dans le projet socialiste. Quelle que soit l'habileté de certaines décisions ou la lucidité de certains propos, M. le Premier ministre a raison de proclamer, comme il l'a fait hier, que rien n'est changé dans sa politique et que le cap sera maintenu.

Les raisons de mon opposition à ce texte sont de trois ordres, monsieur le secrétaire d'Etat.

Tout d'abord — je tiens à le répéter après d'autres, car j'estime qu'il est absolument nécessaire de vous le redire — je déplore que ce texte ignore les graves problèmes que rencontre la presse aujourd'hui, secouée à la fois par les conséquences de la situation économique, par les mutations technologiques qu'elle doit supporter — mutations qui pourraient d'ailleurs autoriser des espoirs si elles étaient maîtrisées — les nécessaires adaptations aux comportements et à l'évolution de l'opinion.

Quand M. le Premier ministre fait allusion aux aides économiques, il le fait avec une telle ambiguïté que, sans lui faire un procès d'intention, on ne peut être que préoccupé par ses orientations.

J'ai entendu avec une très grande inquiétude employer l'adjectif « frivole » pour qualifier une partie de la presse qui se verrait refuser toute aide. La frivolité est quelque chose de difficile à définir et elle ne peut entraîner en fin de compte qu'un doute sur la finalité de la décision qui sera prise. Je vous avoue que l'histoire politique nous a toujours appris à nous méfier de l'usage des adjectifs par les gouvernants.

A propos de la concentration, je ne reviendrai pas sur ce qu'a excellemment dit tout à l'heure notre rapporteur, mais je vous interrogerai personnellement, monsieur le secrétaire d'Etat, car je suis intrigué : comme tous les parlementaires, j'ai reçu un texte généreux et plein d'enthousiasme intitulé : « La déclaration des droits socialistes de l'homme ». Parmi les premières signatures, l'une des plus brillantes est la vôtre. Cela vous regarde et je ne porte aucun jugement sur ce point. Mais, en lisant ce texte, j'ai été étonné qu'à un moment donné on approuve la concentration

dans l'industrie. Les auteurs de ce texte semblent donc trouver parfaitement normal que l'on concentre dans l'industrie. Pourquoi êtes-vous aussi choqué quand cette concentration se rencontre dans les entreprises de presse ? Je souhaiterais que vous me donniez une précision sur ce point et que vous me démontriez qu'il n'y a pas contradiction entre les deux. Il est toujours étonnant de rapprocher des choses qui semblent par moments, vous me permettez de le dire, véritablement contradictoires.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je peux vous répondre tout de suite !

M. le président. Monsieur Taittinger, autorisez-vous M. le secrétaire d'Etat à vous interrompre ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Bien sûr, c'est toujours avec joie que je me laisse interrompre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ma réponse est d'une telle évidence, monsieur le président, que je n'en ai que pour quelques dizaines de secondes. Je ne suis pas choqué lorsqu'une seule entreprise fabrique en France des brosses à dents ou des automobiles, mais je le suis quand un seul maître à penser est le véritable responsable de toute la presse dans notre pays. Je ne comprends pas que vous, monsieur Taittinger, vous ne partagiez par ce sentiment et que vous raisonnez comme si, en termes de concentrations, l'industrie de la presse était une industrie comme les autres, et comme si le journal, qui fait la vie démocratique, était une savonnette.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pourrais poursuivre avec vous ce dialogue car vous le résumez un peu trop. Croyez-moi, votre argumentation serait d'autant plus forte si vous n'aviez pas été un partisan de la concentration, au moment de la loi sur la communication audiovisuelle, de l'information au profit d'une télévision et d'une radio qui restent complètement dominées par l'Etat. Vous ne pouvez pas non plus répondre à cet argument.

Je souhaite avoir un jour avec vous un dialogue sur ce thème de la concentration. Mais je ne vois pas, en dehors des notions qui peuvent séparer les produits, ce qui peut vous choquer dans un cas et, au contraire, vous sembler tout à fait naturel dans l'autre. Nous pourrions nous en expliquer. Il y a l'intérêt de l'entreprise et je suis persuadé que, au fond de vous-même, vous avez le respect des entreprises.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai le respect du lecteur et de sa liberté de choix !

M. Pierre-Christian Taittinger. Mais des entreprises également, monsieur le secrétaire d'Etat, j'en suis persuadé. Autrement, vous ne seriez pas dans un gouvernement qui tient sur l'entreprise des propos tels que ceux que l'on entend aujourd'hui.

Au-delà de ces remarques, je constate qu'un antagonisme nous sépare sur deux points majeurs : une certaine idée de la presse et la réalité du droit à l'information.

Pour des représentants éminents de la majorité de l'Assemblée nationale, la presse se doit avant tout d'informer l'opinion de l'action gouvernementale et d'expliquer son bien-fondé, de faire comprendre les raisons qui l'inspirent et de souligner que les zones d'ombre qui se rencontrent ne dépendent que de la situation internationale.

Cela a été dit par certains très clairement. On a même reproché aux journalistes de ne pas avoir assez de formation économique pour comprendre la subtilité de la politique qui est menée. Ce qui les choque, à mon avis, c'est que la presse française, quotidienne ou hebdomadaire, ne répond pas à cette attitude souhaitée. Il nous paraît véritablement essentiel que la place de la presse soit reconnue, respectée, garantie pour qu'elle puisse accomplir sa mission sans crainte et sans pression.

Je prendrai un exemple récent. Le jeudi 22 mars, devant le Congrès américain. M. le Président de la République a brossé, comme il sait le faire avec talent, une vaste fresque de la réussite de l'action gouvernementale. Le lendemain, dans tous les pays où la presse ne dépend pas de l'Etat, ses propos étaient largement repris, mais accompagnés d'un certain nombre de précisions, en particulier sur la réalité de notre situation économique, sur les problèmes du commerce extérieur, de notre endettement. Le ton général de la presse était courtois mais, il faut bien le dire, sceptique.

Voilà, pour moi, quel est le jeu naturel, normal, de la presse face à l'événement et des commentaires qu'elle doit savoir y apporter. La presse se doit de ne pas dissimuler. Sa finalité n'est

pas la louange. Sa responsabilité est d'aider ses lecteurs à se faire un jugement. Je crains que, sur ce point, nos conceptions ne soient nettement séparées, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, vous souhaitez aller dans une logique que vous imposez ce que vous appelez le « socialisme à la française ». Je vous signale à ce propos que le « socialisme à la française » commence à être étudié dans certaines universités étrangères et qu'on le qualifie de « marxisme utopique ».

En réalité, votre vision de la presse s'éloigne, à nos yeux, de cette conception de la presse en démocratie parlementaire qui est la nôtre. Et si vous me permettez un conseil, je souhaiterais que vous prêtiez attention aux propos de François, René de Chateaubriand quand, s'adressant aux gouvernants de son époque et à ceux qui leur succéderaient, il leur disait de se résoudre à vivre avec la presse.

Là encore, et quelles que soient les intentions que vous avez pu avoir, vous subissez une pression idéologique. Changer la société, changer l'homme, exige que l'éducation et l'information dépendent de ce que vous appelez les grands services publics d'Etat. On le voit du reste quand certains députés de la majorité acceptent une discussion possible entre les différentes tendances du parti socialiste, mais ne jugent pas utile d'étendre cette possibilité à ceux qui, dans leur esprit, contrarient le changement. Pour eux, la presse doit devenir l'outil qui construira la société socialiste de demain. C'est là qu'existe entre eux et nous une opposition très profonde. Jamais dans l'histoire politique de notre pays la certitude d'avoir raison et cette espèce d'infaillibilité gouvernementale qui semble apparaître dans certains propos n'auront autant pesé sur un pays, et cela à un moment où il faut bien reconnaître que les doutes et les interrogations sont présents dans tous les esprits.

Au-delà du pluralisme indispensable, que le Gouvernement ne donne pas l'impression de vouloir totalement assurer, et d'une transparence qu'il ne souhaite pas totale, un autre débat majeur nous sépare sur le droit d'informer et sur le droit de s'informer. Ce débat existe depuis la Révolution française ; il n'a jamais été totalement tranché ; ses protagonistes, souvent, je le reconnais, ont modifié leurs positions au cours de leur vie, et l'histoire de la presse est marquée par ce long conflit et les péripéties qui l'ont illustré.

Aujourd'hui, il reprend son actualité. Car derrière les grandes déclarations contenues dans le préambule de notre Constitution, affirmées sur le plan européen — la convention européenne — proclamées au stade des Nations unies — la Déclaration universelle des droits de l'homme — il ne faut pas essayer de dissimuler à la fois des réalités opposées et des situations contradictoires. Il ne suffit pas, dans la vie, d'employer les mêmes mots, même s'ils sont magnifiques, pour évoquer des sentiments partagés, et surtout pour qu'une garantie soit donnée. Le droit à l'information, droit nouveau introduit par la loi du 17 juillet 1978, n'a malheureusement, aujourd'hui, qu'une portée relative.

Quel dommage, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre texte n'ait pas voulu aller plus loin sur ce point. L'information n'aura jamais pour vocation de former le citoyen, et encore moins de lui enseigner quoi que ce soit.

Le droit à l'information doit viser dans son premier choix à libérer l'accès aux sources d'information. Non pas comme on l'a dit souvent de façon dérisoire, en informant sur la vie personnelle de son voisin, mais sur tous les grands problèmes qui se posent aujourd'hui aux hommes. Or l'on ne peut que constater l'échec de la politique de l'audiovisuel, quand on voit que certains très grands dossiers ne sont pratiquement jamais traités à la télévision ou à la radio alors que les Français souhaiteraient être informés sur eux.

Cette discussion ne sera jamais close tant qu'un droit autonome, qui serait une branche nouvelle du droit positif, ne sera pas développé, droit qui, à la fois, respecterait la personnalité de chacun mais aussi lui reconnaîtrait le droit de savoir. Or, je le crains, votre approche est idéologique et elle heurte toutes nos convictions.

En venant devant l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre s'était fait accompagner de la grande ombre du général de Gaulle. M. le Président de la République, aux Etats-Unis, avait fait allusion à ceux qui l'avaient précédé : Louis XI, François I^{er}, Louis XIV.

En terminant, je voudrais simplement vous mettre en garde, monsieur le secrétaire d'Etat, en reprenant ce que disait un grand journaliste du XIX^e siècle : « La liberté n'est pas à crain-

dre tant qu'elle n'a pas à craindre pour elle-même. » (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la grande loi du 29 juillet 1881 instituait la liberté de la presse. Au moment où tant de problèmes préoccupent au premier chef les Français parce qu'ils concernent leur vie quotidienne, leur avenir, celui de leurs enfants, leur sécurité, leur emploi entre autres, vous vous préparez à lui porter un coup fatal.

Jamais nous n'aurons autant entendu le parti socialiste, le pouvoir et le gouvernement qui en sont issus, nous parler d'espaces de liberté, dont ils nous promettent sans cesse la création ou l'extension, qu'au moment où ils se préparent précisément, avec la majorité qu'ils détiennent à l'Assemblée nationale, à supprimer par voie d'asphyxie la liberté de l'enseignement et à faire bon compte de la liberté de la presse, par le biais d'une loi de circonstance.

Car, soyons nets et soyons francs, si un certain groupe de presse n'existait pas et ne gênait pas, par son attitude d'opposition, le pouvoir en place, la loi que vous nous proposez n'aurait jamais vu le jour.

Remettre en cause la liberté de la presse par un texte de circonstance vous paraît-il aller, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le bon sens de la démocratie ?

Je suis, pour ma part, convaincu du contraire. Je suis également convaincu qu'un tel projet n'est pas nécessaire.

En effet, s'il peut être admis qu'une remise à jour des textes pouvait être envisagée, un simple réaménagement dans le sens de la coordination et de l'actualisation de la législation en vigueur apparaissait comme tout à fait satisfaisant.

Votre entreprise, monsieur le secrétaire d'Etat, va dans un sens tout à fait différent. Elle me rappelle singulièrement cette réflexion de Victor Hugo qui écrivait : « On veut démolir Saint-Germain-Auxerrois pour un alignement de place et de rue ; quelque jour on détruira Notre-Dame pour agrandir le parvis ; quelque autre jour on rasera Paris pour agrandir la plaine des Sablons. »

Je sais que votre Gouvernement, en se référant à l'ordonnance de 1944, voudrait nous faire croire, pour donner à ce projet une apparence de légitimité, que la situation dans laquelle nous nous trouvons présenterait des analogies frappantes avec celles que nous ayons connues à la Libération. Qu'il me soit permis d'en douter et de rejeter cet argument.

La situation de la presse en 1944 était indiscutablement obérée par quatre années d'une impitoyable occupation étrangère et il convenait alors d'effacer cette influence auprès de l'opinion publique par des mesures appropriées.

Vouloir comparer la situation d'alors à celle d'aujourd'hui pour faire oublier qu'en fin de compte, il ne s'agit que de régler le sort d'un groupe de presse particulier qui se caractérise par son opposition à l'actuel Gouvernement est tout à fait inacceptable.

Votre loi, monsieur le secrétaire d'Etat, porte en elle, à mon sens, trois vices fondamentaux : premièrement, elle n'est pas nécessaire ; deuxièmement, elle n'est qu'un texte de circonstance ; troisièmement enfin, elle a été établie sans qu'à aucun moment, votre Gouvernement n'ait jugé bon de consulter l'ensemble des responsables de la profession.

Comment nous étonner, dans ces conditions, que ces mêmes responsables soient totalement opposés à votre texte ?

Convenez aussi que pour un Gouvernement qui met en avant, à tout propos et hors de propos, son souci de concertation, il y a là une omission, une négligence ou une ignorance de la situation qui ne peuvent que jeter un doute supplémentaire sur la sincérité de vos intentions.

Le travail considérable accompli par la commission spéciale du Sénat et par son rapporteur M. Jean Cluzel tend à redonner à votre texte les qualités fondamentales qui lui faisaient défaut pour justifier les intentions que vous avancez et que votre loi ne respectait pas.

Je rends hommage, du haut de cette tribune, à ce travail considérable et je fais miennes les conclusions qu'elle nous propose.

Je le fais avec d'autant plus de sérénité que je sais que cette fois, à travers les cinquante-trois auditions que la commission et son président ont organisées, la concertation existe bien et que la volonté de dialogue du Sénat a été ainsi largement démontrée.

C'est par cette voie et par ces méthodes de travail que la commission a été en mesure de recueillir le plus large consensus possible de la profession dans l'élaboration de ses projets d'amendements.

Avec son souci d'objectivité, dans les textes qu'elle nous propose, cette même commission a fait siens d'une manière non équivoque, trois objectifs que vous aviez, à savoir : établir la transparence des entreprises de presse ; maintenir le pluralisme et enfin limiter et arrêter la concentration.

En amendant comme elle le fait le texte du Gouvernement, elle refuse, sans équivoque également, la mise en tutelle de la presse qui était la conséquence de vos propositions.

Que le Gouvernement soit irrité par l'existence d'une presse d'opposition qui ne manque pas de lui rappeler de temps à autre la réalité des faits et la vanité de ses promesses, je le conçois, mais n'oubliez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est là la situation de tout gouvernement qui détient les rênes du pouvoir et que, pour la vie et la bonne santé de la démocratie, c'est une excellente chose.

C'est une situation d'autant plus nécessaire que, dans l'état présent des choses, nos chaînes de télévision sont propriété de l'Etat et que, s'agissant des postes périphériques, un contrôle est exercé soit directement par l'Etat, soit par le truchement de la Sofirad.

Lorsque par les écrans de la télévision on apprend, à la stupéfaction même du garde des sceaux que 90 p. 100 des Français sont d'accord avec la politique qu'il conduit en matière de délinquance et de sécurité, n'est-il pas bon et salutaire que, d'un autre côté, la presse écrite puisse ramener les faits et les situations à leur juste mesure et cela d'autant plus que, seulement, 1 500 000 de nos concitoyens achètent un journal, alors que la télévision d'Etat compte vingt millions de téléspectateurs, comme l'indique l'excellent rapport de notre collègue Jean Cluzel ?

Dans un débat comme celui-ci, peut-on ne pas tenir compte, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, du fait que les entreprises de presse sont des entreprises au même titre que les autres, qu'elles participent à la vie économique de notre pays et sont, à tous les niveaux, créatrices d'emplois ? Sous cet aspect des choses, la presse d'opposition, qui fait la démonstration de son dynamisme, devrait vous inciter davantage, monsieur le secrétaire d'Etat, à approfondir les raisons de son succès qu'à détruire ses possibilités d'expression.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ah bon ! je croyais que *France-Soir* licenciait et que *Le Figaro* était en déficit.

M. Pierre Salvi. Puis-je ajouter à cette réflexion que ce dynamisme et cet aspect positif de la vie des entreprises de presse rencontrent un certain nombre d'obstacles à caractère syndical qui, bien souvent, lui coûtent cher, et vont, dans certains cas, jusqu'à mettre son existence en péril ? Voilà une partie de la réponse que l'on peut faire à l'interpellation que vous venez de m'adresser, monsieur le secrétaire d'Etat.

Est-il bien nécessaire, dans ces conditions, d'ajouter à ces difficultés une volonté de démantèlement sur laquelle on voudrait nous abuser quant à ses raisons véritables ?

Je sais que, pour calmer les inquiétudes et les préoccupations des congressistes du parti socialiste à Bourg-en-Bresse, lors de leur congrès de l'automne 1983, M. le Premier ministre leur avait en quelque sorte promis de régler, en ce qui concerne la presse, un certain nombre de problèmes. Cette promesse s'apparentait davantage à un règlement de compte qu'à la mise en forme d'une véritable déontologie à laquelle, d'ailleurs, la loi de 1881 pourvoit parfaitement.

Puis-je ajouter — et n'y voyez nulle ironie — que M. le Premier ministre a oublié tant de ses promesses depuis 1981, qu'il pourrait bien aujourd'hui, au nom de la liberté de la presse et de la liberté tout court, oublier celle-là ?

Je suis d'ailleurs convaincu qu'il ne reviendrait ainsi qu'au respect du « Projet socialiste pour la France des années 1980 », publié avant le changement, et qui stipulait textuellement ceci.

« L'instauration d'un véritable pluralisme suppose : l'abolition intégrale de toute censure ; la liberté de circulation pour toutes publications en tous lieux ; l'organisation du pluralisme à la télévision nationale et le droit à l'antenne, l'expression du Gouvernement à la radio et à la télévision devant apparaître clairement comme telle. »

Il y a si peu de sujets sur lesquels je suis en accord avec le projet socialiste, que je considère comme indispensable de signaler, à l'occasion de ce débat, l'une des rares propositions qui recueillent mon assentiment... à contre-temps, hélas, puisque vous l'avez totalement reniée.

Il n'est pas inutile d'ajouter à cette citation que nous nous sommes également engagés lors de la signature des accords d'Helsinki, à respecter le principe universel de la liberté de communication et à établir la libre circulation des idées.

Cet engagement pris au plan mondial, comment pourrait-il être respecté au plan national si votre texte était adopté, dans les circonstances présentes, tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale ?

Vous savez comme moi que, sur ce sujet, comme sur celui de l'école libre, les Français ne sont pas d'accord avec vous et, pourtant, vous persistez dans une volonté dont le seul mobile est, en fin de compte, de protéger et de renforcer une idéologie qui ne correspond ni à l'histoire, ni aux aspirations, ni au caractère profond des Français.

Vouloir faire croire qu'on votait pour François Mitterrand le 10 mai 1981, les Français adoptaient en même temps les 110 propositions de son programme est un leurre et une tromperie. Il n'y a pas 10 p. 100 de Français qui seraient capables de vous citer dix des propositions faites par l'actuel Président de la République, tout simplement parce qu'ils ne les ont jamais lues.

Là réside probablement le plus vaste malentendu qui se soit créé entre les Français et un de leurs gouvernements. Vouloir imposer sur les bases de ce malentendu une réforme profonde de notre activité qui porte atteinte à certaines de nos libertés fondamentales est condamnable et doit être condamné.

Vous vous attaquez aujourd'hui à la presse et à l'école. Quel sera demain l'objet de votre sollicitude ? Devant les textes qu'une majorité intolérante voudrait nous imposer dans ces deux domaines, le Sénat répond avec son souci habituel de clarté, dans le respect des règles de la démocratie et avec la volonté inébranlable de défendre nos libertés fondamentales, toutes nos libertés.

Il est encore temps pour votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, de le suivre dans la voie républicaine qu'il vous trace. Il n'est jamais interdit à un pouvoir quel qu'il soit de reconnaître qu'il s'est trompé et qu'il fait fausse route. Vous nous l'avez d'ailleurs prouvé, peut-être contraints par certaines dures réalités, dans d'autres domaines.

Le geste que vous feriez aujourd'hui en répondant favorablement à l'appel de la Haute Assemblée vous grandirait, monsieur le secrétaire d'Etat, et il grandirait en même temps votre Gouvernement. Il nous éclairerait également sur la sincérité de vos intentions qui fait question, c'est le moins que l'on puisse en dire. Dans le cas contraire, nous ne pourrions que persister dans notre point de vue en comprenant fort bien que ce que vous visez, en réalité, c'est à frapper à la fois la liberté de la presse, la liberté d'entreprendre et, par le biais de la commission de la transparence et du pluralisme telle que vous la concevez, à exercer en fait des repréailles vis-à-vis des organismes de presse qui seraient dans l'impossibilité de se mettre en conformité avec les textes que vous auriez fait voter.

En tenant ces propos à cette tribune, au moment où s'engage un débat d'une telle importance et d'une telle gravité par les conséquences qu'il risque de comporter, j'ai conscience de remplir, comme je le dois, mon mandat de parlementaire.

M. Laignel, parlementaire socialiste bien connu pour ses grandes vertus de tolérance et d'objectivité, disait déjà, s'adressant à ses collègues de l'opposition : « Vous avez juridiquement tort puisque vous êtes politiquement minoritaires ».

Ne vient-il pas d'ajouter ces jours-ci un nouveau fleuron à la couronne de ses déclarations en disant : « C'est à l'Etat de veiller sur la liberté de nos enfants » ?

A toutes ces citations, qui ne peuvent que nous laisser perplexes, dubitatifs et inquiets, je répondrai simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il appartient au Parlement de veiller sur l'état de la liberté. Fidèle à cette longue tradition républicaine, le Sénat, pour sa part, ne saurait y manquer.

Si nous menons, ce soir, dans cette enceinte, le combat pour la liberté à l'occasion du projet de loi sur la presse déposé par le Gouvernement, c'est parce que nous savons que la liberté est fragile, qu'elle n'a pas de prix et qu'on doit la défendre et la conquérir chaque jour. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Jolibos.

M. Charles Jolibois. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je limiterai mon intervention à l'aspect le plus critiquable et le plus inquiétant de ce projet de loi. Il crée, sans le dire, une nouvelle juridiction d'exception.

Certes, dans le projet de loi, il s'agit d'une commission parée du nom rassurant de « commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ».

Je m'étonne que le Gouvernement accepte la contradiction entre l'horreur si souvent proclamée, notamment, par M. le garde des sceaux pour les juridictions d'exception et la réalité juridique concrète des pouvoirs et du rôle de cette nouvelle juridiction, que nous allons, devant vous, analyser très rapidement.

Cette juridiction naît d'un texte, ne se fondant sur aucune jurisprudence. Elle n'apporte pas aux citoyens les garanties ordinaires que la loi républicaine a toujours données aux plaideurs dans notre pays.

Cette commission a un triple pouvoir. Elle a un pouvoir administratif. Elle est une juridiction d'instruction et une juridiction de jugement.

Cette commission a un pouvoir administratif parce qu'elle met en demeure les personnes intéressées de respecter les dispositions qu'elle édicte. Elle prescrit les mesures nécessaires. Elle fixe un délai pour obtempérer.

Cette commission a un pouvoir d'instruction redoutable, exorbitant du droit commun : c'est l'article 20. Elle peut obtenir tout renseignement de toutes les administrations. Si l'intéressé lui refuse les renseignements, elle a un pouvoir de coercition.

Cette commission a, c'est encore plus grave, les pouvoirs d'une juridiction de jugement, puisqu'elle prononce des sanctions financières qui mettront une entreprise sur les genoux, avant même que la juridiction d'appel n'ait pu venir au chevet d'un malade moribond, qui risque d'être mort avant que la juridiction d'appel n'ait eu le temps de se prononcer : c'est l'article 22.

Cette redoutable juridiction d'exception, car nous ne l'appellerons plus commission, n'offre jamais les garanties normales de la procédure, conformément aux traditions judiciaires de liberté de notre pays.

Un seul article laconique, l'article 18, précise : « ... Elle — la commission — en informe les personnes intéressées et les invite à présenter leurs observations ». C'est peu, si l'on songe à l'enjeu du débat devant cette juridiction, pour décrire les règles de la procédure applicable, qui peut interdire définitivement la vie d'une entreprise.

En revanche, la saisine de cette juridiction est aussi large que la procédure est sèche dans sa brièveté. Il existe deux cas de saisine obligatoire que vous connaissez : les cas de 20 p. 100 du capital et les cas de prise de contrôle. A l'inverse, la saisine facultative est extrêmement large : le Gouvernement, les comités d'entreprise, les syndicats, les journalistes, les entreprises concurrentes, les sociétés de rédacteurs, les rédacteurs.

Pourquoi avoir donné à une juridiction d'exception des pouvoirs d'instruction sans définir une procédure et sans aucune référence à notre système procédural habituel, alors qu'il s'agit d'un principe fondamental de notre droit, enraciné par des siècles de pratique judiciaire et administrative ? Nous savons qu'il n'y a pas de liberté du citoyen — il n'y en a jamais eu — sans la protection d'une règle de procédure préalablement écrite.

Certes, le texte prévoit qu'il faut une ordonnance du président du tribunal de grande instance pour visiter les entreprises. Mais c'est là une démarche ultime et la commission, juridiction d'exception, dispose de pouvoirs d'investigations exorbitants bien avant la visite des entreprises.

Vous connaissez — je l'évoque d'un seul mot — la composition exceptionnelle et inhabituelle de cette commission. Vous savez aussi que les sanctions qu'elle prononce ont un caractère automatique, ce qui est contraire à la règle du droit. Il suffit qu'elle fasse le constat d'une situation et les sanctions s'appliquent automatiquement. Elle constate, elle condamne et, ensuite, elle transmet au juge de droit commun, qui disposera alors d'un arsenal redoutable de peines, allant de la prison à l'amende, et dont les définitions sont de plus en plus floues.

Curieuse conception du droit que celle qui revient à donner à une « commission pour la transparence et le pluralisme » le pouvoir d'instruire, de faire des investigations, de punir avec exécution immédiate des peines, puis — mais seulement après — de transmettre le dossier au juge de droit commun !

Voilà pourquoi ce texte tranche d'une manière qui doit être soulignée avec la tradition juridique française.

Comme vous tous, j'ai lu dans la presse que le conseil de l'ordre de l'un des plus grands barreaux de France — le plus important — s'est exprimé ainsi : « Fidèle à sa mission de défense de la liberté d'expression, et plus particulièrement du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de tout débat juridictionnel, il regrette que l'interprétation et l'application de cette loi soient soumises à une nouvelle juridiction d'exception, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, d'autant que cette juridiction disposera de pouvoirs exorbitants du droit commun ». On connaît le rôle joué depuis quatre siècles par les barreaux de France pour la défense des libertés du citoyen. Or cette motion a été votée à l'unanimité.

Bien plus, cette disposition est contraire à la Déclaration européenne des droits de l'homme de Strasbourg et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Une juridiction dotée de pouvoirs aussi exceptionnels et qui fonctionnera avant tout transfert à la justice de droit commun, cela pose problème !

C'est pourquoi, en conclusion, me ralliant aux nombreux arguments qui ont été avancés sur ce projet de loi en général, j'affirme — et je suis sûr que le Sénat ne manquera pas de le rappeler — qu'il est inimaginable qu'en matière de presse des pouvoirs de contrôle et de sanction, si l'on voulait les inscrire dans une loi, n'aient pas été réservés au juge de droit commun avec la garantie des règles traditionnelles de droit de la procédure française. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce matin, le président de la République était à Strasbourg ; il a tenu devant les membres du Parlement européen un discours remarqué.

Voilà un an, le président de la République française était à Strasbourg ; il s'était rendu à l'Institut des droits de l'homme et y avait prononcé une allocution remarquée.

Voilà quelques jours, le ministre chargé des affaires européennes dans le Gouvernement a pris ses fonctions de président du conseil des ministres du Conseil de l'Europe dans un climat de vigoureuse défense des libertés européennes qui a rempli d'admiration ceux qui ont suivi les débats.

Nous savons donc que le Gouvernement français tient à assurer de son soutien, de son appui la recherche des droits et des libertés en Europe.

Or si, pour les Français, la liberté d'expression, la liberté de communication, le droit d'informer, le droit de s'informer font partie des traditions de liberté, pour le monde qui nous observe, le débat sur la presse est un symbole des risques que les libertés peuvent courir dans l'Europe qui se cherche et dans la France qui hésite.

Au terme de cette très longue journée, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement et de mes collègues sur le danger que fait courir à la conception de la liberté le texte relativement réduit qui est proposé par le Gouvernement.

La presse connaît des problèmes dans l'ensemble du monde. Le monde attendait, je pense, des réponses de la France. Les réponses du projet de loi, hélas ! ce sont trois remèdes, qui agissent, comme l'a si bien démontré M. Charles Jolibois à l'instant, comme de véritables révéulsifs.

Ces trois remèdes sont les suivants : la déclaration pour une autorisation préalable, l'augmentation des infractions pénales et la création d'une commission exorbitante du droit commun. Ces trois remèdes agissent comme des révéulsifs sur tous ceux qui recherchent, à travers le monde, des règles du jeu de liberté démocratique.

Sans doute n'était-ce pas votre intention, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'est le résultat de ce projet de loi que vous présentez et qui comporte, d'abord, sous une forme cachée, mais qui existe quand même, l'autorisation préalable.

Je ne m'aventurerai pas à préjuger une éventuelle décision du Conseil constitutionnel. D'ores et déjà, je le dis, de par le monde, l'autorisation préalable à l'exercice d'une profession est une mauvaise solution qu'aucune déclaration des droits de l'homme n'a jamais retenue.

L'augmentation des infractions pénales, avec une aggravation des peines, elle non plus, n'est pas une réponse adaptée aux problèmes de la presse. Je n'insiste pas, les orateurs précédents l'ont dit avec beaucoup plus de compétence.

Quant à la création de la commission dite de transparence et de pluralisme, M. Charles Jolibois vient de vous exposer pourquoi elle sera profondément choquante pour tous ceux qui, à travers le monde, s'intéressent aux droits de l'homme et au droit public.

Quelle que soit la qualité des hommes et des femmes qui la composeront et — peut-être est-ce pire encore — malgré leur qualité, elle est affligée des vices très graves que M. Charles Jolibois vient de décrire et sur lesquels je ne reviendrai pas.

Il est absolument exorbitant du droit commun de créer une commission qui détient, à la fois, des pouvoirs d'information, d'injonction, de jugement, sans parler des pouvoirs de perquisition, avec tout en fin de parcours l'intervention du juge judiciaire, pour tenter de redonner à cette commission une apparence de pouvoir judiciaire. Vous me répondez qu'il existe d'autres commissions de ce genre. C'est vrai, ce n'est pas la première. Nous les récusons toutes, vous le savez bien, en particulier, la commission des opérations de bourse.

Enfin, vous avez dit très justement, en répliquant à notre collègue M. Taittinger, qu'il ne fallait pas confondre la presse et les savonnettes, autrement dit la presse et certains intérêts purement matériels. Or, dire que l'on introduit, dans la liberté de presse, une commission qui ressemble à la commission des opérations de bourse, purement matérielle, c'est condamner l'institution par avance.

Je remarque que la commission que vous créez se dispense du pouvoir judiciaire, défenseur naturel de toutes les libertés et de tous les droits, mais qu'à l'inverse ce dernier est lié par cette commission et qu'aucune poursuite ne peut être engagée avant qu'elle n'ait autorisé elle-même les juges judiciaires à l'engager.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est regrettable qu'au moment où le Gouvernement, et singulièrement M. le garde des sceaux, cherche à supprimer et à traquer ce qui n'est pas le droit commun dans notre législation, ce texte de loi ait été déposé par votre Gouvernement.

Je le regrette parce que, quel que soit le sort qui lui sera réservé, nous savons qu'il existe des lois qui sont inapplicables, et ce non pas par goût révolutionnaire. En effet, l'expérience prouve que les faits sont têtus et que certaines lois restent inexécutées. Tel fut le sort de l'ordonnance de 1944.

Cela dit, même si, pratiquement, cette loi n'est pas entièrement exécutée et appliquée, elle n'en sera pas moins lue, vue et commentée à travers le monde. Or, je puis dire que les droits de la presse et le sort qui lui est réservé caractérisent dans le monde un régime démocratique au moins autant que l'abolition de la peine de mort et que certaines réformes du code de procédure pénale.

Qu'on le veuille ou non, la liberté totale de la presse et, en tout cas, l'absence de contraintes caractérisent la démocratie moderne. De toute façon, il est difficile de croire que, aux yeux de ceux qui se préoccupent des libertés et des droits, l'instauration d'autorisations préalables, de commissions à la limite du judiciaire et de l'administratif, l'interdiction d'exercer une certaine profession constituent des avancées de liberté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi est passé à côté de l'essentiel. L'Europe des droits de l'homme que M. le Président de la République a rencontrée ce matin à Strasbourg attendait autre chose de la France. Peut-être n'est-il pas trop tard, il suffira d'écouter le rapport de M. Cluzel. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Mes chers collègues, à ce stade du débat, il nous faut faire le point. Dans la discussion générale, trois orateurs sont encore inscrits. Deux d'entre eux le sont pour soixante-quinze minutes et nous devons écouter également la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

Dans ces conditions, je crois préférable d'interrompre maintenant nos travaux et de les reprendre demain matin à neuf heures trente. Cela permettra à tout le monde de prendre un bon repos et à ceux qui doivent intervenir de forger leurs armes.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je pense que nous pourrions reprendre nos travaux demain matin à dix heures. Ce serait largement

suffisant, compte tenu du fait qu'il ne nous reste à entendre que Mme Gros et M. Dreyfus-Schmidt, puis, bien entendu, la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Et M. Dailly !

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Non, M. Dailly n'interviendra pas demain ; il prendra la parole lors de la discussion des articles.

M. le président. Monsieur Pasqua, il ne l'a pas encore fait savoir à la présidence. Par conséquent, pour le moment, il figure toujours sur la liste.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je peux vous dire que M. Dailly n'interviendra pas.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous connaissez sa discrétion, monsieur le président !

M. le président. A la demande du président de la commission, le Sénat voudra sans doute reprendre ses travaux demain à dix heures. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 334, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 333 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 25 mai 1984 :

A dix heures :

1. — Suite de la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. [N°s 210 et 308 (1983-1984)]. — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les très vives préoccupations exprimées par les maires de communes rurales à l'égard de l'extrême faiblesse du montant de la D. G. E. à laquelle leurs

communes peuvent prétendre et de son mode de calcul particulièrement critiquable. Cette réforme a pour conséquences que les communes rurales subissent une baisse brutale de recettes et se trouvent désormais dans l'incapacité de réaliser des travaux d'entretien et de modernisation de leur voirie. Aussi lui demandait-il de bien vouloir préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer aux communes rurales les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leurs investissements prioritaires (n° 426).

II. — M. Alain Pluchet se permet de rappeler très respectueusement à M. le ministre de la défense que le chef de l'Etat n'a cessé pendant près de vingt ans de réclamer des moyens de défense civile qui fussent à la hauteur de nos moyens militaires et qu'il ne doutait pas de son désir de veiller à ce que désormais ses gouvernements adoptent une politique constante et ferme à cet égard en étroite concertation avec les deux assemblées.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement souhaite prendre en vue de la mise en œuvre d'une politique de défense civile (n° 491).

Cette question a été transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

III. — Suite à l'annonce, faite par le Gouvernement en juin 1981, de la création de 200 000 postes de fonctionnaires, M. Bernard-Charles Hugo fait remarquer à M. le Premier ministre que la première loi de finances rectificative de 1981 — loi n° 81-734 du 3 août 1981 — prévoyait la création de 55 000 emplois environ dans la fonction publique dont voici la liste : éducation : 11 200 ; P. T. T. : 8 000 ; budget : 3 842 ; justice : 1 000 ; gendarmerie : 1 000 ; cadre de vie : 13 300 ; emplois d'initiatives locales : 8 000 ; hôpitaux : 9 340.

Il lui demande de bien vouloir lui dresser le bilan et le solde de ces emplois et de lui indiquer la nature des postes effectivement créés au titre de cette loi de finances rectificative dans les différents ministères (n° 453).

Cette question a été transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

IV. — M. Dick Ukeiwé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gradés et gendarmes originaires d'un territoire d'outre-mer du cadre d'outre-mer (C. O. M.).

Les personnels de ce cadre ne bénéficient pas du même statut que leurs homologues des départements d'outre-mer. Ils ne peuvent, comme eux, obtenir sur leur demande des affectations en métropole, aux F. F. A., en assistance technique ni leur réaffectation dans leur territoire d'origine. Un changement de statut qui les alignerait sur celui des départements d'outre-mer leur permettrait de parfaire leurs connaissances professionnelles et militaires et d'accomplir des campagnes dont ils sont actuellement exclus par leur vocation à servir sur leur territoire d'origine.

Il lui demande donc dans quelle mesure une telle réforme statutaire peut être envisagée afin de satisfaire les aspirations des personnels du cadre d'outre-mer de la gendarmerie nationale (n° 506).

V. — M. Louis Perrein rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'alcoolisme devient un domaine de la compétence exclusive de l'Etat et que par circulaire du 15 novembre 1983, il établissait le cadre dans lequel devaient être évaluées et programmées, département par département, les dépenses relatives à la lutte contre l'alcoolisme.

Cette circulaire prévoyait notamment, compte tenu de la gravité du problème en France, des pourcentages d'augmentation légèrement supérieurs à ceux qui sont recommandés pour l'ensemble des dépenses de l'Etat, soit 6,18 p. 100 pour les dépenses de personnel et 5,1 p. 100 pour toutes les autres dépenses.

D'autre part, la circulaire indiquait clairement que tout serait mis en œuvre pour maintenir l'ensemble des activités existant en 1983 et prévoyait la possibilité d'actions nouvelles pour 1984.

Au 1^{er} mai 1984, les départements ne sont pas encore en mesure de savoir de quelles sommes ils peuvent disposer au titre de l'exercice en cours ainsi que les modalités qui présideront à leur mandatement ; ce qui crée, pour un certain nombre d'institutions de lutte contre l'alcoolisme, de dramatiques ruptures de trésorerie, entraîne un accroissement considérable des agios bancaires et met, à double titre, en péril un certain nombre d'emplois indispensables à la suite et au traitement des malades alcooliques.

Dans ces conditions, il lui demande de lui faire savoir :

1° Quel est le montant de la dotation budgétaire globale consacrée par le secrétaire d'Etat à la santé à la lutte contre l'alcoolisme pour 1984 ;

2° Plus spécifiquement, quelle est la dotation allouée au comité départemental de défense contre l'alcoolisme du Val-d'Oise ;

3° Quand ces sommes seront-elles disponibles dans les départements pour pouvoir assurer, sans rupture de trésorerie, le financement des institutions de lutte contre l'alcoolisme (n° 504).

VI. — M. André Rouvière appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'avenir de l'usine Valexy de Bessèges.

Cette unité de production réduit ses effectifs depuis plusieurs années. Aujourd'hui, à l'occasion d'une reprise de la maison mère par le groupe nationalisé Usinor, il est question de supprimer cette usine.

Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourra infléchir la décision en raison de l'importance économique et sociale de cette entreprise implantée dans la région des Cévennes durement touchée par la crise actuelle et le déclin des houillères (n° 433).

VII. — Ainsi qu'a pu le déclarer M. le Président de la République, le Languedoc-Roussillon est une région particulièrement touchée par les problèmes économiques français, d'autant plus que le secteur spécifique de son activité agricole — la viticulture — connaît une crise grave depuis de nombreuses années.

Devant cette situation, M. André Rouvière demande à M. le Premier ministre s'il entend prendre des mesures dans les secteurs en crise de la région et plus particulièrement du Gard afin de redresser la situation économique et sociale :

— mesures techniques en faveur de la viticulture, classement du bassin d'emploi d'Alès dans la liste des pôles de conversion, soutien aux activités industrielles du Gard rhodanien (n° 479).

Cette question a été transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

3. — Eventuellement, fin de la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. [N° 210 et 308 (1983-1984). — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984) est fixé au lundi 4 juin 1984, à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteur.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean de Rohan a été nommé rapporteur du projet de loi n° 307 (1983-1984) relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 24 mai 1984.

1. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 25 mai 1984 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 210, 1983-1984) ;

A quinze heures :

2° Sept questions orales sans débat :

N° 426 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (*Réalisation des investissements prioritaires des communes*) ;

N° 491 de M. Alain Pluchet transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (*Mise en œuvre d'une politique de défense civile*) ;

N° 453 de M. Bernard-Charles Hugo transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (*Bilan, solde et nature des emplois créés au titre de la première loi de finances rectificative de 1981*) ;

N° 506 de M. Dick Ukeiwe à M. le ministre de la défense (*Situation des gradés et gendarmes du cadre d'outre-mer*) ;

N° 504 de M. Louis Perrein à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (*Financement des institutions de lutte contre l'alcoolisme*) ;

N° 433 de M. André Rouvière à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (*Situation de l'usine Valaxy de Bessèges*) ;

N° 479 de M. André Rouvière transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*Mesures envisagées pour redresser la situation économique et sociale de la région Languedoc-Roussillon*).

Ordre du jour prioritaire :

3° Eventuellement, fin de la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 210, 1983-1984).

B. — Lundi 28 mai 1984, à vingt et une heures trente, mardi 29 mai 1984, à neuf heures trente, à seize heures et le soir, mercredi 30 mai 1984, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, vendredi 1^{er} juin 1984, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 210, 1983-1984).

C. — Mardi 5 juin 1984, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984). (La conférence des présidents a fixé au lundi 4 juin, à quinze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 2092, A. N.) ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée (n° 2074, A. N.) ;

4° Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts (n° 334, 1983-1984).

D. — Mercredi 6 juin 1984, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984).

E. — Jeudi 7 juin 1984, à quatorze heures trente et le soir :

1° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984).

F. — Vendredi 8 juin 1984, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° *Ordre du jour prioritaire :*

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Questions orales avec débats jointes à M. le ministre de l'agriculture :

N° 19 de M. Abel Sempé sur les prêts participatifs pour sociétés alimentaires ;

N° 20 de M. Abel Sempé sur la situation des vignerons de l'Armagnac ;

N° 73 de M. Abel Sempé sur les mesures envisagées par le Gouvernement à la suite des intempéries dans le Gers ;

N° 112 de M. Jean Arthuis sur l'accord européen sur le lait ;

N° 113 de M. Marcel Daunay sur l'accord européen sur le lait ;

N° 120 de M. Louis Minetti sur les mesures en faveur des agriculteurs ;

N° 127 de M. Geoffroy de Montalembert sur la place de l'agriculture française dans la construction européenne ;

N° 132 de M. Alain Pluchet sur le programme de réduction de la production laitière ;

N° 133 de M. Philippe François sur l'éventuelle suppression du contingent d'alcool de betteraves ;

N° 152 de M. Paul Malassagne sur les mesures de restriction de la production laitière ;

N° 153 de M. Marcel Lucotte sur le marché de la viande de gros bovins ;

N° 154 de M. Roger Husson sur l'application des quotas laitiers.

(Le Sénat a décidé de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 juin 1984.

N° 19. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les conditions d'attribution de prêts participatifs, d'une part, au bénéfice des sociétés alimentaires dont le chiffre à l'exportation est de 10 à 20 millions par exercice depuis cinq ans, d'autre part, au bénéfice des

sociétés en voie de constitution. Il lui demande également si ces prêts participatifs peuvent être cautionnés par l'I.D.I.A. exclusivement, ou par les collectivités locales (conseil régional et conseil général). Ces collectivités étant habilitées pour cautionner les coopératives ouvrières, il lui demande si elles peuvent également cautionner les coopératives alimentaires, et dans quelles conditions.

N° 20. — M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture la situation très grave dans laquelle se trouvent les vigneronnes de l'Armagnac en raison de redressements généralisés auprès des maisons d'armagnac, portant sur deux milliards d'anciens francs ; de la mise en place d'une majoration des droits de régie de 10 p. 100 à partir du 1^{er} février et de la perception de la vignette à raison de 7 francs par bouteille, à partir du 1^{er} avril ; de la faible distillation d'armagnac, en raison d'un climat de défiance et d'une impossibilité financière faite aux distillateurs et coopératives, de mise en vieillissement, de la qualité précaire des vins en attente d'achats à des prix légaux. Il sera vérifié que les ventes d'armagnac vont baisser de 20 p. 100 et que les prix des vins de consommation ne dépassent pas le prix d'objectif des vins qui pourraient faire l'objet d'une distillation d'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour éviter la ruine définitive de la région, et des arrachages qui mettraient les coopératives qui n'ont pas reçu les aides promises dans l'obligation de cesser leurs paiements aux vigneronnes, paiements déjà ajournés d'année en année. Il demande si les mesures suivantes seront envisagées : 1° suppression de la vignette ; 2° ajustement des taxes sur le « Floc » au niveau des taxes sur les vins doux naturels (V. D. N.) ; 3° mise en place des crédits de publicité au niveau de ceux accordés aux régions du Midi, de Rivesaltes et de Normandie (jus de pomme) ; 4° garantie absolue des prix d'objectif et des débouchés pour les stocks de vin de 1982-1983 et les stocks d'armagnac de quatre ans et plus ; 5° mise en place des crédits de paiement pour la production des alcools d'Etat, prévue à partir des vins des Charentes et d'Armagnac non affectés à la distillation du cognac et de l'armagnac.

N° 73. — A la suite des orages de grêle qui se sont abattus sur le Gers depuis un mois, et plus particulièrement du cyclone du 25 juin qui a détruit de 80 p. 100 à 100 p. 100 toutes les récoltes de dix communes du canton de Nogaro, M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte envoyer sur place un inspecteur général pour faire l'inventaire des dommages et pertes aux bâtiments et exploitations, aux récoltes, compte tenu des indemnités d'assurance qui pourront être obtenues. Il lui demande quelle somme globale pourra être versée par le fonds national de garantie, au vu du rapport du comité départemental d'expertise. Ce rapport devra faire l'inventaire des dégâts occasionnés par les trombes d'eau et de glace. Il demande quelles autres mesures seront prises très rapidement : les prêts qui peuvent être accordés ; les taux d'intérêts consentis ; les bonifications d'intérêts pouvant être prises en charge par la mutualité agricole et le crédit agricole ; les reports de paiement des cotisations et annuités en cours et leur réajustement ; l'exactitude des interventions de la section viticole du fonds de solidarité ; les conditions nouvelles de l'incitation à l'assurance ; les avantages consentis par les compagnies d'assurance pour les assurances isolées et groupées ; les possibilités pour le département et la région, au bénéfice des communes sinistrées à plus de 85 p. 100 en ce qui concerne la remise totale d'intérêts ; toutes autres mesures sociales et tous secours d'urgence, pouvant être ajustés aux cas les plus graves ; suppression de la vignette en attendant la décision de Bruxelles et la suspension des cotisations sociales pendant dix-huit mois.

N° 112. — M. Jean Arthuis expose à M. le ministre de l'agriculture la stupéfaction des producteurs de lait face à l'accord conclu récemment au sein de la Communauté économique européenne. Il lui indique que le gel aveugle et uniforme de la production laitière et l'augmentation de la taxe de coresponsabilité auront pour conséquences : une baisse inacceptable du revenu agricole déjà gravement entamé l'an passé ; l'impossibilité de toute installation nouvelle des jeunes agriculteurs ; de menacer l'existence même d'un grand nombre d'exploitations agricoles ; et, dans certaines régions, la remise en cause des emplois induits par l'organisation actuelle de la production laitière. Il lui expose que cet accord, en ne s'intéressant pas aux aspects tarifaires de la politique commerciale commune ignore les problèmes permanents de la production laitière européenne que posent les importations massives de produits de substitution des céréales et, plus généralement, les atteintes nombreuses portées à la règle de la préférence communautaire. Il lui demande de lui préciser quelles seront les mesures

d'ordre national qu'il entend proposer au Gouvernement français pour pallier au plus vite les aspects très largement négatifs de cet accord.

N° 113. — M. Marcel Daunay expose à M. le ministre de l'agriculture la très profonde inquiétude des producteurs de lait bretons face à l'accord conclu par les ministres de l'agriculture de la Communauté européenne. Il lui indique que l'instauration de quotas de production aura pour conséquence de menacer directement l'économie régionale bretonne sans que pour autant ne soient réglés les problèmes permanents de l'adéquation de la politique commerciale européenne aux modes de production laitière français. Il lui expose que cet accord aura pour effet de remettre en cause la structure même de l'économie agricole bretonne et menacera directement un très grand nombre d'emplois dans l'industrie agro-alimentaire. Il lui demande de lui préciser les mesures de sauvegarde de l'emploi qu'il entend proposer au plus vite aux ministres de la C. E. E., ainsi que les mesures correctives indispensables qu'il entend soumettre au conseil des ministres pour que les conséquences largement négatives de cet accord ne pénalisent pas les agriculteurs français.

N° 120. — M. Louis Minetti regrette qu'aux négociations de Bruxelles la délégation française n'ait pas été plus ferme pour taxer les « usines à lait de l'Europe », que soit mis un terme à l'entrée des matières grasses, du beurre et des produits de substitution aux céréales. Il regrette que M. le ministre de l'agriculture ait cédé à Mme-Thatcher sur la participation financière de la Grande-Bretagne car cela a empêché une hausse nécessaire des prix agricoles autour de 7 p. 100. Progressivement, Mme Thatcher transforme les accords de Rome instituant le Marché commun reposant sur les bases de la préférence communautaire, l'unicité des prix et la solidarité financière en une simple zone de libre-échange où règne la loi des multinationales de l'agro-alimentaire, dominées par l'Angleterre et les U. S. A. M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour améliorer le revenu des exploitants agricoles, notamment par une réduction des coûts, avec allègement des charges sociales pour les petits et moyens exploitants, l'attribution d'un contingent de fuel détaxé par exploitant et l'amélioration des prêts du crédit agricole ; une action pour soutenir les cours comme pour la viande porcine, bovine, ovine et pour le vin ; par un meilleur fonctionnement des offices ; un contrôle plus rigoureux des importations avec fixation d'un calendrier sérieux et fiable ; l'accélération des mesures visant à la parité sociale pour les exploitants agricoles, avec notamment la retraite à soixante ans, l'extension de l'assurance invalidité aux agricultrices. Ces mesures jointes à des moyens spécifiques devant favoriser l'installation plus nombreuse de jeunes agriculteurs.

N° 127. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre de l'agriculture comment il envisage à terme la compétitivité de l'agriculture française dans la construction européenne. Plus précisément, une harmonisation des structures de la fiscalité et des rapports entre la propriété du sol et son exploitation n'est-elle pas un moyen essentiel de développement du marché commun agricole, de son poids dans les échanges commerciaux et une garantie de rémunérations équilibrées pour l'ensemble des parties prenantes : propriétaires, exploitants, consommateurs.

N° 132. — M. Alain Pluchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le programme de la réduction de la production laitière imposant des quotas aux différents Etats membres de la communauté. Il lui demande, en ce qui concerne la France, de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de répartition retenues.

N° 133. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives inquiétudes ressenties par les producteurs de betteraves et les industries agro-alimentaires quant à une éventuelle suppression du contingent d'alcool de betteraves. Les conséquences économiques d'une telle mesure seraient telles qu'il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les assurances nécessaires quant au maintien du régime actuel tant que le projet du règlement européen de l'alcool n'est pas adopté.

N° 152. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les conditions concrètes d'application des mesures de restriction de la production laitière décidées lors des récentes négociations communautaires. Il demande en particulier au ministre de lui indiquer comment s'effectuera la répartition de ces quotas entre les laitières. Il s'étonne que pour deux pays, l'Irlande et l'Italie, l'année de

référence pour la fixation des quotas soit 1983 alors que la base des livraisons retenue pour la France est la production de 1981 majorée de 1 p. 100. Il demande enfin à M. le ministre de lui préciser les dispositifs particuliers qui pourraient être mis en œuvre pour le lait destiné à la production de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine qui ne sont nullement à l'origine des excédents de produits laitiers.

N° 153. — M. Marcel Lucotte demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures les pouvoirs publics français et les autorités communautaires comptent engager pour éviter la détérioration du marché des viandes de gros bovins. Il souligne que le prix moyen pondéré était, au cours de la deuxième semaine d'avril 1984, de 11,19 F le kg alors que ce même prix s'établissait en moyenne à 11,44 F au mois de mai 1983. Il exprime la crainte que l'instauration de quotas laitiers n'entraîne un abattage important de vaches : au rythme actuel, on peut estimer à 200 000 têtes la diminution prévisible du troupeau laitier. Cette réduction du cheptel ne manquera pas de retentir très défavorablement sur les cours de la viande bovine.

N° 154. — M. Roger Husson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des décisions arrêtées par les ministres de l'agriculture de la C.E.E. les 11, 12 et 13 mars derniers et complétées par les accords du 30 et 31 mars qui suscitent de vives inquiétudes parmi les producteurs de lait de la région Est. Il lui expose l'importance de la production laitière dans la réalité économique régionale qui représente 30 p. 100 de la production agricole et 10 p. 100 du produit régional. En conséquence, l'application de quotas laitiers aurait une influence désastreuse sur l'emploi. Déjà en 1983, la production laitière de la région Est était bien inférieure à la normale et nécessitait l'achat de lait à l'extérieur. Il lui demande de prendre en compte cette situation et de faire en sorte que les quotas laitiers permettent une majoration de la production de lait de 3 p. 100 par rapport à 1983, ce qui atténuerait la disparité entre l'Est et les autres régions françaises. Par ailleurs, il l'interroge sur les dispositions financières qui devront aider aux restructurations des exploitations laitières et plus particulièrement sur la mise en place d'I.V.D. laitières.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Excès en matière de prescriptions médicales
pour des régimes amaigrissants.*

512. — 24 mai 1984. — M. Gérard Delfau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé) sur les excès trop souvent commis en matière de prescriptions pour des régimes amaigrissants : certains praticiens n'hésitent pas, en effet, à ordonner un nombre important de médicaments à des patients qui ont parfois besoin d'éliminer une surcharge pondérale pour la préservation de leur santé, mais aussi à des personnes désireuses d'être conformes au modèle présenté par la publicité. Outre le coût excessif de ces médicaments, tant pour le patient, qu'il en ait ou non médicalement besoin, que pour la collectivité, demeure le risque de voir certaines personnes aggraver leur état par excès d'absorption de ces remèdes. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre un terme à ces pratiques.

*Conséquences en matière agricole des limitations aux possibilités
de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.*

513. — 24 mai 1984. — M. Gérard Delfau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pernicieuses en matière agricole de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. Ce texte, qui limite à juste titre les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, aboutit cependant à obliger tous les retraités agricoles, exploitants et salariés, à se défaire de leurs terres. Cette situation apparaît excessive, particulièrement dans les régions viticoles, où de nombreuses personnes disposent, à côté de leur revenu professionnel non agricole parfois très élevé, d'une surface de vigne. Le risque est donc grand, particulièrement à l'égard des salariés agricoles, de voir ceux-ci dépouillés du fruit des efforts de toute une vie, souvent très péniblement acquis et auquel ils sont très attachés en complément d'une retraite qui demeure faible. Il lui demande quelles mesures d'adaptation sont envisagées pour rétablir une situation plus équitable envers le secteur agricole.